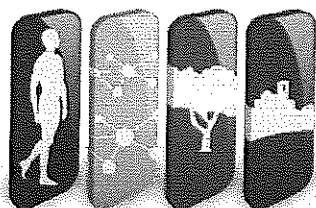


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

*Antibes Juan-les-Pins - Le Bar-sur-Loup - Bézaudun les Alpes - Biot - Bouyon - Caussols - Châteauneuf
Cipières - La Colle sur Loup - Conségudes - Courmes - Coursegoules - Les Ferres - Gourdon
Gréolières - Opio - La Roque en Provence - Roquefort-les-Pins - Le Rouret - Saint-Paul de Vence
Tourrettes-sur-Loup - Valbonne - Vallauris Golfe-Juan - Villeneuve-Loubet*



COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2016

1^{er} TRIMESTRE

SOMMAIRE

I DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 15 février 2016

II DECISIONS

- DEC.2016.01 à DEC.2016.02 18/01/2016
- DEC.2016.03 07/03/2016
- DEC.2016.04 14/03/2016
- DEC.2016.05 à DEC.2016.06 21/03/2016

III DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 1^{er} février 2016 BC.2016.001 à BC.2016.036
- SEANCE DU 14 mars 2016 BC.2016.037 à BC.2016.051

IV ARRETES

- ARR.2016.01 15/02/2016
- ARR.2016.02 23/02/2016
- ARR.2016.03 29/02/2016
- ARR2016.04 à ARR.2016.10 07/03/2016

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1^{er} TRIMESTRE 2016

SEANCE DU 15 FEVRIER 2016 (25 délibérations)

M. Jean LEONETTI

- CC.2016.001 Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015 – Approbation
- CC.2016.002 Compte-rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire
- CC.2016.003 Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) - Modification des représentants
- CC.2016.004 Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur
Modification des représentants
- CC.2016.005 Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes
Méditerranée (SICTIAM) - Modification des représentants
- CC.2016.006 Association Les Amis d'ANTHEA - Reconnaissance d'utilité publique des recettes
et des dépenses
- CC.2016.007 ANTHEA - Théâtre Communautaire d'Antibes – Nouvelle convention type de
mécénat
- CC.2016.008 ANTHEA - Théâtre Communautaire d'Antibes - Convention type de partenariat
- CC.2016.009 Convention habitat à caractère multi-sites n°2 avec l'Etablissement Public
Foncier Provence Alpes Côte d'Azur - Avenant n°1

Mme Michelle SALUCKI

- CC.2016.010 Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole conventionnel avec le
Département des Alpes-Maritimes relatif à l'accompagnement des bénéficiaires
du RSA au sein du PLIE

M. Lionnel LUCA

- CC.2016.011 Rapport annuel 2015 sur la situation de la CASA en matière de développement
durable – Adoption

M. Michel ROSSI

CC.2016.012 Médiathèque communautaire Albert Camus - Actions culturelles communes avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins - Convention de partenariat

CC.2016.013 Mise en place de comités de lectures communs à la Médiathèque communautaire de Villeneuve-Loubet - Association Accueil des Villes Françaises - Convention de partenariat

M. Damien BAGARIA

CC.2016.014 Médiathèque de Biot - Répartition des charges – Convention de transaction avec la commune de Biot

CC.2016.015 Médiathèque de Villeneuve-Loubet - Répartition des charges – Convention de transaction avec la commune de Villeneuve-Loubet

M. Gérald LOMBARDO

CC.2016.016 Agriculture - Association « Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA » - Adhésion de la CASA

CC.2016.017 Agriculture - Point Accueil Installation - Convention de partenariat

M. Jean-Pierre MAURIN

CC.2016.018 Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

CC.2016.019 Rapport sur le Débat d'Orientations Budgétaires 2016

CC.2016.020 Ajustement du tableau des effectifs

M. Thierry OCCELLI

CC.2016.021 Association pour la gestion indépendante des réseaux AGIR - Cotisations 2016

CC.2016.022 Centrale d'achat AGIR – Adhésion

CC.2016.023 Organismes de formation professionnelle – Modification de l'adhésion

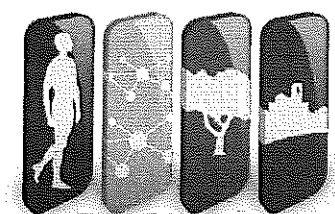
Mme Marguerite BLAZY

CC.2016.024 Délégation du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre du parc public et du parc privé

M. Richard THIERY

CC.2016.025 Conseil de Développement - Ajout de membres

CONSEIL COMMUNAUTAIRE



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 15 FEVRIER 2016

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction des
Affaires Juridiques - Procès-verbal de la
séance du 21 décembre 2015 -
Approbation

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.001

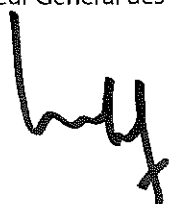
Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 21 décembre 2015.

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 21 décembre 2015.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 21 décembre 2015.

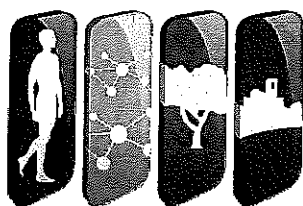
AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 21 DECEMBRE 2015**

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT-PAUL-DE-
VENCÉ, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS GOLFE-JUAN, VILLENEUVE-LOUBET

Le conseil communautaire s'est réuni le vingt et un décembre deux mille quinze, en séance publique, Maison des Associations, 288, chemin de Saint-Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire de la ville d'ANTIBES.

Monsieur le Président.- Mes chers collègues, nous allons commencer la séance par l'appel nominal habituel.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Gilbert HUGUES, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Guilaine DEBRAS, Roger CRESP, Murielle BALDINI, Lionnel LUCA, Joseph LE CHAPELAIN, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Simone TORRES-FORET DODELIN, Afrim KACA, Thérèse DARTOIS, Albert CALAMUSO, Marina LONVIS, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Yves DAHAN, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Lionel TIVOLI, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Eric PAUGET, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Elisabeth PILLARD.

REPRESENTE :

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI.

PROCURATIONS :

Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean-Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI.

ABSENTS :

Martine SAVALLI, Claude BERENGER, Michel ROSSI, Thérèse ROUAZE, Nadine GASTAUD, Marie BENASSAYAG

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

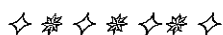
Les procurations étant transmises, nous pouvons aborder l'ordre du jour.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Ordre du Jour

1. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015 - Approbation
2. Procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015 - Approbation
3. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire
4. Schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Adoption
5. Clôture du contentieux fiscal entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
6. Anthéa - Convention de billetterie 2016 avec l'Office du tourisme d'Antibes - Avenant n°1
7. Mise en place d'un fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique au niveau communautaire
8. SPL Sophia - Modification des statuts
9. Utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) - Convention cadre entre l'Etat, la CASA, la LOGIREM, ERILIA et la SEMIVAL
10. Mise en service progressive du SIG extranet de la CASA
11. Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires - Modification
12. Actions culturelles communes - Convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée Picasso
13. Conservation partagée des ouvrages de littérature jeunesse en région PACA - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale du Livre PACA
14. Médiathèque de Biot - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1
15. Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1
16. Pôle Images Roquefort les Pins - Convention de gestion - Avenant n°2
17. Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la Ville d'Antibes et la CASA
18. Budget Annexe du Théâtre Communautaire - Décision Modificative n°1
19. Budget Général - Décision Modificative n°2
20. Budget de la régie à autonomie financière des Transports Envibus - Décision modificative n°2
21. Budget Général : Admissions en non valeur 2015
22. Convention de prestations intégrées avec la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Quitus de gestion au 30/09/2014
23. Ouverture Anticipée des crédits 2016
24. Recueil des tarifs de la CASA 2016
25. Ajustement du tableau des effectifs
26. Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes et mise en place d'indemnité d'intervention
27. Abrogation de la PFR et mise en place de l'IFSE pour le cadre d'emplois des administrateurs
28. Association Clubs des Villes et Territoires Cyclables - Adhésion

29. Hébergement et gestion du site de covoiturage Otto&Co - Convention de partenariat entre le département 06 et la CASA
30. Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires
31. Règlements intérieurs des services de transports Envibus- Création d'un règlement du service Navette des neiges
32. Gamme tarifaire Envibus - Création d'un Pass Navette des neiges
33. Mise en place d'une tarification préférentielle d'accès à la station de Gréolières les Neiges - Convention avec le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue
34. Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus
35. Collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de passage sur voie privée
36. Plan de relance Eco-Emballages - Convention
37. Aménagement Numérique - Convention Cadre Territoriale d'Investissement (CTI) pour la mise en oeuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)
38. SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
39. Protocole de gestion coordonnée des demandes de logement social des personnes handicapées
40. Réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété " Le Gorgier " à Opio - Convention de partenariat avec la Commune d'Opio et le Nouveau Logis Azur
41. Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes - Convention cadre
42. Loi SRU - Contrats de mixité sociale - Engagement de principe de la CASA aux côtés des communes carencées



M. le Président – J'ai le plaisir de vous présenter le trophée d'or qu'a obtenu la Communauté d'agglomération grâce à l'action conjuguée de trois services, et je remercie particulièrement Éric Mele, Thierry Occelli et Lionnel Luca, pour des actions d'environnement dans le cadre de la création du pôle d'échanges à Antibes, de l'expérimentation des nouveaux véhicules qui se rechargent en freinant, le Conseil en énergie partagée pour les bâtiments et la plate-forme *open data* des consommations énergétiques des bâtiments. On les félicite tous, surtout les services qui ont aidé les élus à obtenir ce très beau trophée d'or Plan Climat Alpes-Maritimes.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015 – Approbation
2. Procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015 - Approbation

M. le Président – Tout le monde les a-t-il lus ? N'y a-t-il pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibérations adoptées à l'unanimité

3. Compte-rendu des dernières décisions prises par le Président, le bureau communautaire

M. le Président – Je rappelle que la mise en œuvre des décisions que nous avons prises et débattues ensemble, à savoir de financer la réhabilitation énergétique des bâtiments de logements sociaux est en cours, puisque deux bâtiments (les Châtaigniers et les Jonquilles) bénéficient de l'aide de la Communauté d'Agglomération, en partenariat avec les bailleurs sociaux. Par exemple, aux Châtaigniers, il n'y avait pas de chauffage. Je souhaite donc que les bâtiments sociaux anciens puissent être réhabilités et je souhaite pouvoir donner des habitats décents aux personnes qui les habitent. Avez-vous des interventions ?

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis

M. le Président – Toutes les communes de la CASA ont présenté le schéma de mutualisation et ont recueilli un avis favorable. Je vous propose de le coordonner au niveau de la Communauté d'Agglomération. Comme vous l'avez compris, mutualisation veut dire plus grande efficacité, et moindre coût. Personne n'intervient ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

5. Clôture du contentieux fiscal entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis

M. le Président – Nous allons vous présenter la clôture d'un contentieux fiscal entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération, dont je rappelle brièvement les faits. Lorsque la Communauté d'Agglomération arrive à se constituer, elle le fait en audit fiscal. Elle se rend compte qu'un certain nombre de bases sont illégales, et disproportionnées les unes par rapport aux autres, puisque certains locaux, à distance de quelques mètres, ont des bases qui varient du simple au triple. Nous demandons donc à l'Etat de bien vouloir remettre les choses en place. Devant le silence de l'Etat, contentieux d'abord gracieux, puis recours gracieux, puis contentieux devant le Tribunal Administratif.

La décision du tribunal est tombée, elle donne raison à la Communauté d'Agglomération, elle nomme un expert, et elle fixe les bases à hauteur de 30,50 euros.

Cependant, l'Etat fait appel de la décision, parce qu'il est condamné à reverser à la Communauté d'agglomération plus de 13 millions d'euros pour les bases qu'il n'avait pas perçues. Dans ces conditions, deux villes sont concernées en dehors de la Communauté d'Agglomération, puisque ces recueils fiscaux concernent non seulement la contribution foncière des entreprises (ce qui a remplacé la taxe professionnelle) et le foncier pour les communes de Biot et de Valbonne.

Nous rentrons en concertation avec les services de l'Etat, et cette concertation aboutit au retrait du recours de l'Etat contre la décision du tribunal. L'application d'une base abattue de 10 % qui correspondrait aux nouvelles bases lorsqu'elles seront harmonisées sur l'ensemble du territoire, et enfin, le non-rappel des cotisations antérieures permettant donc à l'ensemble des entreprises de ne pas se trouver en grave difficulté financière. C'est donc l'objet de cette clôture de contentieux fiscal qui sera aussi suivie des délibérations obligatoires des communes de Valbonne et de Biot, pour valider cet accord que je résumerai en disant : « Pas d'appel de la décision de la part de l'Etat et versement de 13 millions à la Communauté d'Agglomération. Nouvelles bases à 27,45 euros le mètre carré sur les communes concernées, et pas de rappel des cotisations antérieures à 2016 ». C'est Pierre Molager qui nous fait le plaisir de faire la présentation de ce PowerPoint.

Interruption de la séance

M. MOLAGER – Monsieur le Président, mesdames et messieurs, je voulais, en quelques mots, vous détailler la genèse de cette affaire autour de 6 points rapides. Tout d'abord, je vais vous rappeler très rapidement quelques principes sur la position locale des entreprises. Comme vous le savez, la CASA tire une part de ses recettes de la cotisation des entreprises, autrefois, c'était la Taxe Professionnelle (TP). Depuis 2010, sur sa partie foncière, c'est la cotisation foncière des entreprises. Cet impôt s'appuie sur une base, c'est ce qui a été contesté, la valeur locative des locaux occupés, et sur un taux. C'est à l'Etat qu'il revient de définir la base, de dire combien un local coûte au mètre carré. Ensuite, le taux est fixé par l'EPCI, par nous, par vous. Puis sur ces deux éléments, les services fiscaux reprennent la main pour établir les impôts et les reverser à l'EPCI. Ces valeurs locatives servent à déterminer la cotisation foncière des entreprises, mais elles servent également à déterminer d'autres impôts : la TEAM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), la taxe foncière qui est perçue par les communes, en l'occurrence Biot et Valbonne, par le Conseil Départemental. Il y a aussi une taxe pour frais de chambre consulaire, et la taxe spéciale d'équipement. C'est toujours la même chose, c'est l'Etat qui, sur la même base, fixe la valeur locative, et ensuite, chaque structure applique son taux.

Vous connaissez sans doute l'historique du dossier. Il a démarré en 2004 à l'occasion d'un diagnostic fiscal. La CASA a regardé l'ensemble des grands locaux sur lesquels s'appuyait à l'époque la taxe professionnelle, et elle s'est rendu compte que de manière assez systématique, sur la technopole, notamment sur les communes de Biot et Valbonne, certains locaux à usage de bureaux présentaient des irrégularités et des incohérences dans la détermination de leur valeur locative. « Irrégularités », parce qu'un certain nombre de procès-verbaux n'étaient pas fondés en droit, et un certain nombre d'incohérences, comme le disait le Président, c'est-à-dire que pour certains locaux situés dans une même zone, la valeur locative pouvait varier du simple au double. Il y avait donc une iniquité entre ces locaux à l'intérieur de ces communes de Biot et de Valbonne, mais aussi par rapport au reste du territoire qui était correctement calculé.

En 2006, la CASA a donc demandé à l'administration fiscale de faire son travail, c'est-à-dire de rectifier les valeurs qui étaient irrégulières, pour en établir de nouvelles, incontestables, solides, et non susceptibles de recours. À l'époque, en lien avec le monde économique, avec les représentants des entreprises, des discussions ont eu lieu entre la CASA et l'administration fiscale pour qu'on aboutisse à des valeurs solides, plutôt qu'à ces valeurs un peu erratiques.

Ce travail à l'amiable n'a pas réussi, et en 2009, dans une phase pré contentieuse, la CASA a enjoint l'Etat de faire ce travail, et de rectifier ses bases. L'Etat n'a pas répondu à cette demande, il s'agit donc d'un refus implicite qui a été attaqué par la CASA en 2009. Cette affaire a donc été portée devant le Tribunal Administratif de Nice, la CASA disant : « Ce n'est pas à nous de déterminer combien vaut un local. Ce n'est pas notre travail, c'est à l'Etat de le faire, mais l'Etat ne l'ayant pas fait, nous lui demandons de le faire ». Nous avons donc demandé l'annulation de la décision de refus implicite de l'Etat, en lui demandant ensuite de corriger ses évaluations.

Cette demande portait sur les années 2006 à 2010. En 2013, le Tribunal Administratif a donné son verdict qui a donné raison à la CASA, qui a estimé que l'Etat aurait dû faire ce travail. Concomitamment, le tribunal a désigné un expert pour évaluer quel avait été, sur ces années-là, 2006 à 2010, le préjudice du fait des recettes fiscales que la CASA n'avait pas perçues. En 2014, un expert judiciaire a chiffré ce préjudice à 13 millions d'euros, toujours au titre de ces années qui, étant prescrites, n'ont pas été prélevées sur les entreprises. C'est l'Etat qui a été condamné à payer ces 13 millions d'euros.

Pour estimer cette somme, il s'est appuyé sur une valeur locative de 30,50 euros du mètre carré, en valeur 70. 1970 est la date à laquelle ces évaluations ont été faites. En 2015, l'Etat, condamné par le Tribunal Administratif, a versé cette somme à la CASA, mais comme le disait le Président, il a décidé de faire appel de la décision en la portant devant la Cour Administrative d'Appel. C'est cet appel qui a décidé les élus, le Président, le maire de Valbonne et le maire de Biot, à considérer qu'il y avait là une situation d'instabilité. Il y avait certes un premier jugement qui disait le droit, mais ce jugement était susceptible d'appel, donc susceptible d'être modifié. Cela a créé une situation d'instabilité et d'incertitude difficilement tenable pour tous les acteurs du dossier, d'abord pour la CASA qui avait perçu ces 13 millions, mais qui, en fonction de la décision de l'appel judiciaire pouvait se les voir retirer en tout ou partie. Cela a créé une instabilité également pour les entreprises à qui le Tribunal Administratif, dans son premier jugement, a dit que la valeur locative était de 30,50 euros, et devait s'appliquer, mais s'il y avait un appel, il pouvait encore changer. Puis cela crée aussi une incertitude pour les entreprises sur une possibilité de rappel, parce que comme vous le savez sans doute, dans le cadre fiscal, la cotisation foncière des entreprises est susceptible d'être rappelée sur trois ans en arrière, et la taxe foncière sur un an. L'année 2015 était en cours, cela veut dire que les entreprises ne savaient pas combien elles allaient devoir payer demain, et si on n'allait pas leur demander en une fois quatre années en plus pour solder le passé.

Dans cette situation, les élus ont dit, comme ils le font depuis le début de cette affaire, qu'il fallait travailler ensemble avec l'administration fiscale. Ils ont donc demandé un rendez-vous au secrétaire d'Etat au budget, Monsieur Eckert, qui a eu lieu, à la suite duquel s'est entamée une phase de négociation. Cette phase de négociation est l'accord sur lequel il vous est demandé de vous prononcer aujourd'hui. C'est un accord qui a été jugé équilibré par l'ensemble des parties, et qui a été présenté aux représentants du monde des entreprises, notamment au Club des entreprises de Sophia qui a été informé tout au long de cette affaire.

Tout d'abord, le désistement par l'Etat de son appel, la confirmation irrévocable que les 13 millions d'euros sont définitivement acquis à la CASA. Je rappelle que ces 13 millions n'ont pas été prélevés pour les entreprises, puisque c'est une date prescrite, c'est l'Etat lui-même qui a versé cette somme. La mise à jour à partir de 2016 de valeurs locatives solides, ce que demande la CASA depuis 10 ans, et qu'elle n'a jamais réussi à obtenir. Les valeurs locatives des locaux en question de Biot et de Valbonne, qui portent sur des locaux de bureaux, sont des valeurs complètement aberrantes par rapport au reste du territoire. L'Etat va donc mettre à jour les valeurs locatives, sur la base des estimations de l'expert, moins un abattement de 10% qui est un abattement technique, qui fait référence au point d'après. Cette somme de 27,45 euros du mètre carré, c'est-à-dire 30,50 euros moins

10 % est la somme dont l'Etat nous dit qu'elle sera celle qui sera prélevée demain ou après-demain quand aura lieu la révision générale.

L'Etat qui sait bien qu'il y a ce type de difficultés partout en France, a décidé de mettre en œuvre une réforme globale, c'est-à-dire d'appliquer à toute la France ce qui a été appliqué par le tribunal pour Biot et Valbonne. Puis l'Etat nous dit que les sommes qui seront prélevées demain seront à peu près de 27,45 euros. On permet donc une stabilité aux entreprises, c'est-à-dire de ne pas avoir des sommes qui vont encore évoluer.

Le dernier point, c'est la renonciation par la CASA et les communes de toute action indemnitaire sur les années qui ne sont pas encore prescrites, c'est-à-dire les années 2012 à 2015. C'est cette décision qui a été prise, notamment parce que cela aurait contribué à faire peser sur les entreprises une charge extrêmement lourde qui, en ces temps de difficultés pour l'ensemble des acteurs économiques, était trop difficilement supportable.

La suite, c'est une phase intermédiaire. Ces bases ont donc été acceptées, agréées. Elles vont maintenant être rentrées dans les ordinateurs de l'administration fiscale. Cela concerne 519 locaux sur les communes de Biot et Valbonne, c'est-à-dire essentiellement des entreprises qui ont ces locaux, qui sont sur la technopole. L'administration fiscale va donc maintenant établir l'impôt, comme elle doit le faire pour 2016, et elle va aussi définir les recettes supplémentaires qui seront générées pour chaque collectivité ou structure. Cette opération prend du temps, parce qu'elle est réalisée dans le cadre d'un mouvement national. Ce sont les ordinateurs de Bercy qui tournent à partir de début janvier, et qui rendront leurs résultats au début du mois de mars. On va donc savoir précisément ce que la CASA, les communes, et l'ensemble des acteurs perçoivent. Une part de cette somme qui va contribuer à la richesse de l'agglomération va aussi être calculée par l'Etat pour reprendre ce qu'il prend à la CASA, notamment au titre du fonds de péréquation, puisque vous savez, comme les communes, que nous percevons un certain nombre de dotations de l'Etat, la DGF, qui seront sans doute baissés compte tenu de ces résultats, et que nous reversons des sommes à d'autres collectivités au titre du FPIC et du FNGIR.

Une fois connu ce que la CASA va percevoir et ce qu'elle va devoir rendre, les marges de manœuvre réelles dont disposera la collectivité seront connues. Un engagement a été pris par le Président et les deux maires (en lien avec Jean-Pierre Mascarelli et Jean-Pierre Maurin pour les parties économiques et les parties finances) de réinjecter les sommes supplémentaires qui seront tirées de cet accord dans l'économie et le développement. Les sommes perçues seront directement fléchées vers le développement, notamment le développement économique. Cette stratégie a d'ailleurs déjà été engagée, puisque les résultats du tribunal sont connus depuis 2014. Un certain nombre d'actions ont déjà été mises en place. Je pense notamment à des engagements extrêmement importants qui ont été pris par la CASA dans le cadre du contrat de plan Etat/Région, avec des investissements qui vont contribuer dans le domaine de la recherche, à renforcer l'attractivité de la technopole, avec des partenariats renforcés, et aussi un certain nombre d'actions de communication et de marketing pour faire rayonner la technopole. C'est-à-dire que l'argent qui est récupéré ou qui sera récupéré demain va bien être réinjecté.

Deuxième axe qui a été décidé par les élus, c'est la mise en place d'un pacte de croissance et de développement qui sera co-construit avec les acteurs économiques. C'est-à-dire qu'une fois connues les sommes en jeu et les sommes disponibles, on va travailler avec les entreprises pour voir comment on les réinjecte, autour de quel thème. Une autre structure sera évidemment partie prenante de cet accord, c'est le Conseil Régional, puisque depuis l'adoption de la loi NOTRE, il a une part tout à fait incontournable dans le développement économique.

Troisième axe qui a été décidé par les élus, qui vous sera proposé tout à l'heure dans le cadre d'une délibération, c'est aussi le soutien aux communes qui font ce choix du développement économique, et qui portent les principales zones d'activité.

Un certain nombre d'opérations d'aménagement sont communautaires (zones d'intérêt communautaire), mais un certain nombre d'opérations seront portées par les communes, alors que les fruits de ces opérations sont finalement perçus par la CASA. Il a donc été jugé juste de soutenir les communes qui font ces choix au profit d'une intercommunalité.

Dernier point, et c'est quelque chose qu'on vit au quotidien, parce que c'est aussi du développement, un certain nombre d'actions sont d'ores et déjà mises en place autour de la mobilité (bus tram), autour de l'habitat. L'accord qui a été tiré avec l'Etat par rapport à ces bases est un accord qui paraît équilibré, et c'est ainsi qu'il a été jugé par l'ensemble des parties, qu'il a été présenté aux acteurs du monde économique. C'est un accord qui, encore une fois, reviendra dans le développement de la technopole et de l'agglomération.

Reprise de la séance

M. le Président – Merci. Je pense que tout le monde est suffisamment éclairé. Quelqu'un veut-il prendre la parole ? Monsieur le sénateur maire, Marc Daunis.

M. DAUNIS – Merci Monsieur le Président, mes chers collègues. Comme vous vous en doutez, c'est un dossier que j'ai été amené à suivre particulièrement aux côtés du Président et de ma collègue de Biot, à la fois en tant que Vice-président au développement économique, et deux tiers des entreprises concernées étant sur le territoire communal. Nous sommes des élus de la République, nous ne pouvons donc qu'appliquer le jugement. Il s'impose aux entreprises et s'imposait à nous. Dans cet accord, il y a le fait qu'il y avait un recours de l'Etat. Nous levons l'incertitude de ce recours à travers l'accord, et c'est une bonne chose. Deuxièmement, la Communauté d'Agglomération et les communes concernées, à travers le foncier, ont eu un manque à gagner de recettes, la compensation de l'Etat intervient partiellement avec ce jugement. La solution était binaire pour nous. Devions-nous rappeler la totalité des années concernées que nous pouvions rappeler, et ainsi, risquer de mettre fortement en danger l'activité de certaines entreprises. Non pas qu'elles auraient payé ce qu'elles ne devraient pas payer, puisqu'on avait une situation inégale et illégale. Il suffisait de passer l'autoroute et d'avoir une base qui s'appliquait aux taux communaux, qui était différente, et sans logique sur les communes de Valbonne et de Biot par rapport à Antibes, Vallauris, Villeneuve-Loubet, les autres communes. La CASA a eu raison de le faire, et il nous appartenait à retrouver une logique, une équité et une cohérence.

Deuxième point, nous ne pouvions pas faire un rappel qui risquait de mettre en danger l'activité. Même si les entreprises en question auraient dû payer les années précédentes, on sait que demander à une entreprise de rattraper quatre ou cinq ans de façon brutale, alors qu'il est nécessaire qu'elles aient une stabilité et une lisibilité sur leurs charges fiscales aurait été suicidaire de notre part. Je le dis tranquillement, on a étudié cela, et ce n'est pas de gaieté de cœur qu'à un moment donné, on peut ignorer la possibilité pour la CASA ou pour les communes, d'avoir des recettes, y compris imprévues. Nous ne l'avons pas fait, et je remercie le Ministre d'avoir accepté la proposition de protocole que nous lui avons faite. Nous ne l'avons pas fait, parce que notre souci, c'est l'emploi. Nous avons été guidés dans ce dossier solidairement, la CASA et les deux communes concernées, par une seule préoccupation, l'emploi. C'est ce qui nous amène à ce protocole.

Mme DEBRAS – Cela n'a pas été forcément facile, nous avons discuté longtemps pour justement ne pas pénaliser nos entreprises, mais on est arrivés à une solution équitable devant l'impôt. L'impôt et la fiscalité servent avant tout à l'intérêt général, et ces surplus, cette nouvelle recette qui va

nous arriver sera bien sûr affectée, et nous l'avons vue avec les chambres consulaires et avec Sophia Club Entreprises, au rayonnement, et à l'intérêt de notre poumon économique qui est la technopole. C'est quelque chose qui était difficile, parce que dans notre négociation, nous avons dû renoncer à certaines recettes pour les communes, mais il fallait bien peser le pour et le contre. C'est cette solution qui a été proposée dans la négociation avec l'Etat. Nous sommes arrivés à un protocole d'accord.

Ce contentieux est maintenant clos, maintenant, on regarde devant. Aujourd'hui, on n'est pas capable de dire exactement combien cela va rapporter et combien vont devoir payer les entreprises, parce qu'il y a les bases, les taux. Même si les bases sont maintenant harmonisées sur la Communauté d'Agglomération, nous n'avons pas les mêmes taux, notamment sur le foncier bâti. De toute façon, tout ce qui arrivera en plus, et tout ce que nous laissera le FPIC (fonds de péréquation) nous permettra d'avancer sur la technopole et sur tout ce que nous allons faire pour que notre technopole rayonne, et que nos entreprises aient encore plus envie de venir s'installer ici.

M. le Président – Je n'aime pas le triomphalisme, ni après les élections, ni après les victoires juridiques ou judiciaires, mais la CASA avait raison, et ce n'est pas inutile de le rappeler. Deuxième point, l'indemnité de 13 millions est versée par l'État à la CASA, parce que les services fiscaux n'ont pas été réactifs. Le dernier point a été souligné par Guilaine Debras et Marc Daunis. Ensuite, il y a le problème de savoir comment faire en sorte que ce soit à la fois équitable sur l'ensemble de notre territoire, et qu'en même temps, on ne mette pas en difficulté les entreprises et le cœur de nos entreprises qui est Sophia Antipolis. C'est la raison pour laquelle cette transaction a été menée. Je pense qu'elle a été menée sainement, c'est-à-dire sans arrière-pensée politicienne, avec le seul objectif de faire en sorte que Sophia-Antipolis continue à être attractif. Il continuera à l'être, puisque si vous multipliez la nouvelle base par les taux appliqués au niveau de la Communauté d'Agglomération, qui sont des taux bas et des taux fonciers sur les deux communes qui sont aussi des taux bas, il y aura une valeur compétitive du territoire de la CASA qui sera encore important, à la fois sur le plan départemental, sur le plan régional, et sur le plan national. Voilà donc l'accord que je vous propose d'approuver.

Avez-vous d'autres d'interventions ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous en remercie.

Délibération adoptée à l'unanimité

6. ANTHEA - Convention de billetterie 2016 avec l'Office de Tourisme d'Antibes – Avenant n°1

M. le Président – Comme vous le savez, l'EPIC Maison du Tourisme et Anthéa travaillent ensemble, ne serait-ce que parce que c'est l'EPIC qui bénéficie de manifestations artistiques de qualité données par les casinos. Il s'agit de pouvoir vendre, à un endroit, les billets pour les spectacles de l'autre endroit. Pas d'interventions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7. Mise en place d'un fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique au niveau communautaire

M. le Président – C'est une des premières mesures que l'on met en place pour aider le développement économique sophilopolitain, en espérant que ces fonds de concours vont améliorer le développement économique, et qu'ils proviendront des recettes nouvelles. Marc Daunis.

M. DAUNIS – C'est une délibération qui est dans la droite ligne de ce que l'on a dit précédemment. J'ai conclu tout à l'heure emploi, on est dans la même logique. Comme vous le savez, la Communauté d'agglomération ne peut pas intervenir en dehors des compétences qui lui ont été transférées par les communes.

Néanmoins, nous avons mis en place un fonds de concours pour pouvoir accompagner les communes dans leurs interventions et pour assurer une certaine solidarité territoriale, et mettre en œuvre notre projet commun qui est le projet d'agglomération respectant les volontés et les spécificités, les projets communaux.

Dans la délibération, il vous est proposé de mettre en place un deuxième fonds de concours, et que ce fonds de concours puisse être orienté sur l'accompagnement politique communal conduit en matière de développement économique, donc d'emploi. En fixant à travers un règlement intérieur un seuil et des critères d'intervention. Le seuil est un seuil de 10 millions d'euros d'opérations pour que les communes puissent avoir, sur leur part communale, sur laquelle elles interviennent, la moitié qui puisse être prise en charge par la Communauté d'Agglomération. Dit en d'autres termes, il faut avoir une envergure de projet de l'ordre de 10 millions d'euros. Deuxièmement, qu'on soit bien dans une matière de développement économique avec des équipements publics qui sont liés à cela. Troisièmement, dans ce projet, on sort tous les cofinancements des partenaires divers et multiples, s'il y en a, et *in fine*, la CASA peut intervenir sans excéder 50 % de la part communale. À partir de là, il y a la mise en œuvre de ce fonds de concours, conforme au règlement en indiquant les zones éligibles, et un dossier type de demande de fonds de concours et un modèle de convention, de mise en œuvre de ce dispositif. Juste un rappel pour conclure sur les zones d'activité concernées. Elles doivent être positionnées dans des espaces à dominante urbaine, d'enjeux de développement, issues du SCOT, et présentées en annexe dans le document qui vous a été remis. Voilà Monsieur le Président, mes chers collègues, les éléments structurants de cette délibération.

M. le Président – Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. SPL Sophia – Modification des statuts

M. DAUNIS – La Communauté d'Agglomération fait partie du Conseil d'Administration de cette SPL, ce qui nous amène à délibérer, puisque cette SPL doit modifier ses statuts. Pourquoi doit-elle le faire ? Issue d'une société d'économie mixte valbonnaise, transformée en SPL, elle avait dans ses statuts le fait que la commune de Valbonne était majoritaire, puisque d'une part, cette SPL était issue de la commune, et deuxièmement, elle portait des actions importantes telles que celles des Clausonnes. Troisièmement, parce que le reste du capital porté par la commune permettait à ce que les communes qui adhèrent aient une entrée au capital de l'ordre de 10 000 euros, et puissent siéger au Conseil d'administration. Historiquement, ce sont les communes de Vallauris, de Gourdon, du Rouret, de Roquefort les Pins, Communauté d'Agglomération, Opio, Châteauneuf. Vous ne pouvez pas avoir plus de 18 administrateurs, il faut donc que la commune de Valbonne, pour pouvoir accueillir de nouvelles communes qui souhaitent intégrer, ait des parts sociales et un poste d'administrateur disponible à la SPL. Il faut donc faire tomber cette clause majoritaire, et c'est le cas dans cette réforme des statuts.

Deuxièmement, permettre d'avoir un siège d'administrateur, et c'est le sens des suppressions des articles 7 et 8, et de l'article 14, et la modification de l'article sur le contrôle des

collectivités actionnaires. Je pense que cette SPL a une vocation, de fait, et une intervention communautaire aux côtés des communes. La CASA y est. Il est sain qu'il y ait cette modification des statuts, de façon à permettre certes l'adhésion des différentes communes, mais à ce que toutes puissent le faire de façon quasi égale. Dans quelques années, on peut avoir la Communauté d'Agglomération, ou s'il y avait une augmentation de capital, bref, qu'il y ait une évolution. Mais poursuivre dans un système où une seule commune était majoritaire à elle seule n'est pas sain dans un fonctionnement communautaire et intercommunal.

M. le Président – Pas d'intervention ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

POLITIQUE DE LA VILLE

9. Utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) - Convention cadre entre l'Etat, la CASA, la LOGIREM, ERILIA et la SEMIVAL

Mme SALUCKI – Merci Monsieur le Président. Dans le cadre de la politique de la ville et de la cohésion sociale, la CASA est positionnée pour pouvoir signer des conventions-cadres avec les bailleurs sociaux, de manière à ce qu'ils bénéficient d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur la propriété bâtie. C'est l'Etat qui a fixé le cadre, dans la mesure où il faut que le bailleur social ait signé le contrat ville, à certaines conditions :

- identifier les moyens de gestion de droit commun, qui met en œuvre dans chaque quartier prioritaire, comparativement au reste de son parc ;
- fixer les objectifs, les programmes d'action et les modalités de suivi annuel des contreparties de l'abattement de la taxe foncière sur la propriété bâtie. Il y a bien évidemment une contrepartie à ces 30 % d'abattement, c'est-à-dire des actions menées sur le quartier prioritaire. Sur la CASA, il n'y a qu'un seul quartier prioritaire, ce sont les hauts de Vallauris et la vieille ville. Les bailleurs sociaux sont ERILIA, avec un parc de 329 logements situés sur les hauts de Vallauris, SEMIVAL avec un parc de 120 logements diffus situés dans le secteur du centre ancien, LOGIREM pour un parc de 32 logements situés dans le secteur du centre ancien. Ils vont pouvoir signer cette convention-cadre, dans la mesure où ils auront signé le contrat de ville. C'est le préfet qui en fixe le cadre.

Il est donc demandé d'autoriser à la fois la CASA et son président, ou celui qui le représente, à signer ces conventions-cadres et d'insérer ces conventions au contrat de ville.

M. le Président – Il n'y a pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Président – On passe aux délibérations de Jean-Bernard Mion.

SCOT ET SIG

10. Mise en service du SIG Extranet de la CASA

M. le Président – Je me permets de féliciter Jean-Bernard Mion pour son élection au Conseil Régional, ainsi que tous les conseillers régionaux qui ont été récemment élus au sein de la Communauté d'Agglomération.

M. MION – Monsieur le Président, mes chers collègues, merci. C'est une délibération sur l'ouverture du système d'information géographique du SIG, de la Communauté d'Agglomération. C'est un outil formidable pour certains, puisque l'échelonnement de la mise en place va se faire progressivement. Ce SIG Extranet est proposé aux communes de la CASA, et comme le principe de la CASA, chacun conserve toute latitude quant à l'utilisation de ces outils en ligne mis à sa disposition.

Également dans le cadre de la réglementation informatique et liberté, les communes ne pourront accéder qu'aux données à caractère personnel de leur propre commune, et en aucun cas des autres communes. Il y aura bien évidemment des agents habilités par chaque commune qui auront accès à ces informations-là. Ce ne sera pas un accès ouvert. Bien évidemment, cela conforte et confirme les délibérations que nous venons de prendre sur les perspectives de mutualisation qui sont aujourd'hui portées par les lois de réforme des différentes collectivités territoriales. C'est un projet également dans la continuité du projet de dématérialisation des documents réglementaires à la fois PLU, POS ou cartes communales.

Le contenu et le caractère de ce SIG Extranet de la CASA sont évolutifs. Le bouquet est bien évidemment évolutif. Il y a un premier bouquet qui vous est proposé, qui comprendra au minimum des services de recherche, de description et de téléchargement de données géographiques, ainsi que des extractions d'orthophotographies locales haute précision des années 2009 et 2014, ainsi que des extractions de modèles numériques de terrains locaux haute précision, et des données issues de la Direction Générale des Finances Publiques, la DGFIP. D'autres applications également en cartographie interactive, qui permettront l'application et la consultation en temps réel des données dématérialisées des PLU et des POS, quel que soit l'endroit où vous vous trouverez. Par un Smartphone, vous aurez effectivement accès chez vous, dans vos propres communes, avec les codes d'accès, au zonage, aux prescriptions de zonage, aux annexes figurant dans votre PLU, tout cela en quelques lignes. Si vous me permettez, Monsieur le Président, de reféliciter et remercier les services, notamment Serge Bibet pour la qualité de leur travail à ce niveau-là.

Également des outils dédiés au partage de la connaissance du territoire, avec une plate-forme sécurisée d'échanges de données géographiques, et un système sécurisé de partage de la connaissance des infrastructures à très haut débit. Enfin, une cartothèque proposant des cartes thématiques prêtes à l'impression, donc très important, très utile pour les services d'urbanisme. Le coût du service et de la participation des communes, tout ce bouquet est proposé à titre gratuit, et gracieux, bien évidemment. C'est toujours l'esprit de solidarité, de mutualisation qui sous-tend ce projet. En revanche, tout ce qui est achat de matériels informatiques permettant la consultation du SIG Extranet sera bien évidemment du ressort des communes.

Pour terminer, Monsieur le Président, quelques lignes sur le calendrier. Trois phases :

- Courant décembre 2015, différentes communes, notamment Châteauneuf, La Colle, le Rouret, Opio et Villeneuve-Loubet.
- Fin janvier 2016, Bézaudun, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Roquefort-les-Pins, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Roque en Provence, Saint-Paul-de-Vence, Roquestéron, Les Ferrès, Saint-Paul, Tourettes-sur-Loup.

- Courant février, Antibes, Juan-les-Pins, Biot, Valbonne, Sophia-Antipolis et Vallauris Golfe Juan.

Il nous est donc proposé d'approuver la démarche de la mise en place progressive du SIG Extranet, et de déléguer au bureau communautaire d'abord l'approbation des conditions générales du SIG Extranet, l'approbation de la charge d'utilisation du SIG Extranet de la CASA, la validation des choix des lots de données géographiques produits par la CASA, et la validation des choix de licence pour la diffusion de données géographiques. Merci Monsieur le Président.

M. le Président – Merci. Pas d'intervention ? C'est une forme de mutualisation utile, qui permet effectivement que chacun ait les mêmes bases de données. Personne n'est contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

ACTION CULTURELLE

11. Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires - Modification

M. le Président – Michel Rossi étant absent, j'ai l'honneur de le suppléer. Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

12. Actions culturelles communes - Convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée Picasso

M. le Président – « Les amis du musée Picasso » sont les animateurs du musée, et qui peuvent travailler avec la médiathèque pour échange des conférences, des projections de films ou des documents concernant l'art contemporain, en particulier Picasso. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

13. Conservation partagée des ouvrages de littérature jeunesse en région PACA - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale du Livre PACA

M. le Président – L'Agence régionale du livre PACA permet effectivement, par son adhésion, d'aller au plan de conservation des fonds jeunesse, et dans leur renouvellement. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cette conservation partagée. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

14. Médiathèque de Biot - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1

M. le Président – Monsieur Damien Bagaria, Vice-président chargé des infrastructures.

M. BAGARIA – La première délibération concerne la médiathèque de Biot. Jusqu'à présent, la commune remboursait une partie des frais de fonctionnement de la médiathèque à la CASA. La convention va être modifiée, c'est la CASA qui prend à sa charge le fonctionnement de la médiathèque.

M. le Président – Deux médiathèques ont été construites, en partenariat avec les villes. Il s'agit maintenant de voir ce qui revient à la communauté et ce qui revient aux villes, et effectivement, la lecture publique étant du ressort de la Communauté d'Agglomération, l'ensemble du personnel et du fonctionnement est pris en charge par la Communauté d'agglomération pour la ville de Biot. C'est le numéro 14. Pas d'intervention ? Personne n'est contre ? Pas d'abstention ? Délibération adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

15. Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1

M. BAGARIA – C'est la même chose que la précédente. Jusqu'à présent, la commune de Villeneuve-Loubet remboursait une partie des frais de fonctionnement de la médiathèque à la CASA. Aujourd'hui, dans la nouvelle convention, les frais de fonctionnement sont totalement à la charge de la CASA.

M. le Président – Même délibération, même vote. Je vous remercie.

Délibération adoptée à l'unanimité

16. Pôle Images Roquefort les Pins - Convention de gestion - Avenant n°2

M. le Président – C'est une convention de gestion avec un avenant n°2. C'est un partenariat utile entre la ville de Roquefort-les-Pins et le Pôle d'Images de la Communauté d'Agglomération, et la façon que nous avons d'intriquer et de mélanger les actions culturelles, tout en faisant en sorte qu'on dise clairement ce qui revient à l'un et à l'autre.

M. BAGARIA – Pour le Pôle Image de Roquefort-les-Pins, trois points. En premier lieu, on exclut la possibilité de délégation de service public par la commune pour la gestion de ce pôle. Deuxième point, intégration des projets d'action culturelle de lecture publique au niveau du pôle dans le plan d'action global. Puis troisième point, la recherche du classement du Pôle Image « art et essai jeune public », qui permet d'accueillir les écoles, les collèges et les lycées de la CASA, en partenariat avec l'Education nationale. Voilà les trois points qui modifient la convention actuelle qui lie le Pôle Image de Roquefort-les-Pins à la CASA.

Délibération adoptée à l'unanimité

17. Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la Ville d'Antibes et la CASA

M. le Président – C'est une convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la ville d'Antibes et la CASA, en gros, entre une vespasienne et un endroit où l'on parque les vélos.

M. BAGARIA – Le projet de pôle pour le projet bus tram de la Communauté d'Agglomération de la construction d'une vélo-station à proximité immédiate de la gare SNCF a entraîné deux choses. Dans un premier temps, une convention avec la SNCF pour pouvoir, pendant la durée des travaux, implanter une partie des moyens nécessaires aux travaux sur le domaine de la SNCF.

Le deuxième point concerne la CASA et la ville d'Antibes. C'est la répartition des travaux et du financement. Pour la commune d'Antibes, cela concerne la dépose du sanitaire existant, un peu de dépose de mobilier urbain, et l'arrêt de l'arrosage public. Le reste des travaux est à la charge de la CASA.

M. le Président – Pas d'intervention? Pas de vote contre? Pas d'abstention? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES

18. Budget Annexe du Théâtre Communautaire - Décision Modificative n°1

M. MAURIN – La première délibération que je mets à votre approbation concerne le budget annexe du Théâtre Communautaire. Il s'agit de la décision modificative n°1 pour cet exercice, et ce sera bien sûr la seule. Elle est établie dans la perspective de la clôture de notre budget 2015. Par cette délibération, nous apurerons des rattachements de recettes non réalisées, mais nous prendrons aussi en compte les dépenses liées à la rémunération de la Société Publique Locale. Je rappelle que l'exploitation et la gestion de l'activité artistique ont été confiées, par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre d'une convention de prestation intégrée à la Société Publique Locale, Théâtre Communautaire d'Antibes, Anthéa, qui agit vraiment pour le compte de la CASA, pour l'achat d'un spectacle, la communication afférente, ainsi que pour le restaurant et pour son propre compte, notamment la gestion de personnel et le fonctionnement de la SPL.

Avec cette délibération, on reprend la clôture des comptes, qui a d'ailleurs été approuvée par la SPL, et l'opération globale de cette délibération est de 550 000 euros en dépenses de régularisation. C'est le solde à financer pour l'ensemble des soldes de rémunération évoqués, et la contrepartie de recettes déjà actées et entrées en trésorerie. Il s'agit du produit de la billetterie, à hauteur de 300 000 euros environ, et de 250 000 euros pour la location de salles. Voilà l'équilibre qui est donné. Cette délibération permet ainsi de clôturer les rémunérations qui ont été faites par la CASA à la SPL, tant pour les années 2013, 2014 que 2015.

M. le Président – Avez-vous des interventions sur ces ajustements techniques? Pas de vote contre? Pas d'abstention?

Délibération adoptée à l'unanimité

19. Budget Général - Décision Modificative n°2

M. MAURIN – Il s'agit ici d'une délibération relative au budget général. On avait fait une première décision modificative en septembre. Il s'agit de la seconde. Effectivement, des ajustements s'avèrent nécessaires pour clôturer le budget 2015 en fonctionnement, qui ont un lien avec les intempéries, et surtout la position qu'a pris la CASA, financière, par rapport à ces intempéries, tant au niveau des entreprises, puisqu'un versement a eu lieu à hauteur de 600 000 euros, qu'à l'aide d'urgence qui a été accordée aux communes. Aujourd'hui, il nous reste à libérer 50 000 euros de cette aide d'urgence. Par ailleurs, toujours pour régulariser ce budget, il y a un rattachement de recettes non réalisé à hauteur de 1,3 million, que l'on retrouvera. C'est une opération assez technique, puisqu'elle provient d'un décalage dans le versement de transport, dont la périodicité de versement a été modifiée. Par ailleurs, certaines participations attendues ne se concrétiseront pas sur l'exercice 2015. Suite à des modifications de conventions intervenues en cours d'année, et en investissement, il est nécessaire d'ajuster les crédits conformément à l'avancement des projets. À titre d'exemple, c'est surtout pour le bus tram et également l'actualisation de certaines procédures. Ces ajustements sont également effectués en recettes, afin de se caler sur les notifications, à la fois en dépenses et en recettes, et à prendre en compte des recettes non budgétées.

Par ailleurs, on ajuste les crédits à hauteur de l'avancement des projets. On avait prévu beaucoup plus, mais les projets ayant avancé à une certaine hauteur, on ramène les crédits en cette fin

d'exercice à l'avancement des projets. Cela justifie une fermeture de crédit à hauteur de 10,5 millions d'euros, qui avaient été mis en œuvre d'une part pour indemniser de l'acquisition des terrains pour le bus tram à hauteur de 8 millions, et également pour refaire des rephasages de crédit sur des projets qui se concrétiseront en 2016, par exemple la Villa Thuret.

Cela ne veut pas dire que ça ne se fera pas, ça veut dire que ça ne se fera pas en 2015. Voilà cette DM au niveau du budget général que je vous propose d'adopter.

M. le Président – Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Président – On passe au budget de la régie autonome financière Envibus, avec une décision modificative n°2

20. Budget de la régie à autonomie financière des Transports Envibus - Décision modificative n°2

M. MAURIN – Cette décision modificative nous permet d'inscrire des recettes complémentaires suite au remboursement d'un sinistre. Je rappelle que d'une manière tout à fait accidentelle, un bus, suite à un court-circuit électrique, a totalement brûlé. De ce fait, il est nécessaire de compléter nos écritures liées à la destruction de ce véhicule, notamment pour le sortir de l'actif. C'est une opération comptable qui concerne 100 000 euros, qui était la valeur du bus, que nous sortons de l'actif avec une contrepartie. D'une part, on prend l'argent à hauteur de 30 000 euros sur le remboursement de l'assurance-maladie qui est une recette supplémentaire, et à hauteur de 70 000 euros qui nous provient du Conseil Départemental s'agissant du transport scolaire du canton de Coursegoules. L'équilibre des 100 000 euros que nous sortons de l'actif se fait par ces deux recettes de 30 et de 70 000 euros.

M. le Président – Sur ce petit événement qu'on a connu sur Juan-les-Pins en pleine rue, puis sur les réajustements proposés par Jean-Pierre Maurin, pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

21. Budget Général : Admissions en non-valeur 2015

M. MAURIN – Monsieur le trésorier nous propose de délibérer sur les admissions en non-valeur à hauteur de 27 233,41 euros. Ces non-valeurs sont dues à des non-paiements au niveau des déchetteries, non-paiements non pas sur l'année 2015, mais sur diverses années antérieures. Il se décompose en deux parties. D'une part, il y a des créances définitivement éteintes, parce que les sociétés en question qui n'ont pas payé ont été en liquidation judiciaire. Ça représente 18 573,87 euros, et principalement, cette somme est la conséquence du non-paiement de deux sociétés au niveau de ces déchetteries. Puis il y a une autre partie, pour arriver aux 27 233,41 euros, qui s'élève à 8 649,54 euros, qui sont des créances qui ne sont pas tout à fait éteintes, puisqu'il y a toujours une possibilité de les recouvrer pour autant que les débiteurs parviennent à meilleure fortune. Dans le budget général, on propose cette admission en non-valeur globale pour 27 233,41 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Président – Même vote. Nous passons à la convention de prestations intégrée avec la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes, le quitus de gestion au 30 septembre.

22. Convention de prestations intégrées avec la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Quitus de gestion au 30/09/2014

M. MAURIN – Je rappelle, comme dans la première délibération relative à la SPL, qu'il s'agit d'un quitus de gestion au 30 septembre 2014 qui est demandé. Je rappelle que la CASA a confié à la SPL du Théâtre Communautaire d'Antibes la gestion du service public des activités culturelles pour la saison 2013 et 2014, et que le montant de ces dépenses de mandat s'élève à 1 393 775,42 euros. Par ailleurs, il convient de calculer un intéressement.

Un intéressement est reversé sur les recettes, qui fait partie de la convention, qui s'élève à 9 203,53 euros, qui correspond à 1 % des recettes encaissées par la SPL. Par ailleurs, cette somme est minorée d'une petite pénalité, car il y a eu un léger dépassement du budget théorique. De 9 000 euros, elle revient à 5 629,70 euros qui sont versés à la SPL pour cette forme d'intéressement.

Délibération adoptée à l'unanimité

23. Ouverture Anticipée des crédits 2016

M. le Président – Délibération 23, ouverture anticipée des crédits 2016.

M. MAURIN – Nous ne votons pas le budget 2016 en cette fin d'année, mais nous le voterons certainement au mois de février 2016, dans le courant du premier trimestre à tout le moins, sur la base des notifications que nous recevons, que nous ne connaissons pas avec précision, pour assurer la continuité du service, en matière de fonctionnement comme en investissement, il est nécessaire de délibérer. En fonctionnement, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. C'est simplement le rappel, mais ce n'est pas à ce niveau-là qu'on va décider. Toutefois, il nous faut prévoir des versements d'avance sur les subventions, pour les organismes qui dépendent de la CASA. Il faut qu'ils reçoivent ces subventions, en amont du vote du budget. On peut mandater par anticipation du vote du budget les crédits d'investissement, dans la limite du quart des budgets ouverts. C'est là où nous délibérons, dans les crédits d'investissement, donc dans la limite du quart des budgets ouverts au budget de l'exercice précédent. Les montants de crédit d'investissement s'élèvent pour 2015 à 50 732 690 euros. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits pour l'investissement s'élève à 12 683 172 euros. Ce montant est bien sûr réparti chapitre par chapitre, conformément au tableau joint à la précédente délibération.

De même, pour la régie à autonomie financière Envibus, c'est pareil. Concernant le budget annexe du Théâtre Communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le versement d'une subvention sur les attributions 2016, d'un montant de 1,8 million. Cela permet d'avoir un fonds de trésorerie pour l'année 2016 pour le Théâtre Communautaire, qui ne sera peut-être pas versé en totalité au début de l'année, mais au moins, qui sera voté maintenant.

M. le Président – Sur le théâtre, c'est un problème de gestion, de souplesse et de rigueur. La rigueur est de mise avec la SPL, néanmoins, il faut acheter des spectacles, et on est quelquefois obligé de faire l'avance. Il faut donc qu'il y ait des avances de trésorerie pour qu'au début de la saison, il puisse y avoir l'achat de l'ensemble des spectacles sur la saison culturelle.

Délibération adoptée à l'unanimité

24. Recueil des tarifs de la CASA 2016

M. MAURIN – C'est une délibération de moindre importance, mais qui permet à la médiathèque de mieux fonctionner, puisque dans le cadre de prestations de services aux usagers, il y a des prestations qui génèrent une tarification, et lorsqu'il y a de nouvelles prestations, une tarification est mise en place. Il s'agit, d'une part, pour les médiathèques, de la mise à disposition de la liseuse numérique ainsi que de la consultation de jeux vidéo pour lesquels une tarification sera payée par les usagers comme les autres services.

Dans un second plan, il a été créé un pass neige, qui permet à deux personnes, un adulte et un enfant, de se rendre dans le haut pays, à Gréolières-les-Neiges, à un prix symbolique, de mémoire 5 euros. Donc création d'un Pass neige en lien avec le haut pays pour la régie Envibus. Également une tarification. Pour le Théâtre Communautaire, des tarifs liés à des formules commerciales en direction des entreprises. Certaines entreprises souhaitent offrir des places, ont besoin de mise à disposition d'espaces. On ouvre trois formules permettant à ces entreprises de pouvoir avoir certains de leurs clients qui en bénéficient, trois formules qui vont de 3 000 à 8 000 euros. Voilà pour les actualisations de tarifs pour cette année 2016.

M. le Président – Pour la navette des neiges, on en reparlera tout à l'heure dans le réseau Envibus avec Thierry Occelli. Ces réajustements de tarifs sont proposés. Pas d'intervention ? Pas de vote contre, pas d'abstention.

Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

M. le Président – C'est toujours Jean-Pierre Maurin, avec un ajustement du tableau des effectifs.

25. Ajustement du tableau des effectifs

M. MAURIN – C'est une délibération qui affecte deux services, d'une part la Direction de la Commande Publique. Il s'agit d'une mission très occasionnelle qui est limitée dans le temps, puisqu'on va la limiter à trois mois à partir de janvier 2016, et qui permet un accompagnement pour la rédaction des marchés publics pour le Théâtre Communautaire, parce que les marchés publics pour le Théâtre Communautaire, c'est plus particulier, et cela nécessite une expertise. Cette expertise, on la trouve à Antibes, et nous aurons 96 heures pour une mission très ponctuelle.

D'autre part, pour la régie Envibus, dans ce tableau modificatif des emplois, il y a la création d'un poste de chargé de clientèle, ce qui porte à neuf chargés de clientèle pour cette régie Envibus, et je rappelle qu'il s'agit d'un emploi privé, et non pas d'un emploi de fonctionnaire. Voilà pour l'ajustement du tableau des effectifs.

M. le Président – Merci. Ajustement mineur, bien sûr. Personne n'est contre ? Pas d'abstention ? Délibération adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

26. Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes et mise en place d'indemnité d'intervention

M. MAURIN – Cette délibération doit faire 8 ou 9 pages, peut-être plus parfois, avec les annexes, je vais donc m'exonérer de la lecture. Simplement, sachez que le taux d'indemnisation des

astreintes est défini par un décret du 19 mai 2015, et en fait, il s'agit de mettre ces modalités de rémunération en compensation des astreintes et des permanences, qui cadrent avec ce décret. Concrètement, ce décret vient modifier les taux de rémunération des astreintes.

M. le Président – Personne n'est contre, ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

27. Abrogation de la PRF et mise en place de l'IFSE, dans le cas des emplois d'administrateurs

M. le Président – Une prime remplace une autre.

M. MAURIN – C'est une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, et la mise en place de cette indemnité se fait à budget constant. C'est le nom qui change.

M. le Président – Personne n'est contre, ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

Nous passons aux mobilités transport, associations, club villes et territoires cyclables, adhésion. On adhéraït déjà.

MOBILITE ET TRANSPORTS

28. Association Clubs des Villes et Territoires Cyclables - Adhésion

M. OCCELLI – On adhéraït déjà, c'est un renouvellement de l'adhésion à cette association de clubs et villes territoires cyclables. L'adhésion se monte 3 903,89 euros, et on s'en sert au niveau des échanges, notamment comme on est en concertation PDU, il est bon de savoir les actions qui sont mises en place dans les grandes collectivités, les grosses communautés d'agglomération en France.

M. le Président – On renouvelle notre adhésion. Personne n'est contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

29. Hébergement et gestion du site de covoiturage Otto & Co - Convention de partenariat entre le département 06 et la CASA

M. le Président – Hébergement et gestion du site de covoiturage ottoetco.

M. OCCELLI – Il s'agit de faire une convention pour que notre site Otto & Co reçoive Equipage06. Equipage06 était le site départemental, et on intègre toutes les données d'Equipage06 dans ottoetco pour avoir une facilité, une lisibilité, et n'avoir qu'un seul site sur le territoire.

M. le Président – Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Adopté.

Délibération adoptée à l'unanimité

Nous passons à la régie autonome des transports avec le protocole d'accord, sur ce qu'on appelle les NAO, et comme indiqué dans la définition, ce sont des négociations obligatoires chaque année, avec l'ensemble du personnel.

RÉSEAU ENVIBUS

30. Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires

M. OCCELLI – Elles sont obligatoires, et le résultat de ces NAO est la fixation de la valeur du point qui a été fixé, après négociation, à 9,35 euros bruts, et également la mise en place d'une mutuelle d'application conjointe par rapport aux dispositions de la loi. Cette mutuelle qui devient obligatoire représente 30,75 euros par mois pour le salarié. Sur ce montant, la Communauté d'Agglomération reprend à sa charge pour chaque salarié une participation mensuelle de 26 euros.

M. le Président – Pas d'intervention ? Pas de vote contre, pas d'abstention ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

On arrive à la navette des neiges.

M. OCCELLI – Les trois délibérations suivantes concernent la navette des neiges. En amont, c'est la création d'un service à titre expérimental, pour que les voyageurs du réseau Envibus puissent aller du cœur d'Antibes au pied des pistes de Gréolières-les-Neiges C'est une délibération et une action qu'on met en place, qui est chère au maire de Gréolières, et chère aussi au maire d'Antibes, mais aussi à toute la commission déplacement transport, parce qu'on a beaucoup travaillé sur ce sujet. La première délibération, la 31, c'est un règlement intérieur. Nous sommes obligés de créer un règlement intérieur, parce que c'est un service spécifique.

31. Règlements intérieurs des services de transports Envibus - Création d'un règlement du service Navette des neiges

Je vais expliquer un peu ce qu'est le service spécifique. Les usagers doivent être munis d'un Pass « Navette des neiges » permettant d'effectuer un aller-retour dans la journée, ou un trajet unique. Les usagers doivent avoir réservé leur trajet, sur réservation.

Les usagers doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet. C'est un long trajet. Puis les équipements et matériels de ski doivent être stockés aux endroits définis à cet effet. C'est important de le préciser, parce qu'il n'y a pas que des passagers, il y a aussi du matériel.

M. le Président – Puis on peut penser aussi que c'est des jeunes publics, et il faut donc que le voyage se fasse de manière disciplinée. Bien entendu, cette navette ne part pas d'Antibes pour arriver directement à Gréolières-les-Neiges. Elle a un parcours, elle s'arrête à certains endroits.

M. OCCELLI – Il y a très peu d'arrêts, un arrêt par commune sur le parcours. Le but est qu'elle soit quand même express, puisqu'on part sur 1 heure 30, 1 heure 35 de trajet.

M. le Président – Elle ne slalome pas, mais ça godille quand même un peu. Ça passe par quelles communes ?

M. OCCELLI – Elle passe par Antibes, Valbonne, Opio, Châteauneuf, Bar-sur-Loup, Gorges-du-Loup, Gréolières.

M. CRESP – Monsieur le Président, Thierry, mes chers collègues, je crois que cette initiative s'inscrit dans le cadre très précis de l'aide au développement économique du haut pays. C'est très important pour nous, les maires de petites communes du haut pays. L'activité hivernale est en effet pourvoyeuse de nombreux emplois, et assure ainsi la pérennité de nombreux commerces. Cette ligne devrait permettre de renforcer non seulement la fréquentation de notre station, mais de renforcer son attractivité. Au-delà, c'est aussi un lien à travers la CASA, et vous venez de le dire, Monsieur le Président, entre toutes les communes, puisque nous partons d'Antibes et du littoral, nous traversons le moyen pays pour arriver ensuite dans le haut pays. C'est une façon, à travers ce petit voyage à travers la CASA, de découvrir toute la richesse et la beauté de nos paysages et de nos villages perchés : les Gorges du loup (Gourdon, Bar-sur-Loup, Gréolières, Cipières), et arrivée au sommet du Cheiron, de découvrir l'intégralité du territoire de la CASA. Je pense donc que c'est une excellente initiative.

J'en profite, puisque j'ai le micro, de parler de notre station. C'est une station qui s'étale de 1 400 mètres à 1 800 mètres, qui dispose aujourd'hui d'un domaine skiable de 1 000 hectares avec 30 kilomètres de pistes, 11 remontées mécaniques. C'est également un site pour le ski de fond, pour les raquettes, mais malheureusement aujourd'hui, comme beaucoup de stations, nous tournons uniquement grâce aux canons à neige et à la neige de culture. La station sera donc sûrement ouverte en partie pendant les vacances de Noël, grâce aux canons et à la neige de culture. Nous en profiterons également pour montrer un certain nombre d'activités qui sont normalement des activités estivales, c'est-à-dire le parc aventure dans les arbres, le VTT et la randonnée, puisque malheureusement, on n'attend pas de neige avant janvier. Ces activités qui sont habituellement des activités estivales fonctionneront cet hiver. Merci Monsieur le Président, merci mes chers collègues.

M. le Président – Merci. Personne n'est contre ? Personne ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

32. Gamme tarifaire Envibus - Création d'un Pass Navette des neiges

M. MAURIN – La gamme tarifaire Envibus est celle qu'a évoquée Thierry Ocelli. Personne n'est contre ? Ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

33. Mise en place d'une tarification préférentielle d'accès à la station de Gréolières les Neiges - Convention avec le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue

M. le Président – La mise en place de la tarification préférentielle d'accès est ce qu'on a évoqué sur le *flyer*. Nous allons mettre en place un plan de communication pour faire connaître cette nouvelle possibilité. Personne n'est contre, ni s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

Départ de Monsieur Alain ARZIARI.

34. Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus

M. OCCELLI – C'est une délibération qu'on prend chaque année, parce que dans le cadre de nos promotions, on offre des titres gratuits, et on se sert de cette ligne budgétaire pour des fonctions ponctuelles et selon les besoins. Notamment, les bus qu'on a mis à disposition lors des intempéries venaient aussi de ce budget. Le budget prévu pour l'année 2016 est estimé à 15 000 euros.

M. le Président – Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? Délibération adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

GESTION DES DÉCHETS

35. Collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de passage sur voie privée

M. le Président – Il faut un certain nombre de conditions indispensables pour la sécurité des chauffeurs et l'efficacité du ramassage. Nous félicitons Eric Mele qui a été élu président du PNR.

M. MELE – Merci Monsieur le Président. Cette délibération a pour but de permettre de collecter les ordures ménagères dans les voies privées fermées, et la convention a aussi pour objet d'obliger ceux qui nous demandent cette prestation d'accepter de nous offrir des voies correctes, de qualité, nous permettant de circuler normalement, d'avoir les haies bien coupées, l'aire de retournement, pas de trou, de nid-de-poule, pas de voiture qui encombre les voies. A partir de là, on peut avoir un partenariat de qualité. Sinon, nous n'entrons pas, parce qu'il est vraiment trop difficile de pouvoir circuler dans ces secteurs. La convention est donc bipartite, et chacun s'engage à une qualité de service.

M. le Président – Et de respect mutuel.

Délibération adoptée à l'unanimité

36. Plan de relance Eco-Emballages - Convention

M. le Président – Le plan de relance Eco Emballage. C'est la nouvelle convention avec Eco Emballage.

M. MELE – Le plan de relance Eco Emballage est une nouvelle convention. Il sera financé par Eco Emballage à hauteur de 278 000 euros. C'est un plan exceptionnel qui a pour but de faire des audits de terrain, un travail de terrain pour identifier les habitudes des usagers, une campagne de caractérisation, des suivis de collecte, l'amélioration du dispositif pour le verre, l'amélioration du dispositif dans les campings, le déploiement du protocole de la communication engageante. Comme vous le savez, nous avons fait une communication engageante à Vallauris dans un secteur un peu difficile qui a porté tous ses fruits. Nous pouvons donc aujourd'hui le développer sur un territoire élargi. Toutes ces actions seront financées par Eco Emballage sur un programme d'une année. C'est donc un gros travail pour nous, parce que derrière, nous mettons les moyens pour réaliser l'attente de nos usagers.

M. le Président – Cette convention est soumise à approbation. Personne n'est contre ? Ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

37. Aménagement Numérique - Convention Cadre Territoriale d'Investissement (CTI) pour la mise en oeuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)

M. le Président – Je demande un peu d'attention.

M. MASCARELLI – Cette courte délibération est relativement coûteuse.

M. le Président – Oui, tu nous coûtes 2,8 millions la minute, ce qui est déjà pas mal.

M. MASCARELLI – Cela concerne essentiellement la mise en œuvre du très haut débit prévu depuis le déploiement du plan très haut débit en 2012, dont la fin est en 2022. Ce plan prévoit trois zones, des zones très denses qui sont bien sûr traitées par les opérateurs privés, des zones moyennement denses qui devraient être traitées par les opérateurs privés, et les zones pas denses du tout, c'est-à-dire les zones publiques auxquelles la collectivité doit s'intéresser. C'est l'objet de cette délibération. Cela concerne 9 % du territoire des Alpes-Maritimes, et plus spécialement les communes du haut pays qui vont de Cipières, Coursegoules, Gréolières, Conségudes, les Ferres, Bouyon, la Roque-en-Provence, Bézaudun, et Courmes, puisque l'opérateur qui devait s'intéresser à Courmes finalement ne s'y intéresse pas.

La convention qui est passée, qui est soumise à votre approbation, porte à la fois sur la répartition entre les collectivités, et sur un montant de près de 50 millions d'euros, notre collectivité est sollicitée sur 2,406 millions d'euros répartis sur 7 ans. C'est un montant très prévisionnel. Et aussi sur le calendrier prévisionnel, puisque c'est la première période qui commence à la fin de l'année 2015, et qui devrait se terminer en 2021 et 2022.

Monsieur le Président, il faut en plus désigner un représentant pour siéger dans le Comité de pilotage.

M. le Président – Vous l'avez compris, dans le plan, il y a des endroits où c'est rentable, d'autres où ça ne l'est pas. Pardon de parler comme ça. Dans les endroits où ça n'est pas rentable, il faut que les collectivités et les départements s'y impliquent. La Communauté d'Agglomération a donc pour ambition de faire en sorte que la couverture numérique de son territoire soit la même partout. Nous avons obtenu un plan assez rapide, pour quelques années, pour obtenir cet objectif, parce que les personnes qui habitent dans des petits villages ont des activités quelquefois sur le littoral, sur le moyen pays ou sur Sophia Antipolis, et ont besoin, comme tout citoyen, de cette couverture numérique. Nous vous proposons la délibération que vient de rapporter Jean-Pierre Mascarelli, qu'il a très bien négocié, je l'en félicite. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

M. le Président – Je vous demande maintenant qui on désigne. Je vous propose Jean-Pierre Mascarelli. Il n'y a pas d'autres candidats ? Je vous propose qu'on le vote à main levée. Quelqu'un demande-t-il un vote à bulletin secret ? (Personne). Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Jean-Pierre Mascarelli est nommé est nommé en tant que représentant de la CASA au comité de suivi.
Départ de Monsieur Lionel TIVOLI qui avait procuration de Madame Anne CHEVALIER.*

Monsieur Jean-Pierre MAURIN et Monsieur Roger CRESP ne prennent pas part au vote.

HABITAT / LOGEMENT

38. SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

M. le Président – En l'absence de Marguerite Blazy, c'est Jean-Pierre Maurin qui rapporte le rapport annuel 2014, administrateur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis qui a d'ailleurs été rapporté à la ville d'Antibes il y a trois jours.

M. MAURIN – Il s'agit du rapport annuel de la SACEMA pour l'année 2014. La SACEMA, dont le nom évoque Antibes, puisque c'est la société anonyme de construction et d'économie mixte d'Antibes Juan-les-Pins qui construit des logements sociaux, s'est ensuite ouverte à la CASA en faisant une ouverture de capital à laquelle la CASA a participé. C'est dire que la SACEMA, depuis cette ouverture en capital, peut être le constructeur de logements sociaux sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis. Ceci étant, vous avez reçu une note synthétique du rapport annuel que vous avez tous lu, et je vais simplement marquer l'essentiel de cette note synthétique qui a été communiquée. C'est le rapport annuel des administrateurs de la CASA qui ne prendront bien sûr pas part au vote après, mais le Président le rappellera.

La CASA est entrée au capital de la SACEMA en 2013, en tant qu'actionnaire. La CASA siège donc au Conseil d'Administration, et est aujourd'hui représentée par deux élus. Les points forts de ce rapport d'activité 2014, je le redis l'évolution juridique est structurelle, par l'augmentation du capital de la SACEMA, en 2014, à hauteur de 1,5 million d'euros. Son bilan d'activité : on observe un patrimoine qui comporte 1 225 logements locatifs. Dans ces logements locatifs, on a bien sûr la majorité des PLU et des PLAI, quelques PLS suite au premier plan d'habitat qui avait été fait, des logements qui sont destinés à un foyer de jeunes travailleurs, des logements d'urgence, et des résidences sociales. Ça compose le patrimoine de la SACEMA. En 2014, la SACEMA a livré 152 logements sociaux neufs.

Autre point, 18 logements ont été vendus en accession sociale à la propriété en ce qui concerne « Les jardins de Lully ». Il y a eu 213 attributions de logements sociaux en 2014, bien sûr des logements neufs, mais également des logements qui sont remis sur le marché. Puis on prévoit pour les livraisons à moyen terme pour l'année 2016-2017 presque 200 nouveaux logements. L'engagement financier, les deux collectivités, d'une part la CASA a accordé sa garantie aux emprunts qui ont été contractés par la SACEMA pour la réalisation de logements sociaux à hauteur de 42 millions d'euros, et de l'autre côté, la ville d'Antibes quant à elle a garanti des emprunts à hauteur de 17 653 000 euros. Au niveau du compte d'exploitation, on attire votre attention. Il y a eu une augmentation des charges de 42 % par rapport à 2013 qui sont en fait des charges exceptionnelles à hauteur de 1 million d'euros, qui ont été générés par une plus-value de la vente d'un terrain Erina pour laquelle la SACEMA a dû s'acquitter de la taxe de plus-value à hauteur de 700 000 euros, et un autre abandon de projet à hauteur de 200 000 euros.

En matière de chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires a été de 6,9 millions d'euros en 2014, comparés à 6,2 millions en 2013. La hausse des résultats nets n'est pas significative, elle est notamment liée à la vente du terrain Erina. Elle est de 2,6 millions en 2014, contre 1,07 million en 2013. Ce ne sera donc malheureusement pas répété.

Un petit mot sur les loyers. En 2014, il y a eu une hausse des loyers de 0,90 %. C'est toujours l'application de l'indice INSEE des références des loyers. En matière d'impayés, on est revenu à 0,28 % d'impayés de loyer, alors qu'en 2013, nous avons enregistré 1,19 %. La politique de prévention des impayés de loyer et des expulsions a permis de diminuer ces impayés de loyer. Voilà pour l'essentiel du rapport annuel 2014 de la SACEMA.

M. le Président – Sur ce rapport, je le répète, les administrateurs ne prennent pas part au vote. Les administrateurs sont Marguerite Blazy, Jean-Pierre et Roger.

M. MAURIN – Non, c'est uniquement Monsieur Cresp et moi au niveau de la CASA.

M. le Président – Je ne vote donc pas à la place de Madame Blazy. Il y a deux administrateurs qui ne participent pas au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

39. Protocole de gestion coordonnée des demandes de logement social des personnes handicapées

M. le Président – C'est un sujet complexe qu'il faut régler de manière coordonnée au niveau de la Communauté d'Agglomération. C'est la demande de mettre en place un protocole de gestion pour pouvoir rassembler toutes les demandes, et les satisfaire prioritairement. Personne n'est contre, pas d'abstention.

Délibération adoptée à l'unanimité

40. Réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété « Le Gorgier » à Opio - Convention de partenariat avec la Commune d'Opio et le Nouveau Logis Azur

M. le Président – Je me tourne vers le maire d'Opio qui a initié cette belle opération.

M. OCCELLI – C'est une délibération qu'on avait déjà prise, et on annule l'ancienne, on reprend la nouvelle. Jean-Pierre va l'expliquer, c'est par rapport à une modification du taux de TER. Je rappelle que c'est le projet communal où on a 35 logements, et dans les 35 logements, 9 PSLA.

M. le Président – Personne n'est contre, ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

41. Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes - Convention cadre

M. le Président – C'est une convention-cadre pour suivre les loyers dans les Alpes-Maritimes. Personne n'est contre cette convention, ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

42. Loi SRU - Contrats de mixité sociale - Engagement de principe de la CASA aux côtés des communes carencées

M. le Président – Comme vous le savez, l'État a demandé aux communes carencées de prendre un certain nombre d'engagements. La Communauté d'Agglomération a la charge de l'habitat et du logement social. Elle ne peut cependant se substituer aux communes carencées, puisque la loi prévoit que la loi SRU s'applique aux communes et pas aux territoires communautaires. C'est la raison pour laquelle, dans ce contrat de mixité sociale, l'engagement de la CASA ne peut se faire qu'aux côtés des communes carencées, mais elle le fera bien sûr en fonction de leurs demandes. La stratégie et la philosophie de la Communauté d'Agglomération étant qu'on n'impose pas aux communes de faire tel ou tel programme. C'est elles qui le décident, et c'est bien normal, puisque c'est elles qui sont face aux responsabilités de la loi SRU.

Il s'agit de l'engagement de la communauté, en appui, en aide aux communes carencées pour répondre aux objectifs que leur propose l'Etat.

Personne n'est contre, ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité

Mes chers collègues, je vous souhaite à tous un très bon Noël en famille, que vous ayez une fin d'année heureuse, et que nous démarrions l'année 2016 avec autant de générosité, d'envie et de plaisir que nous l'avons fait en 2015, en espérant cependant que l'année 2016 sera meilleure pour notre pays que l'année 2016. Merci à tous.

La secrétaire de séance



Khéra BADAOU

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.001
Nature : DE - Deliberations
Objet : Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015 -
Approbation
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assembles

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953634
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-30-40.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h30:42

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5840-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5840
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 2
Objet : Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015 - Approbation
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5840-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5840-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016


Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction des
Affaires Juridiques - Compte-rendu des
dernières décisions prises par le Président
et le Bureau Communautaire

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.002

Date de la convocation : Le 09/02/2016
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du - 3 MARS 2016 de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNOMI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire que vous trouverez ci-après :

1- Décisions du Président :

- DEC.2015.37 DPV - Direction de la Cohésion Sociale - Convention de sous location de mise à disposition d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour le service prévention
- DEC.2015.38 DPV - Direction de la Cohésion Sociale - Convention de location avec la SACEMA - Renouvellement
- DEC.2015.39 DAJ - Contentieux Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis contre État - TASCOM - Tribunal Administratif de Nice - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats LANDOT et associés

- 15/001 Organisation matérielle des élections professionnelles relatives à la mise en place des CAP et CT - CDG06 St Laurent du Var - 13 700,00 €
- 15/002 Mission MS 71 pour la médiathèque de Biot – APAVE - 400,00 €
- 15/003 Mission adaptation contrôle accès et ascenseur médiathèque de Biot – MONTELEC - 4 224,48 €
- 15/004 Coffre-fort pour la médiathèque de Biot - WILSON SECURITE - 595,00 €
- 15/005 Achat de fournitures et matériel protocolaire – DOUBLET - 733,87 €
- 15/006 Publications marchés on line/moniteur – MARCHESONLINE - 1 536,00 €
- 15/008 Contrat d'huissier pour campagne de jeu des 10 ans - HUISSIER FONTAINE - 1 000,00 €
- 15/009 Petites fournitures informatiques – UGAP - 5 800,00 €
- 15/010 Grutage pour cuves en polyester 1T Coursegoules - Transports V.SOTTIMANO - 1 000,00 €
- 15/012 Personnel intérimaire RAS FORMATIN / ADECCO - 3 000,00 €
- 15/013 Table de projection – TECHNOCONFORT - 150,00 €
- 15/014 Maintenance Post & Actes office 2015 - Berger Levrault - 7 542,80 €
- 15/015 Maintenance PELEHAS 2015 – AFI - 2 017,38 €
- 15/016 Carte Ethernet CS121CB - 2 576,00 €
- 15/021 Chauffage d'appoint – CASTORAMA - 3 000,00 €
- 15/023 Electroménager (frigo + micro-ondes) – UGAP - 2 000,00 €
- 15/024 Fourniture de repères des plus hautes eaux connues - 3D INCRUST - 7 500,00 €
- 15/025 Actions culturelles 1er semestre Multi attributaire - 45 600,00 €
- 15/026 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre 2015 - Multi attributaire - 2 000,00 €
- 15/027 Locations expositions actions culturelles 1er semestre 2015 - Multi attributaire - 8 000,00 €
- 15/028 Hébergement intervenants actions culturelles 1er semestre 2015 - Multi attributaire - 2 000,00 €
- 15/029 Frais transport intervenants actions culturelles 1er semestre 2015 - Multi attributaire - 2 000,00 €
- 15/031 Formation bureautique – FORMASOFT - 3 000,00 €
- 15/032 Formation PSC1 auprès d'un public âgé de 16 à 25 ans parcours insertion - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES ALPES-MARITIMES - 3 000,00 €
- 15/033 Visite guidée au musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - MUCEM (établissement public) - 50,00 €
- 15/034 Acquisition de boissons MAURO - 3 500,00 €
- 15/035 Alimentation – CARREFOUR - 3 500,00 €

- 15/036 Tampons caoutchouc non prévu au marché fournitures - ATELIER ANTIBOIS - 3 000,00 €
- 15/040 Mission de sondages géotechniques type G12 - SMR Bus Tram Croix Rouge - HYDROGETECHNIQUE SUD EST - 4 572,70 €
- 15/041 Convention collective nationale des transports urbains – UTP - 1 000,00 €
- 15/043 Transport matériel expositions animations culturelles 1er semestre - Transports mouginois, Music 3000, Editions images plurielles - 2 000,00 €
- 15/055 Contrat de service Kardex pour stockeur – KARDEX - 2 135,00 €
- 15/056 Retranscription des registres des conseils 2015 UBIQUS - 1 666,67 €
- 15/059 Réalisation de diagnostic de repérage de matériaux animâtes avant démolition - Préfabriquées terrain Anthea – DEGAINE - 440,00 €
- 15/061 Paramétrage ondulateurs – Schneider - 540,00 €
- 15/062 Réalisation du dossier de consultation des entreprises mobilité – STERIA - 4 200,00 €
- 15/063 Travaux bus tram : dépose et repose d'une borne de puisage sous chaussée zone des Trois Moulins - VEOLIA - 5 630,25 €
- 15/065 Installation dispositifs anti-pigeons écopics (MAC) et filets (M. Valbonne) - ABIOS 3D - 3 350,00 €
- 15/066 Médiathèque de Valbonne - Remplacement d'une carte électronique de gestion SSI – IDEX - 3 000,00 €
- 15/067 Publication d'une annonce sur Technicité – TECHNICITE - 2 577,50 €
- 15/068 Abonnement internet assistance statutaire DRH hors marché - CIG de la Grande Couronne - 2 458,00 €
- 15/069 Mission d'adaptation contrôle accès + ascenseur MCB THYSSENKRUPP - 546,00 €
- 15/071 MAC Remplacement d'une carte électronique sur la porte automatique de l'entrée – IDEX - 1 300,00 €
- 15/072 PEA intervention IDEX pour curage réseau EU travaux réalisés en urgence avant la prise en compte du bâtiment dans le marché MMT – IDEX - 400,00 €
- 15/073 Acquisition de livres numériques - Phases de tests pendant 1 an (autre technologie) avant marché – FEEDBOOKS - 5 000,00 €
- 15/074 Lames de rechange pour massicot - ASLER - 261,10 €
- 15/075 Prestation conseils SVP CASA/petites communes – SVP - 6 666,66 €
- 15/076 Matériel pour les ateliers créatifs CULTURA - 380,00 €
- 15/077 Remplacement jardinières – HANTSCH - 350,00 €
- 15/078 Abonnement au réseau Inter-déchets - IDEAL CONNAISSANCES - 1 100,00 €
- 15/079 Acquisition divers matériels – THOMANN - 11 000,00 €
- 15/080 Acquisitions anti spams – AVANGARDE - 10 745,00 €
- 15/081 Participation expérimentation MPS - MARCHES SECURISES - 100,00 €
- 15/082 Livres d'artistes Kamishibai sous forme de petit théâtre pour la jeunesse – LIRABELLES - 505,00 €
- 15/083 Abonnement hors marché internet DAJ LEXIS NEXIS - 13 030,00 €
- 15/084 Micro-ondes – UGAP - 150,00 €
- 15/093 Prestation portant sur la prévention des conduites addictives chez les jeunes – RESPADD - 3 000,00 €
- 15/094 Abonnement site achat et photos (renouvellement) - GETTY IMAGES THINKSTOCK - 1 999,00 €
- 15/096 ANTHEA - GMAO Ambaz pour 2015 – AMBAZ - 5 000,00 €
- 15/097 MCV remplacement 4 têtes de détection suite incendie – IDEX - 1 500,00 €
- 15/100 Suppression de branchement électrique dans le cadre des travaux du Bus-Tram – ERDF - 916,00 €
- 15/101 Modification de branchement électrique dans le cadre des travaux du Bus-Tram – ERDF - 5 878,00 €
- 15/104 Réparation bassin extérieur Nautipolis – malfaçons - A&T EUROPE - 5 850,00 €

- 15/105 Sensibilisation verre auprès des enfants - Association FLORILEGE / Transport TCAVL - 2 000,00 €
- 15/106 Présentoir mobile simple face - 5 tablettes – UGAP - 185,50 €
- 15/107 Maintenance de 2 machines à réparer les CD et DVD - FILMOLUX SARL - 330,00 €
- 15/108 8ème rencontres AMORCE / Eco organismes – AMORCE - 210,00 €
- 15/109 Mission d'attestation accessibilité - BUREAU VERITAS - 650,00 €
- 15/110 Enseigne PEA - SMJ SIGNALÉTIQUE - 5 000,00 €
- 15/111 Interventions diverses maintenance et réparation sur ascenseurs à bacs et bacs enterrés - PLASTIC OMNIMUM + ECOLLECT - 12 000,00 €
- 15/114 Adhésion à la plate-forme d'échanges AFNOR Normalisation AFNOR - 1 750,00 €
- 15/115 MCB remplacement plinthes suite infiltrations - CENTRALE ANTIBOISE DES BOIS
- 15/121 MAC fourniture et pose dispositif anti-pigeon terrasse R+4 - ABIOS 3D
- 15/123 Formation SSIAP1 et SSIAP3 – APAVE - 1 704,00 €
- 15/124 Achat de 2 codes des marchés commentés - BERGER LEVRAULT - 120,00 €
- 15/126 Agrément équipe contrôle réseau – AGIR - 5 000,00 €
- 15/128 Tickets magnétiques – CALMELL - 13 200,00 €
- 15/129 Cymbales de rechange pour la batterie de la MAC – WOODBRASS - 170,00 €
- 15/131 Achat de plaques de medium pour le doublage des façades des banques de prêt - CENTRALE ANTIBOISE DES BOIS - 77,93 €
- 15/132 Commande de vitrines – Charlemagne - 1 500,00 €
- 15/133 Parutions annuaires pages jaunes - PAGES JAUNES - 4 207,00 €
- 15/134 MCA remplacement d'un moteur sur la porte automatique – IDEX - 2 300,00 €
- 15/137 Page publicité agenda Envibus – CCGT - 1 600,00 €
- 15/142 Insertion publicitaire la tribune - La Tribune – Tribuca - 3 200,00 €
- 15/143 Mission études pour déploiement réseau multiservice CASA AZETCO - 10 320,00 €
- 15/144 Acquisition d'autobus – TCAVL - 28 812,00 €
- 15/147 DVD hors marché - CNC Images de la culture - 105,00 €
- 15/151 Restaurant Anthéa - Etude de faisabilité – ASI - 3 000,00 €
- 15/152 Reprise des sols béton ciré espace musique MCB - 1 880,00 €
- 15/153 Abonnement certificat 3 ans logiciel PELEHAS – CERTINOMIS - 400,00 €
- 15/154 Parking Anthea remplacement moteur électrique sur rideau métallique – VINCI - 2 000,00 €
- 15/155 Machine à mettre sous pli – NEOPOST - 2 000,00 €
- 15/156 ANTHEA - Remplacement porte motorisée sur le porte "entrée des artistes" - DJM FERMETURES - 2 500,00 €
- 15/157 Commande d'un ouvrage pour la DGARM - EDITIONS TERRITORIAL - 64,90 €
- 15/158 Insertion publicitaire magazine Grand Sud - 02c - 2 200,00 €
- 15/161 Formation réseau de chaleur : les positionner dans la stratégie énergie-climat et les développer - Ponts Formation Conseil - 1 674,00 €
- 15/162 Formation concevoir la modélisation des déplacements - Ponts Formation Conseil - 2 304,00 €
- 15/163 Colloque en route pour 2025 - AMORCE 210,00 €
- 15/164 Formation administration automatisée avec Powershelle V4 – DMR - 4 320,00 €
- 15/165 Formation maîtriser les techniques de construction - Le Moniteur - 4 068,00 €
- 15/166 Formation réclamations dans les marchés publics de travaux Le Moniteur - 1 074,00 €
- 15/167 Salon des professionnels de la construction – BATIMAT - 115,00 €
- 15/168 Agenda 21 – Colloque – ARPE - 32,00 €
- 15/169 Formation syndrome d'aliénation parentale – IFATC - 800,00 €
- 15/171 Personnel intérimaire - RAS INTERIM - 6 000,00 €
- 15/174 Livres d'artistes prévu dans la programmation - Jean-Paul RUIZ - 410,00 €
- 15/175 Constat huissier transition T10 - T15 - HUSSON MORAND FONTAINE - 5 000,00 €
- 15/176 Approbation POS Roquefort – EUROSUD - 182,60 €
- 15/178 Livres d'artistes prévu dans la programmation - Loubières/ Alligand - 2 347,02 €

- 15/182 Insertion publicitaire La Strada - LA STRADA - 1 371,70 €
- 15/183 Insertion Label Note Ecocup Nuits Carrées - Label Note - 1 500,00 €
- 15/186 Animation théâtrale à l'occasion de la clôture du projet JUDE 2014/2015 - Compagnie MIRANDA - 1 500,00 €
- 15/188 Insertion publicitaire Bus tram Nice Matin - EUROSUD 30 000,00 €
- 15/189 Acquisition de cartes sans contact – ASK - 13 555,00 €
- 15/190 Réparation et entretien des véhicules CITROEN GNV - CITROEN RELAIS ANTIBES - 4 000,00 €
- 15/191 Abonnement à la revue "déchets infos" - 225,00 €
- 15/192 Remplacement d'une roue pour Renault Kangoo – RENAULT - 60,00 €
- 15/193 Achat de cadre et prestation d'encadrement d'œuvres pour l'exposition Aborigène - Beaux Arts et Passions - 1 841,71 €
- 15/194 Retranscription des instances – UBIQUS - 186,00 €
- 15/196 Restauration intervenants actions culturelles 2ème semestre 2015 - Multi-attributaire (La Storia, les 3 as, Savoir vivre traiteur, les Arcades, les Chat Plume...) - 2 000,00 €
- 15/197 Locations expositions actions culturelles 2^{ème} semestre 2015 - ART TISSE - 5 000,00 €
- 15/198 Frais transports intervenants actions culturelles 2ème semestre 2015 - MC2 Forces Seemore voyages Les Livreurs - 2 000,00 €
- 15/199 Hébergement intervenants actions culturelles 2ème semestre 2015 Hôtel de l'Etoile, les Arcades - 2 000,00 €
- 15/200 Protection anti-bruit sur avis médical – CONTRAL - 257,00 €
- 15/201 Console de jeux - SUD ELECTRO - 1 500,00 €
- 15/202 Jeux vidéo - SUD ELECTRO - 2 000,00 €
- 15/203 Liseuses numériques - SUD ELECTRO - 1 690,00 €
- 15/209 DVD hors marché dans le cadre de la manifestation culturelle annuelle "mois du film documentaire" – ATOM - 140,00 €
- 15/210 Divers équipements – LDLC - 2 500,00 €
- 15/211 Internet application Serveur - ORACLE - 1 460,71 €
- 15/212 Retranscription séances CT du 23/4/2015 – UBIQUS - 6 000,00 €
- 15/213 Mise à jour module marché et formation – CIRIL - 7 323,00 €
- 15/214 Dépôt Châteauneuf - branchement et raccordement au réseau électrique – ERDF - 6 000,00 €
- 15/216 Matériel pour les ateliers créatifs CULTURA - 2 305,00 €
- 15/217 Livres d'artistes prévu dans la programmation GUYONNET - 625,00 €
- 15/218 Pouf pour les enfants lors des ateliers + mobilier de jardin Médiathèque Villeneuve Loubet - Matériel identique à celui acheté à l'ouverture WESCO / CASTORAMA - 8 000,00 €
- 15/219 Impression de catalogue pour la cérémonie Aborigène - Editions de l'Ormaie - 8 000,00 €
- 15/224 DVD campagne securibus – BETECS - 51,00 €
- 15/225 Abonnement revue fiduciaire - GROUPE REVUE FIDUCIAIRE - 196,00 €
- 15/232 Interventions diverses maintenance et réparation sur ascenseurs à bacs et bacs enterrés – ECOLLECT - 20 000,00 €
- 15/233 Réparation des engins de chantier - BERGERAT MONNOYEUR - 15 000,00 €
- 15/236 Formation La musique dans les films et les films sur la musique - Images en bibliothèques - 380,00 €
- 15/237 Formation Les contrats de vente ARECCOP - 290,00 €
- 15/238 Formation Collecte et déchetterie – AMORCE - 290,00 €
- 15/240 Certinomis clé sécurisée SYLAE – CERTINOMIS - 150,00 €
- 15/247 Achat de l'édition "L'avenir du pouvoir local" revue Esprit - Revue Esprit - 30,00 €
- 15/248 Achat du logiciel CRM Eudonet – UGAP - 27 410,00 €
- 15/249 Supports pour les Ipad des Médiathèques. Seules prestataires possible, le fabricant en Angleterre et un revendeur en France. Le fabricant est le moins cher – Bouncepad - 6 195,00 €

- 15/250 Canapé pour la Médiathèque Albert Camus. Continuité du mobilier existant. 2 prestataires trouvés, le fournisseur d'origine (RBC) est le plus cher. Le choix s'est donc porté sur le deuxième – TRYDAN - 1 861,00 €
- 15/251 Renouvellement du mobilier jeunesse de la Médiathèque des Semboules, identique depuis l'ouverture. Prestataire unique pour ce mobilier spécifique enfants + Complément pour la Médiathèque de Villeneuve Loubet - BMR /WESCO - 1 368,00 €
- 15/253 Reproduction de clés spécifiques - WILSON SECURITE - 69,60 €
- 15/254 Fourniture et pose d'écopics anti pigeons – ABIOXIR - 1 580,00 €
- 15/255 Serrurerie - WILSON SECURITE - 300,00 €
- 15/256 Compresseur – TRANSDEV - 9 700,00 €
- 15/257 Cuve Ad BLUE – TRANSDEV - 11 825,00 €
- 15/258 Contrat maintenance PSD – PYTHEAS - 3 848,11 €
- 15/259 Frais passage de Orange à UGAPUGAP 4 748,00 €
- 15/262 Insertion publicitaire - LA STRADA - 1 874,00 €
- 15/265 Insertion publicitaire déantibulations - ACLA 1 200,00 €
- 15/266 Achat d'un jeu dans le cadre des Ateliers de la Médiathèque de Villeneuve-Loubet - BIOLITTLE NEORAMA - 23,00 €
- 15/267 Acquisition barrière lycée Valbonne – TRANSDEV - 14 981,11 €
- 15/268 Mise à jour diagnostic accessibilité et dispositif Ad'Ap – QUALICONSULT - 5 200,00 €
- 15/270 Insertion enfants star et match nuit des hits - Association Enfant Star et Match - 1 500,00 €
- 15/271 Dossiers individuels personnel - Berger Levrault - 405,00 €
- 15/272 Caméra pour suivi des travaux Bus tram n°22 - SUD ELECTRO - 725,00 €
- 15/273 Achat de deux tapis anti poussières Médiathèque de Biot – UGAP - 24,00 €
- 15/274 Achat de données Perval - PERVAL - 1 953,50 €
- 15/275 Prise en charge financière des indemnités du commissaire enquêteur pour enquête parcellaire du bus tram CADIER - 5 270,37 €
- 15/276 Formation intercommunalité : gérer les transferts d'agents - Les Formations Experts - 1 890,00 €
- 15/277 Formation des membres CHSCT – CNFPT - 2 000,00 €
- 15/278 Formation entretiens personnalisés – CNFPT - 2 400,00 €
- 15/279 Formation ARDUINO – SOFAB - 160,00 €
- 15/280 Formation Ingénierie des systèmes de diffusion - SBO FORMATION - 750,00 €
- 15/281 Bilans de compétences - MAIA CONSEIL / COM C FORMATION - 3 600,00 €
- 15/282 Réparation électrovannes fontaine à eau SIFEC – SIFEC - 150,00 €
- 15/283 Achat de 2 livres sculptures d'art pour la médiathèque Albert Camus Editions de l'Ormaie - 2 000,00 €
- 15/284 Rouleaux thermiques pour caisses enregistreuses et TPE pour toutes les médiathèques – OMS - 345,00 €
- 15/285 Maintenance de la caisse enregistreuse de la médiathèque de Valbonne – OMS - 150,00 €
- 15/286 Achat d'une table et 4 chaises pour la médiathèque des Semboules – THOMANN - 231,00 €
- 15/287 Achat de petit matériel pour l'équipement en musique de la Médiathèque Albert Camus – THOMANN - 210,00 €
- 15/288 Achat de revue HM pour tester avant abonnement auprès du prestataire du marché - Maison de la Presse - 80,00 €
- 15/289 Appliance SN300/SN700 - AVANGARDE - 4 845,00 €
- 15/290 Honoraires avocat - Cabinet avocat MCM - 980,00 €
- 15/291 Casque 2 roues - GOLFE MOTO SHOP - 80,00 €
- 15/292 Postes de travail pour divers services – UGAP - 20 000,00 €
- 15/293 Serveurs pour divers services – UGAP - 25 000,00 €
- 15/295 Extension branchement – VEOLIA - 1 283,15 €

- 15/296 CTCGD fiche en régularisation pour la réparation du système nettoyage HP des bennes OM - EIM VIRAGE - 3 270,68 €
- 15/297 Acquisition matériel informatique – UGAP - 5 000,00 €
- 15/298 Abonnements annuels du 25/9/15 au 15/9/16 – FAST - 1 450,00 €
- 15/299 Achat de chiliennes dans le cadre de la fête des médiathèques – CASTORAM - 300,00 €
- 15/300 Achat petit matériel de suspension exposition IDEC - 92,50 €
- 15/301 Achat de porte affiche pour la médiathèque Albert Camus - Promoseum - 482,00 €
- 15/302 Achat de poufs pour la médiathèque Albert Camus - Pouf Design - 1 202,00 €
- 15/303 Acquisition de véhicule et matériel – UGAP - 396 950,18 €
- 15/304 Formation spécifique transport – AFTRAL - 2 000,00 €
- 15/305 Médiathèque Biot - intervention urgente suite débordement canalisation – ACPC - 1 022,00 €
- 15/306 Fourniture en bois mélamine – CASTORAMA - 3 000,00 €
- 15/307 Fourniture de pièces détachées pour les véhicules lourds - AZUR FOURNITURES INDUSTRIELLES - 12 000,00 €
- 15/308 Fourniture de pièces détachées pour les véhicules légers - BALDIS - 6 000,00 €
- 15/309 Achat de 2 chariots pour transporter des documents lors des actions culturelles hors médiathèque Valbonne - PREVENCHUTE - 198,33 €
- 15/310 Maintenance BATIPRIX - SUD INFO PRO SERVICES - 2 400,00 €
- 15/311 Fournitures de matériels de cuisine et de mobilier pour les espaces restauration du théâtre – UGAP - 40 000,00 €
- 15/312 Droits de stationnement - Port de Golf CCI - 80,00 €
- 15/313 Carburant pour un bateau amarré au Port de Golf Juan - Gardanne Essence - 400,00 €
- 15/314 Amarrage d'un Tempest du juin à septembre 2015 au port de Golf Juan - Port de Golf CCI - 900,00 €
- 15/316 Publication Avis enquête publique Fugueiret 3 Moulins - Nice Matin - 2 500,00 €
- 15/317 Prestations de conseils CASA et petites communes – SVP - 4 460,00 €
- 15/318 Hébergement et maintenance site casa-infos - webtime médias - 333,34 €
- 15/319 Insertion publicitaire fête de la science et médiathèque en fête – STRADA - 2 743,40 €
- 15/320 Insertion publicitaire fête de la science - O2C régie - 2 200,00 €
- 15/321 Annonce sonore radio KISS FM - Kiss FM - 3 500,00 €
- 15/322 Audit technique et financier sur la flotte de véhicules - 14 999,00 €
- 15/323 Mise à jour diag accessibilité et dispositif Ad'Ap – QUALICONSULT - 400,00 €
- 15/324 Livres d'artistes Jacques Renoir, photographies Jacques Renoir, poèmes Claude Montserrat - Jacques Renoir - 2 000,00 €
- 15/326 Délégation collier county Floride restaurant le provençal golf Restaurant Provençal Golf - 1 080,00 €
- 15/328 2 serrures de sureté portes arrières et porte latérale pour le Renault Trafic - SD Service - 409,82 €
- 15/329 Etude d'opportunité EDTECHS - ELAN DEVELOPPEMENT - 14 900,00 €
- 15/330 Délégation collier county Floride visite guidée - Office de tourisme Antibes Juan les Pins - 560,00 €
- 15/331 Fête de la science interparking stationnement des exposants Interparking - 2 200,00 €
- 15/332 Fête de la science prestation d'animation - MLG CONSULTING - 2 280,00 €
- 15/333 Abonnement en ligne - TERRAECO et EDUMEDIA - 367,25 €
- 15/334 Droits de projection du film Particle Fever - fête de la science - Jupiter communication - 400,00 €
- 15/336 Sécurité portail dépôt Envibus - AXIBLE
- 15/337 Divers équipements - création service PLIE – UGAP - 12 000,00 €
- 15/338 Insertion publicitaire programme 5ème festival Bédécibels – BASILIC - 2 500,00 €
- 15/339 Maintenance pour 4 ans des 3 défibrillateurs de la CASA - Schiller France - 2 500,00 €
- 15/342 Insertion publicitaire La tribune Fête de la science et Médiathèque en fête - La Tribune – Tribuca - 2 545,00 €

- 15/343 Insertion publicitaire Cannes Radio Médiathèque en fête – TERTIO - 1 573,00 €
- 15/345 Plan de communication Eurosud Médiathèque en fête – EUROSUD - 39 270,00 €
- 15/346 Plan de communication Eurosud Fête de la science - EUROSUD / NICE MATIN - 50 310,00 €
- 15/347 Publicité Radio Monaco - Radio Monaco - 3 100,00 €
- 15/348 MCA remplacement carte mère DAC - IDEX - 600,00 €
- 15/349 Salon solutions copropriétés à Nice – SOLUCOP - 584,00 €
- 15/350 Achat de livres d'art qui ont été détériorés suite dégâts des eaux MCB - JEAN PAUL VAN LITH / ARTSOARTS - 1 388,00 €
- 15/351 Location de piano pour les manifestations culturelles - MUSIC 3000 - 2 000,00 €
- 15/352 Accordage piano - GILLDS LAMBERT PIANOS - 500,00 €
- 15/353 Insertion publicitaire le Cannois le Niçois Fête de la Science - EDITIONS AZUR - 2 960,00 €
- 15/354 CITYMOBIL 2 (note de calcul passerelle) - Patrick Paris - 1 286,00 €
- 15/355 CITYMOBIL 2 - SA MARTEL - 5 035,00 €
- 15/356 Publicité Radio "Cannes Radio" Fête de la Science - TERTIO Régie Publicitaire - 1 573,00 €
- 15/357 Location engin avec Chauffeur Rechargement déchets stockés au chemin des Prés INTEMPERIES DRAGUI-TRANSPORT/Au terrassement du zodiaque - 7 500,00 €
- 15/358 Forfait pour crédit DICT – Sogelink - 950,00 €
- 15/359 Remorquage d'un véhicule accidenté et immobilisé sur la voie publique - AUTO LIVE - 2 500,00 €
- 15/360 Fourniture de produits d'entretien – DISTRIM - 600,00 €
- 15/361 Location de voiture DGS – TRUCHE - 1 900,00 €
- 15/362 Traduction français vers anglais – SVP - 36,00 €
- 15/363 Statistiques immobilières ADEQUATION "Espace Eiffel" - 2 650,00 €
- 15/364 Porte manteau mural et support sac poubelle sur socle déporté avec couvercle – UGAP - 206,65 €
- 15/365 Acquisition de données naturalistes de la base de données faune PACA et accompagnement à leur traitement pour la réalisation de la Trame Verte et bleue pour le SCOT - LPO PACA - 6 700,00 €
- 15/366 Hébergement du site Envibus - OPS2 - 5 300,00 €
- 15/367 Contrôleurs de consommation électrique – CASTORAMA - 47,25 €
- 15/368 Organisation d'une conférence théâtrale - Compagnie La folie de nos Envies - 1 300,00 €
- 15/369 Acquisition de 10 barrières de parking pour la DHL DPV Antibes (garages souterrains) – FRANKEL - 1 954,00 €
- 15/371 Curage et inspection vidéo réseau eaux usées locaux DRE - Sud Est Ass SEAV - 1 222,00 €
- 15/374 Pose de 2 branchements VEOLIA (tennis voie déchetterie) - VEOLIA EAU - 1 874,02 €
- 15/375 Fête de la Science - village des Sciences et de l'innovation - location du palais des congrès d'Antibes Palais des Congrès - 45 000,00 €
- 15/378 Tablettes – UGAP - 4 166,67 €
- 15/379 Affichage dynamiques – UGAP - 25 000,00 €
- 15/380 Pépinières switchs – UGAP - 2 311,00 €
- 15/381 Matériels spécifiques (portables) – LDCL - 4 166,67 €
- 15/382 Uptrade – AVANGARDE - 8 333,33 €
- 15/383 Vidéo projecteur – UGAP - 5 000,00 €
- 15/384 Logiciel PLIE – UGAP - 7 083,33 €
- 15/386 Bureautiques – UGAP - 12 500,00 €
- 15/390 Petits équipements – UGAP - 2 083,33 €
- 15/391 Petits équipements – LDCL - 1 250,00 €
- 15/392 Acquisition de bois pour création de plinthes - CAB Centrale Antiboise des bois - 83,71 €
- 15/393 Agendas sociaux - ESF EDITEUR - 150,00 €
- 15/394 Réparation ponctuelle de véhicule flotte louée – RENAULT - 1 500,00 €
- 15/396 Service d'auto information en ligne supplémentaire au marché existant - Courrier d'exclusivité fourni – ZEUGMO - 4 500,00 €

- 15/397 Divers petits instruments de musique MCV et MCB - Woodbrass, Music 3000 et Fuzeau - 1 045,76 €
- 15/398 Matériel pour les ateliers créatifs – CULTURA - 167,00 €
- 15/399 Droits d'exploitation de l'exposition "hors normes" - Jean Denis Walter - 1 000,00 €
- 15/401 Acquisition d'un tapis de lecture pour la médiathèque de Villeneuve-Loubet – Manoulou création - 1 400,00 €
- 15/403 Infra Business Pole – UGAP - 2 963,71 €
- 15/404 Infra réseau Business Pole – UGAP - 19 000,00 €
- 15/405 Achat d'un luxmètre pour Médiathèque Albert Camus Chauvin Arnoux - 211,00 €
- 15/406 Droits de projection dans le cadre de mois du film documentaire - ADAV EUROPE - 569,50 €
- 15/408 PCAE réparation ventilateur ROOFTOP salle spectacle - IDEX et TraNE - 5 004,00 €
- 15/409 Bus-Tram déplacement d'un coffret orange – ORANGE - 1 716,49 €
- 15/410 Extension stockage PCA Genêts – UGAP - 32 810,01 €
- 15/411 Insertion publicitaire La tribune Palmarès 2015 La Tribune – Tribuca - 1 060,00 €
- 15/412 Accompagnement pour le traitement des données SILENE FAUNE par le CEN PACA, gestionnaire de la base de données, pour la réalisation de la Trame Verte et bleue du SCOT – CEN - 2 070,00 €
- 15/413 Nautipolis Travaux de remise à niveau du système de contrôle d'accès aux vestiaires et casiers – HEITZ - 16 000,00 €
- 15/414 Nautipolis Travaux de remise à niveau du système de contrôle d'accès aux vestiaires et casiers – NAVIC - 10 000,00 €
- 15/415 Matériel spécifique de manutention - PROVOST DISTRIBUTION - 936,82 €
- 15/416 Etudes d'impact pour dossier défrichement - Déchetterie de Valbonne - NALDEO SAS - 2 000,00 €
- 15/417 Etudes hydrauliques complémentaires déchetterie de Roquefort les Pins - SETEC ENVIRONNEMENT - 3 500,00 €
- 15/418 Travaux de remplacement spots immergés et reprise des lignes de bond de bassins - MYRTHA POOL - 23 000,00 €
- 15/419 Mission d'audit et conseil en assurances SOPHIA AUDIT ASSURANCES - 3 900,00 €
- 15/420 Fourniture de briquettes terre cuite - Adaptation accessibilité parvis OT - AUDAX BASIC SYSTEM - 350,00 €
- 15/421 Genêts ETC1/1 travaux complémentaires régulation chauffage/clim sur plateau bureau supplémentaire - EIFFAGE ENERGIE - 18 000,00 €
- 15/423 Prélèvement, analyse des eaux usées et mesure de niveaux sonores dans l'environnement pour les déchetteries de la CASA - APAVE SUDEUROPE 22/26 Avenue Edouard Grinda 06200 NICE - 12 000,00 €
- 15/424 Sommutation interpellative ou constat d'un huissier de justice - S.C.P C. BROSSARD BERDAH et L.BROSSARD - 5 200,00 €
- 15/426 Formation sauveteur secouriste du travail – IFPST - 700,00 €
- 15/427 Mutuelle d'entreprise obligatoire – GENERALIS - 10 500,00 €
- 15/431 GMP approvisionnement stock, panneaux contre plaqués 15mm – DISPANO - 800,00 €
- 15/432 Remplacement porte entrée villa réserve foncière - LE SIS RENO - 2 500,00 €
- 15/433 Courrier vote par correspondance élections DP 2015 - LA POSTE - 441,28 €
- 15/435 Chaudière dépôt 3 moulins – DALKIA - 3 100,00 €
- 15/436 Acquisition de plaques de plexiglas pour puits de lumière à l'AJ Vallauris - LEROY MERLIN - 214,83 €
- 15/437 Réalisation de copies de clés de la crèche LAVAL à Antibes pour agents Traits d'Union suite incendie locaux route de Grasse - WILSON SECURITE - 40,08 €
- 15/438 Diagnostic amiante plomb et termites pour démolition maison 1071 route de grasse Antibes - DEGAINE INGENIERIE - 2 000,00 €
- 15/439 réparation chaudière appartement bastide aux violettes – DESCAMPS - 273,09 €
- 15/440 Achat de pupitres pour poser des partitions – THOMANN - 96,00 €

- 15/441 Bus-tram rabaissement de console – ORANGE - 1 675,93 €
- 15/442 Matériel scénique MASH / DUSHOW - 965,12 €
- 15/443 Open gouv + oracle – UGAP - 59 270,00 €
- 15/444 Parution journaux Nice matin - Nice Matin - 6 150,00 €
- 15/445 Batteries pour cylindre électriques - DENY SECURITY - 1 177,00 €
- 15/446 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 1 179,52 €
- 15/447 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 11 931,00 €
- 15/448 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 1 451,00 €
- 15/449 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 4 860,00 €
- 15/450 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 3 685,50 €
- 15/451 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 3 255,00 €
- 15/452 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 1 192,00 €
- 15/453 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 1 474,00 €
- 15/454 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 690,00 €
- 15/455 Matériel scénique - MASH / DUSHOW - 12 986,20 €
- 15/456 fourniture et pose d'un cylindre sur porte accès transformation HTA Business Pôle - WILSON SECURITE - 340,00 €

2- Délibérations du Bureau :

- BC.2015.223 1 DAJ Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office du Tourisme et des Congrès de Juan les Pins" - Avenant n°1 à la convention 2016
- BC.2015.224 2 DAECT Antibes - Réalisation d'un programme immobilier sur un terrain situé Avenue Philippe Rochat - Promesse de vente au groupement NOUVEAU LOGIS AZUR et BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL
- BC.2015.225 3 DPV Chantier école sur la commune d'Antibes avec l'association CFPPA - Octroi d'une subvention
- BC.2015.226 4 DPV Chantier école sur la commune de Châteauneuf avec l'association ASPROCEP - Octroi d'une subvention
- BC.2015.227 5 DPV Renouvellement action « Bafa solidaire » avec l'association Croix Rouge Française - Octroi d'une subvention
- BC.2015.228 6 DPV Maison de Service Au Public (MSAP) - Octroi d'une subvention de fonctionnement au CCAS de Vallauris
- BC.2015.229 7 DAE Education à l'environnement et au développement durable - Ajout d'un lauréat à l'appel à projet Activ'ta terre année 2015-2016
- BC.2015.230 8 DAE Conseil en Energie Partagé - Adoption du programme d'activité de l'année 3 et Convention ADEME/CASA
- BC.2015.231 9 ECO Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes - Attribution d'une subvention pour le projet « Design et Métiers d'Art »
- BC.2015.232 10 DAE Attribution de fonds de concours pris au titre de la lutte contre les inondations PAPI 2
- BC.2015.233 11 DLP Labellisation Premières Pages - Opération « Bouquins calins » - Demande de subvention 2015
- BC.2015.234 12 DLP Journée Professionnelle du 10 Décembre 2015 - Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER - Salle de Spectacle - Convention de mise à disposition avec Villeneuve-Loubet
- BC.2015.235 13 DAE Point Lecture Opio - Convention de mise à disposition - Avenant n°3
- BC.2015.236 14 DAE Point Lecture Roquefort - Convention de mise à disposition - Avenant n°1
- BC.2015.237 15 DAE Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole
- BC.2015.238 16 DAE Agriculture - Forum foncier des Jeunes Agriculteurs dans les Alpes-Maritimes - Convention de participation financière

- BC.2015.239 17 DAE Agriculture - GEIQ pastoralisme - Convention de participation financière
- BC.2015.240 18 DCP Entretien et réparation d'engins de chantier de différentes marques - Attribution du marché
- BC.2015.241 19 DCP Fourniture de pièces détachées génériques pour les véhicules Envinet de la C.A.S.A - 2 lots - Attribution des marchés
- BC.2015.242 20 DCP Fourniture de produits et matériels d'entretien et maintenance de matériel et aires techniques liées au lavage et au nettoyage des véhicules et locaux - Attribution du marché
- BC.2015.243 21 DCP Maintenance des équipements RFID des médiathèques de la CASA - Acquisition de matériels supplémentaires et prestations associées - Attribution du marché
- BC.2015.244 22 DCP Prestations de services de transports publics pour le compte de la CASA - Mise en place de navettes des neiges - Attribution du marché
- BC.2015.245 23 DDI Mission de sondages et de repérage des réseaux pour la réalisation du bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Marché n°14/202 - Protocole transactionnel avec Detect Réseaux 34 SARL
- BC.2015.246 24 DAE Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention d'occupation entre la CASA et SNCF pour les emprises de chantier
- BC.2015.247 25 DRE Bus Tram - Mission de contrôle extérieur pour la réalisation du Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis - Marché n°15/038 FONDASOL SA
- BC.2015.248 26 DRE Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis - Convention avec la SARL STCAR
- BC.2015.249 27 DRE Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs - Marché n°15/039 SNC CFT PM - Avenant n° 1
- BC.2015.250 28 DRE Fourniture de carburant de tous types en station - Groupement de commandes - Avenant n°1 au Marché n°14/102 SA TOTAL MARKETING SERVICES
- BC.2015.251 29 DEN Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Marché 15/187 SUD-EST ASSAINISSEMENT - Avenant n°1
- BC.2015.252 30 DHL Antibes - Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI et 3 PLS) - Résidence « Patio Verde II » - 191 route de Saint-Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.253 31 DHL Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une subvention à la SACEMA
- BC.2015.254 32 DHL Opio - Acquisition en VEFA de 8 logements - Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.255 33 DHL Saint Paul - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.256 34 DHL Saint Paul - Acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - Route de la Blaquière - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
- BC.2015.257 35 DHL Antibes - Résidence les Jonquilles - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec la SACEMA

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.002
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compte-rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assembles

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953384
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-04-47.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h04:48

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5813-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5813
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 2
Objet : Compte-rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5813-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction des Affaires Juridiques - Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) - Modification des représentants

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.003

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **- 3 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **- 3 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVAL

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Monsieur LEONETTI,

Le 30 octobre 2006, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a adhéré au Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA).

Cette adhésion s'est faite selon les modalités suivantes de répartition des sièges :

« Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus ou désignés par chacun des membres selon la répartition suivante :

- 18 conseillers départementaux représentant le Département des Alpes-Maritimes, élus par le Conseil Départemental ;
- 18 conseillers communautaires représentant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- 2 délégués élus représentant la Commune de Mougins ;
- 2 délégués élus représentant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 4 délégués désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur.

Pour siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants seront désignés comme suit :

- 9 suppléants pour le Département des Alpes Maritimes ;
- 8 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- 1 suppléant pour la Commune de Mougins ;
- 1 suppléant pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 2 suppléants pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ».

Par délibération n°CC.2014.010 du Conseil Communautaire du 14 avril 2014, la CASA a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat mixte Sophia Antipolis SYMISA.

A la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et par délibération n°CC.2015.045 du Conseil Communautaire du 15 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a modifié ses représentants au sein du SYMISA.

A la suite des élections régionales des 06 et 13 décembre 2015, le Conseil Régional, par délibération du 15 janvier 2016, a procédé à la désignation de ses représentants au sein du SYMISA.

La désignation par le Conseil Régional d'un de ses membres au sein du Syndicat entraîne la nécessité de modifier la représentation de la CASA au sein du SYMISA.

En effet, Monsieur Serge AMAR (titulaire) avait été désigné par le Conseil Communautaire du 15 juin 2015.

Aussi il convient de désigner un nouveau représentant titulaire, appelé à siéger au Comité Syndical du SYMISA.

Il importe de rappeler que les statuts du SYMISA ne prévoient aucune modalité de désignation des représentants de la CASA, de sorte qu'il convient de procéder à ces désignations conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose donc de recevoir les candidatures, et de voter à main levée conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (Art. 142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, si vous l'acceptez préalablement.

Après avoir lancé un appel aux candidats, Monsieur Audouin RAMBAUD s'est présenté.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DESIGNE Monsieur Audouin RAMBAUD en tant que représentant titulaire de la CASA pour siéger au Comité Syndical du SYMISA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.003
Nature : DE - Deliberations
Objet : Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) - Modification des représentants
Matière : 5.3 - Designation de representants

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953385
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-05-15.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h05:16

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5814-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5814
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 3
Objet : Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) - Modification des représentants
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5814-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction des
Affaires Juridiques - Commission
Consultative de l'Environnement de
l'Aéroport de Nice Côte d'Azur -
Modification des représentants

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.004

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - **3 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du - **3 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

VU la délibération n°CC.2014.094 du Conseil Communautaire en du 30 juin 2014 désignant ses représentants au sein de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n°CC.2014.154 du Conseil Communautaire en du 13 octobre 2014 désignant ses représentants au sein du comité permanent,

Conformément aux dispositions de l'article L. 571-16 du Code de l'Environnement, il est précisé que ce Comité permanent est compétent pour émettre un avis sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2015, et à la suite de l'arrêté préfectoral n°2015-1015 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur, Monsieur Patrick DULBECCO a émis le souhait d'être remplacé en tant que représentant titulaire de la CASA par Monsieur Eric DUPLAY.

En effet, Eric DUPLAY, Adjoint au Maire d'Antibes, Délégué à la Santé, a pris la succession de Monsieur Patrick DULBECCO au niveau de la Santé Publique à la ville d'Antibes.

Je vous propose donc de recevoir les candidatures, et de voter à main levée conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (Art. 142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, si vous l'acceptez préalablement.

Après avoir lancé un appel aux candidats, Monsieur Eric DUPLAY s'est présenté.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la modification des représentants de la CASA au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;
- d'intégrer Monsieur Eric DUPLAY au sein de cette commission en tant que représentant titulaire de la CASA, en lieu et place de Monsieur Patrick DULBECCO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte de la modification des représentants de la CASA au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

- d'intégrer Monsieur Eric DUPLAY au sein de cette commission en tant que représentant titulaire de la CASA, en lieu et place de Monsieur Patrick DULBECCO.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.004
Nature : DE - Deliberations
Objet : Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur - Modification des représentants
Matière : 5.3 - Désignation de représentants

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953386
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-05-17.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h05:18

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5815-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5815
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 3
Objet : Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur - Modification des représentants
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5815-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction des Affaires Juridiques - Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) - Modification des représentants

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.005

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Monsieur LEONETTI,

Le 10 octobre 2010 la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a adhéré au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranées (SICTIAM) afin de mettre en place un portail de dématérialisation des marchés publics destiné à faciliter l'accès à la commande publique aux entreprises locales dans le département.

Par délibération n°CC.2014.133 du Conseil Communautaire du 30 juin 2014, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranées (SICTIAM),

Monsieur Jean-Pierre MAURIN avait été nommé en tant que représentant titulaire de la CASA pour siéger au sein du Comité Syndical du SICTIAM.

Il apparaît plus opportun que Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, en tant que Vice-Président délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche, aux nouvelles technologies et à la promotion du territoire, siège à la place de Monsieur Jean-Pierre MAURIN.

Je vous propose donc de recevoir les candidatures, et de voter à main levée conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (Art. 142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, si vous l'acceptez préalablement.

Après avoir lancé un appel aux candidats, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI s'est présenté.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la modification du représentant titulaire de la CASA au sein du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranées (SICTIAM) ;
- d'intégrer Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI au sein du Comité Syndical du SICTIAM en tant que représentant titulaire de la CASA, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre MAURIN.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte de la modification du représentant titulaire de la CASA au sein du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranées (SICTIAM) ;
- d'intégrer Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI au sein du Comité Syndical du SICTIAM en tant que représentant titulaire de la CASA, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre MAURIN.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.005
Nature : DE - Deliberations
Objet : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) - Modification des représentants
Matière : 5.3 - Désignation de representants
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953387
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-05-18.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h05:19

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5816-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5816
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 3
Objet : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) - Modification des représentants
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5816-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: Secrétariat
Général - Association Les Amis d'ANTHEA
- Reconnaissance d'utilité publique des
recettes et des dépenses

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.006

Date de la convocation :

Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Monsieur LEONETTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son article 9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2011 relative à la création de la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes »,

Considérant la construction d'équipements communautaires à vocation culturelle, notamment le Théâtre Communautaire d'Antibes qui a ouvert au public le 4 avril 2013,

Considérant que la gestion du service public d'« ANTHEA-ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES », dénomination du théâtre communautaire situé à Antibes, a été confiée par la C.A.S.A. à la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » par une délibération de son Conseil Communautaire en date du 25 juin 2012 portant sur une Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation (« in house »),

Considérant la qualité de la programmation artistique d'ANTHEA et le succès au terme de deux années d'activité ayant permis de compter plus de 11 000 abonnés,

Considérant que la C.A.S.A. a souhaité, dès le lancement de l'activité artistique, diversifier et développer les recettes issues du Théâtre Communautaire, et notamment celles provenant de partenaires désirant conforter le service public d'ANTHEA,

Considérant que « Les Amis d'Anthéa », association soumise à la loi du 1^{er} juillet, fondée spontanément en 2013 par des personnes souhaitant amorcer la fédération d'entreprises autour d'un projet de soutien de l'activité du théâtre, en organisant des moments privilégiés en son sein et en favorisant le développement de liens entre ses membres notamment à travers un Club, sans personnalité morale, dénommé « Le Carré »,

Considérant que l'Association a pris l'initiative d'accompagner ANTHEA dans son lancement et que l'ensemble des moyens des sociétaires a été mis à contribution,

Considérant que l'action de l'Association a essentiellement consisté en la conclusion de conventions de partenariat avec des entreprises qui ont, de ce fait, acquis des droits à des places de spectacles et prestations de brasserie, ainsi qu'à l'animation du Club « Le Carré » impliquant, pour ces entreprises membres, à voir figurer leur nom sur différents supports de communication d'ANTHEA,

Considérant que la participation de l'Association à la réussite d'ANTHEA est indéniable en ce sens qu'elle a contribué au nombre d'abonnés et de spectateurs exceptionnellement élevé pour une création *ex nihilo* aussi récente,

Considérant que la structure associative a axé son action, pendant le lancement d'ANTHEA, sur le développement de partenariats qui ont connu un développement tel que, ce « test » effectué spontanément, la poursuite de cette activité en son sein ne se justifie pas,

Considérant qu'il relève de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes », agissant au nom et pour le compte de la C.A.S.A., d'assurer le développement des partenariats autour d'ANTHEA et de diversifier les recettes issues du théâtre,

Considérant que, par voie d'un Procès-Verbal en date du 1er février 2016, l'Association a approuvé les comptes au 31 janvier 2016, date d'effet de sa dissolution,

Considérant que l'Association a prononcé sa dissolution et proposé la dévolution de son patrimoine au 31 janvier 2016 au profit de la C.A.S.A par délibération du 1^{er} février 2016,

Considérant que, par voie de cette même délibération, l'Association fait état d'un boni de liquidation au 31 janvier 2016 d'un montant de 14 988 euros,

Considérant que le règlement d'une des recettes de l'Association été adressé, à tort, à la C.A.S.A. par le tiers concerné, il revient à la C.A.S.A. d'encaisser la somme correspondante, soit 7 200 euros,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de reconnaître l'intérêt communautaire et l'utilité publique des dépenses et recettes de l'Association « Les Amis d'ANTHEA » ;
- d'accepter la dévolution du patrimoine de l'Association à la C.A.S.A. ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à intervenir ;
- d'affecter les recettes sur le compte 778, chapitre 77, du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de reconnaître l'intérêt communautaire et l'utilité publique des dépenses et recettes de l'Association « Les Amis d'ANTHEA » ;
- d'accepter la dévolution du patrimoine de l'Association à la C.A.S.A. ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à intervenir ;
- d'affecter les recettes sur le compte 778, chapitre 77, du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

1-5 RUE ALLIEIS

CS 11011

06414 CANNES

Dossier financier de l'exercice en Euros

Période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Activité principale de l'entreprise :

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

- Les comptes annuels
- Le dossier fiscal
- Le dossier de gestion

Fait à NICE

Le 27/01/2016

Olivier de Moura MARQUES

Expert Comptable

FIREC / O. DE MOURA MARQUES

25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2015

	Pages
- <i>Attestation des comptes</i>	1
COMPTES ANNUELS	
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Annexe</i>	6 et 7
- <i>Détail bilan</i>	8 et 9
- <i>Détail Compte de résultat</i>	10 et 11
DOSSIER FISCAL	
- <i>Liasse 2065</i>	12 et 13
- <i>Liasses 2033-A à 2033-D</i>	14 à 17
DOSSIER DE GESTION	
- <i>Soldes intermédiaires de gestion</i>	18

FIREC / O. DE MOURA MARQUES

25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de l'association

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA
1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

pour l'exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015,

et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	143 299 Euros
- Produits d'exploitation,	283 473 Euros
- Résultat net comptable,	14 195 Euros

Fait à NICE
Le 27/01/2016

Olivier de Moura MARQUES
Expert Comptable

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

COMPTES ANNUELS

FIREC / O. DE MOURA MARQUES
25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2015 12			Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
Installations techniques Matériel et outillage							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
Total I							
Comptes de liaison							
Total II							
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Créances usagers et comptes rattachés	45 140		45 140	32 460	12 680	39.06
	Autres créances				3 984	3 984	100.00
Valeurs mobilières de placement							
Instruments de trésorerie							
Disponibilités	98 159		98 159	131 292	33 133	25.24	
Charges constatées d'avance (3)							
Total III	143 299		143 299	167 736	24 437	14.57	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)							
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecart de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	143 299		143 299	167 736	24 437	14.57	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

		PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2015	12	31/12/2014	12	Euros	%		
FONDS ASSOCIATIFS	Fonds propres								
	Fonds associatifs sans droit de reprise		550			550			
	Ecarts de réévaluation								
	Réserves :								
	Réserves statutaires ou contractuelles								
	Réserves réglementées								
	Autres réserves								
	Report à nouveau								
	Résultat de l'exercice (Excédents ou Déficits)		14 195		550		13 646		NS
	Autres fonds associatifs								
Fonds associatifs avec droit de reprise :									
Apports									
Legs et donations									
Résultats sous contrôle de tiers financeurs									
Ecarts de réévaluation									
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables									
Provisions réglementées									
Droit des propriétaires									
Total I		14 745		550		14 195		NS	
	Total II								
PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS	Comptes de liaison								
	Provisions pour risques								
	Provisions pour charges								
	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement								
	Fonds dédiés sur autres ressources								
	Total III								
DETTES (I)	Emprunts obligataires								
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)				0	0	100.00		
	Emprunts et dettes financières divers								
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours								
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	119 090		41 715		77 375	185.49		
	Dettes fiscales et sociales	9 398		37 522		28 124	74.95		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés								
	Autres dettes	66				66			
Instruments de trésorerie									
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance				87 950	87 950	100.00		
	Total IV	128 554		167 187		38 633	23.11		
	Ecarts de conversion passif (V)								
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	143 299		167 736		24 437	14.57		

(1) Dont à plus d'un an
Dont à moins d'un an

128 554 79 237
0

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2015	12	31/12/2014	12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de Biens et Services	280 365		46 275		234 090	505.87
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges						
Collectes						
Cotisations	2 925		15 425		12 500	81.04
Autres produits	183				183	
Total I	283 473		61 700		221 773	359.44
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes	204 221		45 994		158 227	344.02
Impôts, taxes et versements assimilés	44 199		10 508		33 691	320.62
Salaires et traitements	18 324		4 549		13 774	302.77
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions						
Pour risques et charges : dotations aux provisions						
Subventions accordées par l'association						
Autres charges (2)	29		2		27	NS
Total II	266 772		61 053		205 719	336.95
1 - Résultat d'exploitation (I-II)	16 700		647		16 054	NS
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015	12	Exercice N-1 31/12/2014	12	Ecart N / N-1 Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilier						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V						
Charges financières						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI						
2. Résultat financier (V-VI)						
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	16 700		647		16 054	NS
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total VII						
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
Total VIII						
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)						
Impôts sur les bénéfices (IX)	2 505		97		2 408	NS
Total des produits (I+III+V+VII)	283 473		61 700		221 773	359,44
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX)	269 277		61 150		208 127	340,35
Solde intermédiaire	14 195		550		13 646	NS
+ Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs						
- Engagements à réaliser sur ressources affectées						
5. EXCEDENTS OU DEFICITS	14 195		550		13 646	NS

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA
1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

ANNEXE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015

FIREC / O. DE MOURA MARQUES
25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

(Code du Commerce Art. R 123-196 3°)

NEANT

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION EN DATE DU 31 JANVIER 2016.
DEVOLUTION DE LA SITUATION NETTE AU PROFIT DE LA CASA.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2015-06 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

NEANT

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250
Total	250

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Engagements reçus

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
Evénements significatifs postérieurs à la clôture	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
Informations générales complémentaires	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	7

NA = Non Applicable NS = Non significative

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2015 12	Exercice N-1 31/12/2014 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
TOTAL ACTIF IMMOBILISE				
CREANCES USAGERS ET COMPTES RATTACHES	45 140.00	32 460.00	12 680.00	39.06
41100000 CLIENT COLLECTIF	45 140.00	32 460.00	12 680.00	39.06
AUTRES CREANCES		3 984.34	3 984.34	100.00
44566000 TVA DEDUCTIBLE		393.21	393.21	100.00
44580000 TVA A REGULARISER		1 724.13	1 724.13	100.00
44586000 TVA SUR FNP		1 867.00	1 867.00	100.00
DISPONIBILITES	98 159.04	131 292.11	33 133.07	25.24
51220000 BANQUE POPULAIRE	98 159.04	131 292.11	33 133.07	25.24
TOTAL ACTIF CIRCULANT	143 299.04	167 736.45	24 437.41	14.57
TOTAL GENERAL	143 299.04	167 736.45	24 437.41	14.57

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2015 12	31/12/2014 12	Euros	%
FONDS ASSOCIATIFS SANS DROIT DE REPRISE	549.79		549.79	
10210000 VALEUR PATRIMOINE IN	549.79		549.79	
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENTS OU DEFICITS)	14 195.36	549.79	13 645.57	NS
TOTAL FONDS ASSOCIATIFS	14 745.15	549.79	14 195.36	NS
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT		0.38	0.38	100.00
51221000 BPCA N°941		0.38	0.38	100.00
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	119 089.55	41 714.60	77 374.95	185.49
40100000 FOURNISSEURS COLLECTIF	118 839.55		118 839.55	
40810000 FOURN.FTS NON PARVEN	250.00	41 714.60	41 464.60	99.40
DETTES FISCALES ET SOCIALES	9 398.16	37 521.68	28 123.52	74.95
42100000 SALAIRE SAPHORES BAUDIN		375.68	375.68	100.00
42823000 DETTE PROV.CONGES A		515.74	515.74	100.00
43100000 URSSAF	4 948.51	4 721.67	226.84	4.80
43732000 PREVOYANCE	117.90	171.60	53.70	31.29
43760000 AUDIENS	1 729.75	1 488.69	241.06	16.19
43820000 CH.SOC.DETTE CONG.A		221.30	221.30	100.00
44400000 IMPOT SUR LES SOCIETES	2 602.00	97.00	2 505.00	NS
44571000 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 20%		29 930.00	29 930.00	100.00
AUTRES DETTES	66.18		66.18	
46710000 REMBOURSEMENT FRAIS SAPHORES	66.18		66.18	
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		87 950.00	87 950.00	100.00
48700000 PCA		87 950.00	87 950.00	100.00
TOTAL DETTES	128 553.89	167 186.66	38 632.77	23.11
TOTAL GENERAL	143 299.04	167 736.45	24 437.41	14.57

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 - 12	Exercice N-1 31/12/2014 - 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE BIENS ET SERVICES	280 364.62	46 275.00	234 089.62	505.87
70610000 CONVENTION DE PARTENARIAT	264 191.62	43 975.00	220 216.62	500.78
70640000 AUTRES	16 173.00	2 300.00	13 873.00	603.17
COTISATIONS	2 925.00	15 425.00	12 500.00	81.04
75600000 DROIT D'ADHESION	2 925.00	15 425.00	12 500.00	81.04
AUTRES PRODUITS	183.20		183.20	
75800000 PRODUITS DIVERS GEST. COURANTE	183.20		183.20	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	283 472.82	61 700.00	221 772.82	359.44
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	204 220.70	45 994.07	158 226.63	344.02
60410000 ACHAT PLACES DE THEATRE	156 856.87	24 891.08	131 965.79	530.17
60430000 POTS PARTENAIRES 10%	17 537.54	4 170.10	13 367.44	320.55
60431000 POTS PARTENAIRES 20%	7 297.72	1 388.57	5 909.15	425.56
60440000 Soirée Partenaire	8 595.00		8 595.00	
61100000 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 917.00	600.00	4 317.00	719.50
61600000 ASSURANCE	190.34		190.34	
62260000 HONORAIRES		3 500.00	3 500.00	100.00
62300000 PUBLICITE	1 914.00	9 333.00	11 247.00	120.51
62510000 VOYAGES ET DEPLCT.	10 170.54	1 871.90	8 298.64	443.33
62530000 REPAS	327.69	233.92	93.77	40.09
62570000 RECEPTIONS-AG DISTRICTS- COMIT	214.50		214.50	
62700000 SERV.BANCAIRES & ASS	27.50	5.50	22.00	400.00
SALAIRES ET TRAITEMENTS	44 199.41	10 508.12	33 691.29	320.62
64110000 SALAIRES & APPOINTEM	42 798.10	9 992.38	32 805.72	328.31
64123000 CONGES PAYES COURUS	1 401.31	515.74	885.57	171.71
CHARGES SOCIALES	18 323.83	4 549.42	13 774.41	302.77
64510000 COTISATIONS A L'URSS	12 473.97	2 727.57	9 746.40	357.33
64513000 AUDIENS RETRAITE	3 444.65	941.27	2 503.38	265.96
64513300 PREVOYANCE	467.17	171.60	295.57	172.24
64520000 ASSURANCE CHOMAGE	1 840.34	429.68	1 410.66	328.30
64580000 CH SUR CONGES PAYES	221.30	221.30	442.60	200.00
64880000 AUTR.CHARG.DIVERS PE	319.00	58.00	261.00	450.00
AUTRES CHARGES	28.52	1.60	26.92	NS
65800000 AUTR.CHARG.DIV.GEST	28.52	1.60	26.92	NS
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	266 772.46	61 053.21	205 719.25	336.95
RESULTAT D'EXPLOITATION	16 700.36	646.79	16 053.57	NS
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	16 700.36	646.79	16 053.57	NS
IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 505.00	97.00	2 408.00	NS
69500000 IMPOTS SUR LES SOCIETES	2 505.00	97.00	2 408.00	NS
TOTAL PRODUITS	283 472.82	61 700.00	221 772.82	359.44
TOTAL DES CHARGES	269 277.46	61 150.21	208 127.25	340.35

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

DOSSIER FISCAL

FIREC / O. DE MOURA MARQUES
25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD
2015

IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01012015	et clos le	31122015	Régime simplifié d'imposition	x
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe			Régime réel normal		

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA		1-5 RUE ALLIEIS CS 11011 06414 CANNES	
SIRET	8 0 9 5 5 1 3 8 5 0 0 0 1 0		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:

		SIRET																	
--	--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B ACTIVITE

Activités exercées		Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
--------------------	--	--	--

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	0	Bénéfice imposable à 15%	16 700	Déficit		
2 Plus-values							
PV à long terme imposables à 15%		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%					
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)	
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches							
Entreprises nouvelles, art 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Zones franches urbaines	<input type="checkbox"/>	Pôle de compétitivité	<input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles, art 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies	<input type="checkbox"/>
Sociétés d'investissements immobiliers cotées	<input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %			

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%	
--	--

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n° 2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
FIREC / O. DE MOURA MARQUES 25 Boulevard RAIMBALDI 06000 NICE Tél:	Tél:
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:	Identité du déclarant:
N° d'agrément du CGA	Date: 27/01/2016 Lieu CANNES
Tél:	Qualité et nom du signataire:
	Signature



Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065 bis-SD
2015

ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)			c
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées			d
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)			e
			f
			g
			h
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)			i
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI			j
Montant des revenus répartis (5)			Total (a à h)

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L. Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué.	à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.	Montant des sommes versées :			
				à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
				Indemnités forfaitaires.	Rembour- sements.	Indemnités forfaitaires.	Rembour- sements.
1	2	3	4	5	6	7	8

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

I DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	42 797	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLTL de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA				Néant <input type="checkbox"/> *	
Adresse de l'entreprise		1-5 RUE ALLIEIS		06414 CANNES			
Numéro SIRET *		8 0 9 5 5 1 3 8 5 0 0 0 1 0					
Durée de l'exercice en nombre de mois *		1 2		Durée de l'exercice précédent * 1 2			
				Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le	
				3 1 1 2 2 0 1 5		3 1 1 2 2 0 1 4	
ACTIF		Brut	Amortissements - Provisions		Net	Net	
		1	2		3	4	
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles						
	Fonds commercial *	010		012			
	Autres *	014		016			
	Immobilisations corporelles *	028		030			
	Immobilisations financières * (1)	040		042			
Total I (5)		044		048			
STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052			
	Marchandises *	060		062			
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066			
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	45 140	070	45 140	32 460
		Autres * (3)	072		074		3 984
	Valeurs mobilières de placement	080		082			
	Disponibilités	084	98 159	086	98 159	131 292	
	Charges constatées d'avance *	092		094			
	Total II		096	143 299	098	143 299	167 736
	Total général (I+II)		110	143 299	112	143 299	167 736
PASSIF				Exercice N NET	Exercice N-1 NET		
				1	2		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120		550			
	Ecart de réévaluation	124					
	Réserve légale	126					
	Réserves réglementées*	130					
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	131					
	Report à nouveau	134					
	Résultat de l'exercice	136		14 195		550	
	Provisions réglementées	140					
	Total I		142	14 745		550	
	Provisions pour risques et charges		Total II		154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156				0	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164					
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166		119 090		41 715	
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :	169		9 464		37 522	
	Produits constatés d'avance	174				87 950	
Total III		176	128 554		167 187		
Total général (I + II + III)				180	143 299	167 736	
RENVOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195		
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182		
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code Général des Impôts)		Désignation de l'entreprise		ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA					Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le		Néant		*		
A - RÉSULTAT COMPTABLE								13 1 1 2 2 0 1 5		13 1 1 2 2 0 1 4							
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			209				210									
	Production vendue	} biens	dont export et livraisons intracommunautaires		215				214								
			} services *			217				218		280 365		46 275			
				Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)						222							
	Production immobilisée *								224								
	Subventions d'exploitation reçues								226								
	Autres produits								230		3 108		15 425				
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)								232		283 473		61 700				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)								234								
	Variation de stock (marchandises) *								236								
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)								238								
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *								240								
	Autres charges externes * :								242		204 221		45 994				
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)		243						244								
	Rémunérations du personnel *								250		44 199		10 508				
	Charges sociales (cf. renvoi 380)								252		18 324		4 549				
	Dotations aux amortissements *								254								
	Dotations aux provisions								256								
Autres charges	} dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259						262		29		2					
		} dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260														
Total des charges d'exploitation (II)									264		266 772		61 053				
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)								270		16 700		647					
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers								(III) 280								
	Produits exceptionnels								(IV) 290								
	Charges financières								(V) 294								
	Charges exceptionnelles								(VI) 300								
	Impôts sur les bénéfices *								(VII) 306		2 505		97				
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I+III+IV) - Charges (II+V+VI+VII)								310		14 195		550					
B - RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2						312		14 195		314					
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *								316								
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles								318								
	Provisions non déductibles *								322								
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice 2033.not)								324		2 505						
Déductions	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés		247				écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*		248								
	Entrep. nouvelles (44. sections)		986		Zone franche urbaine (44. octies et octies A)		987		Zones de restructuration de la défense (44. industries)		127		Zones de revitalisation rurales (44. quatersections)		138		
	Reprise d'entrepr. en difficulté (44. septies)		981		Jeune entreprise innovante (44. sections A)		989								342		
	Divers ZFA (44. quatersections)		345		Investissements outre-mer		344		Créance due au report en arrière du déficit		346				350		
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS		Bénéfice col. 1 Déficit col. 2						352		16 700		354					
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)								356								
	Déficits antérieurs reportables : *												360				
RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS		Bénéfice col. 1 Déficit col. 2						370		16 700		372					
Primes et cotisations complémentaires facultatives		381		Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* :		380				n° du centre de gestion agréé :		388					
Montant de la T.V.A. collectée		374		68 998		Effectif moyen du personnel* :		376		1		dont apprentis :		0			
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :		378		11 322		Montants des prélèvements personnels de marchandises*		399				Effectif affecté à l'activité artisanale		861			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT. Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

Formulaire obligatoire (article 302 Septies
A bis du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *
ACTIF IMMOBILISÉ		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice								
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406		
	Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426		
	Constructions	430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456		
	Matériel de transport	460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476		
Immobilisations financières		480		482		484		486		
TOTAL		490		492		494		496		

II	AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES									
Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles	500		502		504		506	
	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550		552		554		556	
Autres immobilisations corporelles		560		562		564		566	
TOTAL		570		572		574		576	

III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES	(19%, 15% et 0% pour les entreprises à l'IS, 16% pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values			
					Court terme *	Long terme		
						19 %	15 % ou 16 %	0 %
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)		579		Régularisations	590	583	594	595
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 terdecies)							591	
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT.

(1) Les plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210 E et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - CRÉDITS D'IMPÔTS

Formulaire obligatoire (article 302. Sepjies
A bis du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

Néant *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A		NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées		Amortissements dérogatoires		600		602		604		606	
		Dont majorations exceptionnelles de 30 %		601		603		605		607	
		Autres provisions réglementées		610		612		614		616	
	Provisions pour risques et charges		620		622		624		626		
Provisions pour dépréciation		Sur immobilisations		630		632		634		636	
		Sur stocks et en cours		640		642		644		646	
		Sur clients et comptes rattachés		650		652		654		656	
		Autres provisions pour dépréciation		660		662		664		666	
TOTAL				680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				
	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques matériel et outillage	730		735	
Inst. générales agenc. am. divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES A PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033 B		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982
Déficits imputés	983
Déficits reportables	984
Déficits de l'exercice	860
Total des déficits restant à reporter	870

III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (art. 209C du CGI)	996

IV DISTRIBUTIONS SOUMISES L'ARTICLE 235 TER ZCA

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	129	
V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports)	800	<input type="checkbox"/>

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Cette case correspond au montant porté lignes 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

DOSSIER DE GESTION

FIREC / O. DE MOURA MARQUES
25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2015	12	31/12/2014	12	Euros	%
		% CA		% CA		
Ventes marchandises + Production	280 365	100.00	46 275	100.00	234 090	505.87
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
Marge commerciale						
+ Production vendue	280 365	100.00	46 275	100.00	234 090	505.87
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	280 365	100.00	46 275	100.00	234 090	505.87
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous-traitance directe	190 287	67.87	30 450	65.80	159 837	524.92
Marge brute de production	90 077	32.13	15 825	34.20	74 252	469.20
Marge brute globale	90 077	32.13	15 825	34.20	74 252	469.20
- Autres achats + charges externes	13 934	4.97	15 544	33.59	1 611	10.36
Valeur ajoutée	76 144	27.16	281	-0.61	75 863	NS
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés						
- Salaires du personnel	44 199	15.76	10 508	22.71	33 691	320.62
- Charges sociales du personnel	18 324	6.54	4 549	9.83	13 774	302.77
Excédent brut d'exploitation	13 621	4.86	14 777	31.93	28 397	192.18
+ Autres produits de gestion courante	3 108	1.11	15 425	33.33	12 317	79.85
- Autres charges de gestion courante	29	0.01	2		27	NS
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges						
- Dotations aux amortissements						
- Dotations aux provisions						
Résultat d'exploitation	16 700	5.96	647	1.40	16 054	NS
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières						
Résultat courant	16 700	5.96	647	1.40	16 054	NS
+ Produits exceptionnels						
- Charges exceptionnelles						
Résultat exceptionnel						
- Impôt sur les bénéfices	2 505	0.89	97	0.21	2 408	NS
- Participation des salariés						
Résultat NET	14 195	5.06	550	1.19	13 646	NS

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA

1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

SOMMAIRE
COMPTES DE LIQUIDATION AU 31/01/2016

	Pages
- <i>Compte rendu de mission</i>	1
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	6 et 7
- <i>Détail Compte de résultat</i>	8 et 9

FIREC / O. DE MOURA MARQUES

25 Boulevard RAIMBALDI

06000 NICE

**COMPTE RENDU DE MISSION POUR L'ETABLISSEMENT
DES COMPTES ARRETE S AU 31/01/2016**

Les comptes de l'entité

ASSOCIATION LES AMIS D ANTHEA
1-5 RUE ALLIEIS
CS 11011
06414 CANNES

couvrant la période du 01/01/2016 au 31/01/2016 ont été établis à partir des pièces, documents et informations fournis par l'entreprise. Elle se caractérise par les données suivantes :

-Total du bilan,	127 275 Euros
-Chiffre d'affaires,	0 Euros
-Résultat net comptable,	243 Euros

Les contrôles et sondages que nous avons été amenés à effectuer sont ceux résultant des règles de diligences normales de la profession d'Expert-Comptable. Sauf mention expresse dans la présente situation, nous n'avons pas participé à l'inventaire physique des valeurs immobilisées et des valeurs d'exploitation.

Nous restons à leur disposition pour tout commentaire et nous précisons que ce document ne peut être utilisé que conformément à son objet. Il ne peut être diffusé à quiconque que dans son intégralité.

Fait à NICE
Le 01/02/2016

Olivier de Moura MARQUES
Expert Comptable

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/01/2016 1			Exercice N-1 31/12/2015 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
Constructions							
Installations techniques, matériel et outillage							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
Total II							
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	12 420		12 420	45 140	32 720	72.49
	Autres créances						
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	114 855		114 855	98 159	16 696	17.01	
Charges constatées d'avance (3)							
Total III	127 275		127 275	143 299	16 024	11.18	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	127 275		127 275	143 299	16 024	11.18	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/01/2016 1	31/12/2015 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	14 745	550	14 195	NS
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	243	14 195	13 952	98.29
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
Total I	14 988	14 745	243	1.65	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	112 190	119 090	6 900	5.79
	Dettes fiscales et sociales	97	9 398	9 301	98.97
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes		66	66	100.00	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)				
	Total IV	112 287	128 554	16 267	12.65
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		127 275	143 299	16 024	11.18

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

112 287 128 554

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/01/2016 1			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2015 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services				280 365	280 365	100.00
Chiffre d'affaires NET				280 365	280 365	100.00
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			245	3 108	2 864	92.13
Total des Produits d'exploitation (I)			245	283 473	283 228	99.91
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			1	204 221	204 220	100.00
Impôts, taxes et versements assimilés				44 199	44 199	100.00
Salaires et traitements				18 324	18 324	100.00
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			0	29	28	98.28
Total des Charges d'exploitation (II)			2	266 772	266 771	100.00
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			243	16 700	16 457	98.54
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	31/01/2016	1	31/12/2015	12
			Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)				
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)		243	16 700	16 457 98,54
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)			2 505	2 505 100,00
Total des produits (I+III+V+VII)		245	283 473	283 228 99,91
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		2	269 277	269 276 100,00
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)		243	14 195	13 952 98,29

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Attestation des comptes

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/01/2016 1	Exercice N-1 31/12/2015 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Total II				
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	12 420.00	45 140.00	32 720.00	72.49
41100000 CLIENT COLLECTIF	12 420.00	45 140.00	32 720.00	72.49
DISPONIBILITES	114 854.74	98 159.04	16 695.70	17.01
51220000 BANQUE POPULAIRE	114 854.74	98 159.04	16 695.70	17.01
Total III	127 274.74	143 299.04	16 024.30	11.18
TOTAL GENERAL	127 274.74	143 299.04	16 024.30	11.18

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/01/2016 1	31/12/2015 12	Euros	%
CAPITAL	14 745.15	549.79	14 195.36	NS
10210000 VALEUR PATRIMOINE IN	14 745.15	549.79	14 195.36	NS
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	243.04	14 195.36	13 952.32	98.29
Total I	14 988.19	14 745.15	243.04	1.65
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	112 189.55	119 089.55	6 900.00	5.79
40100000 FOURNISSEURS COLLECTIF	112 189.55	118 839.55	6 650.00	5.60
40810000 FOURN.FTS NON PARVEN		250.00	250.00	100.00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	97.00	9 398.16	9 301.16	98.97
43100000 URSSAF		4 948.51	4 948.51	100.00
43732000 PREVOYANCE		117.90	117.90	100.00
43760000 AUDIENS		1 729.75	1 729.75	100.00
44400000 IMPOT SUR LES SOCIETES	97.00	2 602.00	2 505.00	96.27
AUTRES DETTES		66.18	66.18	100.00
46710000 REMBOURSEMENT FRAIS SAPHORES		66.18	66.18	100.00
Total IV	112 286.55	128 553.89	16 267.34	12.65
TOTAL GENERAL	127 274.74	143 299.04	16 024.30	11.18

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/01/2016 1	Exercice N-1 31/12/2015 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES		280 364.62	280 364.62	100.00
70610000 CONVENTION DE PARTENARIAT		264 191.62	264 191.62	100.00
70640000 AUTRES		16 173.00	16 173.00	100.00
Chiffre d'affaires NET		280 364.62	280 364.62	100.00
AUTRES PRODUITS	244.65	3 108.20	2 863.55	92.13
75600000 DROIT D'ADHESION		2 925.00	2 925.00	100.00
75800000 PRODUITS DIVERS GEST. COURANTE	244.65	183.20	61.45	33.54
Total des Produits d'exploitation	244.65	283 472.82	283 228.17	99.91
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	1.12	204 220.70	204 219.58	100.00
60410000 ACHAT PLACES DE THEATRE		156 856.87	156 856.87	100.00
60430000 POTS PARTENAIRES 10%		17 537.54	17 537.54	100.00
60431000 POTS PARTENAIRES 20%		7 297.72	7 297.72	100.00
60440000 Soirée Partenaire		8 595.00	8 595.00	100.00
61100000 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		4 917.00	4 917.00	100.00
61600000 ASSURANCE		190.34	190.34	100.00
62300000 PUBLICITE		1 914.00	1 914.00	100.00
62510000 VOYAGES ET DEPLCT.		10 170.54	10 170.54	100.00
62530000 REPAS		327.69	327.69	100.00
62570000 RECEPTIONS-AG DISTRICTS- COMIT		214.50	214.50	100.00
62700000 SERV.BANCAIRES & ASS	1.12	27.50	26.38	95.93
SALAIRES ET TRAITEMENTS		44 199.41	44 199.41	100.00
64110000 SALAIRES & APPOINTEM		42 798.10	42 798.10	100.00
64123000 CONGES PAYES COURUS		1 401.31	1 401.31	100.00
CHARGES SOCIALES		18 323.83	18 323.83	100.00
64510000 COTISATIONS A L'URSS		12 473.97	12 473.97	100.00
64513000 AUDIENS RETRAITE		3 444.65	3 444.65	100.00
64513300 PREVOYANCE		467.17	467.17	100.00
64520000 ASSURANCE CHOMAGE		1 840.34	1 840.34	100.00
64580000 CH SUR CONGES PAYES		221.30	221.30	100.00
64880000 AUTR.CHARG.DIVERS PE		319.00	319.00	100.00
AUTRES CHARGES	0.49	28.52	28.03	98.28
65800000 AUTR.CHARG.DIV.GEST	0.49	28.52	28.03	98.28
Total des Charges d'exploitation	1.61	266 772.46	266 770.85	100.00
Résultat d'exploitation	243.04	16 700.36	16 457.32	98.54
Résultat courant avant impôts	243.04	16 700.36	16 457.32	98.54
IMPOTS SUR LES BENEFICES		2 505.00	2 505.00	100.00
69500000 IMPOTS SUR LES SOCIETES		2 505.00	2 505.00	100.00
Total des produits	244.65	283 472.82	283 228.17	99.91
Total des charges	1.61	269 277.46	269 275.85	100.00

**Association des Amis d'Anthéa
DEVOLUTION DE L'ASSOCIATION
Réunion du bureau
Lundi 1^{er} Février 2016**

Le lundi 1^{er} Février à 14 heures, le bureau de l'association Les Amis d'Anthéa s'est réuni au : 1-5 rue Allieis CS11011 – 06414 CANNES CEDEX

Etaient Présents :

Mme Marthe Garber, 1 avenue d'Artois 06000 NICE

M. Frédéric Touraille, 143 route du Mont Chauve 06950 FALICON

M. Philippe Auroy, 358, avenue de Fabron 06200 NICE

Le bureau est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015
- Approbation des comptes de liquidation au 31 janvier 2016.
- Décision de la Dévolution de l'Association des Amis d'Anthéa au profit de la CASA – Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

La Présidente Mme Marthe GARBBER ouvre la discussion et aux autres membres les motivations pour proposer la dévolution de l'Association au profit de la CASA.

Délibération 1 : approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Total du bilan : 143 299 eur

Chiffre d'affaires HT : 280 365 eur

Excédent de l'exercice : 14.195 eur

Proposition d'affectation : intégration au fonds associatif.

Quitus à la présidente.

Délibération 2 : approbation des comptes de liquidation au 31 janvier 2016

Total du bilan : 127 275 eur

Chiffre d'affaires HT : 0 eur

Excédent de la période : 243 eur

Quitus au liquidateur

Délibération 3 : décision de la Dévolution de l'Association des Amis d'Anthéa au profit de la CASA – Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

Le caractère associatif ayant atteint ses limites, l'Association des Amis d'Anthéa doit être dévolue sur les bases suivantes :

A l'actif :

Créances clients : 12 420 eur

Club business 06 = 360 eur

Ets Ciaïs : 3600 eur

Villa Saint Geroges : 360 eur

Vinci facilités : 7.200 eur. Précisons que cette somme a été encaissée à tort par la CASA et fera donc l'objet d'une compensation dans les comptes de cette dernière.

Zen cars : 900 eur

Compte BPCA : 114 854 eur.

Au passif

Dettes fournisseurs (Anthéa exclusivement) : 112 189 eur

Etat impôt société : 97 eur (impôt 2014 jamais prélevé)

La situation nette ainsi dévolue présente un excédent de 14 988 eur.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la délibération suivante :

Délibération 1

adoptée à l'unanimité

Délibération 2

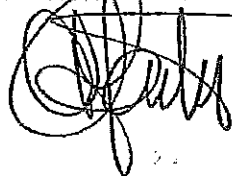
adoptée à l'unanimité

Délibération 3

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour du bureau étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée à 17h00.

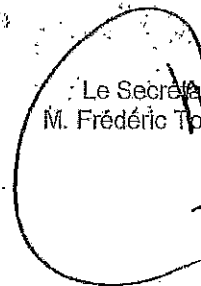
La Présidente
Mme Marie Garber



Le Trésorier
M. Philippe Aufoy



Le Secrétaire
M. Frédéric Touraille



**Association des Amis d'Anthéa
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
Réunion du bureau
Lundi 1^{er} Février 2016**

Le lundi 1^{er} Février à 11 heures, le bureau de l'association Les Amis d'Anthéa s'est réuni au : 1-5 rue Allieis CS11011 – 06414 CANNES CEDEX

Étaient Présents :

Mme Marthe Garber, 1 avenue d'Artois 06000 NICE
M. Frédéric Touraille, 143 route du Mont Chauve 06950 FALICON
M. Philippe Auroy, 358, avenue de Fabron 06200 NICE

Le bureau est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes au 31/12/2015
- Décision de la Dissolution de l'Association des Amis d'Anthéa sur la base de la situation comptable au 31/01/2016 avec motivation.

La Présidente Mme Marthe GARBBER ouvre la discussion et présente les comptes de l'activité de l'Association à ce jour.

La Présidente explique aux autres membres les motivations pour proposer la dissolution de l'Association au profit de la SPL Anthéa.

Rappel des faits :

L'Association des Amis d'Anthéa (A.A.A) est née de la volonté de trois amis de proposer une association à but non lucratif, regroupant des membres afin de fédérer des entreprises pour organiser des moments privilégiés au théâtre, et en marge du théâtre, dans le but de tisser des liens relationnels entre les membres.

Un club nommé LE CARRE a donc été créé pour regrouper les entreprises partenaires et les mécènes.

Les entreprises partenaires sont gérées par l'Association. Quant aux mécènes, les conventions sont signées par la CASA, seule structure juridique ayant la reconnaissance d'utilité public, et gérés par la SPL.

L'Association a entendu accompagner anthéa dans son lancement. L'ensemble de l'activité de l'Association a été mis à contribution au profit de la recherche de partenaires pour le développement du théâtre anthéa. L'activité de l'association a permis de conclure des conventions de partenariat, des forfaits de places de spectacles, des pots à la Brasserie, l'animation du club ainsi qu'un droit à faire figurer la présence nominative des partenaires.

D'autant que le mode associatif permettait aux partenaires de bénéficier d'une seule facture, au taux unique de TVA de 20%. L'association prenant en charge les différentes factures (location, cocktail, billetterie etc.).

L'Association des Amis d'Anthéa apportait une vraie souplesse et une réactivité qui répondaient aux demandes des partenaires, mais qui a trouvé ses limites.

État des lieux :

Aujourd'hui le club LE CARRE compte 60 membres dont 43 entreprises partenaires gérées par l'Association des Amis d'Anthéa.

L'Association peut se féliciter d'avoir contribué au lancement du nouveau théâtre permettant un développement et un rayonnement conséquent.

Aujourd'hui, la structure associative ne peut plus supporter la gestion des besoins des entreprises pour assurer un suivi qualitatif. L'importance prise par les partenaires montre que le caractère associatif a atteint ses limites. L'Association des Amis d'Anthéa doit être dissoute.

L'Association des Amis d'Anthéa garantit ses membres que les prochaines conventions qui seront signées se feront sur le même mode de fonctionnement que celles signées sur l'Association. La CASA, s'y étant engagée

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la délibération suivante :-

Délibération 1

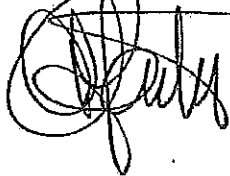
Le bureau propose la dissolution de l'Association (Actif-Passif). Cette délibération est adoptée à l'Unanimité.

Délibération 2

Le bureau propose à la Présidente Mme Marthe GARBER qui accepte d'exercer la fonction de liquidatrice .

L'ordre du jour du bureau étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée à 12h00.

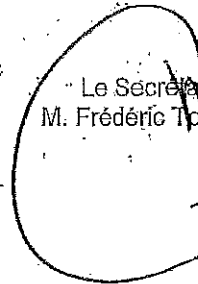
La Présidente
Mme Marthe Garber



Le Trésorier
M. Philippe Aufoy



Le Secrétaire
M. Frédéric Touraille



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.006
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association Les Amis d'ANTHEA - Reconnaissance d'utilité publique des recettes et des dépenses
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur
Nom : PAVAN Corinne

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953635
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-30-43.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h30:46

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5843-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5843
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Association Les Amis d'ANTHEA - Reconnaissance d'utilité publique des recettes et des dépenses
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5843-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 4

006-240600585-20160215-AOI_5843-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5843-DE-1-1_3.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5843-DE-1-1_4.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5843-DE-1-1_5.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

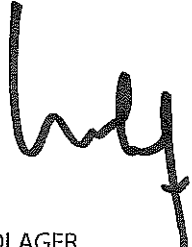
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 07

Objet de la délibération: Secrétariat
Général - ANTHEA - Théâtre
Communautaire d'Antibes - Nouvelle
convention type de mécénat

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : CC.2016.007

Date de la convocation : Le 09/02/2016
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du - 3 MARS 2016 de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOUJ, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOUJ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'article 238 bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2014 relative à la convention de mécénat,

Considérant la construction d'équipements communautaires à vocation culturelle, notamment le Théâtre Communautaire d'Antibes qui a ouvert le 04 avril 2013,

Considérant que la gestion d'« ANTHEA », salle de spectacles, située à Antibes, a été confiée, par le biais d'une convention de prestations intégrées ou « in house », à la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2012,

Considérant la qualité artistique de la programmation et le succès au terme de plus de deux années d'activité,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé la convention type de mécénat par délibération n°CC.2014.089 en date du 30 juin 2014,

Considérant que la C.A.S.A. souhaite poursuivre la recherche de partenaires extérieurs prêts à soutenir son activité notamment pour le Théâtre Communautaire et les services à vocation culturelle tout en les faisant bénéficier des avantages prévus par la loi du 1^{er} août 2003,

Considérant la possibilité de faire appel à des entreprises qui, grâce au mécénat, ont la possibilité de déduire leurs dons de leur chiffre d'affaires dans la limite de 5 ‰ (cinq pour mille) de celui-ci et d'obtenir ainsi une réduction de leur impôt correspondant à 60 % des dons,

Considérant qu'à ce titre, la CASA s'engage à remettre au mécène un reçu pour don (formulaire cerfa n°11580*03) dans le cadre de l'article 200-5 du Code Général des Impôts,

Considérant que les prestations ou les compétences devront être en rapport avec les besoins effectifs des établissements culturels et ne pourront être utilisées que pour les expositions, spectacles ou productions et ce qui en découle,

Considérant que les conventions pourront comporter une clause d'exclusivité selon le domaine concerné,

Considérant que les recettes seront encaissées au moyen de titres de recettes émis par la CASA après notification des conventions,

Considérant que selon les souhaits des donateurs, les crédits correspondants seront inscrits en dépenses aux comptes des établissements culturels, après décisions modificatives du budget,

Considérant qu'au-dessus de 50 000 euros de mécénat, les conventions feront l'objet d'une délibération particulière,

Considérant l'intérêt pour la CASA de diversifier ses recettes,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération en date du 30 juin 2014 ;
- d'approuver les modalités de la nouvelle convention type de mécénat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir ;
- d'affecter les recettes sur le compte 778, chapitre 77, toutes fonctions et tout budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'abroger la délibération en date du 30 juin 2014 ;
- d'approuver les modalités de la nouvelle convention type de mécénat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir ;
- d'affecter les recettes sur le compte 778, chapitre 77, toutes fonctions et tout budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES

MECENAT « CLUB LE CARRE » PARTICULIERS ET ENTREPRISES

En application de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur « le développement du mécénat » et la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative « au mécénat, aux associations et aux fondations »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'une part :

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)**, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, B.P. 2205, 06606 ANTIBES, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2016

Ci-après dénommée « **LE BENEFICIAIRE** »

- Et d'autre part :

PARTICULIER

M. xxxxxx, résidant à xxxxxxxxxxxxxxxx

L'ENTREPRISE

La **société xxxxxx**, immatriculée au RCS de xxxxxxxxxxxx sous le n°xxxxxxxxxx, et dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de xxxxxx,

Ci-après dénommé(e) « **LE MECENE** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité doter son territoire d'un équipement structurant accueillant toutes les formes de spectacles vivants et servant de lieu pour des créations dont le rayonnement dépasse les limites du territoire communautaire.

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est éligible aux critères lui permettant de rechercher et percevoir du mécénat selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4-C 5 04 de juillet 2004,

Pour gérer cette structure et son animation, une SPL dédiée a été créée le 23 décembre 2011. Il est précisé que la **SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes »** dont la C.A.S.A. est actionnaire, est chargée de la mise en œuvre de la présente convention, en application de la convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation du Théâtre Communautaire d'Antibes approuvée par une délibération n°2012-52 du Conseil communautaire de la C.A.S.A. en date du 25 juin 2012

IL EST CONVENU ET ARRETE DE CE QUI SUIT :

Par la présente convention, le **Mécène** soutient la politique artistique de la salle de spectacles ANTHEA pour la saison 20 /20 en faisant au **Bénéficiaire** un don numéraire d'un montant de :

1- MECENE BIENFAITEUR, soit moins de 5 000,00 € (cinq mille euros hors taxes)

2- MECENE PROTECTEUR, soit plus de 5 000,00 € (cinq mille euros hors taxes)

ENGAGEMENTS AU TITRE DU MECENAT

1. OBLIGATIONS DU MECENE

Le **Mécène** apporte son soutien financier à la réalisation du projet artistique de la salle de spectacles ANTHEA, dans le cadre de l'article 39-1-7° du Code Général des Impôts, et verse à ce titre la somme de :

xxxxxx€
(xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx euros)

Le montant total de la participation sera versé au **Bénéficiaire** à réception de la facture afférente à l'adresse suivante :

ANTHEA – Antipolis Théâtre d'Antibes
260 avenue Jules Grec
06600 Antibes

2. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la somme versée par le **Mécène** pour la réalisation du projet artistique de la salle de spectacles ANTHEA. Le **Bénéficiaire** déclare sur l'honneur être habilité à recevoir des dons ouvrant droit à une réduction fiscale au profit du **Mécène**.

Le **Bénéficiaire** établira un titre de recettes **non assujettie à la TVA, selon l'article 293 B** du Code Général des Impôts, le n° de SIRET ou SIREN, le n° de facture avec la date, et adressera le tout au **Mécène**.

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes », adressera au **Mécène** un reçu fiscal (CERFA 11580 03) conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts pour un montant identique au don (en numéraire).

3. CONTREPARTIES

La présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier le **Mécène** est strictement limitée. En effet, les contreparties constituent un avantage offert par le **Bénéficiaire** au **Mécène**, en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit donc demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don.

En conséquence, la valeur des **contreparties accordées au Bénéficiaire ne pourra pas excéder 25%** du montant du don mentionné à l'article 1 pour les entreprises, soit une valeur maximum de contreparties à hauteur de xxxxxxxx € correspondant aux prestations suivantes rendues par le Bénéficiaire :

- Soit une mise à disposition gratuite de places
- Soit une mise à disposition de salle au forfait de base (étant précisé que ce forfait renvoie au recueil des tarifs adopté par la C.A.S.A.)

ET

- La visibilité sur tous les supports de communication : presse, affichage, programmes de saison et/ou des créations, formulaires d'abonnements, dossiers de presse, édité après la signature de la convention et écrans plasma dans le hall public (hors expos)

ET

- Un site Internet avec un espace dédié et un lien sur le site du **Mécène**.

En revanche, la contrepartie pour les particuliers est plafonnée à 65 € an (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Ils pourront néanmoins avoir une visibilité sur tous les supports et disposer d'un site internet avec un espace dédié

De plus, sous réserve de l'accord préalable écrit expresse du **Bénéficiaire**, le **Mécène** pourra également communiquer en interne comme à l'externe, sur tout support et pendant toute la durée de la convention, autour des événements organisés par le **Bénéficiaire** et se prévaloir de sa qualité de **Mécène**.

A cette fin, le **Bénéficiaire** mettra à la disposition du **Mécène** la charte graphique de son logo dès la signature de la Convention. Le **Mécène** s'engage à respecter strictement cette ou ces chartes graphiques et à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation **du Bénéficiaire**.

La présente convention sera systématiquement accompagnée d'un document détaillant précisément et de manière chiffrée chacune des contreparties décrites ci-dessus (**Annexe n°1**).

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au terme de la saison indiquée dans le préambule.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le **Mécène** et le **Bénéficiaire** reconnaissent expressément que l'ensemble des éléments de propriété de chacune des parties reste la propriété de la partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

6. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect des obligations définies aux articles 2 et 3 de la présente convention si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'autre partie.

7. CESSATION DES DROITS D'UTILISATION

En cas de résiliation de la Convention, aucune partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de différends ou de litiges relatif à l'interprétation ou à la validité de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent.

9. ACCORD DES PARTIES

La convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquelles les parties se sont mises d'accord. La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les parties.

10. ANNEXE

- Annexe n°1 : Détail chiffré des contreparties fournies par le Bénéficiaire au Mécène

Fait à Antibes, le :

En trois exemplaires originaux

Pour le Mécène

Pour le Bénéficiaire

**Le Représentant de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

M. XXXXXXXX

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.007
Nature : DE - Deliberations
Objet : ANTHEA - Théâtre Communautaire d'Antibes - Nouvelle convention type de mécénat
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953388
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-05-20.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h05:21

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5817-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5817
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : ANTHEA - Théâtre Communautaire d'Antibes - Nouvelle convention type de mécénat
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5817-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5817-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction des
Affaires Juridiques - ANTHEA - Théâtre
Communautaire d'Antibes - Convention
type de partenariat

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.008

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant la construction d'équipements communautaires à vocation culturelle, notamment le Théâtre Communautaire d'Antibes qui a ouvert le 04 avril 2013,

Considérant que la gestion d'« ANTHEA », salle de spectacles, située à Antibes, a été confiée, par le biais d'une convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation ou « in house », à la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2012,

Considérant la qualité artistique de la programmation et le succès au terme de deux années d'activité pour atteindre plus de 11 000 abonnés,

Considérant que la C.A.S.A. souhaite poursuivre la recherche de partenaires extérieurs prêts à soutenir l'activité du Théâtre Communautaire,

Considérant que l'association des Amis d'Anthéa fondée en 2013 a fortement développé le partenariat par la conclusion de convention avec de nombreuses entreprises,

Considérant que la structure associative n'était plus en mesure de supporter la gestion des partenariats et a prononcé la dévolution de son patrimoine au profit de la CASA par délibération du 1^{er} février 2016,

Considérant que des tarifs dédiés à ce type de partenariat ont été approuvés par le conseil communautaire le 15 décembre 2015.

Considérant qu'il relève de la SPL agissant au nom et pour le compte de la CASA de poursuivre le développement du partenariat et de diversifier ses recettes,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la convention type de partenariat, qui sera passée entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à intervenir ;
- d'affecter les recettes sur le compte 758, chapitre 75, du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte de la convention type de partenariat, qui sera passée entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à intervenir ;
- d'affecter les recettes sur le compte 758, chapitre 75, du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

ANTHEA - ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES

« CLUB LE CARRE »

THÉÂTRE ET ENTREPRISE PARTENAIRE

Entre

La SPL Théâtre Communautaire d'Antibes

Société Publique Locale au capital de 817 000€

N° Siret : 751 777 665 00017

Siège social : Cours Masséna – 06600 Antibes

Tél.00 33 (04) 83 76 13 00

Agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en application de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation adoptée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2012, Représentée par Daniel Benoin, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après appelée **ANTHEA**

D'une part

Et

L'Établissement :

Siège social : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé **LA SOCIETE**

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1- OBJET

Par la présente convention, **LA SOCIETE** adhère, pour la saison « 20 – 20 » au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA animé par la SPL « **Théâtre Communautaire d'Antibes** ».

LA SOCIETE choisit le partenariat suivant (*cocher l'option d'adhésion choisie*) :

<input type="checkbox"/>	1- « J'AIME », soit 3 000,00 € HT (trois mille euros hors taxes)
--------------------------	---

<input type="checkbox"/>	2- « J'AIME BEAUCOUP », soit 6 000,00 € HT (six mille euros hors taxes)
--------------------------	--

<input type="checkbox"/>	3- « J'AIME PASSIONNEMENT », soit 8 000,00 € HT (huit mille euros hors taxes)
--------------------------	--

Ces options sont incontournables mais pourront faire l'objet d'un complément d'achat de places et/ou de « pots » privés par **LA SOCIETE** selon les tarifs publics en vigueur. Ces achats donneront alors lieu à une convention spécifique.

2- ACTION DU « CLUB LE CARRE » D'ANTHEA

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » anime le « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA.

En contrepartie, de son adhésion au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA, **LA SOCIETE** bénéficie :

- **D'une participation aux évènements organisés par le Club :**
 - **Les soirées membres du « Club LE CARRE » d'ANTHEA** : tous les rendez-vous organisés au cours de la saison avec Daniel Benoin, Directeur du théâtre : présentation de la saison théâtrale, rentrée théâtrale, vœux du nouvel an, répétitions, concerts privés etc. ;
 - **Les soirées organisées par les membres du « Club LE CARRE » d'ANTHEA** et/ou certaines instances professionnelles.
 -
- **D'une visibilité sur les différents supports de communication d'ANTHEA**
 - Du fait de son appartenance au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA, **LA SOCIETE** figurera nominativement dans la (ou les) page(s) consacrée(s) au Club dans les brochures de saisons d'ANTHEA, sous réserve des disponibilités à la date d'adhésion ;
 - L'animation implique également la parution d'une lettre d'information mensuelle
 - Enfin, **LA SOCIETE** bénéficiera d'une présence visuelle des partenaires lors des soirées organisées en marge du théâtre.

ANTHEA se réserve la faculté d'augmenter sans surcoût pour **LA SOCIETE**, qui y consent expressément, la visibilité de **LA SOCIETE** sur d'autres supports : presse, programmes de soirées et/ou des créations, dossiers de presse, présence dans le hall public (hors expos) et site Internet, ou tout autre support.

- **Des places de spectacles**

- Pour les soirées de première représentation des spectacles, et quelle que soit l'option de partenariat choisie, **LA SOCIETE** bénéficiera d'un maximum de 36 places de spectacles donnant accès, à l'issue des représentations, au **cocktail de première** organisé en présence des équipes artistiques à l'espace « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA.

Ces places sont limitées de 4 à 6 personnes par soirée, en fonction des disponibilités, et devront être demandées avant l'ouverture de la vente des abonnements. Au-delà de cette date, seule une garantie de 2 places par société sera proposée.

Le **cocktail de première** à l'espace « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA ne peut être utilisé par **LA SOCIETE** comme **pot privé** avec un espace dédié.
- Pour les représentations hors première, le nombre de **places** dites « **sèches** », c'est-à-dire n'incluant pas de prestations de brasserie, est variable selon l'option choisie (cf. article 3 ci-dessous). Ces places ouvrent droit à l'organisation de **pots privés** pris en charge par **LA SOCIETE**.

Ces places sont valables pour tous les spectacles de la grande salle Jacques Audiberti et doivent être formulées avant l'ouverture des abonnements avec un engagement ferme sur le nombre. Un réajustement de + ou -10% sera proposé mais les places non utilisées seront décomptées de la convention et ne pourront faire l'objet d'un remboursement ou d'un report sur une éventuelle convention de partenariat sur une saison artistique ultérieure.
- Les achats de places supplémentaires, au-delà de l'offre choisie, feront l'objet d'une tarification complémentaire.

- Pour la petite salle Pierre Vaneck, le nombre de places étant restreint, une vérification des disponibilités sera faite avant accord.
- **Des « pots » privés**
- Sous réserve des disponibilités, **LA SOCIETE** pourra organiser pour des clients, des partenaires ou des collaborateurs des **pots privés** avec un espace dédié dans le théâtre.
Les **pots privés** ne pourront en aucun cas se dérouler pendant les représentations des spectacles hors entractes.
Pour les spectacles dans la petite salle Pierre Vaneck, les **places sèches** achetées n'ouvriront pas systématiquement le droit à la possibilité d'organiser un **pot privé** sauf pour les spectacles avec plusieurs dates et sous réserve des disponibilités et accord préalable.
Une demande de réservation devra être faite au moins 7 jours avant le **pot privé** auprès des responsables des espaces bars d'**ANTHEA**. Pour les soirées les plus demandées, les premières demandes de réservations fermes seront prioritaires.

3- DETAIL DES PARTENARIATS-TYPES

- Convention « **J'AIME** » : **36 places de spectacles et accès au cocktail de première**
- Convention « **J'AIME BEAUCOUP** » : **106 places**
Dont
 - 36 places de spectacles et accès au **cocktail de première**
 - 70 **places sèches**, permettant à **LA SOCIETE** l'organisation de **pots privés**
- Convention « **J'AIME PASSIONNEMENT** » : **154 places**
Dont
 - 36 places de spectacles et accès au **cocktail de première**.
 - 118 **places sèches**, permettant à **LA SOCIETE** l'organisation de **pots privés**

Il est rappelé, que le **cocktail de première** ne peut pas faire l'objet d'un **pot privé** et se déroulera obligatoirement à l'espace **Club LE CARRE_d'Anthéa**.

4- ORGANISATION ET SUIVI DES PRESTATIONS

ANTHEA a mis en place un service dédié à ses partenaires pour effectuer le suivi de cette convention.

Les places des spectacles et les dates des **pots privés** sont déterminées en annexe, à la signature de la présente convention.

La gestion des places et des **pots privés** se fera via un tableau de suivi mis en place pour chaque partenaire en début de saison.

Les places, éventuellement délivrées exceptionnellement pendant la période de formalisation et avant la date de signature de la présente convention, sont à prendre en compte dans la détermination de l'option de partenariat. Si aucune convention ne venait à être signée, toutes places délivrées qui n'auraient pas été payées devront faire l'objet d'un règlement à la billetterie d'**ANTHEA** dans les plus brefs délais.

Le nombre de place de spectacles et de **pots privés** ne peut être révisé, aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'accès au **cocktail de première** sera matérialisé par un « *pass* » remis à **LA SOCIETE** avec les places de spectacles.

5- PAIEMENT

Le paiement du tarif applicable à la présente convention se fait sur présentation d'un avis des sommes à payer selon conditions suivantes :

- Soit le paiement de la totalité de la somme due en début de saison / ou à la signature de la présente convention
- Soit le paiement d'un acompte au moins égal à 50% du montant TTC de la somme due le jour de la signature de la convention d'adhésion et règlement du solde en début de saison.

Le non-paiement du solde à la date prévue entraîne l'arrêt de l'adhésion au « **Club LE CARRE** » d'Anthéa et de la fourniture des prestations prévues, le solde éventuel résultant de prestations déjà effectués dépassant le montant de l'acompte perçu à la signature devenant alors immédiatement exigible.

Les règlements se font à l'ordre d' « Anthéa – Trésor Public » par chèque bancaire ou par virement. Dans ce dernier cas, le RIB correspondant sera communiqué sur l'avis des sommes à payer.

6- T.V.A.

La T.V.A. applicable à cette convention de prestations de services, en sus du montant HT, est de 20% (taux de T.V.A. en vigueur).

L'éventuelle évolution à la baisse ou à la hausse de la T.V.A. applicable sera imputée au profit ou à la charge de **LA SOCIETE**.

7- REVISIONS DES PRIX ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Aucune révision des prix au titre des places de spectacles ne sera appliquée pendant la durée de cette convention.

Hormis cas de force majeure, l'arrêt de la participation au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA durant l'exécution de la convention ou la non-utilisation de tout ou partie des prestations prévues constatée en fin de période d'adhésion n'entraînent aucun remboursement.

8- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au terme de la saison indiquée dans l'article 1.

9- PROPRIETE INTELLECTUELLE

ANTHEA et **LA SOCIETE** reconnaissent expressément que l'ensemble des éléments de propriété de chacune des parties reste la propriété de la partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

10-RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect des obligations notamment définies à l'article 5 de la présente convention si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'autre partie.

11-CESSATION DES DROITS D'UTILISATION

En cas de résiliation de la Convention, aucune partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre partie.

12-RECONDUCTION

Cette convention est établie pour la période correspondant à la saison mentionnée à l'article 1 et n'est pas reconductible automatiquement.

13-ATTRIBUTION DE JURIDICTION – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de différends ou de litiges relatif à l'interprétation ou à la validité de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent.

14-ACCORD DES PARTIES

La convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquelles les parties se sont mises d'accord. La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les parties.

Fait à Antibes, en double exemplaire, le

Un exemplaire est remis à chacun des contractants.

POUR LA SOCIETE
M.

POUR ANTHEA
M.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.008
Nature : DE - Deliberations
Objet : ANTHEA - Théâtre Communautaire d'Antibes - Convention type de partenariat
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953637
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-31-11.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h31:12

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5818-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5818
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : ANTHEA - Théâtre Communautaire d'Antibes - Convention type de partenariat
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5818-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5818-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Action Foncière -
Convention habitat à caractère multi-sites
n°2 avec l'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur - Avenant n°1

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.009

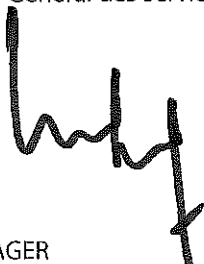
Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

10/10/10

4

10/10/10

10

Monsieur LEONETTI,

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012 a été approuvée la convention habitat multi-sites n°2 entre la CASA et l'EPF PACA en vue de se doter des moyens d'intervention sur le territoire intercommunal, pour répondre notamment aux objectifs du PLH.

Cette convention porte sur un engagement financier de l'EPF PACA à hauteur de 5 000 000 d'euros HT et la date d'échéance a été fixée au 31 décembre 2017.

Dans ce cadre, l'EPF PACA a acquis le 6 janvier 2014 un terrain sur la commune de **Biot**, allée du Val de Pôme, d'une superficie totale de 3 466 m² au prix de 860 000 euros HT. L'opérateur pressenti envisage un programme d'environ 26 logements locatifs sociaux.

Un autre site a été identifié sur la commune de **Biot**, chemin des Soulières d'une superficie d'environ 16 340 m². Des négociations ont été engagées avec les propriétaires sur la base d'environ 2 100 000 euros HT.

En outre sur la commune de **Saint Paul de Vence** ont été identifiés :

- un site dénommé les Serres situé chemin du Cercle, pour la réalisation d'une vingtaine de logements sociaux ;
- un site dénommé les Blaquières, situé chemin du Malvan ;

Par ailleurs, sur la commune de la **Colle sur Loup**, la Commune a délégué son droit de préemption à l'EPF PACA, pour l'acquisition d'un terrain de 7 549 m² pour un montant de 900 000 euros HT pour la réalisation de 24 logements dont 15 sociaux.

L'objet du présent avenant est :

- d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA à hauteur de 12 000 000 d'euros HT et hors actualisation ;
- d'adapter la convention initiale au Programme Pluriannuel de l'EPF PACA en vigueur selon les termes de l'annexe n°1 ci-jointe ;
- de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2019.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention multi-sites n°2 passée avec l'EPF PACA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention multi-sites n°2 passée avec l'EPF PACA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES N°2 (HORS COMMUNE D'ANTIBES)

AVENANT N°1

(Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis)

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Désignée ci-après par «L'EPCI»

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du 29 Février 2016,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

Préambule et objet de l'avenant

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'EPF PACA ont signé le 18 Février 2013 une convention Habitat à caractère multi-sites n°2 d'un montant de 5 000 000 € (CINQ MILLIONS) d'EUROS, en vue de se doter des moyens d'intervention sur le territoire intercommunal, pour répondre notamment, aux objectifs du PLH. A ce jour le montant des acquisitions réalisées s'élève à 1 760 000 €.

Dans ce cadre, l'EPF PACA a acquis le 6 janvier 2014, un terrain sur la Commune de Biot, Allée du Val de Pôme, d'une superficie totale de 3 466 m², au prix de 860 000 € HT. L'opérateur pressenti envisage un programme d'environ 26 logements en locatifs sociaux.

De plus la commune a aussi notifié un autre site à l'EPF PACA, Chemin des Soulières d'une superficie d'environ 19 340 m², pour lequel l'EPF PACA a engagé des négociations avec les propriétaires pour un montant d'environ 2 100 000 € HT.

La commune de Saint Paul de Vence, nouvellement soumise à la loi SRU, a sollicité l'intervention en priorité de l'EPF PACA sur un site dénommé « les Serres », situé chemin du Cercle, pour la réalisation d'une vingtaine de logements sociaux. Elle envisage dans un second temps de saisir l'EPF PACA sur un second site (notification envisagée au 1^{er} semestre 2016) dénommé « Les Blaquières » et situé chemin du Malvan, dont les attentes et objectifs restent à définir.

Enfin à la demande de la commune de La Colle sur Loup l'EPF PACA a exercé son droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain de 7 549 m² pour un montant de 900 000 € HT, pour la réalisation de 24 logements dont 15 sociaux.

L'objet du présent avenant est donc d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA afin de couvrir l'ensemble des acquisitions et de proroger la durée de la convention.

En outre, il convient d'adapter la convention initiale au Programme Pluri-Annuel de l'EPF PACA en vigueur.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Engagement financier au titre de la convention

(modifie l'article 11 de la convention d'origine)

Au titre du présent avenant le montant de la convention est augmenté de 7 000 000 d'euros (SEPT MILLIONS) HT portant le montant global à 12 000 000 d'euros (DOUZE MILLIONS) HT et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum hors actualisation sur lequel l'EPCI est engagé pour racheter à l'EPF PACA les biens qu'il aura acquis, en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

(annule et remplace l'article 12 de la convention d'origine)

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 Décembre 2019.
Les périodes d'acquisition et de portage s'achèvent au terme de la convention.

Article 3 – Détermination du prix de cession

(annule et remplace l'article 13 de la convention d'origine)

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent conformément aux dispositions du Programme Pluri-Annuel d'Interventions de l'EPF PACA en vigueur selon les modalités définies en **annexe 1**.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le.....
En xxx exemplaires originaux

Fait à Valbonne, le.....⁽¹⁾

**L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
représentée par son Président,**

Claude BERTOLINO ⁽²⁾

Jean LEONETTI ⁽²⁾

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire

⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexe n°1 – Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA (PPI 2016-2020 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 20 Juillet 2015)

1. Détermination du prix de cession :

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF PACA définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité...).
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.
- Les frais d'actualisation le cas échéant (cf. ci-après). A noter que les opérations qui supportent des charges financières liées à un emprunt spécifique sont exonérées de cette actualisation.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF PACA ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession pour couvrir les taxes foncières qu'il conserve à sa charge.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF PACA pour la réalisation du projet considéré.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul peut s'entendre à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

Modalités de calcul de l'actualisation :

Rappelons que l'actualisation des prix de cession (qui permet de tenir compte de l'érosion monétaire) avait été supprimée pendant la première partie du PPI 2010-2015 afin de tenir compte des conséquences de la crise immobilière

Elle a ensuite été réintroduite dans les modalités de cessions à partir du 1^{er} janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5% par an.

Sur la période du PPI 2016-2020, l'actualisation continue d'être appliquée avec un taux uniforme de 1,5% par an.

A noter que la délibération n°2015/52 du 16/11/15 autorise la Directrice Générale à exonérer certaines opérations de cette actualisation : il s'agit des projets à dominante habitat en renouvellement urbain ou des projets prévoyant la réalisation d'un programme à 100% Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour lesquels une promesse de vente ou un acte de vente serait signé entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31/12/2020.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

Valeur initiale = montant initial de la dépense

Valeur finale = montant « actualisé » de la dépense

Nombre d'années = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

Taux = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession est établi en fonction d'une date prévisionnelle de signature de l'acte de vente (qui doit correspondre à la date de la caducité de la promesse de vente le cas échéant) et en cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. **La collectivité s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention.** Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte (avec une franchise de 6 mois).

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF PACA à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

2 - Paiement du prix, fin de portage financier par l'EPF PACA

La collectivité (ou toute personne morale mandataire qui s'y substituerait), rembourse la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente y compris les délais légaux de mandatement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention avant toute acquisition, la collectivité remboursera les frais engagés par l'EPF PACA.

3 - Modalités de paiement

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF PACA par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF PACA.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.009
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention habitat à caractère multi-sites n.2 avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur - Avenant n.1
Matière : 8,5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953651
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-29.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:30

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5842-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5842
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention habitat à caractère multi-sites n.2 avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur - Avenant n.1
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5842-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5842-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	57	18

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole conventionnel avec le Département des Alpes-Maritimes relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Date de la convocation :

Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A) a déclaré d'intérêt communautaire l'insertion par l'économique et la création d'un PLIE en 2003. Depuis, celle-ci a mené, au titre de la politique de la ville et du développement économique, des actions spécifiques axées sur deux objectifs :

- (a) Faciliter l'accès à un emploi durable pour les personnes exclues du marché du travail ou risquant de l'être ;
- (b) Répondre aux besoins de main d'œuvre des employeurs du territoire.

Sur la période 2013-2014, un diagnostic de territoire a été réalisé par la CASA afin d'établir les bases de son nouveau contrat de ville et de son Projet Territorial de Cohésion Sociale.

A l'issue de ce diagnostic, la CASA a proposé la mise en place d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi afin d'assurer un accompagnement socioprofessionnel aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le Conseil Départemental a retenu cette proposition.

En 2015, le PLIE a été cofinancé par le Département et le Fonds Social Européen dans le cadre de l'appel à projet du Département des Alpes Maritimes intitulé « Accompagnement vers l'emploi territorialisé – Programme opérationnel du FSE pour l'Emploi et l'inclusion en Métropole 2014-2020 ».

Une convention définissait, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015, le périmètre de la collaboration entre la CASA et le Département des Alpes-Maritimes.

Une nouvelle convention fixe, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, le contenu et les objectifs de l'action ainsi que les obligations générales et les modalités de financement et d'évaluation de l'action.

La participation financière pour l'année 2016 est fixée à 84.500 €, le montant 2017 sera défini par voie d'avenant au vu des résultats et objectifs.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le protocole conventionnel entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant à signer ledit protocole ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette sur le compte 7473, fonction 523 de la direction de la cohésion sociale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le protocole conventionnel entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant à signer ledit protocole ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette sur le compte 7473, fonction 523 de la direction de la cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

PROTOCOLE CONVENTIONNEL N° 2016-2017-DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
(CASA)
relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du Plan local pour l'insertion et
l'emploi (PLIE)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA),

représentée par le Président de la CASA, le Docteur Jean LEONETTI, domiciliée 449 route des Crêtes, les Genêts, BP 43, 06901 Sophia-Antipolis Cedex, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

VU le décret du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ;

VU la délibération n°168/03 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 24 novembre 2003 reconnaissant le Plan local pour l'insertion et l'emploi d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°cc2015.050 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 15 juin 2015 portant création du Plan local pour l'insertion et l'emploi de la CASA ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015 relative à la politique d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Aux termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge. Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action d'accompagnement socioprofessionnel pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

Le présent protocole conventionnel a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à la mission de référent unique, à conduire une action d'accompagnement socioprofessionnel pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et de définir les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

A ce titre, il est signataire de la convention définissant le dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du RSA et nommé référent unique pour les bénéficiaires rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et nécessitant un accompagnement socioprofessionnel.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département a défini les rôles et missions du référent unique RSA et mis à sa disposition l'offre départementale d'insertion.

Rôles et missions du référent unique professionnel :

1°) L'accompagnement : selon l'article L.262-27 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Pour ce faire, le cocontractant s'engage à :

- nommer un chargé de parcours pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, qui intègrent l'action ;
- informer le bénéficiaire des droits et devoirs du dispositif RSA ;
- détecter les freins sociaux ou professionnels empêchant la reprise d'une activité ;
- construire un projet professionnel et déterminer les actions et objectifs à atteindre ;
- proposer les outils d'insertion mis à disposition par l'ensemble des partenaires et institutions compétentes.

L'accompagnement est matérialisé par un contrat d'engagement réciproque.

2°) Le contrat d'engagement réciproque : conformément à l'article L 262-36 du code de l'action sociale et des familles qui en précise les modalités :

- le contrat est un engagement réciproque, librement débattu ;
- le contrat d'engagement réciproque mentionne les engagements pris par le bénéficiaire dans sa recherche d'emploi et précise sa formation, ses qualifications, ses connaissances et compétences acquises, sa situation personnelle et familiale ainsi que la situation au regard de l'emploi, la nature et les caractéristiques de l'emploi recherché ;
- le contrat d'engagement réciproque retrace les actions que le cocontractant s'engage à mettre en œuvre notamment en matière d'accompagnement personnalisé ;
- le contrat d'engagement réciproque devra être transmis au Responsable territorial des parcours d'insertion (RTPI) dont dépend le bénéficiaire suivi.

L'absence de signature du contrat d'engagement réciproque, au début de l'accompagnement ou dans le cadre d'un renouvellement, ainsi que le non-respect des engagements mentionnés audit contrat, peuvent entraîner la suspension du versement de l'allocation RSA.

Dans le cas où l'accompagnement du cocontractant ne serait plus adapté au parcours d'insertion du bénéficiaire, une procédure de réorientation vers un autre référent unique est activée. La procédure de réorientation est nécessaire dès lors que la situation sociale du bénéficiaire empêche la reprise d'une activité professionnelle.

Dans le cadre de sa mission de référent unique, le cocontractant est tenu de renseigner le contrat d'engagement réciproque et d'informer les RTPI de tout changement de situation qui pourrait intervenir et avoir une incidence sur le versement de l'allocation RSA.

A ce titre, le cocontractant doit respecter les procédures et délais en vigueur, arrêtés et transmis par le Département.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département permettra un accès à l'extranet du progiciel Genesis. Ainsi, le cocontractant pourra consulter les données concernant les bénéficiaires dont il est référent, dans le respect des contraintes informatiques et légales (consultation de l'état des droits, de la soumission aux droits et devoirs du référent et du parcours d'insertion). Pour cela, le cocontractant devra en faire la demande par courrier au Département et remplir un formulaire spécifique par agent à habilitier. Il comportera les nom, prénom, mail et fonction de chaque utilisateur. Un retour individuel sera fait par mail en précisant les modalités de connexion (avec identifiant et mot de passe provisoire). De plus, le cocontractant tiendra à jour une liste du personnel habilité à accéder à l'extranet Genesis et devra informer le service du pilotage des parcours d'insertion, par mail, de tout changement de personnel. Cet accès étant individuel, un nouvel identifiant sera alors envoyé à chacun des nouveaux agents.

Cet extranet a vocation à évoluer en 2016 vers un contrat d'engagement réciproque dématérialisé appelé Dossier unique d'insertion (DUI). Le cocontractant devra utiliser ce nouvel outil pour contractualiser avec les bénéficiaires RSA. Les modalités de mise en œuvre seront à déterminer ultérieurement.

2.3. Objectifs de l'action :

Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, l'objectif est le suivi d'au moins 280 bénéficiaires du RSA, en file active, soumis aux droits et devoirs.

Une attention particulière sera portée sur le taux de contrats et notamment la réalisation d'un taux de contrats moyen sur l'année égal ou supérieur à 70 % (un écart de 2 % sera toléré).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants, fournis par le Département :

- un pré-bilan portant sur les 6 premiers mois, certifié conforme par le responsable, avant le 1^{er} septembre 2016 ;

- un bilan annuel de l'action accompagné de ses annexes (tableau nominatif de l'ensemble du personnel affecté à l'action indiquant notamment les rémunérations et charges sociales, un état nominatif des bénéficiaires avec leur date d'entrée dans l'action), certifié conforme par le responsable, au plus tard le 15 janvier 2017 afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : sppi@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 s'élève à **84 500 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de **50 700 €**, dès notification de la présente convention ;

- un second versement d'un montant de 20 %, soit la somme de **16 900 €**, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours) ;
- le solde, soit la somme de **16 900 €**, sera versé sur demande écrite et sur production des documents visés à l'article 3 justifiant de la réalisation des objectifs cités à l'article 2.3.

Pour l'exercice 2017, la participation financière du Département est conditionnée par son vote effectif au budget départemental, par l'assemblée plénière.

La somme annuelle allouée en 2017 par le Département s'il y a lieu, au cocontractant, est spécifiée par avenant au présent protocole conventionnel.

Par ailleurs, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole est applicable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Le présent protocole conventionnel pourra être modifié par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification du présent protocole conventionnel sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, le présent protocole conventionnel sera modifié par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert du présent protocole conventionnel.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent protocole conventionnel par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses du présent protocole conventionnel et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, le présent protocole conventionnel pourra être résilié de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin au présent protocole conventionnel lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution du présent protocole conventionnel pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du présent protocole conventionnel est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution du présent protocole conventionnel, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent protocole conventionnel ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs au présent protocole conventionnel seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tout document de quelque nature qu'il soit résultant de son traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution du présent protocole et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de protocole, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du présent protocole, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate du protocole, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire du protocole s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Sophia-Antipolis,

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Jean LEONETTI

Eric CIOTTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.010
Nature : DE - Deliberations
Objet : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole conventionnel avec le Département des Alpes-Maritimes relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953638
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-31-13,00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h31:14

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5820-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5820
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole conventionnel avec le Département des Alpes-Maritimes relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5820-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5820-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction de l'Aménagement de l'Espace - Rapport annuel 2015 sur la situation de la CASA en matière de développement durable - Adoption

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.011

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage - 3 MARS 2016
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

1. 1. 1.

2. 2. 2.

3. 3. 3.

4. 4.

5. 5.

Monsieur LUCA,

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de l'article 255 de la loi dite «Grenelle 2» du 12 juillet 2010, soumet les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 50.000 habitants, à l'élaboration d'un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Ce rapport doit être présenté par l'exécutif de la collectivité préalablement au débat d'orientation budgétaire.

En vertu de son statut d'EPCI, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de répondre à cette réglementation et de réaliser un rapport annuel. Ce dernier s'inscrit dans le contexte d'une plus grande transparence et d'une meilleure information des citoyens, et sera donc publié sur le site internet www.casa-infos.fr.

Cette année, ce rapport est établi de concert avec le diagnostic du Programme Développement Durable (PDD) initié à l'automne, première phase de la démarche qui aboutira à la définition d'orientations stratégiques et d'un programme d'actions pour instiller davantage le développement durable sur notre territoire et dans nos pratiques. Des entretiens individualisés avec chaque direction ont donc été organisés afin, d'une part, de recueillir les informations pour établir ce bilan annuel et, d'autre part, de présenter la démarche du PDD.

Ce rapport est construit à partir d'une trame conseillée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il examine les actions menées en 2015 sur le territoire au regard des 5 finalités du développement durable, présente un bilan des actions intégrant des engagements du développement durable dans les politiques internes de la collectivité, et analyse les modes de fonctionnement de la collectivité vis-à-vis des éléments de méthode d'une démarche développement durable.

La Communauté d'Agglomération intègre de manière avancée les enjeux liés aux cinq finalités du développement durable que sont la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations, l'épanouissement de tous les êtres humains, et le développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Ses engagements en 2015 dans le cadre des compétences de l'EPCI se traduisent notamment à travers :

- La poursuite des actions en matière de développement économique et d'emploi autour de ses trois piliers (technopole, commerce, tourisme) notamment à travers le 'Business Pôle' et des actions de la Maison de l'Emploi, de la Plateforme France Initiative. La CASA, en outre, a engagé une réflexion autour de l'économie sociale et solidaire et souhaite intégrer cette thématique dans son Schéma de développement économique en cours de réalisation ;
- La poursuite des actions pour favoriser la reconquête du foncier agricole et le développement d'une agriculture locale ;
- L'implication dans la protection de la biodiversité, des milieux et des paysages, à travers notamment la poursuite de l'animation des sites Natura 2000 et des actions de promotion des restanques, la réalisation du Plan Paysage et l'initiation de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue de la CASA, l'engagement des travaux de mise aux normes des dépôts de bus et déchetteries ;
- Une politique volontariste de lutte contre le changement climatique à travers le Plan Climat Energie Territoire (PCET) avec 5 collectivités partenaires. La CASA a reçu un Trophée d'Or lors des Trophées Climat Energie 06 pour le pôle d'échanges d'Antibes, l'expérimentation de bennes à ordures sobres, le conseiller en énergie partagé... ;

- L'augmentation de l'efficacité énergétique des logements privés et conventionnés (dispositifs d'aides aux bailleurs pour la rénovation, lancement du Programme intercommunal d'amélioration durable de l'habitat du parc privé, Espace Info Energie) ;
- Le développement de transports accessibles et durables et l'amélioration de la mobilité, avec la poursuite des travaux du Bus-Tram, l'amélioration du réseau Envibus, le soutien au covoiturage, le développement de l'offre en modes doux ;
- Les actions à destination des publics fragiles en matière de prévention de la délinquance et dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, avec notamment la mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, et l'accroissement des chantiers jeunes et courts chantiers ;
- La lutte contre les discriminations au travers de politiques tarifaires préférentielles, de la mise en place de l'accessibilité des équipements communautaires aux personnes à mobilité réduites, le recrutement de travailleurs handicapés, et la prise en compte de la parité homme/femme au sein de la CASA ;
- Le développement de l'offre culturelle au travers des médiathèques, toujours gratuites ;
- La poursuite de l'information et de la sensibilisation en matière d'environnement, de santé et de prévention, tant en interne qu'auprès de la population ;
- La gestion des risques naturels particulièrement après les inondations du 03 octobre et l'attribution d'aides spécifiques aux communes et entreprises sinistrés, et la poursuite du second PAPI ;
- L'accroissement de la solidarité auprès des communes par l'augmentation des fonds de concours et de la dotation de solidarités, et la poursuite des aides techniques (Conseil en Energie partagé, plateforme d'échanges et de services, expertise technique...);
- Le développement de la dématérialisation, tant en interne, que pour des services à la population, particulièrement au sein des médiathèques ;
- Le choix d'offrir des services de proximité et des services de qualité cherchant une efficience permanente et l'engagement d'un schéma de mutualisation avec les communes ;
- ...

Ce rapport fait ressortir la mise en place – pour l'année 2015 – de nouvelles actions exemplaires et l'amélioration continue des activités de la Communauté d'Agglomération en matière de développement durable. Cependant, des marges de progrès sont encore possibles notamment sur les questions liées à la conduite de projet.

Cette analyse de la situation de la collectivité au regard du développement durable permet à la CASA de se fixer de nouveaux objectifs de progrès à travers la préparation budgétaire 2016 et l'élaboration des orientations et du programme d'actions de son Programme Développement Durable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport sur la situation en matière de développement durable, joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de développement durable, joint en annexe de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.011
Nature : DE - Délibérations
Objet : Rapport annuel 2015 sur la situation de la CASA en matière de développement durable - Adoption
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107955963
Référence envoi : IDF2016-03-03T16-28-40.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 15h28:45

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5845-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5845
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Rapport annuel 2015 sur la situation de la CASA en matière de développement durable - Adoption
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5845-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5845-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

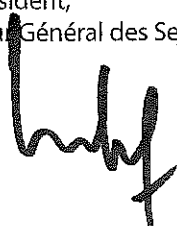
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèque
communautaire Albert Camus - Actions
culturelles communes avec l'Office de
Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-
les-Pins - Convention de partenariat

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.012

Date de la convocation : Le 09/02/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage - 3 MARS 2016 en date du de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur ROSSI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis propose, au sein de ses Médiathèques Communautaires, une programmation culturelle riche et variée, en direction de tous les publics et accessible à tous.

Cette programmation contribue à la diffusion des collections et à la promotion de la culture, en lien notamment avec l'agglomération et ses spécificités de territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite collaborer avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins.

Il s'agira de mettre en place des actions communes à travers le patrimoine musical en faveur du jeune public avec la Médiathèque Communautaire Albert Camus, et également des actions liées au développement touristique et culturel de la commune.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite établir une convention de partenariat unique avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de ce partenariat.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL
ENTRE L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN- LES- PINS
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 ANTIBES - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2016.

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, sis 60 chemin des Sables à 06160 JUAN LES PINS, représenté par son Directeur Philippe BAUTE, agissant en vertu du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et des Congrès, en date du 2016.

Désignée ci-après «**L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** »,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis propose, au sein de ses Médiathèques Communautaires, une programmation culturelle riche et variée, en direction de tous les publics et accessible à tous.

Cette programmation contribue à la diffusion des collections et à la promotion de la culture, en lien notamment avec l'agglomération et ses spécificités de territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite collaborer avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins.

Il s'agira de de mettre en place des actions communes à travers le patrimoine musical en faveur du jeune public avec la Médiathèque Communautaire Albert Camus, et également des actions liées au développement touristique culturel de la commune.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite établir une convention de partenariat unique avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CASA et **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES**.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT ENTRE LA MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE ALBERT CAMUS ET L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

ARTICLE 2.1 : DESCRIPTIF DU PARTENARIAT

La CASA organise depuis plusieurs années un partenariat étroit entre la Médiathèque Communautaire Albert CAMUS et **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** sur des actions autour du Festival du Jazz ...

- Conférences ;
- Le Tremplin Musik Contest ;
- Mise en place d'ateliers destinés à sensibiliser les scolaires aux différents styles de Jazz, à son histoire, aux instruments et aux rythmes spécifiques, ...

ARTICLE 2.2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Office de Tourisme et des Congrès s'engage à :

- Programmer et coordonner en concertation avec la C.A.S.A des actions culturelles communes liées aux événements organisés par **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** sur son territoire,
- Intégrer ces actions dans ses supports de communication, si besoin.

La CASA s'engage à :

- Programmer et coordonner en concertation avec **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** des actions culturelles communes et les intégrer dans sa programmation,
- Mettre à disposition les espaces et le matériel nécessaires au bon déroulement de ces actions,
- Intégrer ces actions dans ses supports de communication, si besoin.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les personnels de la CASA et de **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** s'engagent à encadrer et sécuriser l'ensemble des actions communes, pour assurer leur bon déroulement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La CASA et **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** s'engagent à établir conjointement les supports de communication découlant de l'ensemble de tous ces événements.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES –ASSURANCES

Concernant les dommages susceptibles d'être causés par leur action conjointe, la CASA et **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** restent chacune responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de l'activité de leurs agents, des biens ou locaux éventuellement mis à disposition ou encore des activités propres à leurs compétences.

L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES est garanti au titre de sa responsabilité civile par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA France IARD sous la référence n° 3404262604.

La CASA est garantie au titre de sa responsabilité civile par une police d'assurance souscrite auprès de la Société d'assurance mutuelle SMACL Assurances sous le n° de sociétaire 111690/C.

Concernant les dommages susceptibles d'être subis par la CASA et par **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** ou leur biens respectifs, sauf à ce qu'une faute ait été commise par sa cocontractante, chacune des parties assume elle-même les risques encourus et renonce à exercer un recours contre la collectivité partenaire.

En revanche, la CASA et **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** restent libres d'engager tout recours contre tout tiers à la convention ayant pu participer à la survenance d'un dommage au préjudice de l'une de ces parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Les moyens matériels et humains mis à disposition aussi bien par la CASA que par **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** sont équivalents (**cf. en annexe valorisation des moyens CASA uniquement**).

Les travaux d'organisation en direction des enseignants de l'Education Nationale et des élèves, et le suivi des ateliers par les bibliothécaires de la CASA, répartis selon les catégories d'emploi, compensent largement la participation financière de **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES**,

6.2. **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES** participera financièrement aux coûts des ateliers mis en place conjointement avec la Médiathèque, à hauteur de 3 500 € HT,

6.3. **LA CASA** participera financièrement aux coûts des ateliers mis en place conjointement avec **L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES**, à hauteur de 1 500 € HT.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET – DUREE – TERME

Le partenariat est établi pour une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente convention et est renouvelable expressément trois fois.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou dans l'intérêt général, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend lié à l'application de la présente convention, formalisé par courrier, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice. En cas d'échec de la voie amiable du règlement, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nice.

Fait à SOPHIA ANTIPOLIS, en deux exemplaires, le

Pour la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS,
Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle,

Michel ROSSI

Pour L'OFFICE DE TOURISME ET
DES CONGRES,
Le Directeur,

Philippe BAUTE

1	MEDIATHEQUE ALBERT CAMIUS ANTIBES Actions menées en partenariat avec l'Office de Tourisme et des Congrès de la ville d'Antibes Juan les Pins	Nombre d'agents			Fréquence (hebdomadaire, mensuel ..)	Temps de travail		TOTAL D'HEURES DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS CONCERNES
		A	B	C		temps de préparation global	temps de l'action + mise en place (temps horaire par agent)	
		2 (3 réunions par an, 2 h par agent)	1	1 + 1 régisseur CASA		12 sessions	43 h au total de préparation pour 2 agents de la MAC	
2	Tremplin Jazz en mai 2016	0	1	4 + 1 régisseur CASA	1 session	12 h de préparation pour 2 agents de la MAC + 17 h de préparation pour 5 agents	6 h	65 h
					TOTAL	183 h		

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.012
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque communautaire Albert Camus - Actions culturelles communes avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins - Convention de partenariat
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953636
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-30-46.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h30:47

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5844-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5844
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque communautaire Albert Camus - Actions culturelles communes avec l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins - Convention de partenariat
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5844-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160215-AOI_5844-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5844-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 13

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Mise en place de
comités de lectures communs à la
médiathèque communautaire de
Villeneuve-Loubet - Association Accueil
des Villes Françaises - Convention de
partenariat

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.013

Date de la convocation :

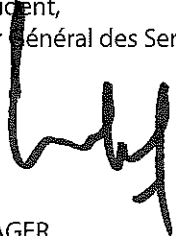
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Pierre MOLAGER

Monsieur ROSSI,

L'Association Accueil des Villes Françaises (AVF) de Villeneuve-Loubet, rattachée au réseau national, contribue à la découverte de la qualité de vie de la commune et au développement de la région. Elle accueille régulièrement les nouveaux habitants de la ville en leur donnant les moyens d'une intégration rapide dans leur nouvel environnement.

L'AVF organise chaque jeudi après-midi, pour ces nouveaux arrivants et ses adhérents, des cafés littéraires et a sollicité la CASA pour déplacer ces rencontres dans une salle de la Médiathèque Communautaire à Villeneuve-Loubet.

En échange de cette mise à disposition, les bibliothécaires participeront régulièrement aux sessions des cafés littéraires de l'AVF, en proposant des documents ou thématiques.

Les participants assisteront dans la mesure de leurs possibilités aux cafés des lecteurs des bibliothécaires, et co-animeront avec ces derniers un ou plusieurs de ces cafés des lecteurs.

Des passerelles seront créées avec d'autres actions culturelles proposées par la médiathèque, notamment les projections de films de fiction ou documentaires le vendredi.

Ce partenariat est particulièrement intéressant puisqu'il permettra d'attirer de nouveaux publics au sein de la Médiathèque de Villeneuve-Loubet.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de ce partenariat entre la CASA et l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**Convention de partenariat
entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
et l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 ANTIBES - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Février 2016,

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

D'UNE PART,

ET,

L'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet, sise square du Général de Gaulle, immeuble Escoffier, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représentée par Mireille FERRAND, agissant au lieu et place de l'association, en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée «**L'AVF**»,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Association Accueil des Villes Françaises (AVF) de Villeneuve-Loubet, rattachée au réseau national, contribue à la découverte de la qualité de vie de la commune et au développement de la région. Elle accueille régulièrement les nouveaux habitants de la ville en leur donnant les moyens d'une intégration rapide dans leur nouvel environnement.

L'AVF organise chaque jeudi après-midi, pour ces nouveaux arrivants et ses adhérents, des cafés littéraires et a sollicité la CASA pour déplacer ces rencontres dans une salle de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet.

En échange de cette mise à disposition, les bibliothécaires participeront régulièrement aux sessions des cafés littéraires de l'AVF, en proposant des documents ou thématiques. Les participants assisteront dans la mesure de leurs possibilités aux cafés des lecteurs des bibliothécaires, et co-animeront avec ces derniers un ou plusieurs de ces cafés des lecteurs. Des passerelles seront créées avec d'autres actions culturelles proposées par la médiathèque, notamment les projections de films de fiction ou documentaires le vendredi.

Ce partenariat est particulièrement intéressant puisqu'il permettra d'attirer de nouveaux publics au sein de la Médiathèque de Villeneuve Loubet.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CASA et l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CASA

La CASA s'engage à :

- Mettre à disposition de l'AVF une salle le jeudi après-midi, une fois par mois, pour la tenue des « Discussions autour d'un livre »,
- Faire participer un bibliothécaire aux cafés littéraires de l'AVF au moins une fois par trimestre pour présenter un ou des ouvrages de son choix,
- Proposer en concertation avec l'AVF une projection de film (adaptation d'une œuvre littéraire), suivie d'un échange (sur le créneau dédié du vendredi 16h).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Participer à une séance de café des lecteurs mensuelle de la Médiathèque de Villeneuve Loubet (préparation et co-animation avec une bibliothécaire) une fois par trimestre minimum,
- Informer les bibliothécaires des choix de lecture du comité de lecture à venir, suffisamment à l'avance pour pouvoir les mettre à leur disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les moyens matériels et humains mis à disposition aussi bien par la CASA que par l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet, sont équivalents (cf. en annexe valorisation des ressources humaines CASA uniquement).

La présente convention est convenue par les deux parties sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 (un) an et prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7: RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra avoir lieu à tout moment, sur l'initiative de chacune des parties, dès lors qu'elles respectent un préavis de quinze jours.

En cas de non-exécution d'une de ses obligations par l'une ou l'autre partie, l'autre partie est de plein droit libérée des siennes.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend survenant à l'occasion de l'application de la présente convention à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à SOPHIA ANTIPOLIS, en deux exemplaires, le

POUR LA CASA,
Le Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

Michel ROSSI

Pour L'Association
La Présidente

Mireille FERRAND

MEDIATHEQUE DE VILLENEUVE-LOUBET Actions menées en partenariat avec l'Association Accueil des Villes Françaises de Villeneuve-Loubet	Nombre d'agents			Fréquence (hebdomadaire, mensuel...)	Temps de travail		TOTAL D'HEURES DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS CONCERNES
	A	B	C		temps de préparation global	temps de l'action + mise en place (temps horaire par agent)	
						1 session par trimestre soit 3 sessions dans l'année	
1				1 session par mois le jeudi après-midi pendant 10 mois	0h20	0h20	4h
						TOTAL	13h

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.013
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise en place de comités de lectures communs à la médiathèque communautaire de Villeneuve-Loubet - Association Accueil des Villes Françaises - Convention de partenariat
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953639
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-31-22.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h31:24

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5823-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5823
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Mise en place de comités de lectures communs à la médiathèque communautaire de Villeneuve-Loubet - Association Accueil des Villes Françaises - Convention de partenariat
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5823-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160215-AOI_5823-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5823-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

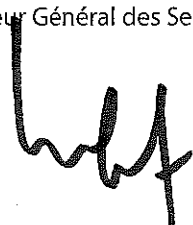
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Secrétariat
Général - Médiathèque de Biot -
Répartition des charges - Convention de
transaction avec la Commune de Biot

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : CC.2016.014

Date de la convocation : Le 09/02/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du - 3 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Biot ont souhaité respectivement réaliser :

- Une salle de réunion et un office de tourisme, pour la commune de Biot ;
- Une médiathèque à vocation communautaire, pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

La réalisation de ce projet a été permise par la réhabilitation de l'ancienne poterie de Biot et par la construction de bâtiments nouveaux, constituant un seul et même ouvrage, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Biot.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du projet, la CASA et la commune ont décidé de confier à un seul maître d'ouvrage la responsabilité et la mise en œuvre de l'opération. Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, la CASA s'est vue confier la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment.

Le bâtiment réalisé est d'une surface totale de 1 310,2 m², répartis de la façon suivante :

- Locaux à usage exclusif de la commune (salle de réunion et office de tourisme) : 378,2 m² ;
- Locaux à usage exclusif de la CASA (médiathèque communautaire) : 874,9 m² ;
- Locaux à usage commun des deux collectivités : 57,1m².

Afin d'organiser l'exploitation de cet équipement, par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé une convention entre la CASA et la commune de Biot, afin d'établir les usages et les charges incombant à chacune des parties.

Cette convention prévoyait notamment, dans son Chapitre II, article 8, le remboursement d'une partie du coût de gestion de la médiathèque par la commune à la CASA dans la limite de 175.000 euros.

La commune a versé en 2015 pour la première année d'exploitation la somme de 145 178,53 euros.

Ultérieurement, la commune a contesté certaines modalités de répartition entre les parties des charges de la médiathèque et a sollicité le remboursement de la somme de 145 178,53 euros.

A la suite de cette démarche, et afin de clarifier ainsi que de pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, la CASA a estimé qu'il serait préférable qu'elle assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

C'est la raison pour laquelle, un avenant n°1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la commune de Biot pour l'exploitation de la médiathèque de Biot abrogeant le Chapitre II, article 8, a été approuvé par délibération n°CC.2015-148 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la Commune à la CASA.

De plus, il est ressorti d'une analyse approfondie, notamment de la jurisprudence récente, que la commune était susceptible de solliciter le remboursement de la quote-part versée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis destinée à financer d'autres dépenses que celles strictement attachées à l'entretien du bâtiment de la médiathèque, à savoir une participation aux frais de personnel et/ou de dépenses afférentes à la gestion du service.

Depuis l'ouverture de la médiathèque en septembre 2014 jusqu'à la date de l'avenant n°1 en décembre 2015, les frais d'entretien du bâtiment se sont élevés à 118.416,20 €. Selon les clés de répartition retenues, le montant à la charge de chaque collectivité est de 59.208,10 €.

La CASA s'est ainsi rapprochée de la commune afin de mettre en place un accord transactionnel.

Il a ainsi été décidé avec la commune de Biot de conclure une convention de transaction prévoyant notamment le remboursement par la CASA de la somme de 85 970,43 euros qui correspond à la différence entre la participation de la Commune au titre de l'année 2014 et la moitié des frais d'entretien du bâtiment de la date de son ouverture jusqu'à l'abrogation de l'article 8 de convention de répartition des usages et des charges.

La commune renonce, dès lors, au remboursement du montant différentiel par rapport à sa demande initiale, s'élevant à 59 208, 10 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de transaction conclue entre la CASA et la commune de Biot, et prévoyant notamment le remboursement par la CASA de la somme de 85 970,43 euros correspondant à la quote-part versée par la commune à la CASA pour financer les dépenses non comprises dans les frais d'entretien de l'équipement dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de transaction conclue entre la CASA et la commune de Biot, et prévoyant notamment le remboursement par la CASA de la somme de 85 970,43 euros correspondant à la quote-part versée par la commune à la CASA pour financer les dépenses non comprises dans les frais d'entretien de l'équipement dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA COMMUNE DE BIOT

ENTRE

La communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES-JUAN-LES-PINS, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer le présent protocole d'accord transactionnel par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2016.

Ci-après dénommée « la CASA ».

D'une part,

ET

La commune de Biot ayant son siège situé 8-10 route de Valbonne, 06410 BIOT, représentée par Guilaine DEBRAS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Biot ont souhaité respectivement réaliser :

- Une salle de conseil municipal et un office du tourisme, pour la Commune de Biot ;
- Une médiathèque à vocation communautaire, pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Cet équipement est situé sur la Commune de Biot.

Par délibération du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé une convention conclue entre la CASA et la Commune de Biot qui fixe :

- la répartition entre les deux parties des usages et des charges liés au fonctionnement et à l'utilisation des bâtiments concernés,
- les conditions et les modalités de remboursements respectifs entre les deux parties.

L'article 8 de cette convention fixait les modalités de remboursement des charges de la médiathèque par la Commune à la CASA.

Cet article prévoyait notamment pour la première année de fonctionnement le versement par la commune de 50% du coût prévisionnel annuel de gestion du bâtiment, soit la somme de 175.000 euros.

La Commune a versé en 2015 pour la première année d'exploitation la somme de 145.178, 53 euros.

Ultérieurement, la Commune a formellement contesté les modalités de répartition entre les parties des charges de la médiathèque et a sollicité le remboursement de la somme de 145.178, 53 euros.

A la suite à cette contestation, et afin de clarifier ainsi que de pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, la CASA a estimé qu'il serait préférable qu'elle assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

C'est la raison pour laquelle, l'avenant n° 1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la Commune de Biot pour l'exploitation de la médiathèque de Biot abrogeant le Chapitre II, article 8, a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015 n° CC.2015-148, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la Commune à la CASA.

Après analyse de la jurisprudence administrative récente, qui était jusqu'à lors incertaine, il s'avère que la Commune est susceptible de prétendre au remboursement de la quote part versée au titre des frais non compris dans les coûts de l'entretien du bâtiment à l'instar des frais de personnel.

La CASA a ainsi fait part à la Commune de sa volonté de conclure une convention de transaction.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: REMBOURSEMENT PAR LA CASA D'UNE PARTIE DES SOMMES VERSÉES PAR LA COMMUNE ET RENONCIATIONS RÉCIPROQUES

La CASA s'engage à verser à la Commune la somme de 85.970, 43 euros.

Cette somme correspond à la quote part versée par la Commune à la CASA pour financer les frais ne correspondant pas aux frais afférents au coût de l'entretien de l'équipement.

En effet, après analyse de la jurisprudence administrative récente, il s'avère que seuls les frais liés à l'entretien de l'équipement communautaire, la médiathèque, peuvent être pris en charge par la Commune dans la limite de 50% de sorte que les frais de personnel ou ceux affecté à la gestion de la médiathèque doivent être remboursés à la Commune.

Or, depuis l'ouverture de la médiathèque jusqu'à la date de l'avenant n°1 en décembre 2015, les frais d'entretien se sont élevés à 118.416,202 euros.

La Commune renonce ainsi à solliciter le remboursement du montant différentiel par rapport à sa demande initiale, s'élevant à 59.208, 10 euros.

Les parties conviennent ainsi que la somme prévue au présent article est une indemnisation raisonnable pour éteindre tout litige à ce titre entre elles.

Le versement sera mandaté dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 : COMPTE ENTRE LES PARTIES

La présente convention de transaction solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne le financement de la médiathèque de Biot pour son exploitation.

Plus généralement, la Commune se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution de la convention de répartition des usages et des charges.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A ACTION

La CASA et la Commune renoncent irrévocablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'une envers l'autre, relatif à l'exécution de la convention précitée, notamment en ce qui concerne les modalités de répartition des charges de la médiathèque.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit code.

A Valbonne, en deux exemplaires, le ...

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Guilaine DEBRAS

Jean LEONETTI



Département des Alpes-Maritimes
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Direction Générale des Services
Affaire suivie par : Mme Soaz LEUREGANS
TELEPHONE : 04 92 91 22 68 - 06 77 67 70 51
COURRIEL : soaz.leuregans@biot.fr

Biot, le 05 février 2016

Le Maire,

A

Monsieur Jean Léonetti, Président
de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis
449 Route des Crêtes
BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Objet : Répartition des charges de gestion de la médiathèque communautaire
Réf. : GD/SL - L16-13

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015, la C.A.S.A a procédé à l'abrogation de l'article 8 de la Convention de répartition des usages et des charges adoptée par délibération en date du 19 décembre 2013.

Cet article prévoyait que la Commune devait rembourser 50% du coût de gestion de la Médiathèque dans la limite de 175.000 euros par an.

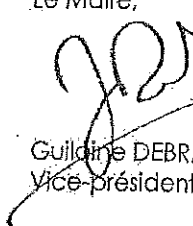
A ce titre, je vous rappelle que la Commune a déjà versé la somme de 145.178,53 euros en 2015.

Aussi, au regard de la fragilité juridique de cet article 8, je sollicite le remboursement de la participation financière versée par la Commune de Biot.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,




Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.014
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque de Biot - Répartition des charges -
Convention de transaction avec la Commune de Biot
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953640
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-31-51.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h31:53

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5824-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5824
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Médiathèque de Biot - Répartition des charges - Convention de transaction avec la Commune de Biot
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5824-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160215-AOI_5824-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5824-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016


Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Secrétariat
Général - Médiathèque de Villeneuve-
Loubet - Répartition des charges -
Convention de transaction avec la
Commune de Villeneuve-Loubet

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.015

Date de la convocation : Le 09/02/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage - 3 MARS 2016 en date du
de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet ont souhaité respectivement réaliser :

- une médiathèque à vocation communautaire pour la CASA ;
- un espace Culture-Loisirs comprenant notamment une salle polyvalente à dominante culturelle et un atelier cuisine pour la commune.

L'ensemble de ces projets est conçu au sein d'un seul ouvrage sur un terrain qui est mis à disposition par la commune de Villeneuve-Loubet dans le quartier des Plans, et est donc constitué de plusieurs locaux.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du projet, la CASA et la commune ont décidé de confier à un seul maître d'ouvrage la responsabilité et la mise en œuvre de l'opération de travaux. Ainsi, par délibération en date du 14 décembre 2009, le Conseil Communautaire a confié à la commune la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment.

Puis, dans le cadre de l'exploitation de ce dernier, le Conseil Communautaire en date du 19 mars 2012 a approuvé une convention entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, afin d'établir les usages et les charges incombant à chacune des parties.

Par la suite, il a été décidé d'intégrer l'équipement au marché d'assurances « dommages aux biens » de la CASA. Ainsi, la convention a été modifiée par un avenant en date du 18 mars 2013.

Après une année de fonctionnement du bâtiment, il a été préférable d'intégrer le Pôle Culturel Auguste Escoffier à la politique globale de maintenance des équipements communautaires. Afin de définir de manière exhaustive la répartition des usages et charges incombant à chacune des parties, une nouvelle convention de répartition des usages et des charges a donc été approuvée, par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014, abrogeant la précédente.

Cette convention prévoyait notamment, dans son article 8, au sein du Chapitre II, pour la première année de fonctionnement le versement par la commune de 50 % du coût prévisionnel annuel de gestion du bâtiment, soit la somme de 225.000 euros.

La commune s'est acquittée de cette somme pour l'année 2014.

Ultérieurement, la commune a contesté certaines modalités de répartition entre les parties des charges de la médiathèque et a sollicité le remboursement de la somme de 225 000 euros.

A la suite de cette démarche, et afin de clarifier ainsi que de pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, la CASA a estimé qu'il serait préférable qu'elle assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

C'est la raison pour laquelle, un avenant n°1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet pour l'exploitation de la médiathèque de Villeneuve-Loubet abrogeant le Chapitre II, article 8, a été approuvé par délibération n°CC.2015-149 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA.

De plus, il est ressorti d'une analyse approfondie, notamment de la jurisprudence récente, que la commune était susceptible de solliciter le remboursement de la quote-part versée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis destinée à financer d'autres dépenses que celles strictement attachées à l'entretien du bâtiment de la médiathèque, à savoir une participation aux frais de personnel et/ou de dépenses afférentes à la gestion du service.

Depuis l'ouverture de la médiathèque en 2013 jusqu'à la date de l'avenant n°1 en décembre 2015, les frais d'entretien du bâtiment se sont élevés à 275.216,06 €. Selon les clés de répartition retenues, le montant à la charge de chaque collectivité est de 137.608,03 €.

La CASA s'est ainsi rapprochée de la commune afin de mettre en place un accord transactionnel.

Il a été ainsi décidé avec la Commune de Villeneuve-Loubet de conclure une convention de transaction prévoyant notamment le remboursement par la CASA de la somme de 87 391,97 euros correspondant à la différence entre la participation déjà versée par la Commune au titre de l'année 2014 et la moitié des frais d'entretien du bâtiment de la date de son ouverture jusqu'à l'abrogation de l'article 8 de la convention de répartition des usages et des charges.

La commune renonce au remboursement du montant différentiel par rapport à sa demande initiale, s'élevant à 137 608,03 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de transaction conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, et prévoyant notamment le remboursement par la CASA de la somme de 87 391,97 euros correspondant à la quote-part versée par la commune à la CASA pour financer des dépenses non compris dans les frais d'entretien de l'équipement dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 678 du budget général.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de transaction conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, et prévoyant notamment le remboursement par la CASA de la somme de 87 391,97 euros correspondant à la quote-part versée par la commune à la CASA pour financer des dépenses non compris dans les frais d'entretien de l'équipement dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 678 du budget général.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

ENTRE

La communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES-JUAN-LES-PINS, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer la présente convention de transaction par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2016.

Ci-après dénommée « la CASA ».

D'une part,

ET

La commune de Villeneuve-Loubet ayant son siège situé Place de l'Hôtel de Ville- BP 59, 06271 Villeneuve Loubet, représentée par LIONNEL LUCA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet ont souhaité réaliser au sein d'un seul ouvrage :

- une médiathèque à vocation communautaire pour la CASA,
- un espace Culture- Loisirs comprenant notamment une salle polyvalente à dominante culturelle et un atelier cuisine pour la commune.

Cet équipement est situé sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Par convention en date du 7 juin 2012, la CASA et la Commune ont fixé :

- la répartition entre les deux parties des usages et des charges liés au fonctionnement et à l'utilisation des bâtiments concernés,
- les conditions et les modalités de remboursements respectifs entre les deux parties.

L'article 8 de cette convention fixait les modalités de remboursement des charges de la médiathèque par la Commune à la CASA.

Cet article prévoit notamment pour la première année de fonctionnement le versement forfaitaire par la commune de 50% du coût prévisionnel annuel de gestion du bâtiment, soit la somme de 225.000 euros.

La Commune s'est acquittée de cette somme.

Ultérieurement, la Commune a formellement contesté les modalités de répartition entre les parties des charges de la médiathèque et a sollicité le remboursement de la somme de 225 000 euros.

A la suite de cette contestation, et afin de clarifier ainsi que de pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, la CASA a estimé qu'il serait préférable qu'elle assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

C'est la raison pour laquelle, l'avenant n° 1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la Commune de Villeneuve-Loubet pour l'exploitation du Pôle Culturel Auguste Escoffier abrogeant le Chapitre II, article 8, a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015 n° CC.2015-149, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA.

Après analyse de la jurisprudence administrative récente, qui était jusqu'à lors incertaine, il s'avère que la Commune est susceptible de prétendre au remboursement de la quote part versée au titre des frais non compris dans les coûts de l'entretien du bâtiment à l'instar des frais de personnel ou de ceux afférents à la gestion du service.

La CASA a ainsi fait part à la Commune de sa volonté de conclure une convention de transaction.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : REMBOURSEMENT PAR LA CASA D'UNE PARTIE DES SOMMES VERSÉES PAR LA COMMUNE ET RENONCIATIONS RÉCIPROQUES

La CASA s'engage à verser à la Commune la somme de 87.391,97 euros.

Cette somme correspond à la quote part versée par la Commune à la CASA pour financer les frais qui ne correspondent pas aux frais afférents au coût de l'entretien de l'équipement.

En effet, après analyse de la jurisprudence administrative récente, il s'avère que seuls les frais liés à l'entretien de l'équipement communautaire, la médiathèque, peuvent être pris en charge par la Commune dans la limite de 50 % de sorte que les frais de personnel ou ceux affectés à la gestion de la médiathèque doivent être remboursés à la Commune.

Or, depuis l'ouverture de la médiathèque jusqu'à la date de l'avenant n°1 à la convention de répartition d'usage et de charge en décembre 2015, les frais d'entretien se sont élevés à 275.216 euros.

La Commune renonce ainsi à solliciter le remboursement du montant différentiel par rapport à sa demande initiale, s'élevant à 137.608, 03 euros.

Les parties conviennent ainsi que la somme prévue au présent article est une indemnisation raisonnable pour éteindre tout litige à ce titre entre elles.

Le versement sera mandaté dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPTE ENTRE LES PARTIES

La présente convention solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne le financement de la médiathèque de Villeneuve-Loubet pour son exploitation.

Plus généralement, la Commune se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution de la convention en date du 7 juin 2012.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A ACTION

La CASA et la Commune renoncent irrévocablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'une envers l'autre, relatif à l'exécution de la convention en date du 7 juin 2012, notamment en ce qui concerne les modalités de répartition des charges de la médiathèque.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Elle est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit code.

CONVENTION FAITE en deux exemplaires originaux, l'un pour la CASA, l'autre pour la Commune.

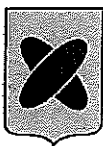
Signée à Valbonne le ...

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Lionnel LUCA

Jean LEONETTI



LE MAIRE

Monsieur Jean LEONETTI
Président de la C.A.S.A.
Député de la Nation
Maire de la Commune d'Antibes Juan les Pins
449, Route des Crêtes
06560 VALBONNE

Villeneuve-Loubet, le 27 octobre 2015

Service : Affaires Juridiques et Commande Publique
Affaire suivie par : M. Michaël HÉBERT, Chef du service
Référence : LL/MB/EMM/MH - n°2015-317
Objet : **Financement de la médiathèque intercommunale de Villeneuve Loubet**

Monsieur le Président,

Suite à notre rencontre du 14 octobre courant, nous avons conjointement acté de la nécessité de régulariser les conditions de financement des dépenses de fonctionnement de la médiathèque intercommunale du Pôle Culturel Auguste Escoffier, telles que celles-ci avaient été actées précédemment entre nos deux collectivités.

A ce titre, les participations relatives aux années 2014 et 2015 n'ayant pas été appelées par vos soins, vous serait-il possible de prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'annuler cette créance dans le cadre de votre budget ?

Par ailleurs, j'ai l'honneur de solliciter, de votre part, le remboursement de la participation financière versée par la Commune, au titre de l'année 2013, pour un montant de 225.000 €.

Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus nécessitent, également, de redéfinir le cadre juridique de notre partenariat sur ce sujet. Mes élus et mes services se tiennent à votre disposition pour en discuter.

Il serait souhaitable que ce dossier soit traité dans les meilleurs délais afin que sa régularisation financière et administrative puisse intervenir avant la fin de l'année 2015.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente de votre retour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.



Michaël Hébert
Lionnel LUCA

Député de la Nation
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis
Maire de Villeneuve-Loubet

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.015
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque de Villeneuve-Loubet - Répartition des charges - Convention de transaction avec la Commune de Villeneuve-Loubet
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953641
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-31-54.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h31:56

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5825-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5825
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Médiathèque de Villeneuve-Loubet - Répartition des charges - Convention de transaction avec la Commune de Villeneuve-Loubet
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5825-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160215-AOI_5825-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5825-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Agriculture - Association " Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA " - Adhésion de la CASA

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.016

Date de la convocation :

Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Monsieur LOMBARDO,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a affirmé sa volonté de soutenir et dynamiser une agriculture durable, aujourd'hui retranscrite dans un document stratégique agricole adopté en juin 2012.

La première phase de programmation 2012-2014 a donné la priorité au volet foncier avec la mise en place d'une véritable politique foncière via plusieurs outils : les fonds de concours de la CASA aux communes pour l'acquisition de foncier agricole ; une étude foncière agricole définissant les espaces à enjeux sur les 24 communes ; une convention d'animation foncière avec la SAFER afin de sensibiliser les propriétaires privés à une mise à disposition de leurs terrains ; une Convention d'Intervention foncière SAFER afin d'affiner notre veille foncière sur le territoire.

Les objectifs de ces actions sont de préserver et mobiliser les terres agricoles du territoire de la CASA pour l'installation de futurs exploitants.

Notre politique d'intervention 2015-2017 s'étend à d'autres axes : le développement des circuits courts, le soutien à des projets collectifs et aux dynamiques partenariales (JA, Agribio 06, le SION, les AMAP de Provence en 2015), etc...

Le soutien à l'installation d'agriculteurs et l'offre de produits locaux de qualité aux habitants et à la restauration collective de notre territoire constituent des priorités pour les élus de la CASA.

Consciente des difficultés liées à la création d'exploitations (accès au foncier, financement des investissements et de la trésorerie), mais aussi celle plus nouvelle de la formation des exploitants (non assurée aujourd'hui par la transmission familiale), la Communauté d'Agglomération a souhaité travailler, avec tous les partenaires agricoles, sur un projet de pépinière d'entreprises agricoles sur son territoire. La mobilisation de foncier reste une condition première pour la concrétisation de ce projet intéressant pour l'apprentissage en conditions réelles pour de futurs exploitants.

Une opportunité foncière unique dans le département se présente aujourd'hui sur la commune de Châteauneuf : une propriété privée de 20 ha dont 10 ha cultivable immédiatement, identifiée comme secteur à enjeux par l'étude foncière agricole, est mise à disposition à la commune.

C'est à ce titre que la CASA souhaite s'engager dans l'accompagnement d'un véritable projet de développement agricole sur son territoire qui réponde à 2 objectifs :

- la création d'une exploitation agricole pour l'approvisionnement des cantines scolaires et la consommation de la population locale de Châteauneuf dans un premier temps et des autres communes de la CASA dans un deuxième temps ;
- la mise en place d'un espace dédié à une pépinière d'entreprises agricoles permettant la formation de nouveaux exploitants agricoles.

Le soutien de la CASA peut s'affirmer en adhérant à l'association « Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA », dont les statuts ont été déposés le 09 février 2016. L'association constitue un outil de préfiguration dont la finalité est la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'ici fin 2016, structure qui sera plus adaptée à la commercialisation des produits locaux.

La CASA sera représentée au sein de l'association en qualité de membre actif. Le montant de la cotisation annuelle 2016 est fixé à 10 euros.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser l'adhésion de la CASA à l'association loi 1901 « Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA » ;
- d'approuver les statuts de l'association « Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA » présentés en annexe ;
- de désigner Monsieur le Vice-Président délégué au développement rural et à l'agriculture pour représenter la CASA au sein du collège des collectivités publiques de l'association et à ce titre siéger au conseil d'administration ;
- d'approuver la cotisation de 10 euros à l'association pour l'année 2016 et autoriser son renouvellement sous réserve d'une évolution inférieure à 5 % ;
- d'imputer la dépense au compte 6281 du budget du service en charge de la politique agricole ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture à signer tout document relatif à la mise en œuvre du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser l'adhésion de la CASA à l'association loi 1901 « Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA » ;
- d'approuver les statuts de l'association « Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA » présentés en annexe ;
- de désigner Monsieur le Vice-Président délégué au développement rural et à l'agriculture pour représenter la CASA au sein du collège des collectivités publiques de l'association et à ce titre siéger au conseil d'administration ;
- d'approuver la cotisation de 10 euros à l'association pour l'année 2016 et autoriser son renouvellement sous réserve d'une évolution inférieure à 5 % ;
- d'imputer la dépense au compte 6281 du budget du service en charge de la politique agricole ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture à signer tout document relatif à la mise en œuvre du projet.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



ASSOCIATION

« PRODUIRE A CHATEAUNEUF POUR MANGER BIO SUR LA CASA »

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1^{er} Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Produire à Châteauneuf pour manger Bio sur la CASA »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la mise en œuvre du projet d'auto production agricole pour la cuisine centrale communale de Châteauneuf et la restauration hors domicile sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis»

Pour la réalisation de cet objet, l'association :

- **obtiendra** l'espace foncier du projet par voie de location agricole, transmissible ou associée avec d'autres exploitations,
- **réunira** un partenariat élargi autour des porteurs du projet actuels, en direction des usagers de la restauration collective, des acteurs du développement agricole par le bio et les circuits courts, des collectivités publiques et institutions engagées dans l'aide au redéploiement de l'agriculture locale,
- **mobilisera** les moyens de l'étude technique et programmatique du développement (organisation technique et financière, mode de gestion et structure juridique pérenne, étapes de réalisation, communication et expérimentations)
- **engagera** une production agricole témoin (à ce titre les activités de production de l'association sont conformes à la définition de l'article L 311.1 du code rural.)

L'association est un outil de préfiguration avant la création d'une Société coopérative d'Intérêt collectif, pour un projet de développement agricole sur Châteauneuf dans l'objectif de produire bio pour la restauration collective de la commune.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à la mairie de *Châteauneuf (06740)*

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose d'organismes et personnes membres actifs (adhérents) et d'organismes ou personnes physiques membres honoraires (non adhérents).

Peuvent être membres tout organisme dont la mission peut concourir à la réalisation de l'objet associatif et en particulier dans le domaine de l'aide et de l'innovation en matière de rénovation agricole, de développement de la production bio, des circuits courts

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Qualité de membre

Sont membres actifs les organismes agréés par le conseil d'administration à raison des moyens pouvant être mis à disposition de l'association pour la réalisation de son objet. Ils acquittent la cotisation fixées par l'assemblée générale ; ils disposent de droits de vote et d'éligibilité aux organes de direction de l'association ;

Sont membres d'honneur les organismes ou personnes physiques agréées par le conseil d'administration à raison des services pouvant être rendus à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et à ce titre ne disposent pas du droit de vote ; ils participent aux travaux de l'assemblée générale et peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration.

Article 7 : Cotisations

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Les membres d'honneur qui ont rendu des services à l'association sont dispensés de cotisations.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd:

- a) par la démission
- b) par le décès
- c) par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave d'atteinte aux intérêts de l'association, le responsable ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des cotisations des membres actifs
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Les dons des particuliers ou de sociétés soutenant son action.
4. Les produits des activités organisées par l'association pour le développement de son objet.
5. les produits de l'activité agricole.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 Février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 10 : Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres répartis en collèges distinguant :

- 1-Le collège des collectivités publiques et organismes publics acteurs du développement agricole local
- 2-Le collège des usagers de la restauration collective
- 3-le collège des personnes morales et personne physiques acteurs de la filière bio et des circuits courts

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale à la majorité des voix de chaque collège représenté.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'un an, et rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret,

1. Un(e) président(e);
2. Un(e) secrétaire
3. Un(e) trésorier(e)

Ils constituent le bureau de l'association.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur la demande du tiers de ses membres. Il se réunit autant de fois que le convoque le président pour la gestion des opérations soutenues par l'association

Le CA a tous pouvoirs pour diriger et organiser les activités de l'association, recruter et administrer le personnel nécessaire, et pour engager juridiquement l'association y compris de recourir à l'emprunt dans les limites fixées par l'assemblée générale annuelle.

Le Bureau de l'association assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et la représentation de l'association, il réalise tous les actes de gestion courante.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget annuel et détermine le montant des cotisations des membres qui y sont soumis.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés

L'assemblée est valablement tenue par un quorum de la moitié plus un des membres disposant du droit de vote et à jour de leurs cotisations.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée extraordinaire est seule compétente pour :

- décider de la modification des statuts
- décider d'un emprunt
- décider la dissolution.

L'assemblée extraordinaire décide à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'assemblée extraordinaire est valablement tenue par un quorum des 2/3 des membres disposant du droit de vote et à jour de leurs cotisations.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à certaines de ses actions (sélection des candidats, actions d'accompagnement, ...).

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive tenue le 03 février 2016, à CHATEAUNEUF.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.016
Nature : DE - Deliberations
Objet : Agriculture - Association " Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA " - Adhésion de la CASA
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953642
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-31-56.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h31:57

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5826-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5826
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Agriculture - Association " Produire à Châteauneuf pour manger bio sur la CASA " - Adhésion de la CASA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5826-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5826-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Agriculture - Point Accueil
Installation - Convention de partenariat

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.017

Date de la convocation :

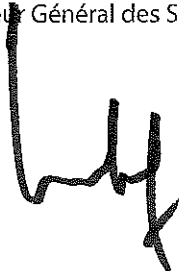
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Monsieur LOMBARDO,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A) est engagée depuis 2012 dans une réelle politique de soutien et de dynamique agricole locale retranscrite dans un document stratégique agricole 2015-2017.

Ce développement passe notamment et prioritairement par la préservation et la mobilisation du foncier agricole sur le territoire.

Dans ce cadre, une véritable politique d'intervention foncière a été mise en place via plusieurs outils :

- une convention d'animation foncière avec la SAFER et le PNR afin de permettre la mobilisation de terres agricoles sur notre territoire ;
- une convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER afin d'affiner notre veille foncière et d'être réactif en cas d'opportunité d'acquisition de foncier agricole ;
- le soutien financier de la CASA pour les communes souhaitant acquérir du foncier agricole ;
- le lancement d'une étude foncière agricole qui a pour but de définir les espaces à enjeux agricoles sur la CASA.

Cette étude foncière, ainsi que le travail de l'animateur foncier, devraient créer une demande en accompagnement de projets d'installation sur des terrains privés ou communaux.

La politique foncière menée par la CASA doit être mise en œuvre avec le partenaire agricole de l'installation départemental qui est le Point Accueil Installation (PAI), guichet unique des porteurs de projets. Ce dernier a pour mission principale de recevoir, écouter, accompagner et aiguiller tout porteur de projet dans sa démarche de création, reprise ou transformation d'exploitation agricole.

Le PAI est géré par le syndicat des Jeunes Agriculteurs et a pour missions de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et favoriser l'accès à ce métier afin d'assurer le renouvellement des générations en agriculture.

La formalisation d'un partenariat entre la CASA et le Point Accueil Installation doit permettre d'améliorer une dynamique de proximité entre les différentes structures et notamment entre les collectivités, le PAI et les candidats à l'installation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Point Accueil Installation et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de partenariat entre le Point Accueil Installation et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI),

Statut juridique Jeunes Agriculteurs des Alpes Maritimes, labellisation par arrêté préfectoral du 09/01/2015

Dont le siège est sis MIN Fleurs 6, box 116, 06296 Nice cedex 3

Représentée par son Président, Monsieur Christophe PELLEGRIN

Et,

.....
Dont le siège est sis
Représentée par

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et Stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2015009-0007 portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département des Alpes Maritimes, signé par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur le 09/01/2015,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du partenariat et le contenu des engagements réciproques qui en découlent pour les parties contractantes.

ARTICLE 2 - Relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement

Le Point Accueil Installation est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet.

Conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt complétée par le cahier des charges régional relatif aux Points Accueil Installation (PAI) de Provence Alpes Côte d'Azur, publié le 28 octobre 2014 :

« Le Point Accueil Installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet. »

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique.

Article 3 - Engagements réciproques des signataires

Chaque organisme signataire de la présente convention, s'engage dans une démarche contribuant à améliorer la politique départementale d'installation/transmission en agriculture afin de permettre une dynamique de proximité pour l'accompagnement de toutes personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

Engagement de la structure prestataire d'accompagnement :

Afin de garantir une information exhaustive de qualité par le Point Accueil Installation, l'organisme prestataire d'accompagnement conventionnant avec le Point Accueil Installation s'engage à :

- Présenter au PAI les prestations proposées aux candidats ou porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation.
- Mettre à disposition du PAI les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure.
- Fournir en quantité suffisante, le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...).

- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.
- Accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur le site Internet du PAI à destination des porteurs de projet.
- Orienter systématiquement les porteurs de projet vers le PAI, « porte d'entrée unique » chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

Engagement du Point Accueil Installation :

En contrepartie, le Point Accueil Installation s'engage à :

- Relayer et porter à la connaissance des porteurs de projet la liste des organismes prestataires d'accompagnement conventionnant avec lui.
- Mettre à disposition des porteurs de projet les informations et les prestations fournies par la structure signataire.
- Organiser des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission. Les réunions, dont le rythme annuel sera déterminé par le CRIT, auront pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2017, elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre partie à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis au CRIT.

Fait en double exemplaires à, le

Le Président
de Jeunes Agriculteurs des Alpes Maritimes,
CHRISTOPHE PELLEGRIN

Le/La Président(e)
de

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.017
Nature : DE - Deliberations
Objet : Agriculture - Point Accueil Installation - Convention de partenariat
Matière : 8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953652
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-42.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:44

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5827-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5827
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Agriculture - Point Accueil Installation - Convention de partenariat
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5827-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5827-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 18

Objet de la délibération: Direction des
Ressources Humaines - Rapport annuel
sur la situation en matière d'égalité entre
les femmes et les hommes


Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.018

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016
de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946. Il a été rappelé dans l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ainsi que dans l'article 6 bis de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce principe a, également, été précisé dans la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique.

Celle-ci dispose, en effet que le gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article 50). Chaque année, est présenté devant les Comités Techniques, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant, notamment, des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelles, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et vie professionnelle (article 51).

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. Il comporte un ensemble de 15 mesures. La première d'entre elles rend obligatoire l'élaboration d'un rapport de situation comparée de l'égalité professionnelle, élargissant ainsi à la fonction publique une obligation qui incombée déjà aux entreprises. Son objectif est d'assurer l'égalité professionnelle en réduisant les inégalités. Ce rapport est inséré au bilan social.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a été publiée au Journal Officiel le 5 août 2014.

Son article 61 ajoute deux nouveaux articles au Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Ces articles disposent qu'il appartient aux Collectivités de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elles mènent sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ces dispositions sont applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport. Celui-ci fait état de la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle. Il fixe les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité. Ce décret s'applique au budget présenté par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU l'avis du Comité Technique du 16 novembre 2015,

Il est demandé au Conseil Communautaire de prendre acte des éléments détaillés du rapport joint en annexe sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2014.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE des éléments détaillés du rapport joint en annexe sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2014.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**RAPPORT PORTANT SUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
HOMMES / FEMMES EN 2014**

Introduction

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France.

Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique. En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions. »

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes:

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

Afin de faire progresser l'égalité professionnelle, il appartient aux employeurs territoriaux d'élaborer un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, partie intégrante du bilan social, clairement identifiée dans un chapitre séparé et comprenant des indicateurs présentés dans l'annexe 1 du protocole d'accord du 8 mars 2013. Ceux-ci peuvent être complétés par des indicateurs éclairant la situation particulière de chaque collectivité territoriale.

Ce rapport de situation comparée relatif à l'égalité professionnelle est soumis pour avis aux comités techniques (CT).

a) **les effectifs**

Taux de féminisation par catégorie sur poste permanent :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Catégorie A	29	39	68	57%
Catégorie B	30	48	78	62%
Catégorie C	247	126	373	34%
Sans catégorie*	23	18	41	44%
Total	329	231	560	41%

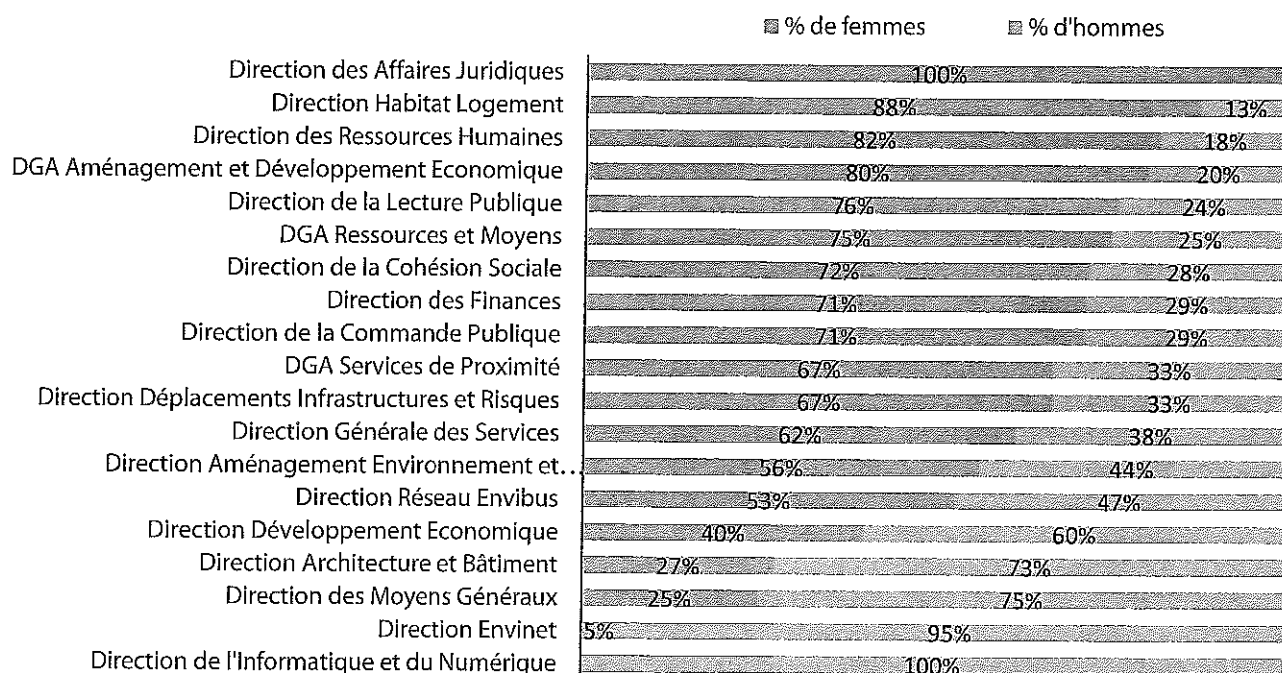
* les agents sans catégorie relèvent du droit privé, employés par la régie directe Envibus

En catégorie A et B, les femmes sont plus présentes que les hommes.

Les faibles pourcentages de femmes en catégorie C et sans catégorie correspondent à des postes relevant de la filière technique au sein de la Direction Envinet (chauffeur et éboueur) et de la Direction Réseau Envibus (chauffeur et contrôleur).

Répartition par direction :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Direction Générale des Services	5	8	13	62%
Direction des Affaires Juridiques	0	6	6	100%
Direction de la Lecture Publique	25	79	104	76%
DGA Ressources et Moyens	1	3	4	75%
Direction de la Commande Publique	2	5	7	71%
Direction des Moyens Généraux	6	2	8	25%
Direction de l'Informatique et du Numérique	7	0	7	0%
Direction des Ressources Humaines	2	9	11	82%
Direction des Finances	2	5	7	71%
DGA Aménagement et Développement Economique	1	4	5	80%
Direction Déplacements Infrastructures et Risques	4	8	12	67%
Direction Architecture et Bâtiment	8	3	11	27%
Direction Aménagement Environnement et Connaissance du Territoire	7	9	16	56%
Direction Habitat Logement	2	14	16	88%
Direction Développement Economique	3	2	5	40%
Direction de la Cohésion Sociale	9	23	32	72%
DGA Services de Proximité	1	2	3	67%
Direction Envinet	210	11	221	5%
Direction Réseau Envibus	34	38	72	53%



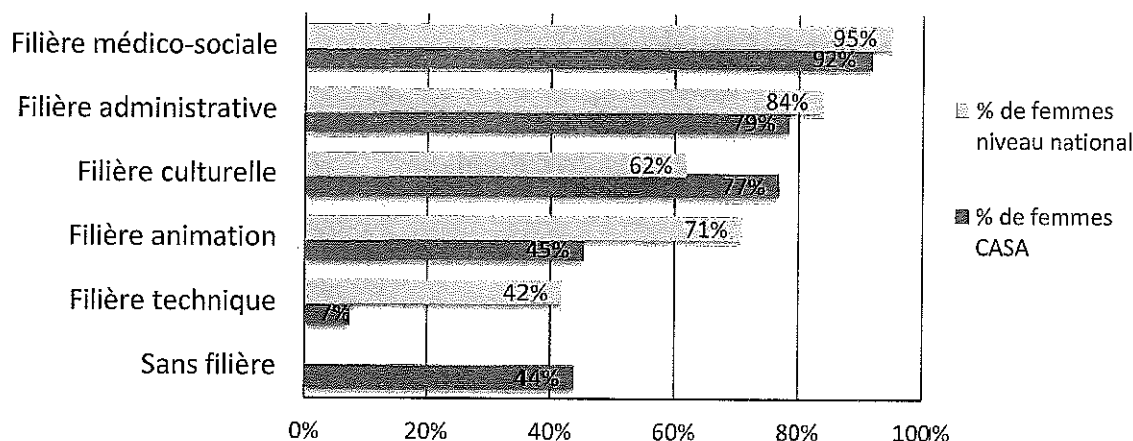
Certaines directions sont entièrement composées d'hommes (DIN) ou de femmes (DAJ).
 Sur les 19 directions qui composent la CASA, 5 directions sont composés de moins de 50 % de femmes (DDE, DAB, DMG, DEN et DIN).

Répartition par filière :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Filière médico-sociale	1	11	12	92%
Filière administrative	30	110	140	79%
Filière culturelle	20	67	87	77%
Filière animation	6	5	11	45%
Filière technique	249	20	269	7%
Sans filière	23	18	41	44%

* les agents sans filière relèvent du droit privé, employés par la régie directe Envibus

Taux de féminisation par filière



Source : Etude du CNFPT « La parité dans la fonction publique territoriale en 2009 »

A la CASA, 92 % des agents relevant de la filière médico-sociale sont des femmes.

A l'inverse, seul 7 % des agents relevant de la filière technique sont des femmes. Alors qu'au niveau national ce chiffre s'élève à 42 % de femmes.

Ces chiffres illustrent la situation inégale de la parité selon les métiers et domaines de compétences. La répartition par cadre d'emplois ci-dessous confirme ces inégalités.

Répartition par cadre d'emplois :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
adjoints techniques territoriaux	202	5	207	2%
agents de maîtrise territoriaux	17	1	18	6%
techniciens territoriaux	18	4	22	18%
Emplois fonctionnels de direction (DGS/DGAS des communes et étab. de 150 et 400 000 hab)	3	2	5	40%
adjoints territoriaux d'animation	4	3	7	43%
sans cadre d'emplois	23	18	41	44%
ingénieurs territoriaux	12	10	22	45%
adminsitrateurs territoriaux	2	2	4	50%
animateurs territoriaux	2	2	4	50%
attachés territoriaux	11	18	29	62%
assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5	15	20	75%
psychologues territoriaux	1	3	4	75%
adjoints territoriaux du patrimoine	15	47	62	76%
rédacteurs territoriaux	5	19	24	79%
adjoints administratifs territoriaux	9	70	79	89%
conservateurs territoriaux des bibliothèques	0	1	1	100%
bibliothécaires territoriaux	0	4	4	100%
assistants territoriaux socio-éducatifs	0	7	7	100%
moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	0	1	1	100%

Les cadres d'emplois de catégorie C et de catégorie B de la filière technique sont sous-représentés par les femmes. Alors que les cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle et de catégorie B de la filière médico-sociale sont exclusivement féminins.

b) La durée et l'organisation du travail

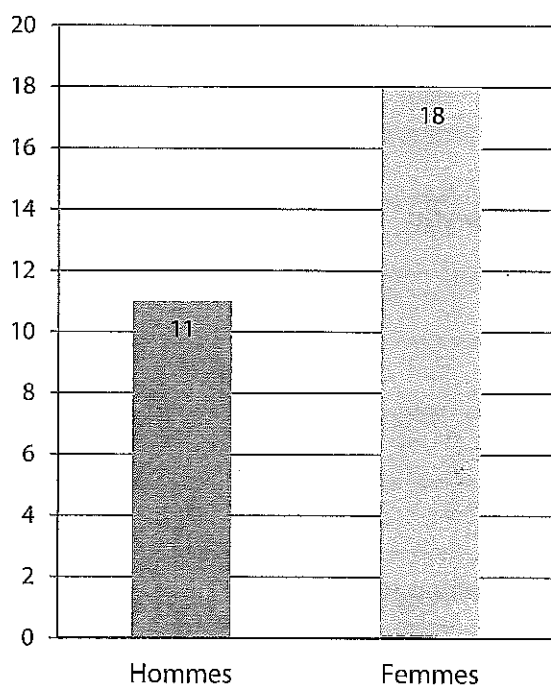
Les agents travaillant à temps partiel :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
50%	2	1	3	33%
80%	0	8	8	100%
85%	0	1	1	100%
90%	0	7	7	100%
Total temps partiel	2	17	19	89%

A la CASA, seul 2 hommes ont exercé leurs fonctions à temps partiel contre 17 femmes.

Les agents en disponibilité pour convenances personnelles :

Nombre d'agents en disponibilité pour convenances personnelles



Les agents en congé parental :

Les femmes représentent 100 % des agents en position de congé parental au cours de l'année 2014 (4 agents).

c) Le compte épargne-temps

	Hommes	Femmes	Total
agents possédant un CET	243	146	389
nombre total de jours stockés	2582,5	1681	4263,5
nombre total de jours utilisés	435	360	795
moyenne de jours stockés/agent	10,6	11,5	11
moyenne de jours utilisés/agent	1,8	2,5	2

69 % des femmes de la CASA possèdent un compte épargne temps en 2014, contre 79 % des hommes.

En 2014, les femmes ont utilisé 21 % des jours stockés, les hommes 17 %.

d) Les embauches et les départs

Répartition des départs et arrivées :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Départs	11	18	29	62,1%
Recrutements	14	22	36	61,1%

Taux de féminisation des recrutements par catégorie :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Catégorie A	3	2	5	40,0%
Catégorie B	4	7	11	63,6%
Catégorie C	3	11	14	78,6%
Sans catégorie*	4	2	6	33,3%
Total	14	22	36	61%

En 2014, la CASA a recruté plus de femmes que d'hommes à hauteur de 61 %.

Toutefois, pour les emplois de catégorie A et les emplois « sans catégorie » (relevant du droit privé), la CASA a recruté plus d'hommes que de femmes.

e) Les positionnements

Répartition par niveau de responsabilité :

Poste occupé	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Emploi fonctionnel	3	2	5	40%
Directeur	11	8	19	42%
Poste à responsabilité*	36	33	69	48%

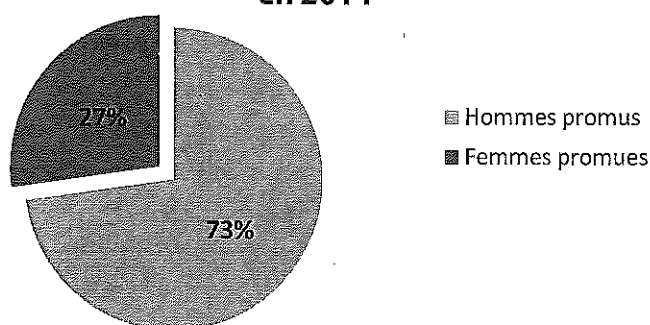
* responsable de service, d'équipe, d'unité, technique et chef de secteur, de projet, d'établissement (médiathèque)

f) Les promotions

Répartition par promotion interne et avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Promotions internes	3	1	4	25%
Catégorie A	1	1	2	50%
Catégorie B	1	0	1	0%
Catégorie C	1	0	1	0%
Avancements de grade	37	14	51	27%
Catégorie A	2	2	4	50%
Catégorie B	1	1	2	50%
Catégorie C	34	11	45	24%
Total	40	15	55	27%

Proportion de femmes promues en 2014



Seulement 27 % de femmes ont bénéficié d'une promotion interne ou d'un avancement de grade en 2014, contre 73 % d'hommes.

Cette différence de traitement s'explique notamment par la surreprésentation des hommes dans la filière technique, dont les conditions d'avancement de grade sont plus favorables que pour les autres filières, et en particulier pour les cadres d'emplois de catégorie C (adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise).

g) La rémunération

Le temps de travail des agents exerçant leur fonction à temps partiel a été rétabli en équivalent temps plein.

Les agents en position de disponibilité, de congé parental ou de détachement, ne percevant aucune rémunération, ne sont pas comptabilisés.

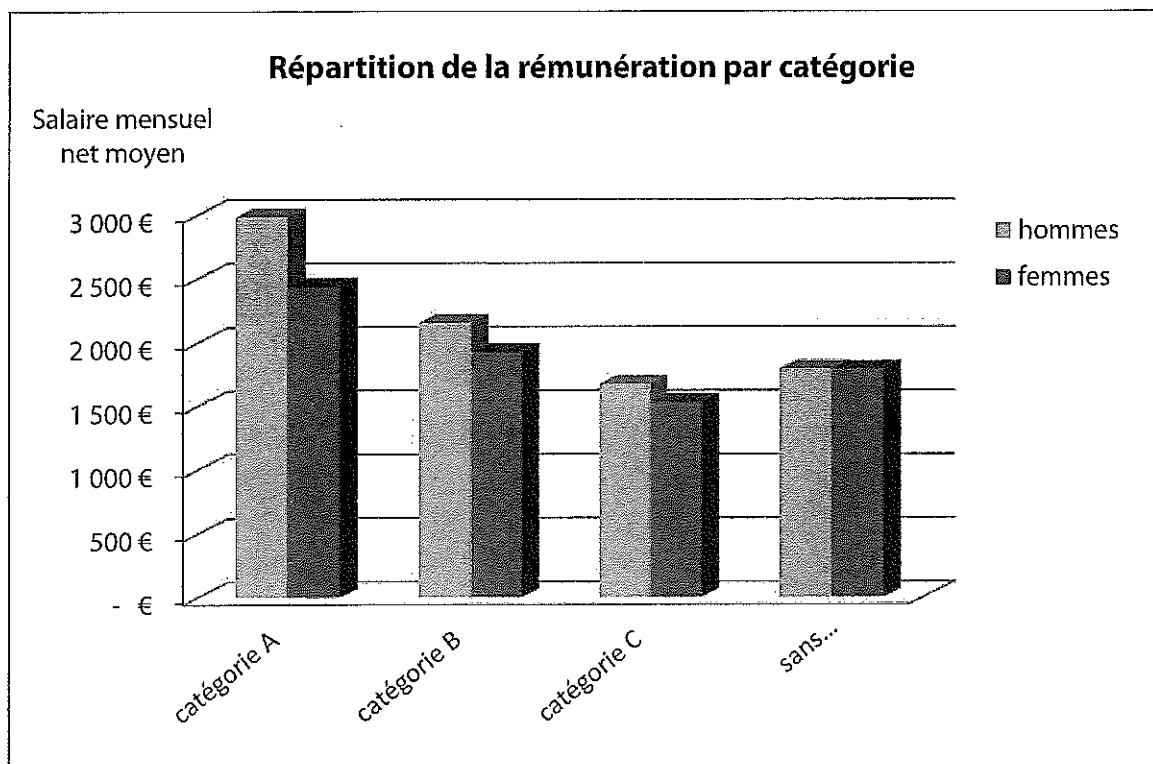
Les agents rémunérés à demi-traitement pour des raisons médicales ne sont pas pris en compte, ainsi que les agents qui n'ont pas travaillé le mois entier (départ ou arrivée en cours de mois).

Niveau de rémunération nette mensuelle par catégorie (mois de décembre 2014) :

	hommes	femmes	écart
catégorie A*	2 988 €	2 595 €	- 393 €
catégorie B	2 157 €	1 926 €	- 230 €
catégorie C	1 675 €	1 532 €	- 143 €
sans catégorie**	1 794 €	1 793 €	- 1 €

* sauf emplois fonctionnels

** les agents sans catégorie relèvent du droit privé, employés par la régie directe Envibus



En 2014, les femmes en fonction au sein de la CASA touchent une rémunération annuelle nette inférieure à celle des hommes dans toutes les catégories statutaires. L'écart est plus particulièrement significatif pour les emplois de niveau de catégories A et B.

Certains éléments sont à prendre en compte dont notamment la répartition de ces agents dans les filières :

ZOOM SUR LES 3 FILIERES PRINCIPALES

	Filière administrative		Filière technique		Filière culturelle		Autres filières	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A*	9%	15%	4%	4%	0%	6%	4%	13%
catégorie B	4%	14%	7%	1%	6%	17%	9%	43%
catégorie C	7%	52%	81%	2%	17%	54%	17%	13%
Total	19%	81%	93%	7%	23%	77%	30%	70%
	100%		100%		100%		100%	

* sauf emplois fonctionnels

Au regard des 3 principales filières à la CASA (administrative, technique et culturelle), il est à noter que la répartition n'est pas équilibrée. En effet, la filière technique compte 93 % d'hommes contre 7 % de femmes toutes catégories confondues.

Statutairement, certaines conditions d'avancement de grade sont plus favorables dans la filière technique que dans la filière administrative. Compte tenu de l'effectif d'hommes dans la filière technique (direction Envinet), les avancements de carrière et donc de rémunération (traitement de base indiciaire) sont plus favorables que pour les femmes de la filière administrative.

Montant du régime indemnitaire brut mensuel moyen par catégorie (mois de décembre 2014 :

	hommes	femmes	écart
catégorie A*	858 €	715 €	- 144 €
catégorie B	436 €	416 €	- 20 €
catégorie C	233 €	247 €	14 €

* sauf emplois fonctionnels

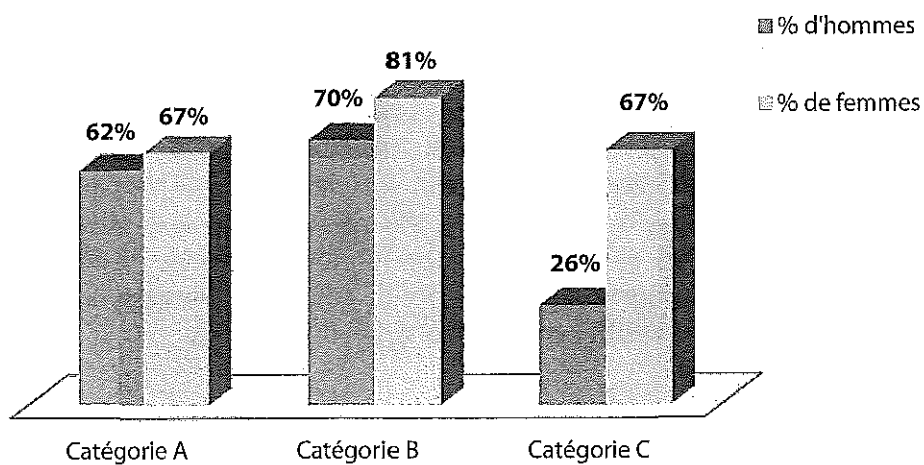
h) La formation

Répartition par formation :

Nombre d'agents ayant suivi au moins une journée de formation en 2014 :

	Hommes	Femmes
Catégorie A	18	26
Catégorie B	21	39
Catégorie C	65	85
Total	106	150

Proportion de l'effectif ayant suivi au moins 1 jour de formation en 2014



**pourcentages calculés sur le nombre total de femme et d'hommes par catégorie.*

En 2014, les femmes sont plus nombreuses à effectuer des formations que les hommes.

L'écart est plus particulièrement significatif pour les agents de catégorie C.

Cela s'explique par le nombre important d'hommes dans la filière technique en catégorie C, qui partent moins en formation que les femmes relevant de la filière administrative de catégorie C.

Plan d'action pour réduire les inégalités entre les femmes et les hommes

Le plan d'action de la DRH en faveur de la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes est axé sur la communication, l'information et la formation. Des moyens d'actions permettent de faire évoluer les mentalités et les pratiques professionnelles. D'une part l'information sera transmise par le développement de l'offre de formation afin de favoriser la transférabilité des compétences entre métiers traditionnellement sexués. D'autre part l'information passera par une sensibilisation sur les droits liés à la parentalité, sur les démarches à entreprendre ainsi que sur les possibilités offertes par la collectivité.

1. Communiquer via la formation sur les filières

1-1 – Notre constat :

A la CASA, 92% des agents relevant de la filière médico-sociale sont des femmes, elles représentent également 79% de la filière administrative. A l'inverse, les hommes sont représentés à 93% dans la filière technique alors qu'au niveau national ce chiffre s'élève à 58%.

Ces chiffres illustrent la situation inégale de la parité selon les domaines de compétences et confirme l'existence de métiers et de filières genrés au sein de la CASA.

1-2 – « Rééquilibrage » des filières par la formation et la mobilité interne :

La Direction des Ressources Humaines s'engage dans une politique en faveur d'une mobilité inter-filière, en veillant à une répartition équilibrée des agents dans les secteurs professionnels. Ce « rééquilibrage » pourrait se faire par une sensibilisation et une communication des compétences de la CASA lors des journées des nouveaux arrivants (présentation des directions et des projets). Par ailleurs le compte-rendu des entretiens professionnels et le recueil des formations permettent à l'agent d'exprimer d'éventuels souhaits de mobilité. La mise en place de formation inter-filière favoriserait la mobilité interne et s'inscrirait dans une lutte contre les filières stéréotypées.

1-3 – Des formations transversales

Développement des sessions d'information via la formation destinée aux femmes sur les filières traditionnellement masculines. Et inversement, des sessions pour les hommes sur des filières représentées pour l'essentiel par les femmes.

2. Communiquer sur les positions statutaires

2-1 – Notre constat :

Les femmes représentent 100% des agents en position de congés parental au cours de l'année 2014. Nous constatons également que les femmes sont plus nombreuses à travailler à temps partiels, 17 femmes pour la CASA contre 2 hommes.

2-2 -Aide à la conciliation « vie privée – vie professionnelle » : accompagnement au retour à l'activité :

Afin de garantir une égalité des droits dans le déroulement de la carrière des agents, la DRH s'assure que tous les agents bénéficient d'information (communication interne et charte) sur leurs droits en matière de positions administratives.

Il est à rappeler que le congé parental et le travail à temps partiel ne sont pas exclusivement réservés aux femmes. Lorsqu'un agent fait le choix de prendre un congé parental, une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou bien qu'il souhaite bénéficier d'un temps partiel, l'agent doit pouvoir appréhender l'incidence de sa décision sur les modalités de sa carrière et de son retour.

Il conviendrait alors d'étudier les modalités de retour à la prise de poste. Sur la base du volontariat, les agents en congés parentaux et maternité pourraient restés informés des évolutions des projets de leur direction et de la collectivité pendant leurs absences (intranet, mails, présence lors de réunion de service).

Il pourrait être organisé des sessions de formation suite à la reprise du travail après un congé parental et pour toute longue absence afin d'accompagner et de faciliter la reprise de l'activité (réactualiser les connaissances selon les évolutions).

Ces mesures permettraient d'améliorer le quotidien des agents, de faire progresser leurs droits et de changer les mentalités dans les rapports « vie professionnelle – vie privée ».

2-3 – Une information ciblée :

Développer une information à destination des hommes sur les possibilités qu'ils ont à bénéficier de temps de parentalité (temps partiel, congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans).

Un plan de formation intégrant ces mesures sera proposé dès 2017.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.018
Nature : DE - Deliberations
Objet : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953653
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-44.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:46

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5828-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5828
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5828-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5828-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

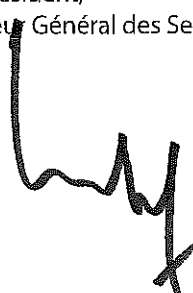
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	56	19

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction des
Finances - Rapport sur le Débat
d'Orientations Budgétaires 2016

<p>Original</p> <ul style="list-style-type: none">Expédition certifiée conforme à l'original <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
--

N° Enregistrement : CC.2016.019

<p>Date de la convocation : Le 09/02/2016</p> <p>Certifié exécutoire compte tenu</p> <p>de l'affichage en date du - 3 MARS 2016</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p>  <p>Pierre MOLAGER</p>
--

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Bernard MONIER, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

L'article L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant à l'article L. 2312-1 prévoit que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de 3 500 habitants et plus, un débat ait lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire dont il constitue un élément substantiel.

Jusqu'à présent, la loi prévoyait qu'une note explicative de synthèse devait être adressée aux conseillers au moins 5 jours avant la séance. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit de nouvelles dispositions, notamment que le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président sur les engagements budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses de personnel.

Néanmoins, en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ce rapport était déjà établi en ce sens les années précédentes.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'une délibération mais n'a pas de caractère décisionnel.

Par ailleurs, selon l'article 107 de la loi NOTRe, ce rapport et ses annexes seront transmis aux communes membres de la CASA qui devront le communiquer aux conseillers.

Par ailleurs, ce débat s'accompagne d'obligations complémentaires à savoir :

- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable, présenté préalablement lors de ce conseil conformément au décret n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour les communes et EPCI de plus de 50.000 habitants,
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, présenté préalablement lors de ce conseil conformément au décret n°2015-761 du 24 juin 2015 pour les Communes et EPCI de plus de 20.000 habitants.

Aussi, il est demandé aux conseillers communautaires de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2016, basé sur le rapport transmis en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2016, basé sur le rapport transmis en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.019
Nature : DE - Deliberations
Objet : Rapport sur le Debat d Orientations Budgetaires 2016
Matière : 7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107955994
Référence envoi : IDF2016-03-03T16-28-54.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 15h28:58

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5846-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro Interne : AOI_5846
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 1
Objet : Rapport sur le Debat d Orientations Budgetaires 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5846-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160215-AOI_5846-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160215-AOI_5846-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Ajustement du tableau des effectifs

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Bernard MONIER, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.020

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

Monsieur MAURIN,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle autorise l'établissement à pourvoir au recrutement par un agent contractuel si le recrutement ne peut s'effectuer par voie statutaire. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

1/ TRANSFORMATIONS DE POSTES AVEC MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis constate, comme tout employeur public, une rotation de ses personnels liés à des départs en retraite, des nominations suite à réussites aux concours ou des recrutements directs.

Ces mouvements nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs de la façon suivante :

Suppression des emplois suivants :

3 Attachés

1 Adjoint administratif de 1^{ère} classe

2 Techniciens principaux de 2^{ème} classe

5 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

3 Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

3 Adjoints techniques de 1^{ère} classe

1 Attaché de conservation

1 Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

3 Adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe

Au profit de la création des emplois relevant des grades :

2 Attachés principaux

1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe

1 Technicien principal de 1^{ère} classe

2 Techniciens

10 Adjoints techniques de 2^{ème} classe

1 Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

1 Assistant de conservation

2 Adjoints du patrimoine principal de 2^{ème} classe

2 Adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les tableaux des effectifs, des emplois accessoires et occasionnels et des emplois temporaires et saisonniers ci-après :

I. EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	Total des effectifs au 21/12/2015	GRADES OU EMPLOIS	Modifications du tableau au 15/02/2016		
			Suppression de poste	Création de poste	Total
EMPLOI FONCTIONNEL		EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur général des services	1	Directeur général des services			1
Directeur général adjoint des services	3	Directeur général adjoint des services			3
TOTAL	4	TOTAL			4
FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE ADMINISTRATIVE			
Administrateur hors classe	1	Administrateur hors classe			1
Administrateur	3	Administrateur			3
Directeur	5	Directeur			5
Attaché Principal	8	Attaché Principal		+2	10
Attaché	21	Attaché	-3		18
Rédacteur principal 1e classe	4	Rédacteur principal 1e classe			4
Rédacteur principal 2e classe	5	Rédacteur principal 2e classe			5
Rédacteur	25	Rédacteur			25
Adjoint administratif principal 1e classe	1	Adjoint administratif principal 1e classe			1
Adjoint administratif principal 2e classe	10	Adjoint administratif principal 2e classe			10
Adjoint administratif 1e classe	35	Adjoint administratif 1e classe	-1		34
Adjoint administratif 2e classe	35	Adjoint administratif 2e classe		+1	36
TOTAL (1)	153	TOTAL (1)	-4	+3	152
FILIERE TECHNIQUE		FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	2	Ingénieur en chef classe exceptionnelle			2
Ingénieur principal	10	Ingénieur principal			10
Ingénieur	12	Ingénieur			12
Technicien principal de 1e classe	7	Technicien principal de 1e classe		+1	8
Technicien principal de 2e classe	11	Technicien principal de 2e classe	-2		9
Technicien	7	Technicien		+2	9
Agent de maîtrise principal	10	Agent de maîtrise principal			10
Agent de maîtrise	14	Agent de maîtrise			14
Adjoint technique principal 1e classe	53	Adjoint technique principal 1e classe	-5		48
Adjoint technique principal 2e classe	44	Adjoint technique principal 2e classe	-3		41
Adjoint technique 1e classe	5	Adjoint technique 1e classe	-3		2
Adjoint technique 2e classe	98	Adjoint technique 2e classe		+10	108
TOTAL (2)	273	TOTAL (2)	-13	+13	273
FILIERE SOCIALE		FILIERE SOCIALE			
Psychologue	3	Psychologue			3
Assistant socio-éducatif principal	3	Assistant socio-éducatif principal			3
Assistant socio-éducatif	5	Assistant socio-éducatif			5
Moniteur-éducateur principal	1	Moniteur-éducateur principal			1
TOTAL (3)	12	TOTAL (3)			12

FILIERE ANIMATION		FILIERE ANIMATION			
Animateur principal de 1e classe	2	Animateur principal de 1e classe			2
Animateur principal de 2e classe	1	Animateur principal de 2e classe			1
Animateur	1	Animateur			1
Adjoint d'animation 1e classe	2	Adjoint d'animation 1e classe			2
Adjoint d'animation 2e classe	4	Adjoint d'animation 2e classe		+1	5
TOTAL (4)	10	TOTAL (4)		+1	11
FILIERE CULTURELLE		FILIERE CULTURELLE			
Conservateur en chef	1	Conservateur en chef			1
Attaché de conservation	1	Attaché de conservation	-1		0
Bibliothécaire	4	Bibliothécaire			4
Assistant conservation ppal 1e classe	7	Assistant conservation ppal 1e classe			7
Assistant conservation ppal 2e classe	8	Assistant conservation ppal 2e classe			8
Assistant de conservation	5	Assistant de conservation		+1	6
Adjoint du patrimoine ppal 1e classe	12	Adjoint du patrimoine ppal 1e classe	-1		11
Adjoint du patrimoine ppal 2e classe	1	Adjoint du patrimoine ppal 2e classe		+2	3
Adjoint du patrimoine 1e classe	18	Adjoint du patrimoine 1e classe	-3		15
Adjoint du patrimoine 2e classe	30	Adjoint du patrimoine 2e classe		+2	32
TOTAL (5)	87	TOTAL (5)	-5	+5	87
EMPLOIS PRIVES		EMPLOIS PRIVES			
Responsable de la régie d'exploitation	1	Responsable de la régie d'exploitation			1
Responsable unité maintenance	1	Responsable unité maintenance			1
Chargé de clientèle	9	Chargé de clientèle			9
Responsable de projet informatique	1	Responsable de projet informatique			1
Responsable de gestion administrative	1	Responsable de gestion administrative			1
Chargé d'un domaine adminsitratif	1	Chargé d'un domaine adminsitratif			1
TOTAL (6)	14	TOTAL (6)			14
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)	553	TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)	-22	+22	553

II. EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS (barème des rémunérations)

Directions	Missions / objectifs	Dates de création	Emploi	Volume	% temps ou taux de vacation (brut/horaire)
Direction Générale des Services	Mission Interface avec les communes	Mai 2002	administrateur	33 heures/mois durant 7 mois de janvier à juillet 2016	70 € / heure
Direction des Ressources Humaines	Formation du personnel / préparation et animation stages	Mai 2003	intervenants	14 heures/an	40,06 € / heure
Divers	Spécialistes divers	Février 2007	experts	14 heures/an	70 € / heure
Direction Envinet	Etudes réalisées dans le cadre du traitement des ordures ménagères	Avril 2015	intervenants	20 heures/mois durant 4 mois de janvier à avril 2016	20 € / heure
Direction de la Commande Publique	Accompagnement dans la rédaction des marchés publics pour le théâtre communautaire	Janvier 2016	2 experts en marchés publics	96 heures pour la mission durant 3 mois de janvier à mars 2016	30 € brut / heure
Direction de la Lecture Publique	Mise en place d'action culturelle, préparation et animation d'atelier	Avril 2015	intervenants	7,5 heures/mois	40,06 € /heure
Divers	Participer à l'intégration professionnelle des jeunes en les accueillant en contrat d'apprentissage	Février 2012	apprentis	5 apprentis par an temps complet	Montant maximum plafonné à 82 % du SMIC
Divers	Favoriser l'accueil l'accès des élèves et étudiants en stage de l'enseignement supérieur	Juillet 2011	stagiaires	enveloppe de 38 mois pour l'année 2016	Gratification fixée à 15 % du plafond de la sécurité sociale : 3,60 €/heure en 2016

III. EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Directions	Missions / objectifs	Dates de création	Emploi	Volume	Rémunération de référence
Direction Envinet	Pallier à l'accroissement d'activité du ramassage des ordures ménagères durant la période estivale et de vacances scolaires	Mars 2003	Contractuels saisonniers (art. 3 2° de la loi du 26 janvier 1984)	Enveloppe de 120 mois en 2016	Rémunération adossée à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux
Direction Envinet	Pallier aux absences des fonctionnaires momentanément indisponibles	Mars 2003	Contractuels remplaçant (art. 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)	Enveloppe de 240 mois en 2016	Rémunération adossée à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux
Direction Envibus	Pallier à l'accroissement d'activité dû au tourisme en termes de fréquentation du réseau durant la période estivale et de vacances scolaires	Mars 2003	Contrats à durée déterminée de droit privé	Enveloppe de 15 mois en 2016	Coefficient de rémunération de 185 relatif aux chargés de clientèle
Business Pôle	Renfort administratif durant les absences des agents du service	Février 2016	Contractuels temporaires (art. 3 1° de la loi du 26 janvier 1984)	Enveloppe de 4 mois en 2016	Rémunération adossée à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux

IV. EMPLOIS AIDES

Directions	Missions / objectifs	Dates de création	Emploi	Volume	Rémunération de référence
Toutes les directions	Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés	Octobre 2013	CAE Emploi d'avenir	10 emplois à temps complet	SMIC avec une aide de l'Etat à hauteur de 75 %
Direction de la Cohésion Sociale	Favoriser l'insertion des jeunes diplômés des quartiers		CAE dispositif atout public	2emplois à temps non complet 20h/semaine	SMIC avec une aide de l'Etat à hauteur de 90 %
Direction de la Cohésion sociale	Transfert d'emploi de la commune de Vallauris suite à la prise de compétence du contrat de ville le 01/11/2015	Septembre 2015	Contrat Adulte-Relais	1 emploi à temps complet pour 10 mois	SMIC avec une aide de l'Etat à hauteur de 17 926,80 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE les tableaux des effectifs, des emplois accessoires et occasionnels et des emplois temporaires et saisonniers ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.020
Nature : DE - Deliberations
Objet : Ajustement du tableau des effectifs
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953643
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-13.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:14

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5830-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5830
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Ajustement du tableau des effectifs
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5830-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 21

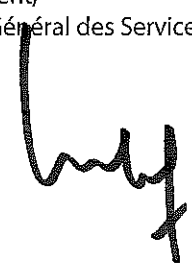
Objet de la délibération : Direction Réseau
Envibus - Association pour la gestion
indépendante des réseaux Agir -
Cotisation 2016

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.021

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du **3 MARS 2016**
de la réception s/Préfecture
en date du **3 MARS 2016**
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Bernard MONIER, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

Par délibération n°2014.039 en date du 12 mai 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion de la C.A.S.A à l'association AGIR et a procédé à la désignation du représentant de la C.A.S.A au sein de cette association.

Cette association a pour but d'apporter une capacité d'expertise aux autorités organisatrices de transport de voyageurs :

- en favorisant l'aide réciproque entre les membres adhérents par la mise en commun de moyens et d'informations notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, du savoir-faire, etc... ;
- en se dotant de moyens propres susceptibles de fournir des prestations de conseils ;
- en agissant dans tous les domaines permettant de promouvoir les transports collectifs et de leur donner leur qualité de mode de déplacement majeur, de véritable alternative à l'automobile et également d'améliorer l'ensemble des déplacements.

En tant que membre de cette association, la C.A.S.A s'acquitte annuellement du versement d'une cotisation, qui était jusqu'à présent calculée au nombre de véhicules de la régie Envibus.

Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2015, la C.A.S.A n'exploite plus la Ligne 100 et certains secteurs de transport à la demande en régie directe, ces prestations étant désormais incluses dans le marché n°15/039 de sorte que la cotisation annuelle doit être modifiée.

Désormais, la cotisation dépend du nombre d'habitants du territoire de la Communauté d'agglomération, à savoir 178 200 actuellement.

Ainsi, le montant de cette cotisation est réévalué et est porté à 12 000 € et comprend également les différentes sessions de formations et groupes de travail organisés par AGIR pour un montant annuel de 3 000 €.

Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte des nouvelles modalités de calcul de la cotisation ;
- d'approuver le montant de la cotisation AGIR de 12 000 € pour l'année 2016 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'imputer la dépense sur le compte 618 du budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de prendre acte des nouvelles modalités de calcul de la cotisation
- d'approuver le montant de la cotisation AGIR de 12 000 € pour l'année 2016 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'imputer la dépense sur le compte 618 du budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.021
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association pour la gestion indépendante des réseaux Agrir - Côtisation 2016
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953644
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-14.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:15

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5831-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5831
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Association pour la gestion indépendante des réseaux Agrir - Côtisation 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5831-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction Réseau
Envibus - Centrale d'achat AGIR -
Adhésion

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Bernard MONIER, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.022


Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

10/10/10

10/10/10

10/10/10

Monsieur OCCELLI,

Considérant que l'Association AGIR, à laquelle la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A) est adhérente, a décidé de créer une association loi 1901 appelée « Centrale d'achat du transport public ».

Considérant que les missions de la Centrale d'achat du transport public sont celles d'une centrale d'achat et qu'elle a notamment, pour missions :

- d'acquérir des fournitures ou des prestations de services ;
- de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de prestations de services destinés à ses adhérents.

Considérant que l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'achat du transport public pour la C.A.S.A, est de plusieurs ordres :

- Un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus intéressants que ceux obtenus par les adhérents effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale assumera pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le Code des Marchés Publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 ;
- Un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la Centrale d'achat du transport public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la Centrale d'achat du transport public.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.022
Nature : DE - Deliberations
Objet : Centrale d'achat AGIR - Adhésion
Matière : 8,7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953645
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-16.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:17

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5832-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5832
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Centrale d'achat AGIR - Adhésion
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5832-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016


Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Réseau
Enivibus - Organismes de formation
professionnelle - Modification

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : CC.2016.023

Date de la convocation : Le 09/02/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du - 3 MARS 2016 de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Bernard MONIER, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé d'identifier l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial que sont les transports au sein d'une Régie autonome, dont le personnel est régi par les règles de droit privé.

Ainsi, pour garantir à ses personnels de droit privé leurs droits en matière de formation professionnelle, il avait été proposé l'adhésion au FONGECIF PACA et à l'OPCA TRANSPORTS, par délibération n° CC.2014.129 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2014.

A la suite de la réforme de la formation professionnelle mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015, il est proposé de modifier cette délibération.

En effet, la loi n°2014-288 en date du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, réforme notamment le financement de la formation professionnelle en créant une contribution unique égale à 1 % de la masse salariale, pour toutes les entreprises de plus de dix salariés.

Dans ce pourcentage obligatoire sont comprises :

- Une contribution au titre du congé individuel de formation, de 0.20 % de la masse salariale CDI de l'année précédente ;
- Une contribution au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, de 0,15 à 0,20 % de la masse salariale de l'année précédente, pourcentage déterminé en fonction de l'effectif.

Cette contribution est versée à un organisme paritaire collecteur agréé, l'OPCA TRANSPORTS, auquel la CASA a adhéré en 2014.

Par ailleurs, et en sus de cette contribution unique, toutes les entreprises qui emploient des salariés en contrat de travail à durée déterminée au cours d'une année doivent également s'acquitter d'une contribution au titre du congé individuel de formation de ces salariés en CDD. Elle s'élève à 1 % de la masse salariale des CDD employés l'année précédente. Cette contribution est désormais versée à l'OPCA TRANSPORTS.

Ces contributions légales font l'objet d'un premier bordereau de versement à l'OPCA TRANSPORTS.

Enfin, à ces contributions légales obligatoires, vient s'ajouter une contribution additionnelle, le 0,3 % sécurité, due par les entreprises de plus de dix salariés et relevant du secteur des transports publics urbains de voyageurs. Cette contribution conventionnelle s'élève à 0.3 % de la masse salariale de l'année précédente et est versée à l'OPCA TRANSPORTS.

Cette contribution conventionnelle additionnelle fait l'objet d'un second bordereau de versement à l'OPCA TRANSPORTS.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la modification de la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014.129 en date du 30 juin 2014 ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les différents bordereaux de versement à l'OPCA TRANSPORTS ;
- d'imputer la somme correspondante sur le compte 618 de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification de la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014.129 en date du 30 juin 2014 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les différents bordereaux de versement à l'OPCA TRANSPORTS ;
- d'imputer la somme correspondante sur le compte 618 de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.023
Nature : DE - Deliberations
Objet : Organismes de formation professionnelle - Modification
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953646
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-17.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:19

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5833-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5833
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Organismes de formation professionnelle - Modification
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5833-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Délégation du Conseil
Communautaire au Président dans le
cadre de la mise en oeuvre de la
délégation des aides à la pierre du parc
public et du parc privé

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2016.024

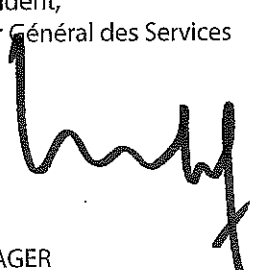
Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage - 3 MARS 2016
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du - 3 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Bernard MONIER, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame BLAZY,

Par délibération n°2014-005 du 14 avril 2014, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris par l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts de la CASA.

Par délibération n° BC.2014-308 du 15 décembre 2014, le Bureau Communautaire a approuvé la convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre ainsi que la convention de gestion des aides à l'habitat privé.

Cette délégation consiste pour le compte de l'Etat à décider et à notifier l'attribution des aides au logement pour le parc public, et pour le parc privé relevant de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat. Le délégataire délivre notamment les agréments de l'Etat indispensables à la réalisation des opérations.

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires dans le cadre de la mise en oeuvre de cette délégation, il convient que le Conseil Communautaire délègue au Président le soin de prendre toutes décisions et actes administratifs relatifs à la prise de cette compétence pour le parc public et le parc privé et notamment la signature des décisions de financement et d'agréments correspondantes.

Au regard des éléments ci-dessus énoncés il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de déléguer au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'exercice des compétences indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à les subdéléguer ;
- que le Président rende compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de déléguer au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'exercice des compétences indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à les subdéléguer ;

- que le Président rende compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.024
Nature : DE - Deliberations
Objet : Délégation du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de la mise en oeuvre de la délégation des aides à la pierre du parc public et du parc privé
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953647
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-19.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:20

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5834-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5834
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Délégation du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de la mise en oeuvre de la délégation des aides à la pierre du parc public et du parc privé
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5834-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 février 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

L'an deux mil seize et le 15 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Mission
Evaluation Contrôle Partenariat - Conseil
de Développement - Ajout de membres

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Anne CHEVALIER

PROCURATIONS :

Bernard DUBOIS à Michelle SALUCKI, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Nathalie DEPETRIS à Jacques GENTE, Lionel TIVOLI à Anne CHEVALIER

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Guy GIRAUD, Bernard MONIER, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

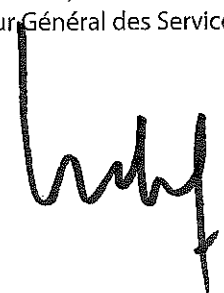
N° Enregistrement : CC.2016.025

Date de la convocation :
Le 09/02/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **3 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **3 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Pierre MOLAGER

Monsieur THIERY,

Le Conseil de Développement est un organe consultatif, qui permet d'associer les acteurs socioéconomiques d'une Communauté d'Agglomération à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire. Cette instance est une création de la loi d'orientation et de développement durable du territoire, dite loi Voynet du 25 juin 1999.

Le Conseil de Développement de la CASA assure plusieurs missions, comme notamment :

- Etudier les dossiers techniques, participer à des débats thématiques, réfléchir aux solutions envisageables, proposer des réponses et enfin émettre des avis motivés sur les projets qui lui sont soumis ;
- S'autosaisir si nécessaire de tout dossier qui paraîtrait prioritaire et en faire l'analyse critique assortie de propositions constructives ;
- Etre porteur d'une politique d'information et de communication auprès de la population en liaison avec la CASA.

Le Conseil propose un mode de travail reposant sur la démocratie participative, qui consiste à confronter les points de vue, dialoguer, à échanger afin d'émettre des avis cohérents et partagés. Quatre groupes thématiques ont été créés en ce sens :

- Groupe « Développement Economique et Emploi » ;
- Groupe « Politique de la ville Transports, Déplacement, Logements » ;
- Groupe « Environnement et Patrimoine » ;
- Groupe « Aménagement du Territoire ».

Le Conseil de Développement de la CASA a été renouvelé le 30 juin 2014 à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire. Il est composé de 55 membres dont la liste figure en annexe.

Afin de d'élargir la représentation de la société civile au sein de cette instance, il est proposé l'adhésion de trois nouveaux membres :

- Avenir 06 (agir pour la valorisation de l'environnement naturel) ;
- Les Sharks d'Antibes ;
- Actif Azur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à la nomination de ces trois nouveaux membres ;
- d'entériner la composition du Conseil de développement à 58 membres.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de procéder à la nomination de ces trois nouveaux membres ;
- d'entériner la composition du Conseil de développement à 58 membres.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 15 février 2016

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

Liste des Membres du Conseil de Développement

	SIGLE	NOM
1	CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
2	CMA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes
3		Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes
4	UPE	Union pour l'Entreprise 06
5	UNSA	Université Nice Sophia Antipolis
6	JCE	Jeune Chambre Economique
7	FSA	Fondation Sophia Antipolis
8	INRIA	Institut National de Recherche en Informatique et Automatique
9	CRT	Comité Régional Touristique
10	ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie PACA
11	CH	Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins
12	FPC 06	Fédération des Promoteurs Constructeurs 06
13	BTP 06	Fédération du Bâtiment des Travaux Publics des Alpes Maritimes
14	CAPEB	Chambre des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment des Alpes-Maritimes
15	CNL	Confédération Nationale du Logement
16	CDOS	Comité Départemental Olympique et Sportif
17	FCPE	Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Alpes Maritimes
18	PEEP	Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public
19	FFP	Fédération Française du Paysage
20	FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats et Exploitants Agricoles
21	ADASEA	Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
22		Union Patronale des Transporteurs des Alpes-Maritimes
23		Syndicat des Hôteliers
24		Union Patronale des Cafetiers Restaurateurs Nice Côte d'Azur
25	UL CGT Antibes	Union Locale Confédération Générale du Travail
26	UL CFDT	Union Locale Confédération Française Démocratique du Travail d'Antibes
27	FO	Force Ouvrière
28	CFTC	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
29	CFE -CGC	Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres
30		Telecom Valley

31	SCE	Sophia Club Entreprises
32	IPE	Incubateur Paca Est
33	AFPA	Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
34	MLA	Mission Locale Antipolis
35	ADIE	Association pour le Droit à l'Initiative Economique
36	MDE	Maison de l'Emploi de la CASA
37	PFI	Plate Forme France Initiative de la CASA
38	APF	Associations des Paralysés de France
39	UDCAM 06	Union Départementale des Consommateurs des Alpes-Maritimes
40	C.L.C.V 06	Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie 06
41	ELAN	Groupement d'associations de défense de l'environnement et de la qualité de la vie du canton d'Antibes Juan les Pins
42	TRAVISIA	Association Travailler et Vivre à Sophia Antipolis
43	GADSECA	Groupe des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Cote d'Azur
44	GIR MARALPIN	Groupe Interdiscipline de Réflexions sur les traversées sud alpines et l'aménagement du territoire maralpin
45	ADEV	Association Défense Environnement Villeneuve
46	ADECOHA	Association pour le Développement Concerté et Harmonieux d'Antibes Juan les Pins
47	ADEGV	Association pour la Défense de l'Environnement et la qualité de la vie de Golfe Juan Vallauris
48	ACS 2000	Association du Collectif Des Solidarités 2000
49	AVARAP	Association pour la Valorisation des Relations Avec les Professionnels
50	MJC/FJT	Maison des Jeunes et de la Culture/ Foyer de Jeunes Travailleurs
51		Amicale des Anciens de Polytech'Nice-Sophia
52		Croix-Rouge française Unité Locale Antibes Juan les Pins Vallauris Golfe Juan
53	ADSEA	Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
54		Club des Entreprises de Villeneuve Loubet
55		Carrefour Antibes
56		Avenir 06
57		Les Sharks d'Antibes
58		Actif Azur

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : CC.2016.025
Nature : DE - Deliberations
Objet : Conseil de Développement - Ajout de membres
Matière : 5.3 - Designation de representants

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107953648
Référence envoi : IDF2016-03-03T15-32-21.00
Envoyé le : 03/03/2016
à (TU) : 14h32:22

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5835-DE

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5835
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 3
Objet : Conseil de Développement - Ajout de membres
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5835-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160215-AOI_5835-DE-1-1_2.pdf

DECISIONS

DECISIONS

LE 18 JANVIER 2016

DEC.2016.01 Télécom Valley – Renouvellement de l'adhésion

DEC.2016.02 Rétis Innovation – Renouvellement de l'adhésion

LE 7 MARS 2016

DEC.2016.03 Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Désignation de membres du jury

LE 14 MARS 2016

DEC.2016.04 Location d'un emplacement du point haut des Courmettes - Avenant n°1 à la convention

LE 21 MARS 2016

DEC.2016.05 Vérifications périodiques dans les bâtiments communautaires - Avenant n° 3 au marché n° 14/084

DEC.2016.06 Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Liste des candidats admis à négocier

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

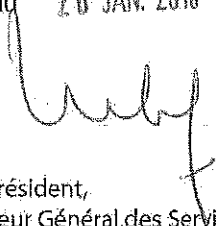
Mission Sophia Antipolis

Objet : Telecom Valley
Renouvellement de l'adhésion

N° d'enregistrement : DEC.2016.01

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **20 JAN. 2016**
de la réception s/Préfecture en date du **20 JAN. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la CASA est membre,

VU la délibération n°CC.2014.026 du Conseil Communautaire du 12 mai 2014 acceptant l'adhésion et la désignation de représentants auprès de Telecom Valley,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de l'adhésion auprès de Telecom Valley pour l'année 2016.

Article 2 : de procéder au versement d'une cotisation de 5 000 €.

Article 3 : d'imputer les dépenses au budget annexe au compte 6281 de la Mission Technopôle et Prospective.

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le **18 JAN. 2016**

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/01/2016
Numéro : DEC.2016.01
Nature : AU - Autres
Objet : Telecom Valley - Renouvellement de l'adhésion
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom : RINIERI Raphaëlle

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 106765219
Référence envoi : IDF2016-01-20T11-47-56.00
Envoyé le : 20/01/2016
à (TU) : 10h47:58

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/01/2016
Identifiant : 006-240600585-20160118-AOI_5642-AU

Acte reçu

Date : 18/01/2016
Numéro interne : AOI_5642
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Telecom Valley - Renouvellement de l'adhésion
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160118-AOI_5642-AU-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Mission Sophia Antipolis.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la CASA est membre,

Objet : Rétis Innovation
Renouvellement de l'adhésion

VU la délibération n°CC.2014.028 du Conseil Communautaire du 12 mai 2014 acceptant l'adhésion et la désignation de représentants auprès de Rétis Innovation,

N° d'enregistrement : DEC.2016.02

DECIDE

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Article 1 : d'approuver le renouvellement de l'adhésion auprès de Rétis Innovation pour l'année 2016.

Article 2 : de procéder au versement d'une cotisation de 2 000 €.

Article 3 : d'imputer les dépenses au budget annexe au compte 6281 de la télépépinière Sophia Antipolis.

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JAN. 2016


de la réception s/Préfecture
en date du 20 JAN. 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Fait à Antibes, le 18 JAN. 2016

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/01/2016
Numéro : DEC.2016.02
Nature : AU - Autres
Objet : Rétis Innovation - Renouvellement de l'adhésion
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom : RINIERI Raphaëlle

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 106765220
Référence envoi : IDF2016-01-20T11-47-59.00
Envoyé le : 20/01/2016
à (TU) : 10h48:00

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/01/2016
Identifiant : 006-240600585-20160118-AOI_5643-AU

Acte reçu

Date : 18/01/2016
Numéro interne : AOI_5643
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Rétis Innovation - Renouvellement de l'adhésion
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160118-AOI_5643-AU-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**


Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre
pour la réalisation du Bus -Tram
Antibes-Sophia Antipolis -
Désignation de membres du jury

N° d'enregistrement : DEC.2016.03

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim
Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du - 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du - 9 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014.0016 en date du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, jury dans le cadre de la procédure négociée diligente pour la mission en objet,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure négociée lancée en application des articles 144-I-1°, 165, 168 et 65 et 66 du Code des Marchés Publics, relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place De Gaulle d'Antibes et la technopole de Sophia Antipolis, il y a lieu de procéder à la désignation de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la procédure,

ARTICLE 1 :

En application de l'article 24-I-d) du Code des Marchés Publics, sont désignés pour siéger au jury du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de lignes du Bus-Tram Antibes – Sophia Antipolis :

- Madame Anne-Marie MALLAVAN, Conseil Départemental des Alpes Maritimes, Direction des Routes et des Infrastructures de Transport, en qualité de spécialiste en infrastructures, circulation, déplacements et transports,
- Monsieur Alain JULIENNE, Ville d'Antibes, Directeur Général Adjoint Proximité, en qualité de spécialiste en travaux neufs et VRD.

Tous ces membres ont voix délibérative.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le - 7 MARS 2016

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : DEC.2016.03
Nature : AU - Autres
Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du Bus - Tram Antibes-Sophia Antipolis - Désignation de membres du jury
Matière : 1.6 - Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132335
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-44.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:46

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5847-AU

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro Interne : AOI_5847
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 6
Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du Bus -Tram Antibes-Sophia Antipolis - Désignation de membres du jury
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5847-AU-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Réseau Envibus

Objet : Location d'un emplacement
du point haut des Courmettes -
Avenant n°1 à la convention

N° d'enregistrement : DEC.2016.04

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014, donnant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° DEC.2015.12 en date du 30 avril 2015 autorisant la conclusion d'une convention de location de l'emplacement du point haut des Courmettes pour la mise en place d'émetteurs/récepteurs et la pose d'antennes avec l'association Amiral de Coligny,

CONSIDERANT la nécessité pour la CASA, dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs et de certains secteurs du transport à la demande, de se doter de matériels analogiques, permettant aux agents de conduite de communiquer en temps réel avec l'Exploitation, pour signaler tous les dysfonctionnements et assurer la sécurisation du réseau,

CONSIDERANT la nécessité, pour une meilleure utilisation de ces matériels analogiques (émetteurs/récepteurs et antennes), qu'ils soient installés sur le Domaine des Courmettes, à Tournettes-sur-Loup, qui est le point le plus haut du territoire de la CASA, de par sa localisation géographique, et notamment le site de l'Eouvrière, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Longitude : 07°01'31"Est ; Latitude : 43°43'04"Nord ; Altitude NGF : 834 mètres,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une sécurisation du site de l'Eouvrière et une réhabilitation du pylône qui y est installé afin de permettre la fiabilisation du système de radio data sur le territoire de la CASA,

CONSIDERANT que l'Association « Amiral de Coligny » est propriétaire du terrain,

CONSIDERANT la convention de location de l'emplacement du point haut des Courmettes pour la mise en place d'émetteurs/récepteurs et la pose d'antennes avec cette association,

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 15 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du 16 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par
intérim

Didier ROSSI

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est conclu un avenant n°1 à la convention de location de l'emplacement du point haut des Courmettes pour la mise en place d'émetteurs/récepteurs et la pose d'antennes avec l'Association « Amiral de Coligny », dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 14 MARS 2016

Le Président


Jean LEONETTI



**CONVENTION DE LOCATION DE L'EMPLACEMENT DU « POINT HAUT DES COURMETTES » POUR LA
MISE EN PLACE D'EMETTEURS/RECEPTEURS ET LA POSE D'ANTENNES**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par Président, Monsieur Jean LEONETTI, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 puis par décision n°2016, en date du ,

Et ci-après dénommée : la C.A.S.A,

D'une part,

ET :

L'association « **Amiral de Coligny** », représentée par son Président, Maître Maurice DUMAS LAIROLLE,

Et ci-après dénommée : l'Association,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs et de certains secteurs du transport à la demande, la C.A.S.A doit se doter de matériels analogiques.

Ce matériel permet aux agents de conduite de communiquer en temps réel avec l'Exploitation, pour signaler tous les dysfonctionnements et assurer la sécurisation du réseau de transports publics dans son ensemble.

Le 7 décembre 2015, la CASA a conclu une convention de location du point haut des Courmettes avec l'Association, afin que les émetteurs/récepteurs et antennes analogiques soient installés sur le Domaine des Courmettes, qui est le point le plus haut du territoire de la C.A.S.A, de par sa localisation géographique.

Toutefois, par souci de sécurité, la CASA a lancé une consultation en janvier 2016 afin de permettre la réhabilitation du pylône existant sur le site de l'Eouvrière, détérioré suite aux intempéries, la sécurisation du site et la fiabilisation du système de radio data sur le territoire de la CASA.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet d'autoriser la CASA à effectuer les travaux de remplacement du pylône endommagé, les travaux de sécurisation du site et de fiabilisation du système de radio data sur le territoire de la CASA.

La prestation de remplacement du pylône endommagé par un modèle actuel satisfaisant aux besoins fonctionnels et sécuritaires, comprend :

- La dépose des anciens éléments du pylône, des haubans et du vieux pylône lui-même ;
- L'acheminement et la pose du nouveau pylône conformément à la réglementation en vigueur ;
- La repose de toutes les anciennes antennes, et leur câblage à neuf ;
- Un « recettage » fonctionnel avec alignement du faisceau hertzien et tests de couverture radio-data.

La prestation de sécurisation du site est rendue nécessaire car l'installation actuelle est vieillissante et non prévue pour le stockage d'éléments actifs sensibles. La C.A.S.A souhaite donc migrer la partie intelligente du site dans une baie outdoor dimensionnée de façon à recevoir ces éléments sensibles actifs.

Cette prestation comprend :

- L'acheminement et la pose de la baie conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le tirage des fourreaux ;
- La dépose et le transfert des éléments actifs depuis le local existant ;
- La repose de ces éléments avec un câblage à neuf (si nécessaires)
- La création d'une alimentation 230v sécurisée et redondante ainsi que d'une conversion basse tension ;
- Un recettage fonctionnel avec test de coupure secteur et tenue en charge.

La prestation de fiabilisation du système de radio data sur le territoire de la CASA comprend :

- La dépose de l'ancien faisceau hertzien ;
- La repose du nouveau sur les deux sites ;
- L'interconnexion au système existant de bout en bout en câblage à neuf ;
- L'alignement du faisceau hertzien ;
- Le recettage et les tests de mise sous tension.

ARTICLE 2 – INCIDENCE SUR LA DUREE DE LA CONVENTION

Sans incidence.

ARTICLE 3 : INCIDENCE FINANCIERE

Sans incidence.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties, et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires, à Sophia-Antipolis, le

Le Président de la CASA,

Le Représentant de l'Association,

Jean LEONETTI

Maître Maurice DUMAS LAIROLLE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : DEC.2016.04
Nature : AU - Autres
Objet : Location d'un emplacement du point haut des Courmettes
- Avenant n.1 à la convention
Matière : 3.3 - Locations

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108297625
Référence envoi : IDF2016-03-16T09-11-55.00
Envoyé le : 16/03/2016
à (TU) : 08h11:58

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5857-AU

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Nurnéro Interne : AOI_5857
Code nature : 6
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 3
Objet : Location d'un emplacement du point haut des Courmettes - Avenant n.1 à la convention
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5857-AU-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5857-AU-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

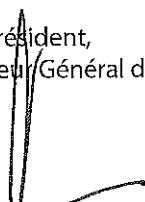
Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Vérifications périodiques
dans les bâtiments communautaires
- Avenant n° 3 au marché n° 14/084

N° d'enregistrement : DEC.2016.05

<input checked="" type="checkbox"/> Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim
Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du - 1 AVR. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 n°CC.2014.004 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n°14/084 passé selon la procédure adaptée, relatif à des prestations de vérifications périodiques dans les bâtiments communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, notifié le 28 février 2014 à la société DEKRA pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT

Considérant que des prestations complémentaires doivent être intégrées au marché, prestations non prévues initialement et justifiant l'insertion de postes nouveaux au BPU,

DECIDE

Article 1:

De passer un avenant n°3 au marché n°14/084 ayant pour objet d'intégrer des prix unitaires complémentaires au BPU selon document joint.

Article 2:

Les modifications prévues par le présent avenant n'ont aucune incidence financière sur les seuils minimum et maximum annuels du marché.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5:

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 21 MARS 2016

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 21/03/2016
Numéro : DEC.2016.05
Nature : AU - Autres
Objet : Vérifications périodiques dans les bâtiments communautaires - Avenant n. 3 au marché n. 14/084
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108665753
Référence envoi : IDF2016-03-29T14-28-30.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 12h28:39

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160321-AOI_5913-AU

Acte reçu

Date : 21/03/2016
Numéro interne : AOI_5913
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Vérifications périodiques dans les bâtiments communautaires - Avenant n. 3 au marché n. 14/084
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160321-AOI_5913-AU-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160321-AOI_5913-AU-1-1_2.pdf
006-240600585-20160321-AOI_5913-AU-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre
pour la réalisation du Bus-Tram
Antibes - Sophia Antipolis - Liste des
candidats admis à négocier

N° d'enregistrement : DEC.2016.06

- Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par
intérim

Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du : 1 AVR. 2016

de la réception s/Préfecture
en date du 29 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par
intérim

Didier ROSSI

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code des Marchés Publics,

VU la consultation lancée par la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis et passée par procédure négociée en application des
articles 144-I-1°, 165, 168 et 65 et 66 du Code des Marchés Publics,
pour l'attribution d'une mission de maîtrise d'oeuvre pour la
réalisation du bus-tram Antibes – Sophia Antipolis,

VU la décision DEC.2016.03 du 7 mars 2016 portant désignation de
personnalités dont la participation présente un intérêt particulier
pour siéger au jury du marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation
du bus-tram Antibes – Sophia Antipolis ,

VU l'avis motivé émis par ce jury réuni le 21 mars 2016 quant à
l'agrément des candidats invités à négocier sur la base des justificatifs
de candidatures produits,

Considérant qu'il y a lieu de dresser la liste des candidats admis à
négocier dans le cadre de la consultation en objet,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Sont admis à négocier dans le cadre de la consultation en objet :

Candidat n°1 :

Groupement conjoint INGEROP CONSEIL & INGENIERIE SAS
(mandataire) / GAUTIER+CONQUET SA / EXALTA SARL,

Candidat n°2 :

EGIS VILLE ET TRANSPORTS SA

Candidat n°3 :

Groupement conjoint SAFEGE SAS (mandataire) / SCE / SIAM
INGENIERIE SARL / ERG GEOTECHNIQUE SAS / MARIE JO
AUGAGNEUR THIERRY

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 21 MARS 2016

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 21/03/2016
Numéro : DEC.2016.06
Nature : AU - Autres
Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Liste des candidats admis à négocier
Matière : 1.6 - Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108665733
Référence envoi : IDF2016-03-29T14-28-12.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 12h28:21

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160321-AOI_5871-AU

Acte reçu

Date : 21/03/2016
Numéro interne : AOI_5871
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 6
Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Liste des candidats admis à négocier
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160321-AOI_5871-AU-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

**DELIBERATIONS
DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

LE 01 FEVRIER 2016

M. Jean LEONETTI

BC.2016.001 Villeneuve-Loubet - Echange de terrains sans souïte entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet

M. Michelle SALUCKI

BC.2016.002 Mission Locale Antipolis - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

BC.2016.003 Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Mise à disposition gratuite de locaux entre le CCAS d'Antibes et la CASA – Convention

M. Marc DAUNIS

BC.2016.004 ZAC d'intérêt communautaire Les Hauts de Roquefort - Modificatif au programme des équipements publics

BC.2016.005 ZAC d'intérêt communautaire Les Hauts de Roquefort - Modificatif au dossier de réalisation

BC.2016.006 Appel à projet Fonds Unique Interministériel (FUI) - Soutien au projet NexGenTV (Wildmoka) - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

BC.2016.007 BA 06 Accompagnement - 6ème édition de BA06 EVENT - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

BC.2016.008 Recherche et Avenir - Workshop « l'innovation au service de l'Innovation » - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

BC.2016.009 Initiative Agglomération Sophia Antipolis - Attribution d'une subvention pour l'exercice 2016

M. Jean-Bernard MION

BC.2016.010 Mise à disposition et utilisation de données numériques RTE-CDIM – Convention

M. Michel ROSSI

BC.2016.011 Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes - Bouquins Câlins - Exposition temporaire « Le bestiaire de May Angeli » du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition

- BC.2016.012 Médiathèque Communautaire de Biot - Bouquins Câlines - Exposition temporaire « Ticho l'artichaut » du 8 au 25 mars 2016 - Convention de mise à disposition
- BC.2016.013 Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Bouquins Câlines - Exposition temporaire « Bon pour les bébés » du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
- BC.2016.014 Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Bouquins Câlines - Exposition temporaire « Au secours voilà le loup » du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
- BC.2016.015 Médiathèques Communautaires de Villeneuve-Loubet et Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire « Postures, l'image du sportif dans le fonds photographique Parry » du 29 mars au 14 mai 2016 - Convention de mise à disposition
- BC.2016.016 Nouveau site internet des médiathèques communautaires - Sollicitation d'un soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

M. Damien BAGARIA

- BC.2016.017 Pôle images communautaire de Roquefort-les-Pins - Protocole transactionnel au marché n°12-433 relatif au lot 08 « Revêtements de sols » - Titulaire SARL SCREB

M. Jean-Pierre MAURIN

- BC.2016.018 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
- BC.2016.019 Fourniture d'équipements de protection individuelle pour le personnel de la CASA - Attribution du marché
- BC.2016.020 Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs, débourbeurs, décanteurs - Attribution du marché
- BC.2016.021 Maintenance multi technique des bâtiments communautaires - Marché n°15-264 CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n°1
- BC.2016.022 Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché n°15-252 LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES - Avenant n°1

M. Thierry OCCELLI

- BC.2016.023 Fourniture, installation et maintenance d'un dispositif de vidéosurveillance - Marché n°14-264 Lot n°3 - SAS AVELIA - Avenant n°1
- BC.2016.024 Sanitaires destinés aux personnels de conduite en gare routière de Valbonne SA - Convention de mise à disposition - Avenant n°1
- BC.2016.025 Mise à disposition de locaux et de sanitaires destinés aux personnels de conduite - Conventions avec la SNC CFT PM - Avenant n°1

BC.2016.026 Mise à disposition du Dépôt de bus de Vallauris - Convention entre la CASA et la CFT PM - Avenant n°1

Mme Marguerite BLAZY

BC.2016.027 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements sociaux (40 PLUS et 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et consignations par la SACEMA

BC.2016.028 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS - 3 PLAI - 1 PLS) - Résidence INSIDE - Rue gouverneur de Chavannes - Octroi d'une subvention à la SA HLM ERILIA

BC.2016.029 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS- 6 PLAI) - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

BC.2016.030 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS - 7 PLAI - 4 PLS) - Chemin des Combes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

BC.2016.031 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de Saint Jean - Octroi d'une subvention à la SACEMA

BC.2016.032 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) - 13 rue du Printemps - Octroi d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme

BC.2016.033 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) - 46 rue Pierre Loti - Octroi d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme

BC.2016.034 Roquefort-les-Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - ZAC des Hauts de Roquefort - D2085 - Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEM Habitat 06 - Octroi d'une garantie d'emprunt

BC.2016.035 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS - 6 PLAI) - Résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA HLM ERILIA

M. Richard THIERY

BC.2016.036 Pôle Culturel Auguste Escoffier - Colloque interentreprises - Mise à disposition de la Salle de spectacle – Convention

SEANCE DU 14 MARS 2016

M. Jean LEONETTI

BC.2016.037 Villeneuve-Loubet - Echange de terrains sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune - Rectification d'une erreur matérielle

M. Marc DAUNIS

- BC.2016.038 Espace à enjeux communautaire « Gare-Pétroliers » à Antibes - Modalités de concertation publique et Institution d'un sursis à statuer sur le secteur d'études
- BC.2016.039 Association « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » - Acompte sur la subvention

M. Damien BAGARIA

- BC.2016.040 Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention entre la CASA et GARE ET CONNEXION pour la mise à disposition de terrains

M. Gérald LOMBARDO

- BC.2016.041 Attribution d'un fonds de concours actualisé au titre du foncier agricole

M. Jean-Pierre MAURIN

- BC.2016.042 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
- BC.2016.043 Etudes de programmation et d'aménagement en vue de réaliser l'opération du secteur du Fugueiret à Valbonne - Attribution du marché

M. Thierry OCCELLI

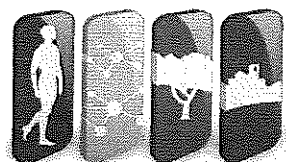
- BC.2016.044 Bus-tram - Convention de groupement de commandes Antibes / Département des Alpes-Maritimes / CASA
- BC.2016.045 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative aux Acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet bus-tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Marché n°13/306 - Groupement conjoint TPF INFRASTRUCTURES SAS (mandataire) / BURLETT & Associés SERARL / Agate Géomètres Experts SERARL - Avenant n°2

Mme Marguerite BLAZY

- BC.2016.046 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 Route de Saint Jean - Avenant n°1 a la convention de subvention du 14 décembre 2015
- BC.2016.047 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur

- BC.2016.048 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 31 logements (21 PLUS - 10 PLAI) - Résidence l'Arabesque - Angle rue d'Alger et rue du Gouverneur de Chavannes - Octroi d'une subvention à la SACEMA
- BC.2016.049 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 39 logements (23 PLUS - 12 PLAI - 4 PLS) - Résidence Patio Verde - 107 Route de Saint Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
- BC.2016.050 La Colle sur Loup - Construction de 23 logements (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - Chemin de l'Escours - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
- BC.2016.051 Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence Coeur Provence - Route de Cagnes - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

BUREAU COMMUNAUTAIRE



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

SEANCE DU 01 FEVRIER 2016

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Action Foncière -
Villeneuve-Loubet - Echange de terrains
sans soulte entre la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis et la
commune de Villeneuve-Loubet

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.001

Date de la convocation : Le 26/01/2016
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 15 FEV. 2016 de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Conformément aux objectifs fixés dans son Programme Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis en 2006 et 2007 des terrains d'une superficie totale de 3096 m², situés dans le quartier des Maurettes en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

A cet effet, un permis de construire a été accordé le 25/02/2014 à la SACEMA pour la réalisation de 34 logements locatifs sociaux.

Toutefois, une partie du terrain d'assiette du projet comporte plusieurs oliviers remarquables. La nouvelle municipalité n'ayant pas souhaité que cette opération soit poursuivie, le permis de construire a été retiré le 23/05/2014.

Afin de mettre en valeur ce patrimoine végétal, la Commune a la volonté de réaliser un jardin public dans ce quartier qui n'en comporte aucun alors qu'il existe une école primaire et l'Espace Culturel André Malraux.

Pour permettre la réalisation de cet espace public, la Commune a sollicité la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Dès lors, la Commune nous a proposé de procéder à un échange des terrains suivants :

1^{er} terme de l'échange :

Le terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, libre de toute construction, sis quartier « des Maurettes », cadastré section AW n°104,134 d'une superficie de 1953 m², et la parcelle cadastrée section AW N°107 pour 76 m² situés dans le périmètre de la zone UBm du plan local d'urbanisme, comprenant des oliviers à protéger ;

Ces terrains ont été acquis en 2006 pour un montant de 355.400 €, référencé à l'actif sous le n°520.

Contre échange:

Le terrain communal sis dans le quartier « les Cabots », cadastré section BI n°229 , d'une superficie de 2500 m², figurant dans le périmètre de la zone UD du plan local d'urbanisme, consistant en une zone résidentielle peu dense, concerné par une servitude de mixité sociale à 100 % (SMS 12) comportant un potentiel de 15 à 20 logements ;

Etant précisé que le bâtiment sera démoli par la Commune préalablement à l'acte d'échange.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

La valeur vénale des biens échangés, telle qu'elle ressort de l'avis du service France Domaine rendu le 9 décembre 2015, est la suivante :

- 410.000 euros en ce qui concerne les parcelles d'une superficie de 2029 m² cédées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la commune de Villeneuve-Loubet,
- 400.000 euros en ce qui concerne la parcelle d'une superficie de 2.500 m² cédée par la commune de Villeneuve-Loubet à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

La différence de valeur entre les biens cédés de part et d'autre s'élevant à 10.000 euros.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet se sont cependant entendues pour que le présent échange soit opéré sans soulte ni retour de part et d'autre.

Considérant l'instruction budgétaire M14 régissant la gestion financière des communes et des EPCI, il est nécessaire de prévoir comptablement les écritures liées à cette cession –acquisition sans soulte.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-Loubet du 10 décembre 2015 approuvant les modalités de cet échange ;

Etant précisé que cet échange constitue la première étape d'un processus qui doit conduire à la réalisation des 34 logements sociaux initialement programmés (déficit par rapport au programme initial sur lequel la commune s'était engagée : 14 à 19 logements sociaux).

Il vous est proposé :


- d'approuver les modalités de l'échange sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros AW 104, 134 et 107 et la commune de Villeneuve-Loubet, propriétaire de la parcelle cadastrée BI 229,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant,
- d'imputer la dépense liée à l'intégration de la parcelle de Villeneuve-Loubet sur le compte 2115,
- d'autoriser les écritures comptables afférentes liées à la gestion de l'actif,
- d'intégrer le terrain cadastré BI 229 dans l'actif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les modalités de l'échange sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros AW 104, 134 et 107 et la commune de Villeneuve-Loubet, propriétaire de la parcelle cadastrée BI 229,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant,
- d'imputer la dépense liée à l'intégration de la parcelle de Villeneuve-Loubet sur le compte 2115,
- d'autoriser les écritures comptables afférentes liées à la gestion de l'actif,
- d'intégrer le terrain cadastré BI 229 dans l'actif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES



BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1
TELEPHONE : 04.92.17.76.56
TELECOPIE : 04.92.17.76.85
COURRIEL : dgfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

7307-

Nice, le 9 décembre 2015

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Monsieur Le Maire de Villeneuve Loubet
Hôtel de Ville - Service Urbanisme
B.P. 59
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX

**CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE
AVIS DU DOMAINE**

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Commune : Villeneuve Loubet

Avis n°2015-161V2002

Enquêteur : Stéphane ALENGRY

Service consultant : Mairie de Villeneuve Loubet

Date de la consultation : courrier du 12/10/2015, reçu le 23/10/2015.

Opération soumise au contrôle (objet et but) : acquisition amiable dans le cadre d'un échange CASA / Commune d'une parcelle de terrain en vue d'aménager un parc public.

Propriétaires présumés : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Villeneuve Loubet

lieudit « les cavaliers »

Parcelle de terrain nu comprenant des oliviers protégés cadastrée section AW n° 104 et 134 pour 1 953 m² et la parcelle cadastrée section AW n°107 pour 76 m² (emprise pour voirie).

Urbanisme : terrain est situé en zone UBm (secteur de renouvellement urbain du cœur des Maurettes – CES 30% - hauteur maximum R+2) et comprenant un espace boisé classé en vertu de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Origine de propriété : acte d'acquisition du 28/08/2006 publié 2006P04165.

Situation locative : libre de toute occupation.

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Valeur vénale estimée à : 410 000 €

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien, ou les conditions de projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, service France Domaine (dgfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

**Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspecteur des Finances publiques,**



Stéphane ALENGRY



7307-

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES



BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1
TELEPHONE : 04.92.17.76.56
TELECOPIE : 04.92.17.76.65
COURRIEL : dgfp06.pgp.domaine@dgfp.finances.gouv.fr
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Nice, le 9 décembre 2015

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Monsieur Le Maire de Villeneuve Loubet
Hôtel de Ville - Service Urbanisme
B.P. 59
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX

**CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE
AVIS DU DOMAINE**

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Commune : Villeneuve Loubet

Avis n°2015-161V2003

Enquêteur : Stéphane ALENGRY

Service consultant : Mairie de Villeneuve Loubet ,

Date de la consultation : courrier du 12/10/2015, reçu le 23/10/2015.

**Opération soumise au contrôle (objet et but) : cession amiable dans le cadre d'un échange
CASA / Commune d'une parcelle de terrain en vue de réaliser des logements sociaux.**

Propriétaires présumés : Commune de Villeneuve Loubet

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Villeneuve Loubet

lieudit « les cabots »

Parcelle de terrain cadastrée section BI n° 209 pour 2 500 m², sur laquelle est édifiée une maison à l'état de ruine destinée à la démolition.

Urbanisme : terrain est situé en zone UD (secteurs d'habitat individuels peu denses – CES 30% - Hauteur maximum 7m) et fait l'objet d'une servitude de mixité sociale en vertu de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme. Le programme de logements sociaux prévoit l'édification d'un bâtiment R+1 comprenant 15 appartements avec au moins 85% de PLUS/PLAI dont minimum 20% de PLAI soit 1 500 m² de surface de plancher.

Origine de propriété : acte d'acquisition du 11/04/2004 publié 2004P03616.

Situation locative : libre de toute occupation.

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Valeur vénale estimée à : 400 000 €

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien, ou les conditions de projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

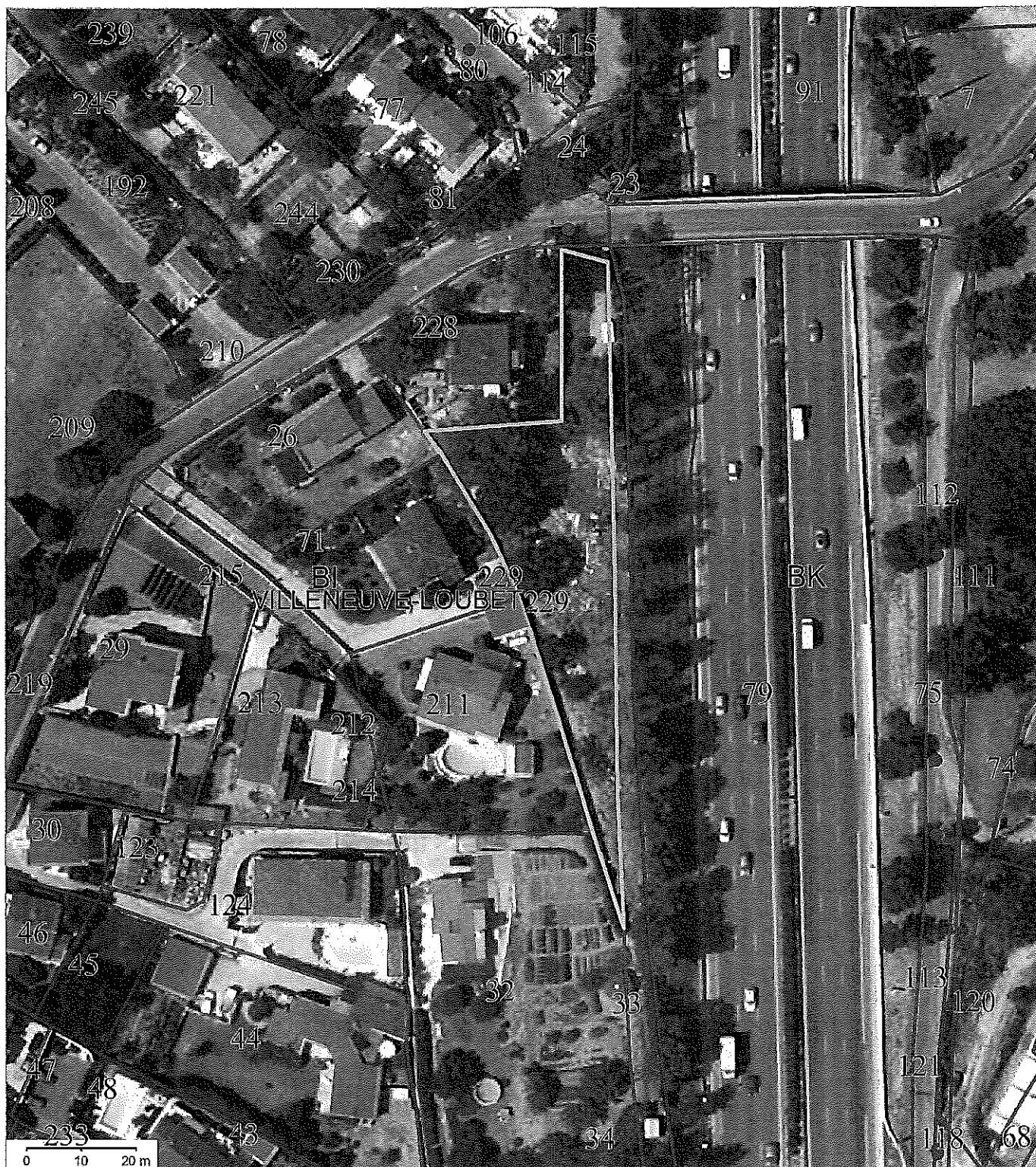
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, service France Domaine (dgfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

**Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspecteur des Finances publiques,**


Stéphanie ALENGRY

→ Parcelle communale à échanger



Sources : CASA, DGFIP.

→ Parcelles CASA à échanger



Sources : CASA, DGFIP.

2015/

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56



COMMUNE DE
Villeneuve-Loubet

Arrondissement de Grasse

VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET

Séance du 10 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Effectif légal	Présents ou représentés	Pouvoirs + absents
33	32	7

N° d'enregistrement :
DEL - 2015/CM 9/178

Objet de la délibération :

Foncier : Echange de terrains sans
soutte entre la Commune et la
CASA : parcelle cadastrée BI 209
contre parcelles cadastrées AW
104 et 134

- Original
- Expédition certifiée conforme
à l'original

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Date de la convocation :
4 DECEMBRE 2015

Certifié exécutoire compte tenu :

- De l'affichage en mairie, le :

22 DEC 2015

- De la réception S/Préfecture en
date du :

18 DEC 2015

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

L'an deux mil quinze et le 10 décembre à 17h, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionel LUCA, Député-Maire de Villeneuve-Loubet.

PRESENTS : M. Lionel LUCA – Mme Marie BENASSAYAG – M. Laurent COLLIN – Mme Thérèse DARTOIS – MM. Albert CALAMUSO – Charles LUCA – Mme Valérie PREMOLI – MM. Christian VIALLE – Jean-Paul BULGARIDHES – Mmes Colette CHASTAN – Patricia LAVIGNE – Rebiha AÏT-YALLA – M. René TORTO – Mme Catherine PIEGGI – M. Philippe TURCHET – Mme Madeleine DELEAN – M. Marcel PIACENTINO – Mme Caroline BEZET – M. Jean-Noël TRAMONI – Mme Michèle PERRIN – Mmes Martina CHERKESLY – Maud RIBET – MM. Alain MALPIECE – Renaud LETITRE – Serge JOVER. – Gilles BOIS.

REPRESENTES :

Mme Nathalie NISI pouvoir donné à Mme Madeleine DELEAN
M. Dominique GAULT pouvoir donné à Mme Marie BENASSAYAG
M. René DI COSTANZO pouvoir donné à M. le MAIRE
M. Eric CACCIABUE Pouvoir donné à Mme Valérie PREMOLI
Mme Josette BLOT-SANSONI pouvoir donné à Mme Rebiha AÏT-YALLA
Mme Elodie SAÏAG pouvoir donné à M. Jean-Noël TRAMONI

ABSENTS EXCUSES

M. Pierre LIENEMANN

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Charles LUCA, Adjoint au Maire.

Monsieur Laurent COLLIN, Adjoint délégué au Développement Durable, Environnement, Travaux et Urbanisme, **EXPOSE** que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis en 2006 et 2007 des terrains, d'une superficie totale de 3.096 m², situés dans le quartier des Maurettés en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux,

RAPPELÉ que par la suite, un permis de construire pour la réalisation de 34 logements avait été accordé à la SACEMA le 25/02/2014.

PRECISE toutefois, que le terrain d'assiette du projet comportant plusieurs oliviers remarquables, la nouvelle municipalité, conformément à ses engagements, n'a pas souhaité que cette opération soit poursuivie, et qu'en conséquence le permis de construire a été retiré le 23/05/2014.

2015/

Conseil Municipal du 10 décembre 2015 – DEL-2015/CM 9/178

AJOUTE qu'afin de mettre en valeur ce patrimoine végétal, la commune a la volonté de créer un jardin public dans ce quartier qui n'en comporte aucun, alors qu'il existe une école primaire et l'Espace Culturel André Malraux.

INFORME que pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire que la commune maîtrise son assiette foncière mais qu'une acquisition à titre onéreux grèverait le budget communal au détriment d'autres projets.

EXPLIQUE que dès lors il a été proposé à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis de procéder à un échange, sans soulte, des terrains suivants :

- Le terrain communal dans le quartier « Les Cabots » cadastré section BI numéro 229 d'une superficie de 2500 m², figurant dans le périmètre de la zone UD du plan local d'urbanisme, consistant en une zone résidentielle peu dense, et concerné par une servitude de mixité sociale à 100 % (SMS12) ; avec un potentiel de 15 à 20 logements.
- Le terrain appartenant à la CASA dans le quartier des Maurettes, cadastré section AW sous les numéros 104 et 134, d'une superficie de 1953 m², comprenant des oliviers remarquables et désormais protégés, situé dans le périmètre de la zone UBm, du plan local d'urbanisme.

PRÉCISE qu'après échange, le terrain du quartier des Cabots pourrait accueillir un projet d'une quinzaine de logements locatifs s'intégrant dans la zone résidentielle.

DIT qu'il convient donc d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte, et tous documents y afférents.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil en matière d'acquisition amiable de biens et droits immobiliers,
Vu l'avis tacite de France Domaines en date du 23 novembre 2015

Monsieur Laurent COLLIN **DEMANDE** à l'assemblée de bien vouloir **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte, et tous documents y afférents

LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSÉ DE MONSIEUR L'ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRÉS PRÉSENTS ET REPRESENTÉS :

Ont voté pour	: 32
Ont voté contre	: 0
N'ont pas pris part au vote	: 0
Se sont abstenus	: 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte, et tous documents y afférents

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A VILLENEUVE-LOUBET LE 10 DECEMBRE 2015



Le Maire,

Lionel LUCA
Député de la Nation
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC,2016.001
Nature : DE - Deliberations
Objet : Villeneuve-Loubet-Echange de terrains sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet
Matière : 3.5 - Autres actes de gestlon du domaine public

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506455
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-23-10.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h23:25

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5751-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5751
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Villeneuve-Loubet-Echange de terrains sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5751-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 5

006-240600585-20160201-AOI_5751-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5751-DE-1-1_3.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5751-DE-1-1_4.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5751-DE-1-1_5.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5751-DE-1-1_6.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Mission Locale
Antipolis - Attribution d'un acompte sur la
subvention 2016

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.002

Date de la convocation : Le 26/01/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 15 FEV. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame SALUCKI,

La Mission Locale Antipolis, de par sa mission d'accueil, d'orientation et d'insertion des jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion professionnelle et sociale, a été déclarée d'intérêt communautaire et bénéficie depuis 2004 d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Lors de sa séance du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire avait autorisé le versement d'un acompte de 330 000 € à la Mission Locale Antipolis afin de lui faciliter la gestion de sa trésorerie et ceci à partir d'une convention de participation financière signée le 16 mars 2015.

La subvention 2015 a été attribuée par délibération du Bureau Communautaire du 20 juillet 2015 et son montant total s'élevait à 652 500 euros.

Lors de la même séance, compte tenu de l'importance du montant de la subvention totale accordée au titre de l'année, une convention détaillée fixant à la Mission Locale Antipolis des objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels intégrant les orientations gouvernementales et les problématiques locales avait été approuvée par le Bureau Communautaire.

L'association sollicite à nouveau le versement d'un acompte de 330 000 € au titre de l'exercice 2016.

Il est proposé au Bureau Communautaire de renouveler le principe d'un acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec la Mission Locale Antipolis. Le versement de cet acompte ne préjuge pas du montant global alloué.

Sur la base de ces éléments et compte tenu des résultats conformes aux objectifs fixés en 2015, il est proposé de verser un acompte basé sur 50 % du montant alloué en 2015 soit 326.250 €

Un Bureau Communautaire délibèrera ultérieurement sur le solde de la subvention 2016 à attribuer en prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2015 et après avis de la Commission Politique de la Ville.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de versement d'un acompte de 326 250 € à la Mission Locale Antipolis d'un acompte pour l'exercice 2016,
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec la Mission Locale Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe de versement d'un acompte de 326 250 € à la Mission Locale Antipolis d'un acompte pour l'exercice 2016,
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec la Mission Locale Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC LA MISSION LOCALE ANTIPOLIS VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président, en application de la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016.

Ci-après désignée **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

ET

La Mission Locale, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Nova Antipolis, Proxima Bâtiment A, 2067, chemin de Saint Claude - 06600 Antibes représentée par sa Présidente, Madame Michelle SALUCKI N° SIRET 381 696 889 00025 code APE 853 K.

Ci-après désignée **MISSION LOCALE ANTIPOLIS**

Préambule

La Mission Locale Antipolis, de par sa mission d'accueil, d'orientation et d'insertion des jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion professionnelle et sociale, a été déclarée d'intérêt communautaire et bénéficie depuis 2004 d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Afin d'éviter toute rupture de service auprès de public spécifique, il convient d'éviter toute difficulté de trésorerie et d'allouer un acompte sur la base du montant versé en 2015.
La présente convention a pour but de fixer le montant de cet acompte et les modalités de versement afférentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objectifs de la Mission Locale Antipolis et détermination du montant de l'acompte

La Mission Locale Antipolis a pour mission l'accueil, l'orientation et l'information des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les conclusions du bilan d'étape ont permis de déterminer que la structure assurait pleinement sa mission avec des résultats positifs conformes aux objectifs 2015.

En 2015, la somme allouée à la MISSION LOCALE ANTIPOLIS a été de 652.500 €.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide le 01 février 2016 d'accorder à la Mission Locale Antipolis un acompte de 326.250 € sur la subvention 2016 sur la base de 50 % du montant alloué en 2015.

Ce montant sera versé par mandat administratif après signature de la présente convention et visa du contrôle de la légalité.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs sera proposée au Bureau Communautaire qui délibèrera sur l'attribution de la subvention globale 2016 et donc du solde à verser.

FAIT à SOPHIA le

En deux exemplaires

Pour la Communauté
D'Agglomération Sophia Antipolis,

Le Président

Jean LEONETTI

Pour la Mission Locale,

La Présidente

Michelle SALUCKI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.002
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mission Locale Antipolis - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506908
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-26-08.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h26:11

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5696-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5696
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Mission Locale Antipolis - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5696-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5696-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre le CCAS de la commune d'Antibes et la CASA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2016.003

Date de la convocation : Le 26/01/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 15 FEV. 2016 de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique ainsi que la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Par délibération en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA.

Opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015, le PLIE est un dispositif visant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il s'agit d'un service de proximité qui intervient sur la totalité du territoire de la CASA via des permanences assurées par les référents sur plusieurs communes.

Dans ce cadre, le CCAS d'Antibes met à la disposition de la C.A.S.A. un local situé 2 avenue de la Libération, à Antibes.

Il est convenu que ce local sera utilisé par la C.A.S.A. dans le cadre d'accompagnements socio-professionnels des demandeurs d'emploi menés par le personnel du service PLIE de la CASA.

La mise à disposition du local susmentionné est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder 5 ans.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition est proposée à l'approbation du Bureau Communautaire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour «prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine »,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre le CCAS d'Antibes et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre le CCAS d'Antibes et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Centre Communal d'Action Sociale, dont le siège social est situé 2, Avenue de la Libération – 06600 ANTIBES, représenté par son Vice-président en exercice Monsieur Jacques GENTE, agissant en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 janvier 2016,

Ci-après dénommé «le CCAS»

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, BP 2205, 06600 Antibes représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 01 février 2016,

Ci-après dénommée «la CASA»

D'AUTRE PART,

PRÉABLEMENT IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La CASA propose de développer des points d'accueil de proximité en faveur de ses ressortissants bénéficiaires du PLIE domiciliés à Antibes – Juan-les-Pins dans le cadre de permanences régulières.

A cet effet, la CASA souhaite bénéficier de la mise à disposition d'un bureau de permanence situé au 2 avenue de la Libération à Antibes.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS accepte de mettre à disposition de la CASA à titre gratuit, précaire et révocable, le bien dont il est propriétaire, suivant :

- Un bureau de permanence, d'une superficie de 8 m² environ, situé au 2 rue de la Libération – 06600 Antibes

La présente convention a donc pour objet de fixer les droits et les obligations de chacune des parties pour la mise à disposition du bureau de permanence.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le CCAS permet à la CASA l'utilisation gratuite du bureau de permanence précité, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. Celle-ci prendra le bureau de permanence dans l'état où il se trouve et s'interdit toute réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle respectera de surcroît la réglementation en matière de sécurité liée à l'usage d'un bâtiment recevant du public.

Après chaque période d'utilisation, la CASA s'engage à restituer le bureau de permanence en bon état de propreté.

En aucune manière elle ne pourra, même momentanément, faire quelque aménagement que ce soit, pratiquer des percements ou collage y compris pour l'affichage.

Le CCAS met à disposition de la CASA un accès au réseau internet, un poste informatique et la possibilité d'effectuer des impressions.

A ce titre, le CCAS décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme de l'accès au réseau internet et se réserve la possibilité de porter grief à la CASA devant le tribunal compétent si nécessaire.

La CASA devra également tenir à la disposition du CCAS au sein du local un registre indiquant les noms, prénoms, dates, horaires et identifications du poste informatique utilisé, ceci afin de pouvoir, dans le cadre d'un éventuel contentieux, établir la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location du bureau de permanence mis à sa disposition est interdite.

Le bureau de permanence désigné dans la présente convention ne peut être utilisé à d'autres fins que celles mentionnées dans l'ARTICLE 1.

ARTICLE 3 : CONDITION D'UTILISATION

La CASA pourra utiliser le bureau de permanence selon le planning suivant :

- Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Pour des raisons de service ou de travaux impondérables ou imprévus, le CCAS se réserve le droit de modifier l'attribution de ces créneaux ou de reprendre momentanément le bien pour son usage propre, sans que la CASA puisse exiger aucun dédommagement. Dans ce cas, la CASA sera avertie par lettre simple au plus tard une semaine à l'avance en cas de force majeure, de travaux impondérables ou imprévus, ce délai étant porté à trois semaines dans tous les autres cas.

La CASA s'engage à utiliser le bureau de permanence dans un but d'intérêt général et non dans un but commercial.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le bureau de permanence désigné à l'ARTICLE1 est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La CASA reconnaît être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile destinée à couvrir toutes les responsabilités relatives à ses activités, à la présence du public pendant les horaires d'accueil. Elle fera son affaire de tous les dommages corporels matériels et immatériels aux tiers et recours de ceux-ci, et, en conséquence, s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du CCAS pour quelque cause que ce soit.

Cette police d'assurance doit concerner tous les utilisateurs des lieux invités à l'initiative de la CASA.

Toute détérioration du local ou du matériel provenant de la négligence de la CASA ou des personnes dont elle a la charge devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Pour tous les cas non prévus à la présente convention, la CASA et le CCAS se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.

La CASA sera responsable des agissements des personnes qu'elle aura invitées ou laissées s'introduire dans le bien immobilier mis à sa disposition.

La CASA s'engage à produire, à toute demande du CCAS, et au moins une fois par an à la date anniversaire de la convention, tous les justificatifs et quittances de prime y afférents.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques, pour une durée d'un an.

Elle entre en vigueur une fois signée par les parties et les formalités des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales accomplies.

Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder 5 ans.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif et sans indemnité, après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure d'exécuter restée sans effet pendant huit jours.

Les signataires de la présente convention ne sauraient prétendre à ces occasions, au paiement d'indemnités, ni à une installation de substitution.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant la juridiction compétente :

Tribunal Administratif de Nice
33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179
06359 NICE Cedex 4

Tél. : 04 92 04 13 13 – Fax : 04 93 55 78 31

Courriel : greffe-ta-nice@juradm.fr – Site Internet : <http://www.nice.tribunal-administratif.fr>

Fait à Antibes, en 2 exemplaires originaux, le

P/ La CASA
Représentée par, le Président

P/ Le Centre Communal d'Action Sociale
Pour le Député-Maire, Président,
et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean LEONETTI

Jacques GENTE

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.003
Nature : DE - Deliberations
Objet : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre le CCAS de la commune d'Antibes et la CASA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506917
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-26-11.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h26:14

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5697-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5697
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre le CCAS de la commune d'Antibes et la CASA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5697-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5697-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

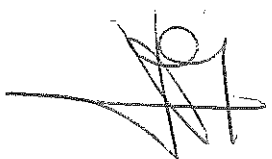
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Action Foncière -
ZAC d'intérêt communautaire les Hauts
de Roquefort - Modificatif au programme
des équipements publics

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.004

Date de la convocation : Le 26/01/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 15 FEV. 2016 de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Zone d'Aménagement Concerté de Roquefort-les-Pins dénommée « Les Hauts de Roquefort », initiée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), a été créée par délibération du Conseil Communautaire du 14 février 2011.

Le projet d'aménagement poursuit les objectifs suivants :

- accompagner le développement communal en organisant un nouveau quartier d'habitat au Nord-Ouest de la Commune,
- favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en répondant aux besoins exprimés par la population,
- répondre en partie aux objectifs du PLH pour la commune de Roquefort-les-Pins en matière de logements sociaux,
- permettre une offre locative et en accession,
- construire une Résidence Sénior,
- accueillir des équipements d'intérêt général et anticiper les besoins futurs de ces derniers,
- procéder à la requalification du village grâce à la libération du foncier des équipements existants (SDIS et centre technique municipal).

Par délibération du Bureau Communautaire du 19 décembre 2013, a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Par délibération du Bureau Communautaire du même jour, a également été approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC d'intérêt communautaire les Hauts de Roquefort.

A savoir :

- Les voiries et réseaux divers : réseau pluvial (un bassin de rétention de 495 m³), réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité, gaz, Télécom et Haut Débit, éclairage public ;
- La plateforme de voirie comprenant un carrefour d'accès depuis la RD 2085, la voirie de desserte des lots, des espaces verts attenants et 26 places de stationnements ;
- 3 classes supplémentaires ;

Le coût global de ces équipements publics est estimé à 4 998 821 € HT.

Considérant que M. le Maire de Roquefort-les-pins souhaite que soit intégré un lieu de rencontre et d'échanges (salle de quartier) d'une surface de plancher de 300m² dans la liste des équipements publics bénéficiant directement à la ZAC ;

Considérant que le Conseil départemental a réalisé un tourne à gauche en lieu et place du carrefour pour assurer la desserte de la ZAC ;

Considérant que les infrastructures à réaliser sont constituées d'une plateforme de voirie comprenant un carrefour d'accès depuis la RD 2085, la voirie de desserte des lots, des espaces verts attenants et 19 places de stationnements (au lieu des 26 places initiales) ;

Considérant que le coût global de ces équipements publics est estimé à 4 976 956 € HT au lieu des 4 998 821 € HT initiaux ;

Vu les articles L.300-2, L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.311-6 à R.311-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'accord de la commune de Roquefort-les-Pins sur le principe de réalisation des voiries et réseaux de la ZAC et les modalités de leur incorporation dans son patrimoine ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 7 novembre 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour la passation d'un marché commun et unique relatif à l'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 2085 entre les PR12+000 et 12+500 sur la Commune de Roquefort-les-Pins, intervenue entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société Publique Locale Sophia ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort » conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme et le programme des équipements publics conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération CC.2014.090 du 30 juin 2014 donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions inhérentes à la ZAC des Hauts de Roquefort, notamment les modifications éventuelles au dossier de réalisation (programme des équipements publics à réaliser, programme global des constructions à réaliser, modalités de financement de la ZAC échelonnées dans le temps) ;

Vu le programme des équipements publics modifié joint à la convocation ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le modificatif au programme des équipements publics figurant en annexe conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme ;
- de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération et notamment des formalités de publicité.

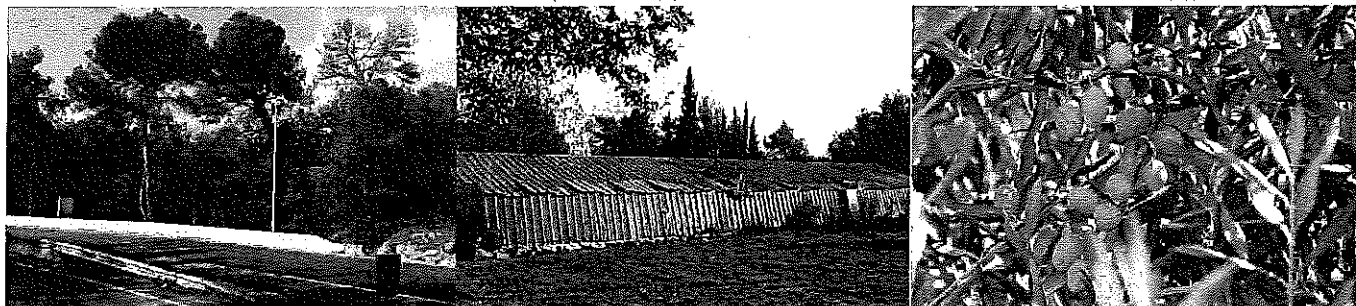
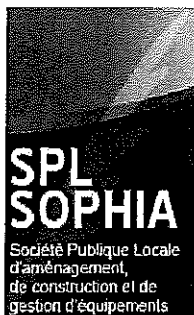
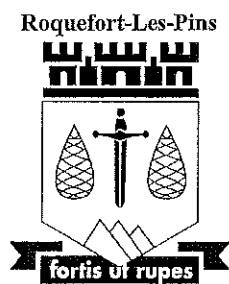
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le modificatif au programme des équipements publics figurant en annexe conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme ;
- de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération et notamment des formalités de publicité.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS
DOSSIER DE REALISATION
DE LA ZAC
DES HAUTS DE ROQUEFORT

1. Projet de programme des équipements publics



**DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC
DES HAUTS ROQUEFORT**

Liste des pièces

1 -Projet de programme des équipements publics

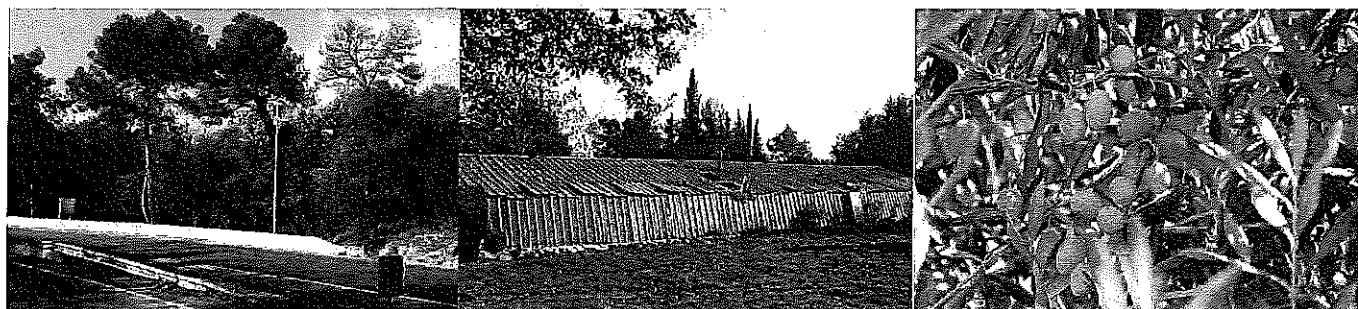
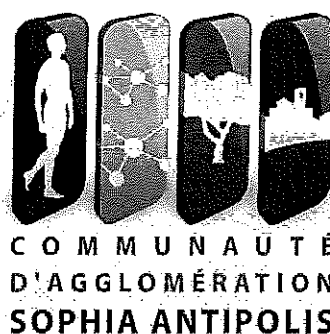
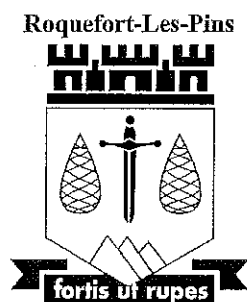
1.1. Notice

1.2. Plans des équipements publics

1.2.1. Plan de délimitation par Maître d'Ouvrage et servitudes sur lots privés :
éch 1/1000^{ème}

1.2.2. Réseaux EDF- Télécom – Télésurveillance – Eclairage public

1.2.3. Eaux pluviales – eaux usées - AEP



COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

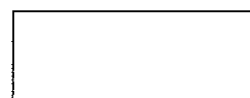
DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC

DES HAUTS DE ROQUEFORT

1. Projet de programme des équipements publics

1.1. NOTICE



PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS LA ZONE

1. EQUIPEMENTS PUBLICS REMIS AUX COLLECTIVITES

Le programme de la ZAC prévoit la remise des équipements publics suivant au bénéfice de la Commune de **Roquefort les Pins**

1) Réseaux (cf. plans des réseaux pièces 1.2.2-1.2.3)

- Pluvial : 1355 ml en Ø 300 - Ø400 - Ø500 - Ø600 – Ø800 et Ø1000
- Eaux usées : 720 ml
- Eau potable : longueur 420 ml de canalisation Ø100mm
- Télécom : longueur 690 ml de fourreaux Ø45 – Ø80
- Electricité : HTA 2150 ml – BT 1100 ml
- Eclairage : 980 ml
- Gaz : 200ml
- Le bassin de rétention de 495m³

2) La plateforme de la voie principale les espaces verts attenants et les 19 places de stationnement public. (cf. plans pièce 1.2.1)

2. COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Prix de revient des Equipements Publics	Coût travaux	Divers et imprévus 8%	Maîtrise d'œuvre et honoraires 12%	Frais aménageurs 4,8%	Foncier avec frais 23 €/m²	Prix de revient € HT
Travaux d'aménagement	2 685 239 €	214 819 €	322 229 €	154 670 €	92 051 €	3 376 956 €
Groupe scolaire - 3 classes	744 000 €	59 520 €	96 422 €			900 000 €
Carrefour d'accès au RD 2085	330 700 €	26 456 €	42 859 €			400 000 €
Salle de quartier	250 000 €	20 000 €	30 000 €			300 000 €
TOTAL						4 976 956 €

Modalités de financement	Prix de revient € HT	Maîtrise d'ouvrage	Financement ZAC		Financement Dept 06	Délais de réalisation
Travaux d'aménagement	3 376 956 €	Aménageur	3 376 956 €	100%		2015 - 2017
Groupe scolaire - 3 classes	900 000 €	Commune	900 000 €	100%		2016
Carrefour d'accès au RD 2085	400 000 €	Conseil Général	320 000 €	80%	80 000 €	2014 - 2015
Salle de quartier	300 000 €	Aménageur	300 000 €	100%		2016-2017
TOTAL	4 976 956 €		4 896 956 €		80 000 €	

Le programme de la ZAC qui comporte 161 logements génère des besoins estimés à 3 classes supplémentaires à réaliser dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire au lieu - dit « Le Peissaut » situé à 2km de la ZAC. Ces besoins sont satisfaits dans le cadre d'opérations tiroirs transférant les classes entre les différents équipements de la commune.

3. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

3.1 Les infrastructures et réseaux

✓ **Infrastructures**

La plateforme de la voie de desserte de la ZAC a les caractéristiques suivantes :

- Section courante : chaussée de 7.00m et trottoir de 1.50m mini
- Section voie interne : chaussée de 5.50m avec trottoir de 1.50 mini.
- Espace partagé de 3.00m qui permet de se raccorder à la piste pompier (chemin des Martels)

✓ **Réseaux**

Les réseaux desservant la ZAC sont les suivants : eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, transformateurs, télécom, gaz éclairage public.

Le bassin de compensation des surfaces imperméabilisées par les voiries publiques a une contenance de : 495m³

3.2 Plan

Voir plan de délimitation par maître d'ouvrage (pièce n°1.2.1)

3.3 Servitudes

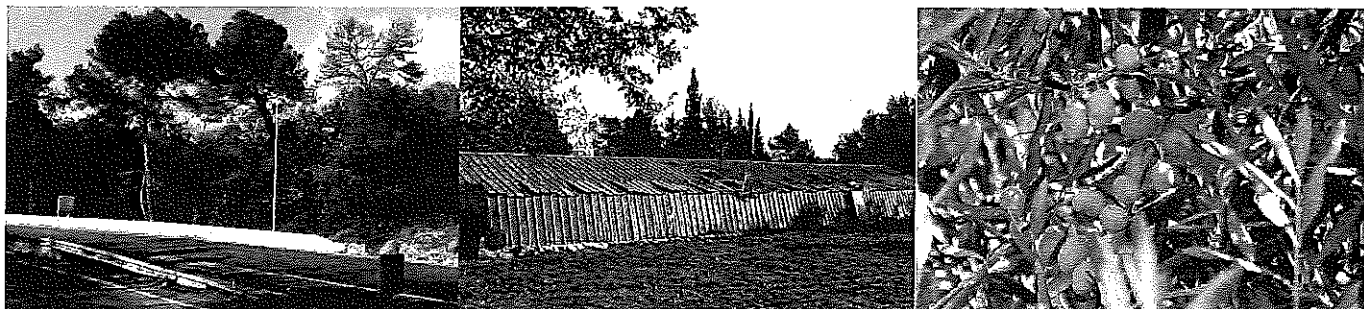
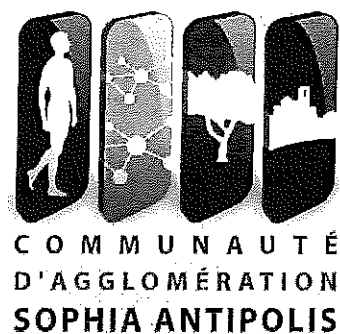
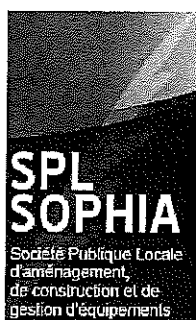
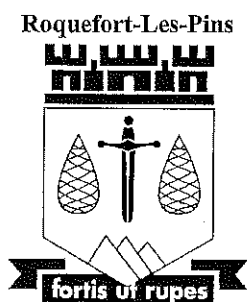
Les lots grevés de servitudes sont les suivants :

	Servitudes de passage de canalisations		
	Eaux usées	Réseau pluvial	
	Ø200	Ø800	Ø1000
Lot E1 : longueur	70 ml	-	75 ml
Largeur servitude	4 m	-	4 m
Surface servitude	280 m ²	-	300 m ²
Lot E2 : longueur	55 ml	50 ml	2 ml
Largeur servitude	4 m	4 m	4
Surface servitude	220 m ²	200 m ²	8 m ²
Lot E3 : longueur	46 ml	46 ml	-
Largeur servitude	4 m	4 m	-
Surface servitude	184 m ²	184 m ²	-

	Servitudes de passage de canalisations		
	Eaux usées	Réseau pluvial	
	Ø200	Ø600	Ø800
Lot A1 : longueur	80 ml	45 ml	35 ml
Largeur servitude	4 m	4 m	4 m
Surface servitude	320 m ²	180 m ²	140 m ²
Lot A2 : longueur	30 ml	30 ml	-
Largeur servitude	4 m	4	-
Surface servitude	120 m ²	120 m ²	-

Tableau des maîtres d'ouvrage

RESEAUX PRIMAIRES	Néant
VOIRIES ET RESEAUX INTERNES	Aménageur : SPL SOPHIA
AMENAGEMENT PAYSAGER	Aménageur : SPL SOPHIA
BASSINS DE RETENTION	Aménageur : SPL SOPHIA
Groupe scolaire (hors ZAC)	Commune de ROQUEFORT-LES-PINS



COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

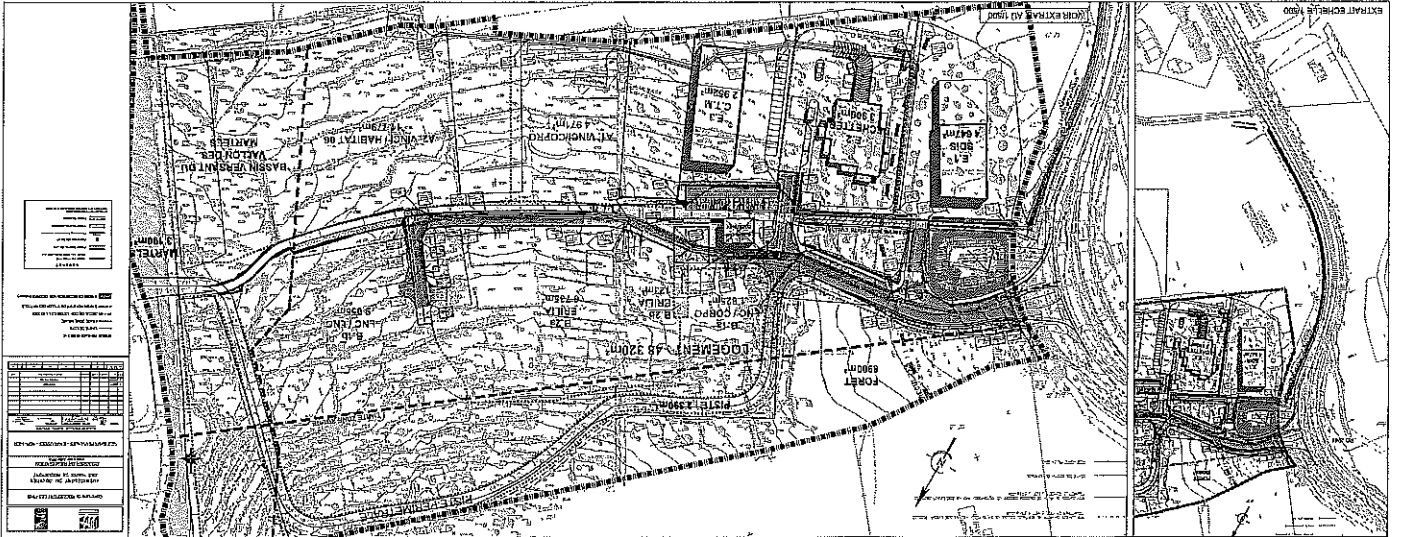
**DOSSIER DE REALISATION
DE LA ZAC
DES HAUTS DE ROQUEFORT**

1. Projet de programme des équipements publics

1.2.

PLANS DES EQUIPEMENTS PUBLICS

--	--



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.004
Nature : DE - Deliberations
Objet : ZAC d'interet communautaire les Hauts de Roquefort -
Modificatif au programme des équipements publics
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506928
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-26-14.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h26:18

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5698-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5698
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : ZAC d'interet communautaire les Hauts de Roquefort -Modificatif au programme des équipements publics
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5698-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5698-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Action Foncière -
ZAC d'intérêt communautaire les Hauts
de Roquefort - Modificatif au dossier de
réalisation

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.005

Date de la convocation :

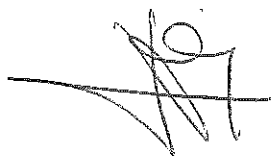
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Zone d'Aménagement Concerté de Roquefort-les-Pins dénommée « Les Hauts de Roquefort », initiée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), a été créée par délibération du Conseil Communautaire du 14 février 2011.

Le projet d'aménagement poursuit les objectifs suivants :

- accompagner le développement communal en organisant un nouveau quartier d'habitat au Nord-Ouest de la Commune,
- favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en répondant aux besoins exprimés par la population,
- répondre en partie aux objectifs du PLH pour la commune de Roquefort-les-Pins en matière de logements sociaux,
- offre locative et en accession,
- construction d'une Résidence Sénior,
- accueillir des équipements d'intérêt général et anticiper les besoins futurs de ces derniers,
- procéder à la requalification du village grâce à la libération du foncier des équipements existants (SDIS et centre technique municipal).

Par délibération du Bureau Communautaire du 19 décembre 2013, a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC d'intérêt Communautaire « Les Hauts de Roquefort ».

Par délibération du Bureau Communautaire du même jour, a été approuvé le programme des équipements publics de la ZAC.

En fonction des aménagements réalisés et de l'évolution du projet, quelques ajustements s'avèrent nécessaires.

Ainsi, le programme prévisionnel d'une surface de plancher utile totale de 19 650 m² qui comporte la création de sept lots évolue de la façon suivante :

Programmes de logements :

- 161 logements au lieu des 150 logements initiaux pour une surface de plancher totale comprise entre 11 000 m² et 12 000 m² au lieu des 12 000 à 13 000 m² initiaux ;
- Une Résidence sénior de 86 logements locatifs sociaux pour une surface de plancher de 4 000 m² au lieu d'un établissement d'accueil pour personnes âgées (maison de retraite, résidence de services pour séniors, EHPAD ou autre) d'une surface de 4000 m² ;

Des équipements d'intérêts généraux :

- Le centre du service d'incendie et de secours départemental – SDIS d'une surface de plancher 1350 m² - inchangé ;
- Un centre technique municipal d'une surface de plancher de 1 000m²-inchangé ;
- Une déchetterie communautaire de 300 m² de surface de plancher-inchangé ;

Des équipements publics :

- Les voiries et réseaux divers suivants : réseau pluvial (un bassin de rétention de 495 m3 est prévu), réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité, gaz, Télécom et Haut Débit, éclairage public ; les infrastructures à réaliser sont constituées d'une plateforme de voirie comprenant un carrefour d'accès depuis la RD 2085, la voirie de desserte des lots, des espaces verts attenants et 19 places de stationnements (au lieu des 26 places initialement prévues) ;
- Une salle de quartier d'une surface de plancher de 300 m² non prévue initialement ;
- Un tourne à gauche au lieu d'un giratoire initialement prévu ;
- Le financement de 3 classes –inchangé ;

Vu les articles L.300-2, L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.311-6 à R.311-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'accord de la commune de Roquefort-les-Pins sur le principe de réalisation des voiries et réseaux de la ZAC et les modalités de leur incorporation dans son patrimoine ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 7 novembre 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour la passation d'un marché commun et unique relatif à l'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 2085 entre les PR12+000 et 12+500 sur la Commune de Roquefort-les-Pins, intervenue entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société Publique Locale Sophia ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort » conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme et le programme des équipements publics conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération CC.2014.090 du 30 juin 2014 donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions inhérentes à la ZAC des Hauts de Roquefort, notamment les modifications éventuelles au dossier de réalisation (programme des équipements publics à réaliser, programme global des constructions à réaliser, modalités de financement de la ZAC échelonnées dans le temps) ;

Vu le projet de dossier de réalisation modificatif joint à la convocation ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'approuver le modificatif au dossier de réalisation de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort » sise à Roquefort-les-Pins annexé à la présente qui comporte conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme :
 - le programme modifié des équipements publics à réaliser dans la ZAC
 - le programme global modifié des constructions à réaliser
 - les modalités prévisionnelles modifiées de financement de la ZAC, échelonnés dans le temps
- De charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération et notamment des formalités de publicité.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'approuver le modificatif au dossier de réalisation de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort » sise à Roquefort-les-Pins annexé à la présente qui comporte conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme :
 - le programme modifié des équipements publics à réaliser dans la ZAC
 - le programme global modifié des constructions à réaliser
 - les modalités prévisionnelles modifiées de financement de la ZAC, échelonnés dans le temps
- De charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération et notamment des formalités de publicité.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.005a
Nature : DE - Deliberations
Objet : ZAC d'interet communautaire les Hauts de Roquefort-
Modificatif au dossier de réalisation - a
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107505750
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-18-26.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h18:41

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5748-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5748
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : ZAC d'interet communautaire les Hauts de Roquefort-Modificatif au dossier de réalisation - a
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5748-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5748-DE-1-1_2.pdf

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.005b
Nature : DE - Deliberations
Objet : ZAC d'Interet communautaire les Hauts de Roquefort-
Modificatif au dossier de réalisation - b
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107505893
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-19-28,00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h19:49

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5749-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5749
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : ZAC d'Interet communautaire les Hauts de Roquefort-Modificatif au dossier de réalisation - b
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5749-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.005c
Nature : DE - Deliberations
Objet : ZAC d'interet communautaire les Hauts de Roquefort-
Modificatif au dossier de réalisation - c
Matière : 8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506005
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-20-16.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h20:29

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5750-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5750
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : ZAC d'interet communautaire les Hauts de Roquefort-Modificatif au dossier de réalisation - c
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5750-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Mission Sophia Antipolis - Appel à projet Fonds Unique Interministériel (FUI) - Soutien au projet NexGenTV (Wildmoka) - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2016.006

Date de la convocation : Le 26/01/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 15 FEV. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. Elle souhaite ainsi soutenir la Start up Wildmoka, hébergée au Business Pôle, pour développer son projet NexGenTV présenté à l'appel à projet du Fonds Unique Interministériel.

Cette Start up sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour obtenir un acompte de 12 500 € au titre de l'exercice 2016 correspondant à 50 % du montant de la subvention demandée. Il est proposé au bureau d'autoriser le versement d'un acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec la Start Up Wildmoka.

Une prochaine délibération du bureau communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2016 en prenant en compte les résultats financiers et le rapport d'activités 2015, ainsi que la présentation des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à la Start up Wildmoka d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 12 500 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec la Start up Wildmoka, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget général.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à la Start up Wildmoka d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 12 500 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec la Start up Wildmoka, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget général.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC la start up WILDMOKA VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016 ;

Ci-après désignée **CASA**

D'une part,

ET

La société WILDMOKA., dont le siège social est situé 1047 route des Dolines – Allée Pierre Ziller, Bât B, entrée A 06560 VALBONNE, représentée par son représentant Monsieur Cristian LIVADIOTTI, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée "le bénéficiaire", WILDMOKA

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences relevant du Développement Economique, souhaite soutenir le projet NexGenTV, développé par la start up Wildmoka, qui consiste en la réalisation d'une plateforme visant à répondre aux nouveaux usages des téléspectateurs en matière d'expérience interactive sur la télévision.

Par cet exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs du projet NexGenTV

L'Etat a lancé un 19^{ème} Appel à Projet FUI destiné aux Pôles de Compétitivité.

Les Pôles Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) et Images & Réseaux (Bretagne) ont répondu en proposant le projet NexGenTV porté par Wildmoka qui a été retenu au regard des enjeux liés au numérique.

Ce projet vise à répondre aux nouveaux usages des téléspectateurs en matière d'expérience interactive sur la télévision, tout en respectant les spécificités des contenus. Il consiste en la réalisation d'une plateforme complète comprenant :

- Des outils semi-automatisés générant des contenus interactifs riches à partir des flux TV et sociaux,
- Une solution industrielle permettant de réaliser des applications spécifiques de TV interactive multi-écrans.

ARTICLE 2 : Modalités d'application

Le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à la start up Wildmoka un acompte de 12 500 €, correspondant à 50 % du montant de la subvention demandée en 2016.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'ensemble de l'année 2016 sera proposée à un prochain bureau communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : Compétences

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis,

En deux exemplaires

Pour le bénéficiaire,
Le représentant,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le président

Cristian LIVADIOTTI

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.006
Nature : DE - Deliberations
Objet : Appel à projet Fonds Unique Interministériel (FUI) - Soutien au projet NexGenTV (Wildmoka) - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506936
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-26-18.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h26:21

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5700-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5700
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Appel à projet Fonds Unique Interministériel (FUI) - Soutien au projet NexGenTV (Wildmoka) - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5700-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5700-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP. 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Mission Sophia Antipolis - BA 06 Accompagnement - 6ème édition de BA06 EVENT - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.007

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. Elle souhaite soutenir l'association "BA 06 Accompagnement" dans l'organisation de la 6^{ème} édition de BA 06 Event.

L'association sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour obtenir un acompte de 4 750 € au titre de l'exercice 2016 correspondant à 50 % du montant de la subvention demandée. Il est proposé en bureau d'autoriser le versement d'un acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec l'association BA 06.

Une prochaine délibération du bureau communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2016 en prenant en compte les résultats financiers et le rapport d'activités 2015, et la présentation des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à l'association "BA 06 Accompagnement" d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 4 750 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec l'association "BA 06 Accompagnement", dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget général.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à l'association "BA 06 Accompagnement" d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 4 750 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec l'association "BA 06 Accompagnement", dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget général.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC l'Association BA 06 Accompagnement VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016 ;

Ci-après désignée **CASA**

D'une part,

ET

L'Association dénommée Association BA06 Accompagnement régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de contribuer au développement entrepreneurial du territoire des Alpes Maritimes en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et d'emplois, dont le siège social est situé 1 boulevard Maître Maurice Slama 06200 Nice, représentée par Georges DAO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **BA 06**

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre des compétences relevant du Développement Economique, souhaite soutenir l'Association "BA06 Accompagnement" pour l'organisation de la 6^{ème} édition de BA 06 Event.

Par cet exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs de l'association BA 06

L'association « BA06 Accompagnement » a pour objet de contribuer au développement entrepreneurial solidaire du territoire des Alpes-Maritimes en sélectionnant des entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, éligibles aux fonds BA06. L'association conseille et structure l'accompagnement des entreprises pour leur permettre d'atteindre au mieux leurs objectifs. Son activité contribue ainsi au développement de la chaîne de l'innovation notamment par son expertise de conseil en investissement financier.

ARTICLE 2 : Modalités d'application

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à l'Association BA 06 un acompte de 4 750 €, correspondant à 50 % du montant total de la subvention demandée.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'ensemble de l'année 2016 sera proposée à un prochain bureau communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : Compétences

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis,

En deux exemplaires

Pour l'Association BA06
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le président

Georges DAO

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 08/02/2016
Numéro : BC.2016.007
Nature : DE - Deliberations
Objet : BA 06 Accompagnement - 6ème édition de BA06 EVENT - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506944
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-26-21.00
Envoyé le : 15/02/2016
à (TU) : 12h26:23

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160208-AOI_5701-DE

Acte reçu

Date : 08/02/2016
Numéro interne : AOI_5701
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : BA 06 Accompagnement - 6ème édition de BA06 EVENT - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160208-AOI_5701-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160208-AOI_5701-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Mission Sophia Antipolis - Recherche et Avenir - Workshop "l'innovation au service de l'Innovation" - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2016.008

Date de la convocation : Le 26/01/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 15 FEV. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. Elle souhaite soutenir le workshop intitulé « L'innovation au service de l'Innovation » organisé par l'association Recherche et Avenir.

Le montant total de la subvention versée en 2015, par délibération du bureau communautaire du 25 janvier 2015, s'élevait à 5 000 euros.

L'association sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour obtenir un acompte de 2 500 € au titre de l'exercice 2016 correspondant à 50 % du montant accordé en 2015. Il est proposé au bureau d'autoriser le versement d'un acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec l'association Recherche et Avenir.

Une prochaine délibération en bureau communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2016 en prenant en compte les résultats financiers et le rapport d'activités 2015, ainsi que la présentation des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à l'association Recherche et Avenir d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 2 500 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec l'association Recherche et Avenir, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget général.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à l'association Recherche et Avenir d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 2 500 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec l'association Recherche et Avenir, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget général.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC l'Association Recherche et Avenir VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016 ;

Ci-après désignée **CASA**

D'une part,

ET

L'Association dénommée Association RECHERCHE ET AVENIR – Association Européenne pour l'Education et la Recherche en Sciences régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la Recherche Publique & Privée, l'Innovation et l'emploi des Diplômés en Sciences, dont le siège social est situé à Cannes, 11 rue Velasquez BP 209 – 06408 Cannes Cedex, représentée par Anne-Laure ROLLET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **REA**

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre des compétences relevant du Développement Economique, souhaite soutenir l'Association Recherche et Avenir pour l'organisation de son workshop intitulé « L'innovation au service de l'Innovation ». Pour l'année 2015, la Communauté d'Agglomération a apporté une contribution financière à hauteur de 5 000 €.

Par cet exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs de l'association Recherche et Avenir

L'association Recherche et Avenir a pour but de favoriser la Recherche Publique & Privée, l'Innovation et l'emploi des Diplômés en Sciences. Par un accompagnement personnalisé vers l'emploi (formation, ateliers, tables rondes, suivi), REA facilite l'intégration des jeunes docteurs en entreprise au sein du tissu économique local. Dans ce cadre, REA organise un workshop intitulé « L'innovation au service de l'Innovation » en proposant des ateliers de réflexion visant à rassembler les différents acteurs de la recherche et de l'innovation, en suscitant des collaborations et partenariats autour de la Recherche et de sa Valorisation.

ARTICLE 2 : Modalités d'application

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à l'Association Recherche et Avenir un acompte de 2 500 € sur la subvention 2016, correspondant à 50 % du montant attribué en 2015.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'ensemble de l'année 2016 sera proposée au bureau communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : Compétences

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis,

En deux exemplaires

Pour l'Association REA,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président,

Anne-Laure ROLLET

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 08/02/2016
Numéro : BC.2016.008
Nature : DE - Deliberations
Objet : Recherche et Avenir - Workshop "l'innovation au service de l'Innovation" - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506951
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-26-23.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h26:26

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160208-AOI_5702-DE

Acte reçu

Date : 08/02/2016
Numéro interne : AOI_5702
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Recherche et Avenir - Workshop "l'innovation au service de l'Innovation" - Attribution d'un acompte sur la subvention 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160208-AOI_5702-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160208-AOI_5702-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 09

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Initiative Agglomération Sophia Antipolis - Attribution d'un acompte pour l'exercice 2016

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2016.009

Date de la convocation : Le 26/01/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 15 FEV. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La Direction Développement Economique souhaite soutenir l'action de l'Association « d'Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA) qui a pour objet de soutenir l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le montant total de la subvention versée en 2015, par délibération du Bureau Communautaire du 9 mars 2015, s'élevait à une somme de 120 000 euros.

L'association sollicite de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le versement d'un acompte de 60 000 € au titre de l'exercice 2016 correspondant à 50 % du montant accordé en 2015.

Il vous est proposé d'autoriser le versement d'un acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière.

Une prochaine délibération en Bureau Communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2016 en prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2015 et l'actualisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 60 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la direction développement économique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 60 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la direction développement économique.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS » VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06 606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 1^{er} février 2016.

Ci-après désignée la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

ET

L'association dénommé « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par son Président, Monsieur Pascal MILHET.

Ci-après désigné l'association « **Initiative Agglomération Sophia Antipolis** »

EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La Direction Développement Economique souhaite soutenir l'action de l'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA) qui a pour objet de soutenir l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

Pour l'année 2015, la Communauté d'Agglomération a apporté une contribution financière à hauteur de 120 000 €.

Par cet exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIFS D'IASA

« Initiative Agglomération Sophia Antipolis » soutient l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en octroyant des prêts d'honneur et en accompagnant les jeunes entreprises aidées pendant trois ans.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » un acompte de 60 000 € sur la subvention 2016, correspondant à 50 % du montant attribué en 2015.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'ensemble de l'année 2016 sera proposée au Bureau Communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

FAIT à Valbonne, le

En deux exemplaires

Pour l'association
**« Initiative Agglomération
Sophia Antipolis »**

Le Président

Pascal MILHET

Pour la
**Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Le Président

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.009
Nature : DE - Deliberations
Objet : Initiative Agglomération Sophia Antipolis - Attribution d'un acompte pour l'exercice 2016
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506067
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-20-58.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:01

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5703-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5703
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Initiative Agglomération Sophia Antipolis - Attribution d'un acompte pour l'exercice 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5703-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5703-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Connaissance du territoire - Mise à disposition et utilisation de données numériques RTE-CDIM - Convention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2016.010

Date de la convocation : Le 26/01/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 15 FEV. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dispose de bases de données numériques contenant des informations à caractère géographique portant sur l'emplacement d'ouvrages du réseau de transport d'électricité haute et très haute tension. Elle accepte de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis des données dotées d'une précision géographique dite moyenne (la précision des emplacements des équipements est donnée à 10 mètres près) et portant sur les lignes électriques, les postes de transformation et les supports (pylônes, poteaux, portiques) installés sur le territoire de l'agglomération.

Elle subordonne cependant cette mise à disposition de données, qui serait effectuée dans des formats de fichiers exploitables à l'aide de systèmes d'informations géographiques, à la signature préalable de la convention de mise à disposition et d'utilisation des données numériques RTE - CDIM / Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis jointe à ce rapport.

Cette convention prévoit notamment :

- une obligation pour la CASA de mentionner la source de ces données lorsqu'elle les représentera sur des « supports »,
- une autorisation, donnée à la CASA par la société RTE, d'exploiter ces données pour « son usage propre »,
- une autorisation « de diffuser, sans limitation ni de nombre ni de format, des cartes papier à usage documentaire faisant figurer les données ».

La mise à disposition de données géographiques RTE à moyenne échelle est particulièrement utile à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de sa compétence statutaire obligatoire « AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE ». Les premières exploitations pourraient être envisagées dans le cadre plus précis de la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Au vu de l'intérêt que présentent pour la CASA l'approbation et la signature de cette convention, il est proposé au bureau communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition et d'utilisation des données numériques RTE – CDIM / Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser, Monsieur le président à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition et d'utilisation des données numériques RTE – CDIM / Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser, Monsieur le président à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Jean LEONETTI

Convention de mise à disposition et d'utilisation de données numériques RTE-CDIM / Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

ENTRE,

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex, faisant élection de domicile au :

RTE - Centre Développement & Ingénierie de Marseille
46, avenue Elsa TRIOLET
CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08

Représenté par Mr **Luc MAZEAS**, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet.
Ci-après dénommée « RTE »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, faisant élection de domicile au :

Les Genêts – 449 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis

Représentée par Jean LEONETTI, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, par délibération du bureau communautaire du 1^{er} février 2016,
Ci-après dénommé « le destinataire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Champ d'application

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dispose de bases de données numériques contenant des informations à caractère géographique portant sur l'emplacement d'ouvrages du réseau haute et très haute tension.

Afin de répondre à des besoins externes, RTE accepte de diffuser, sous certaines conditions, une partie de ces données. Les présentes Conditions Générales définissent les droits et obligations du destinataire dans le cadre de la diffusion des Données RTE.

La signature des présentes conditions par le destinataire vaut acceptation expresse des droits et obligations qui y sont définis. Cette acceptation est un préalable à toute transmission des Données par RTE.

ARTICLE II – Définitions

Conditions générales

Les présentes conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de données numériques.

Destinataire

Personne physique ou morale ayant fait une demande de communication des Données auprès de RTE et à qui les Données sont transmises, sous réserve de son acceptation des présentes Conditions Générales.

Données ou Données de RTE

Informations numériques à caractère géographique telles qu'énumérées à l'article 3 de la présente Convention.

Exploitation commerciale

Exploitation lucrative ou promotionnelle, avec ou sans valeur ajoutée, des Données de RTE.

Images numériques

Images, composées de pixels, issues des bases de données de RTE ou du scannage d'un document de RTE.

Reconstitution des Données de RTE

Le fait d'isoler, de reconstituer, et d'utiliser la totalité ou une partie des Données de RTE, qu'elles concernent tout ou partie du territoire.

Usage documentaire

Utilisation à titre informatif (par exemple, simple consultation pour information ou illustration d'un document). Ce type d'usage est par définition non lucratif et ne cherche, ni à valoriser, ni à promouvoir l'objet social des personnes morales qui y ont recours.

Utilisateur final

Personne physique ou morale ayant accès, via le destinataire, aux Données de RTE pour un Usage documentaire, dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE III – Liste des Données concernées

Les Données visées par la présente Convention concernent le réseau électrique de 63 kV à 400 kV¹, dont RTE est concessionnaire et/ou assure la maintenance. Ce réseau est aérien ou souterrain. Seul le réseau existant sur l'ensemble du territoire métropolitain hors Corse est concerné.

Les Données portent sur :

- Les lignes électriques,
- Les postes de transformation,
- Les supports (pylônes, poteaux, portiques).

Les Données sont livrées au format Shapefile d'ESRI, en projection Lambert 93, éventuellement découpées à la maille France ou Région. La précision géographique moyenne des données est de 10 mètres.

III.1 – Les lignes électriques

Les lignes électriques sont représentées par un tracé linéaire en deux dimensions.

Les Données fournies sont :

⇒ Le type d'ouvrage, *CONFIG*, selon la codification :

- A : Aérien
- S : Souterrain

¹ RTE est concessionnaire de certaines lignes de tension inférieure ou égale à 45 kV, d'une longueur totale d'environ 700 km. Ces lignes font également partie des Données diffusées

⇒ La tension d'exploitation maximale de l'ouvrage, U_{MAX} , selon la codification :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| • 9 : courant continu | • 3 : 63 kV |
| • 7 : 400 kV | • 2 : 45 kV |
| • 6 : 225 kV | • 1 : <45 kV |
| • 5 : 150 kV | • 0 : hors tension |
| • 4 : 90 kV | |

Le nombre de circuits électriques supportés par l'ouvrage, $TERN_{EX}$.

La désignation des différents circuits supportés par l'ouvrage, ADR_{LIT_n} , n variant de 1 à 5.

III.2 – Les postes de transformation

Les postes de transformation sont représentés par des points, chaque point étant situé approximativement dans l'enceinte du poste.

Les Données fournies sont:

La plus haute tension d'exploitation du poste, U_{MAX} , définie selon la même codification que pour les lignes électriques (cf. 3.1).

Le libellé principal du poste, $LIBELLE$, avec un éventuel complément d'information LIB_{SUIT} .

III.3 – Les supports

Les supports (pylônes, poteaux et portiques portant les lignes électriques aériennes) sont représentés par des points. Il convient de préciser que du fait de la différence entre les procédés de numérisation utilisés par RTE pour les supports et ceux utilisés pour les lignes, il est possible que des supports ne soient pas précisément superposés au tracé des lignes.

Les Données fournies sont :

La tension d'exploitation maximum du support, U_{MAX} , selon la même codification que pour les lignes électriques (cf. 3.1).

Le nombre de circuits électriques portés par le support, NB_{TERNE} .

ARTICLE IV – Obligations du destinataire

IV.1 – Coordination

Pour la bonne application de cette convention, chacune des parties désigne un correspondant :

Pour RTE : Yannick BOCQUENET – Centre Développement & Ingénierie de Marseille – Service Concertation Environnement & Tiers – 46, avenue Elsa TRIOLLET – CS 20022 – 13417 MARSEILLE Cedex 08

yannick.bocquet@rte-france.com - 04 88 67 43 52

Pour le destinataire : _____

En cas de changement de correspondant, chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans les plus brefs délais et par tous moyens écrits.

IV.2 – Transmission des données

Après avoir reçu le présente Convention dûment signées, RTE adressera les Données, dans un délai n'excédant pas 3 semaines, à l'adresse e-mail ou postale du Référent du destinataire mentionné à l'article IV.1

La transmission des données et leur mise à jour se fera annuellement, au mois de janvier, sur demande du référent du destinataire à partir de la première année de transmission.

IV.3 – Emprise géographique des données transmises

RTE fournit au destinataire ses données cartographiques sur le territoire de compétence du destinataire.

IV.4 – Usage des données

Tout autre type d'usage que ceux décrits ci-dessous, notamment l'Exploitation commerciale des Données, la diffusion sur un portail internet des Données ou de tous produits permettant la Reconstitution des Données, devra faire l'objet d'une autorisation écrite, expresse et spécifique de RTE.

Le destinataire peut utiliser les Données fournies par RTE pour son usage propre.

En revanche, le destinataire ne peut communiquer les Données à des tiers que dans les cas strictement énumérés ci-après :

Il peut transmettre ces Données à des prestataires de services travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété de RTE sur ces données et que leur confidentialité soient préservés. Le prestataire de services devra s'engager à restituer au destinataire ou à détruire, à la fin de la prestation, les Données de RTE mises à sa disposition ;

Il peut diffuser à l'externe, sans limitation ni de nombre ni de format, des cartes papier à usage documentaire faisant figurer les Données ;

Il peut représenter tout ou partie des Données sous forme d'images numériques et mettre ces images en ligne (site internet ou intranet) ou sur un support physique (CDrom, DVD, clé USB...) à la disposition d'Utilisateurs finaux à condition que cette mise à disposition ne permette pas la Reconstitution des Données de RTE.

IV.5 – Propriété intellectuelle

L'accès du destinataire aux Données de RTE n'emporte pas acquisition des droits de propriété de RTE. Les droits accordés relèvent d'un simple droit d'utilisation des Données selon les modalités définies par la présente Convention.

Néanmoins, les données résultant de traitements réalisés à partir des Données RTE, avec ou sans croisements avec d'autres données, deviennent la propriété du destinataire dès lors qu'elles ne permettent pas la Reconstitution des Données de RTE.

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des Données quel qu'en soit le support:

« **Source RTE – <Année d'obtention des Données de RTE>** » *(par exemple « Source RTE-2015 »)*

En dehors du cas prévu au présent Article, le destinataire s'engage à ne pas utiliser les marques et logos de RTE, sans son accord écrit et préalable.

En toute circonstance, le destinataire reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les marques et logos appartenant à RTE.

IV.6 – Contrôle

Le destinataire se prêtera aux éventuels contrôles de RTE relatifs à l'utilisation des Données visées à la présente Convention.

IV.7 – Cession

Le destinataire ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la présente Convention, sans l'accord préalable écrit de RTE.

IV.8 – Durée

La Convention est conclue pour **une durée de trois ans à compter de sa signature, explicitement reconductible** à la demande du destinataire.

IV.9 – Responsabilité

RTE ne garantit aucunement l'exactitude, l'exhaustivité ou la précision des Données diffusées. En conséquence, le destinataire renonce définitivement à rechercher la responsabilité de RTE en cas d'inexactitude, de non-exhaustivité ou d'imprécision des Données communiquées.

RTE n'est responsable, ni auprès du destinataire, ni auprès des Utilisateurs finaux ou de tout autre tiers aux conditions générales de la présente Convention quel qu'il soit, de l'interprétation des Données diffusées par le destinataire. A cet égard, le destinataire s'engage à garantir RTE contre tout recours fait par un Utilisateur final et fondé sur l'inexactitude, la non-exhaustivité ou l'imprécision des Données RTE.

Le destinataire s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par son ou ses préposés, par les Utilisateurs finaux et par ses prestataires de service, les Conditions Générales de la présente Convention. A cet égard, le destinataire doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect, par son ou ses préposés, les Utilisateurs finaux et ses prestataires de service, des droits et obligations issus des présentes Conditions Générales.

IV.10 – Prix

Les données sont fournies à titre gracieux

IV.11 – Règlement amiable - Litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, RTE et le destinataire s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Les tribunaux compétents en cas de litige entre les parties sont ceux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

Pour RTE :

Pour le destinataire :

Le Président

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.010
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition et utilisation de données numériques
RTE-CDIM - Convention
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506075
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-01.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:04

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5704-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5704
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Mise à disposition et utilisation de données numériques RTE-CDIM - Convention
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5704-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5704-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèque
Communautaire Albert Camus d'Antibes -
Bouquins Câlins - Exposition temporaire
"Le bestiaire de May Angeli" du 8 au 26
mars 2016 - Convention de mise à
disposition

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.011

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlins », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, la médiathèque Albert Camus d'Antibes a choisi de mettre en valeur les œuvres de l'artiste May ANGELI, auteure et illustratrice de livres à destination de la jeunesse, lors d'une exposition qui sera présentée du 8 au 26 mars 2016.

May ANGELI excelle dans l'art de la gravure sur bois et, depuis vingt ans, la plupart de ses albums sont illustrés avec ce médium.

Il est question d'animaux dans beaucoup de ses histoires, dont certaines s'adressent aux plus petits et d'autres aux plus grands.

L'exposition, composée d'environ 40 œuvres encadrées (des jeux de bois gravés, des outils, des gravures encadrées extraites des livres présentés...), présente sur un mode alphabétique des animaux bien connus des plus jeunes, qu'ils soient animaux de la ferme ou animaux sauvages.

Des livres d'artistes, ainsi que des textes de May ANGELI, seront aussi exposés, afin de présenter d'une part son travail et sa relation au livre d'artiste, et d'autre part la technique de gravure sur bois.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par la Galerie L'Art à la Page, pour un montant de 1 920 € TTC. Les frais de déplacements sont également à la charge de la CASA pour un montant estimé de 480 € TTC.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèques Communautaires Albert Camus à Antibes pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Galerie L'Art à la Page et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la location de l'exposition sur le compte 6135, chapitre 011 de la direction de la lecture publique.

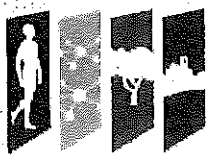
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Galerie L'Art à la Page et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la location de l'exposition sur le compte 6135, chapitre 011 de la direction de la lecture publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE « LE BESTIAIRE DE MAY ANGELI » CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

La Galerie L'Art à la Page, représentée par Marie-Thérèse DEVEZE, sise 12 rue Servandoni, 75006 PARIS,

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlines », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, la médiathèque Albert Camus d'Antibes a choisi de mettre en valeur les œuvres de l'artiste May ANGELI, auteure et illustratrice de livres à destination de la jeunesse, lors d'une exposition qui sera présentée du 8 au 26 mars 2016.

May ANGELI excelle dans l'art de la gravure sur bois et, depuis vingt ans, la plupart de ses albums sont illustrés avec ce médium.

Il est question d'animaux dans beaucoup de ses histoires, dont certaines s'adressent aux plus petits et d'autres aux plus grands.

L'exposition, composée d'environ 40 œuvres encadrées (des jeux de bois gravés, des outils, des gravures encadrées extraites des livres présentés...), présente sur un mode alphabétique des animaux bien connus des plus jeunes, qu'ils soient animaux de la ferme ou animaux sauvages.

Des livres d'artistes, ainsi que des textes de May ANGELI, seront aussi exposés, afin de présenter d'une part son travail et sa relation au livre d'artiste, et d'autre part la technique de gravure sur bois.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « le bestiaire de May ANGELI ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 40 œuvres encadrées.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 1920,00 € TTC (Mille neuf cent vingt euros).

Le transport des œuvres aller et retour sera à la charge de la CASA pour un montant de 480 € TTC (quatre cent quatre-vingts euros).

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 29 février au 8 avril 2016, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI

Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

L'Exposant,
Marie-Thérèse DEVEZE

Galerie L'Art à la Page

ANNEXE 1
Valeur assurance des œuvres
EXPOSITION TEMPORAIRE
« LE BESTIAIRE DE MAY ANGELI »
 Assurées par la CASA du 29 février au 8 avril 2016
 Au sein de la médiathèque Albert Camus à Antibes

LISTE ET VALEUR DES OEUVRES

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
Encadrements : bois de 10 à 20 mm – marie louise : crème		
Cadre 1 – Animal : l'Abeille extrait de <i>La flaque</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 2 – Animal : l'Ane extrait de <i>croquis petites images</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 3 – Animal : l'Ane extrait de <i>Carotte ou pissenlit</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 4 – Animal : Chats extrait de <i>Images-images p23</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 5 – Animal : Chats extrait de <i>Images-images p25</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 6 – Animal : Chats extrait de <i>chat</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 7 – Animal : Chats extrait de <i>jeu d'artiste x 3</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 8 – Animal : Chien extrait de <i>Petit (chien dans le champ)</i> - Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 9 – Animal : Chien et chat extrait de <i>Petit (chat sur le mur)</i> - Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 10 – Animal : Chien et chat extrait de <i>Petit (nez à nez)</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €

Cadre 11 – Animal : Chien et chat extrait de <i>Petit (jouent ensemble)</i> - Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 12 – Animal : Canards extrait de <i>La flaque 1</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 13 – Animal : Canards extrait de <i>La flaque 2</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 14 – Animal : Animal : canards extrait de <i>La flaque 3</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 15 – Animal : Coccinelle extrait de <i>Images-images p51</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 16 – Animal : Crocodile extrait de <i>Images-images p29</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 17 – Animal : Dinde extrait de <i>carotte ou pissenlit</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 18 – Animal : Eléphant extrait de <i>Images-images p35</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 19 – Animal : Fourmi extrait de <i>Voisins de palmier</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 20 – Animal : Girafes extrait de <i>Images-images p45</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 21 – Animal : Girafes extrait de <i>Images-images p47</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 22 – Animal : Jaguar extrait de <i>Chat (avec chat)</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 23 – Animal : Lapins extrait de <i>Jeu d'artiste</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 24 – Animal : Lapins extrait de <i>Carotte ou pissenlit</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 25 – Animal : Loup extrait de <i>Images-images p59</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 26 – Animal : Loup extrait de <i>Images-images p61</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 27 – Animal : Oiseau(x) extrait de <i>Images-images p69</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 28 – Animal : Oiseau(x) extrait de <i>L'enfant d'éléphant p117</i> - Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 29 – Animal : Coq et oiseau extrait de <i>Oskar le coq</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 30 – Animal : Coq et poules extrait de <i>Oskar le coq</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 31 – Animal : Poule extrait de <i>Carotte ou pissenlit</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 32 – Animal : Poisson extrait de <i>Images-images p75</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 33 – Animal : Rhinocéros extrait de <i>Images-images p81</i> - Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 34 – Animal : Singes extrait de <i>Images-images p83 le</i>		

<i>baboin</i> - Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 35 – Animal : Tortue extrait de <i>Images-images p87</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 36 – Animal : Tortue extrait de <i>La plaque</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 37 – Animal : Vache extrait de <i>Carotte ou pissenlit</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 38 – Animal : Zèbre extrait de <i>En noir et blanc</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
Cadre 39 – Animal : Zèbre extrait de <i>Images-images p97</i> Format du cadre 50 x 40	300 €	300 €
En vitrine : 2 carnets de croquis x 500 €	500 €	1 000 €
En vitrine : 3 matrices bois x 50 €	50 €	150 €
En vitrine : 3 épreuves x 50 €	50 €	150 €
En vitrine : Outils de graveur	50 €	50 €

VALEUR TOTALE ESTIMEE A 13 050 € (TREIZE MILLE CINQUANTE EUROS)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.011
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes-
Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Le bestiaire de
May Angelí" du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à
disposition
Matière : 8.9 - Culture
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506092
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-05.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:10

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5705-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5705
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes- Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Le
bestiaire de May Angelí" du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5705-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5705-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5705-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèque
Communautaire de Biot - Bouquins Câlins
- Exposition temporaire "Ticho l'artichaut"
du 8 au 25 mars 2016 - Convention de
mise à disposition

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.012


Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlins », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, la médiathèque communautaire de Biot souhaite présenter des illustrations de Benoit CHARLAT auteur-illustrateur, extraits de l'album « Ticho l'artichaut » édité à l'Ecole des Loisirs.

Cette exposition, composée de 22 dessins originaux, sera présentée du 8 au 25 mars 2016.

Benoit CHARLAT se passionne très vite pour les dessins à la naissance de ses deux enfants, et devient auteur de livres pour les tout-petits.

Ses albums, pleins d'humour et de malice, sont devenus des références pour les 0-3 ans.

Il parle aux plus petits de tous les sentiments et moments de la vie avec des personnages amusants et touchants.

Benoît CHARLAT animera autour de son exposition des ateliers avec les centres multi-accueils de la ville de Biot et les petits lecteurs de la médiathèque communautaire de Biot les 9 et 10 mars.

Les dessins seront prêtés à la CASA par l'auteur pour un montant de 150 € (TVA non applicable).

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Biot pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Benoit CHARLAT et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

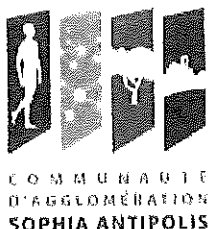
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Benoit CHARLAT et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



EXPOSITION TEMPORAIRE «TICHO L'ARTICHAUT » CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

Monsieur Benoît CHARLAT, sis 50 avenue des platanes, le Verdon B, la Coudoulière, 83140 SIX FOURS LES PLAGES,

Désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlines », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, la médiathèque communautaire de Biot souhaite présenter des illustrations de Benoît CHARLAT auteur-illustrateur, extraits de l'album « Ticho l'artichaut » édité à l'Ecole des Loisirs.

Cette exposition, composée de 22 dessins originaux, sera présentée du 8 au 25 mars 2016.

Benoît CHARLAT se passionne très vite pour les dessins à la naissance de ses deux enfants, et devient auteur de livres pour les tout-petits.

Ses albums, pleins d'humour et de malice, sont devenus des références pour les 0-3ans. Il parle aux plus petits de tous les sentiments et moments de la vie avec des personnages amusants et touchants.

Benoît CHARLAT animera autour de son exposition des ateliers avec les centres multi-accueils de la ville de Biot et les petits lecteurs de la médiathèque communautaire de Biot les 9 et 10 mars.

Les dessins seront prêtés à la CASA par l'auteur pour un montant de 150 € (TVA non applicable).

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Biot pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Ticho l'artichaut ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 22 dessins originaux format A3 à l'encre noire.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 150 € (Cent cinquante euros - TVA non applicable article 293 B du CGI).

Le transport des œuvres aller et retour sera à la charge de l'Exposant.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 23 février au 30 mars 2016, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

L'Exposant,
Benoît CHARLAT

ANNEXE N°1

**Valeur assurance des œuvres
EXPOSITION TEMPORAIRE
« TICHU L'ARTICHAUT »**

Assurées par la CASA du 23 février au 30 mars 2016 dans la médiathèque de Biot

22 dessins originaux extraits de l'album Ticho l'artichaut Format A3 – Encre noire	Valeur unitaire	Valeur totale
Dessin n°1	100,00 €	100,00 €
Dessin n°2	100,00 €	100,00 €
Dessin n°3	100,00 €	100,00 €
Dessin n°4	100,00 €	100,00 €
Dessin n°5	100,00 €	100,00 €
Dessin n°6	100,00 €	100,00 €
Dessin n°7	100,00 €	100,00 €
Dessin n°8	100,00 €	100,00 €
Dessin n°9	100,00 €	100,00 €
Dessin n°10	100,00 €	100,00 €
Dessin n°11	100,00 €	100,00 €
Dessin n°12	100,00 €	100,00 €
Dessin n°13	100,00 €	100,00 €
Dessin n°14	100,00 €	100,00 €
Dessin n°15	100,00 €	100,00 €
Dessin n°16	100,00 €	100,00 €
Dessin n°17	100,00 €	100,00 €
Dessin n°18	100,00 €	100,00 €
Dessin n°19	100,00 €	100,00 €
Dessin n°20	100,00 €	100,00 €
Dessin n°21	100,00 €	100,00 €
Dessin n°22	100,00 €	100,00 €

Valeur totale de l'exposition : 2 200,00 € (deux mille deux cents euros)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.012
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Communautaire de Biot - Bouquins Câlins -
Exposition temporaire "Ticho l'artichaut" du 8 au 25 mars
2016 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506102
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-11.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:14

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5706-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5706
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque Communautaire de Biot - Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Ticho l'artichaut" du 8
au 25 mars 2016 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5706-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5706-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5706-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 13

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèque
Communautaire de Valbonne Sophia
Antipolis - Bouquins Câlins - Exposition
temporaire "Bon pour les bébés" du 8 au
26 mars 2016 - Convention de mise à
disposition

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.013

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlins », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis souhaite mettre en avant une collection d'albums de Thierry DEDIEU pour les tout-petits, sortie en 2015 aux éditions du Seuil, intitulée « Bon pour les bébés ».

Cette exposition, composée de 13 dessins originaux extraits des 6 albums actuellement édités, sera présentée du 8 au 26 mars 2016.

Dans ces ouvrages, Thierry DEDIEU n'a utilisé que du noir et blanc et a travaillé sur des textes classiques du répertoire de la petite enfance : Dans sa maison un grand cerf ou sur des textes très originaux « La tirade du nez de Cyrano ».

Cette collection a été testée dans des centres accueillant des tout-petits avant d'être commercialisée.

La Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis accueillera également Thierry DEDIEU pour animer des ateliers auprès des tout-petits et des adultes (création d'une fresque collective en noir et blanc) et interviendra auprès des professionnels de la petite enfance pour parler du processus de création de cette collection.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'auteur illustrateur Thierry DEDIEU pour un montant de 1000 € (non soumis à TVA).

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Thierry DEDIEU et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Thierry DEDIEU et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



EXPOSITION TEMPORAIRE «BON POUR LES BÉBÉS » CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

Monsieur Thierry DEDIEU, sis lieu-dit Le Prieuré, 32500 LA SAUVETAT,

Désignés ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlins », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis souhaite mettre en avant une collection d'albums de Thierry DEDIEU pour les tout-petits, sortie en 2015 aux éditions du Seuil, intitulée « Bon pour les bébés ».

Cette exposition, composée de 13 dessins originaux extraits des 6 albums actuellement édités, sera présentée du 8 au 26 mars 2016.

Dans ces ouvrages, Thierry DEDIEU n'a utilisé que du noir et blanc et a travaillé sur des textes classiques du répertoire de la petite enfance : Dans sa maison un grand cerf ou sur des textes très originaux « La tirade du nez de Cyrano ».

Cette collection a été testée dans des centres accueillant des tout-petits avant d'être commercialisée.

La Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis accueillera également Thierry DEDIEU pour animer des ateliers auprès des tout-petits et des adultes (création d'une fresque collective en noir et blanc) et interviendra auprès des professionnels de la petite enfance pour parler du processus de création de cette collection.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'auteur illustrateur Thierry DEDIEU pour un montant de 1000 € (non soumis à la TVA).

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Bon pour les bébés ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 13 dessins originaux.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 1000 € (non soumis à la TVA).

Le transport des œuvres aller et retour sera à la charge de l'Exposant.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 2 au 30 mars 2016, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

L'Exposant,
Thierry DEDIEU



ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres EXPOSITION TEMPORAIRE «BON POUR LES BÉBÉS »

Assurées par la CASA du 02 au 30 mars 2016 au sein de
la médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis

13 dessins originaux noir et blanc, format 50 x 65 cm :	Valeur unitaire	Valeur totale
N°1 Cerf de la couverture, album « Dans sa maison un grand cerf »	700,00 €	700,00 €
N°2 Cerf page 2, album « Dans sa maison un grand cerf »	700,00 €	700,00 €
N°3 Cerf page 4, album « Dans sa maison un grand cerf »	700,00 €	700,00 €
N°4 Tas de raz page 1, album « Tas de riz, tas de rats tentant »	700,00 €	700,00 €
N°5 Tas de rats page 5, album « Tas de riz, tas de rats tentant »	700,00 €	700,00 €
N°6 Cyrano page 3, album « La tirade du nez de Cyrano »	700,00 €	700,00 €
N°7 Souris verte page 2, album « Une souris verte »	700,00 €	700,00 €
N°8 Souris verte page 5, album « Une souris verte »	700,00 €	700,00 €
N°9 Pinicho couverture, album « Pinicho oinichba »	700,00 €	700,00 €
N°10 Pinicho page 2, album « Pinicho oinichba »	700,00 €	700,00 €
N°11 Corbeau page 3, album «Le corbeau et le renard »	700,00 €	700,00 €
N°12 Corbeau couverture, album «Le corbeau et le renard »	700,00 €	700,00 €
N°13 Bon appétit, album «Le corbeau et le renard »	700,00 €	700,00 €

Valeur totale de l'exposition : 9 100,00 € (neuf mille cents euros)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.013
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Bon pour les bébés" du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506113
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-14.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:18

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5707-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5707
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Bon pour les bébés" du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5707-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5707-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5707-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction
Lecture Publique - Médiathèque
Communautaire de Villeneuve-Loubet -
Bouquins Câlins - Exposition temporaire
"Au secours voilà le loup" du 8 au 26 mars
2016 - Convention de mise à disposition

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.014

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlins », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, une exposition des artistes Cédric RAMADIER et Vincent BOURGEAU, intitulée « Au secours, voilà le loup ! », sera présentée à la médiathèque de Villeneuve-Loubet du 8 au 26 mars 2016.

Cette exposition, composée de 29 illustrations diverses, se veut ludique et permet de retrouver l'univers des livres des auteurs.

Elle est présentée en plusieurs modules indépendants qui peuvent également se parcourir dans l'ordre.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par les auteurs illustrateurs Cédric RAMADIER et Vincent BOURGEAU, pour un montant de 1050 € TTC.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Cédric RAMADIER, Vincent BOURGEOU et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Cédric RAMADIER, Vincent BOURGEOU et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



EXPOSITION TEMPORAIRE « AU SECOURS, VOILA LE LOUP ! » CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

Monsieur Cédric RAMADIER, sis 34 rue Baudanoni, 13200 ARLES,

Et

Monsieur Vincent BOURGEAU, sis 150 rue de Crimée, 13003 MARSEILLE,

Désignés ci-après « **les Exposants** », d'autre part,

Préambule

Chaque année, les Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis organisent la manifestation « Bouquins Câlins », regroupant pendant trois semaines une série d'actions culturelles destinées à la petite enfance.

Pour l'édition 2016, une exposition des artistes Cédric RAMADIER et Vincent BOURGEAU, intitulée « Au secours, voilà le loup ! », sera présentée à la médiathèque de Villeneuve-Loubet du 8 au 26 mars 2016.

Cette exposition, composée de 29 illustrations diverses, se veut ludique et permet de retrouver l'univers des livres des auteurs.

Elle est présentée en plusieurs modules indépendants qui peuvent également se parcourir dans l'ordre.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par les auteurs illustrateurs Cédric RAMADIER et Vincent BOURGEAU, pour un montant de 1050 € TTC.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Au secours, voilà le loup ! ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 29 illustrations.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 1 050 € TTC, soit 500 € pour Vincent BOURGEOU et 550 € pour Cédric RAMADIER, ce dernier étant soumis à la TVA (10 %).

Le transport des œuvres aller et retour sera à la charge de la CASA pour un montant de 480 € TTC.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 29 février au 8 avril 2016, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

Les Exposants,
Cédric RAMADIER

Vincent BOURGEOU

ANNEXE N°1

**Valeur assurance des œuvres
EXPOSITION TEMPORAIRE
« AU SECOURS, VOILA LE LOUP ! »**

Assurées par la CASA du 29 février au 08 avril 2016 dans la médiathèque de Villeneuve Loubet

29 illustrations :	Valeur unitaire	Valeur totale
Kakemono présentation - 85 x 150 cm bâche PVC	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 1 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 2 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 3 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 4 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 5 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 6 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 7 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 8 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 9 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
Course poursuite 10 - 40 x 70 cm sur toile, impression numérique	100,00 €	100,00 €
La grande forêt sombre, loup, es-tu là ? 1 Une grande image sur tissu (tissu imprimé renforcé et riveté en haut)	200,00 €	200,00 €
La grande forêt sombre, loup, es-tu là ? 2 Une grande image sur tissu (tissu imprimé renforcé et riveté en haut) Partie gauche 150 x 200 cm	200,00 €	200,00 €
Le loup approche ! 1 - poster à pression, impression sur bâche PVC 85 x 150 cm	100,00 €	100,00 €
Le loup approche ! 2 - poster à pression, impression sur bâche PVC 85 x 150 cm	100,00 €	100,00 €
Le loup approche ! 3 - poster à pression, impression sur bâche PVC 85 x 150 cm	100,00 €	100,00 €
Le loup approche ! 4 - poster à pression, impression sur bâche PVC 85 x 150 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 1 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 2 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 3 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 4 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 5 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 6 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 7 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 8 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
Où est caché le cochon 9 - tableau sur toile, impression numérique 30 x 30 cm	100,00 €	100,00 €
C'est la fête 1 - tableau sur toile, impression numérique 70 x 70 cm	100,00 €	100,00 €
C'est la fête 2 - tableau sur toile, impression numérique 70 x 70 cm	100,00 €	100,00 €

Valeur totale de l'exposition : 3 000,00 € (trois mille euros)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.014
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Au secours voilà le loup" du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
Matière : 8,9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506123
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-18,00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:21

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5708-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5708
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Bouquins Câlins - Exposition temporaire "Au secours voilà le loup" du 8 au 26 mars 2016 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5708-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5708-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5708-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 15

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèques
Communautaires de Villeneuve-Loubet et
Valbonne Sophia Antipolis - Exposition
temporaire "Postures, l'image du sportif
dans le fonds photographique Parry" du
29 mars au 14 mai 2016 - Convention de
mise à disposition

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.015

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du

15 FFV 2016

de la réception s/Préfecture

en date du

16 FEV. 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Dans le cadre de la thématique de la programmation culturelle du 1er semestre 2016, «l'esprit du sport», les médiathèques de Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis souhaitent exposer les photographies du fonds Parry du musée d'Aurillac, consacré au sport.

Cette exposition, tenue en 2015 à Aurillac, met en avant des portraits de sportifs de la fin du 19ème siècle et du début du 20ème siècle, en atelier ou en extérieur, et permet de donner un éclairage historique sur les pratiques sportives.

Les photographies seront exposées du 29 mars au 14 mai 2016, dans les espaces accueil et jeunesse de la médiathèque de Villeneuve-Loubet, et en salle d'action culturelle de la médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis.

Cette exposition, composée de 2 modules comprenant 47 tirages photographiques et une mallette pédagogique, est prêtée par la commune d'Aurillac pour un montant de 1400 €.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces des Médiathèques Communautaires de Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la commune d'Aurillac et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

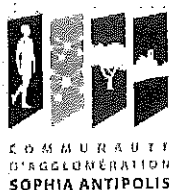
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la commune d'Aurillac et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**EXPOSITION TEMPORAIRE
« POSTURES, L'IMAGE DU SPORTIF DANS LE FONDS PHOTOGRAPHIQUE
PARRY »
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

La **Commune d'Aurillac**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MATHONIER, agissant au nom et pour le compte du Conseil Municipal en vertu de la décision n° 2015 -369 en date du 16 octobre 2015 prise en application de la délibération portant délégation du Conseil Municipal en date du 10 janvier 2013, et pour signature par délégation par Catherine AMALRIC, adjointe aux affaires culturelles,

désignée ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la thématique de la programmation culturelle du 1^{er} semestre 2016, « l'esprit du sport », les médiathèques de Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis souhaitent exposer les photographies du fonds Parry du musée d'Aurillac, consacré au sport.

Cette exposition, tenue en 2015 à Aurillac, met en avant des portraits de sportifs de la fin du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème} siècle, en atelier ou en extérieur, et permet de donner un éclairage historique sur les pratiques sportives.

Les photographies seront exposées du 29 mars au 14 mai 2016, dans les espaces accueil et jeunesse de la médiathèque de Villeneuve-Loubet, et en salle d'action culturelle de la médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis

Cette exposition, composée de 2 modules comprenant 47 tirages photographiques et une mallette pédagogique, est prêtée par la commune d'Aurillac.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces des Médiathèques Communautaire de Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis, pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Postures, l'image du sportif dans le fonds photographique Parry ».

ARTICLE 2 : TIRAGES PHOTOGRAPHIQUES OU OBJETS CONCERNES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 2 modules comprenant 47 tirages photographiques (module 1) et une mallette pédagogique (module 2).

La liste de ces tirages photographiques ou objets figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque tirage photographique ou objet la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des tirages photographiques ou objets est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les tirages photographiques ou objets de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les tirages photographiques ou objets doivent être assurés :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les tirages photographiques ou objets, se devra d'inspecter quotidiennement les tirages photographiques ou objets de l'exposition.

Les tirages photographiques ou objets de l'exposition seront conservés et rendus dans les conditions où ils ont été reçus par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les tirages photographiques ou objets ne peuvent être nettoyés, réparés, retouchés, retirés de leurs socles, montants ou cadres, ou altérés de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si un tirage photographique ou objet de l'exposition a été abîmé ou est découvert endommagé, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou son retrait de l'exposition.

Pour les tirages photographiques ou objets dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant du tirage photographique ou objet sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant du tirage photographique ou objet pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : COMMISSARIAT DE L'EXPOSITION

Pour la présentation de cette exposition à la Médiathèque de Villeneuve-Loubet et à la Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis, le commissariat est assuré par la CASA qui établit le plan d'accrochage.

ARTICLE 5 : ASSURANCE DES ŒUVRES

L'assurance de l'exposition, de type clou à clou, est à la charge et sous la responsabilité de la CASA.

Les modules sont assurés du lieu de départ : musée d'art et d'archéologie – centre Pierre Mendès-France – 37 rue des Carmes – 15000 AURILLAC aux lieux d'arrivées :

- Médiathèque communautaire de Villeneuve-Loubet – 369 allée du Professeur René Cassin, quartier des Plans – 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Et

- Médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis – 1855 route des Dolines – 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

et pareillement au retour des œuvres.

Le certificat d'assurance devra être adressé au Musée d'art et d'archéologie d'Aurillac – Centre Pierre Mendès-France – 37 rue des Carmes – 15000 AURILLAC avant la prise en charge de l'exposition.

ARTICLE 6 : CONSTAT DE L'ENSEMBLE DES MODULES EMPRUNTÉS

Un constat est établi par le Musée d'art et d'archéologie, avant l'enlèvement des modules. Dès réception la CASA établit un constat contradictoire d'état de la façon suivante :

- à l'arrivée des modules dans le lieu d'exposition
- à la fin de la présentation de l'exposition et avant le emballage.

ARTICLE 7 : EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre ou lors de constatation de tout problème, la CASA s'engage à avertir le musée d'art et d'archéologie et à confirmer par lettre l'existence et les conditions du sinistre.

ARTICLE 8 : INSTALLATION ET DÉMONTAGE DES MODULES

Le chargement, le déchargement et l'installation des modules sont sous la responsabilité et organisés par la CASA. Ces opérations sont entièrement à sa charge.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le musée d'art et d'archéologie d'Aurillac met à la disposition de la CASA des images de presse pour la stricte promotion et la communication de l'exposition et doivent être obligatoirement accompagnées de la mention obligatoire légende suivante :

© Fonds photographique Parry, collections du musée d'art et d'archéologie de la ville d'Aurillac.

Ces images qui doivent obligatoirement être accompagnées de la mention obligatoire ci-dessus seront libres de droits de reproduction pour la seule illustration d'articles de presse ou de sujets télévisés consacrés à l'exposition, et l'illustration de documents de promotion de l'exposition non destinés à la vente.

Le musée d'art et d'archéologie d'Aurillac met à la disposition de la CASA une image libre de droits de reproduction pour la réalisation d'un carton d'invitation et d'une affiche. Le choix de la photographie est laissé à la CASA et pourra être sélectionnée parmi les images de presse communiquées.

Tous les documents réalisés pour la communication de l'exposition par la CASA – carton d'invitation, affiche, dossier de presse et d'information – devront obligatoirement comporter le logo de la ville d'Aurillac, du musée d'art et d'archéologie et du ministère de la culture et de la communication et la mention suivante :

Exposition réalisée par le Musée d'art et d'archéologie de la ville d'Aurillac avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (DRAC Auvergne)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La location de l'exposition est conclue pour un montant total de 1400 €. Le transport des modules sera assuré et pris en charge par la CASA.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 28 mars au 17 mai 2016, période d'assurance des tirages photographiques ou objets.

ARTICLE 12 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable de l'Action Culturelle.

ARTICLE 13 : ANNEXE

L'annexe qui détaille la liste des tirages photographiques ou objets et leur valeur assurance fait partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,

Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

Pour le Maire et par délégation,

Catherine AMALRIC
L'adjointe aux affaires culturelles

ANNEXE N°1

**Valeur assurance des œuvres
EXPOSITION TEMPORAIRE**

«POSTURES, L'IMAGE DU SPORTIF DANS LE FONDS PHOTOGRAPHIQUE PARRY»

Assurées par la CASA du 28 mars au 17 mai 2016

dans les médiathèques de Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
Tirages argentiques barytés – collage alu et barres d'accrochages		
Dimension 18 x 24 cm – 1 pièce	83,00 €	83,00 €
Dimension 24 x 30 cm – 11 pièces	108,00 €	1188,00 €
Dimension 30 x 40 cm – 14 pièces	167,00 €	2 338,00 €
Dimension 40 x 50 cm – 20 pièces	201,00 €	4 020,00 €
Dimension 50 x 60 cm – 1 pièce	252,00 €	252,00 €
Panneaux d'exposition, quadri sur Kapamount		
Dimension 107 x 80 cm – 1 pièce	38,52 €	38,52 €
Dimension 80 x 45 cm – 3 pièces	16,20 €	48,60 €
Dimension 30 x 25 cm – 4 pièces	3,38 €	13,52 €
Dimension 30 x 45 – 3 pièces	6,08 €	18,24 €
Panneaux pédagogiques et bâches		
Frise chronologique sur l'Histoire de la photographie et de ses pionniers - Bâche 160x480 – 1 pièce	614,40 €	614,40 €
Décor peint d'atelier Bâche 260x200 – 1 pièce	390,00 €	390,00 €
Panneau pédagogique expliquant les grands principes de la photographie sur support kapamount 10 mm 120x100 – 4 pièces	54,00 €	216,00 €
Panneau pédagogique expliquant les grands principes de la photographie sur support kapamount 10 mm 70x100 – 1 pièce	31,50 €	31,50 €
Chambres noires et jouets optiques		
Chambre noire à sténopé mobiles, en bois avec lentille format 15 x 15cm et 25 x 25 cm – 2 pièces	26,50 €	53,00 €
Jouets optiques – 3 pièces (1 toupie fantoche, 1 zootrope, 1 praxinoscope)	65,00 €	195,00 €

Valeur totale de l'exposition :

9 499,78 € (Neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix-huit centimes)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.015
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèques Communautaires de Villeneuve-Loubet et Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire "Postures, l'image du sportif dans le fonds photographique Parry" du 29 mars au 14 mai 2016 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506164
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-34.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:38

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5709-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5709
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèques Communautaires de Villeneuve-Loubet et Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire "Postures, l'image du sportif dans le fonds photographique Parry" du 29 mars au 14 mai 2016 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5709-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5709-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5709-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 16

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Nouveau site internet
des médiathèques communautaires -
Sollicitation d'un soutien financier de la
Direction Régionale des Affaires
Culturelles

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.016

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

En Octobre 2015, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a informé la Direction de la Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qu'elle lançait un appel à projets 2016 et financerait ainsi, au titre de la DGD (Dotation Générale de Décentralisation), les projets d'équipement numériques des bibliothèques des collectivités territoriales.

La Direction de la Lecture Publique travaille depuis quelques mois sur le développement d'un nouveau site internet permettant d'offrir aux usagers des services numériques plus aboutis, avec notamment la mise en place d'un service de prêt en ligne de livres numériques. A ce titre, la C.A.S.A. souhaiterait donc bénéficier de la subvention de la DRAC, afin de pouvoir lancer réellement ce projet de nouveau site, qui inclurait les fonctionnalités et services suivants :

- Une migration de notre SIGB Aloès vers la nouvelle version *Syracuse DR* prenant en charge les abonnements et ressources numériques (notamment les livres numériques)

- Un système de gestion de contenu (CMS) modulable et interactif offrant plus de possibilités de participation aux agents et aux usagers (commentaires, inscriptions en ligne, abonnements à des services, interface avec les réseaux sociaux...)
- Une conception « Responsive Design » (site Web adaptatif), offrant le même confort de lecture et la même interface sur tous types de support (PC, tablettes, Smartphones)
- Une meilleure intégration des ressources numériques (formations, vidéos à la demande, presse en ligne...) : identification unique, connecteurs prêts à l'emploi, recherche fédérée...
- Une ergonomie et un design revus et améliorés
- Le prêt de livres numériques (hub national PNB Dilicom)

Le coût global de ce projet est estimé à 37.250 € hors taxes. Le montant de la subvention attendue de la DRAC serait au minimum de 50 % de ce montant.

Pour 2016, le plan de financement du développement de ce nouveau site internet serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Ressources	Montant HT	Montant TTC
Immobilisations incorporelles	37 250 €	44 700 €	CASA	18 625 €	22 350 €
			DRAC	18 625 €	22 350 €
TOTAL	37 250 €	44 700 €	TOTAL	37 250 €	44 700 €

Les délais de réalisation de l'opération sont compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, les travaux terminés seront réglés dans la limite des délais imposés par le Programme et par la règle du dégageant automatique des crédits.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicite-t-elle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles un soutien financier pour le lancement de ce nouveau site internet, qui proposera des fonctions communautaires permettant une meilleure interaction avec les usagers, proches ou lointains et améliorera également la valorisation des collections physiques et numériques, qui seront intégralement accessibles depuis une recherche unifiée.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à donner,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet de développement du nouveau site internet des médiathèques de la CASA, sous réserve de l'obtention des cofinancements demandés ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération de 44.700 € T.T.C., subventionné à hauteur de 50 % par la DRAC ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la DGD (Dotation Générale de Décentralisation), au meilleur taux ;

- d'autoriser l'imputation de la subvention éventuellement obtenue en recettes de la façon suivante : sur le chapitre 13 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet de développement du nouveau site internet des médiathèques de la CASA, sous réserve de l'obtention des cofinancements demandés ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération de 44.700 € T.T.C., subventionné à hauteur de 50 % par la DRAC ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la DGD (Dotation Générale de Décentralisation), au meilleur taux ;
- d'autoriser l'imputation de la subvention éventuellement obtenue en recettes de la façon suivante : sur le chapitre 13 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.016
Nature : DE - Deliberations
Objet : Nouveau site internet des médiathèques communautaires - Sollicitation d'un soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506172
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-38.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:41

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5710-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5710
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Nouveau site internet des médiathèques communautaires - Sollicitation d'un soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5710-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 17

Objet de la délibération: Direction
Architecture Batiments - Pôle images
communautaire de Roquefort-les-Pins -
Protocole transactionnel au marché
12/433 relatif au lot 08 "revêtements de
sols souples, peinture, revêtements
muraux, signalétique, moquettes" -
Titulaire SARL SCREB

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.017

Date de la convocation :


Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Dans le cadre de la construction du Pôle Images Communautaire à Roquefort les Pins, et à la suite d'une consultation par procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché de travaux relatif au lot n° 8 « revêtements de sols souples, peinture, revêtement mural, signalétique, moquette » à la SARL SCREB.

Ce marché n°12/433 a été notifié le 21 janvier 2013 pour un montant de 50.580,54 € HT valeur novembre 2012. Il a été complété par 3 avenants relatifs à la réalisation de prestations supplémentaires et modificatives nécessaires à la bonne exécution des travaux, pour un montant de 3.726,50 € HT, et par des travaux complémentaires notifiés par ordre de service pour un montant de 2.173,00 € HT. Le montant initial du marché a ainsi été porté à 56.480,04 € HT.

Le délai prévisionnel des travaux était de 8 mois et 3 semaines de travaux + 2 semaines de préparation à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations au lot gros œuvre.

Par courrier recommandé en date du 14 octobre 2015, la SARL SCREB a manifesté son refus de signer le Décompte Général et produit un mémoire en réclamation en invoquant une rémunération complémentaire justifiée par l'allongement des délais prévisionnels des travaux, des frais annexes et d'encadrement pour un montant de 37.095,07 € HT, et d'autre part, sur la non acceptation des pénalités de retard telles que proposées par la maîtrise d'œuvre, d'un montant de 11.400,00 € HT.

L'analyse dudit mémoire par la maîtrise d'œuvre, en ce qui concerne le planning et les composantes techniques de la réclamation de la SARL SCREB invalide la rémunération complémentaire demandée par cette société.

Après échanges, les parties faisant des concessions réciproques sur l'appréciation des délais du chantier pris en compte et sur la répercussion des frais généraux liés à l'entreprise, s'entendent conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, sur un montant de pénalités à 6.300,00 € HT, et sur l'abandon de la demande de rémunération complémentaire.

Après application des pénalités, le montant du DGD à payer à la SARL SCREB est donc de 7.180,39 € HT plus 78,27 € HT de révision de prix, soit 7.258,66 € HT (hors intérêts moratoires).

Il est par conséquent demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de la passation d'un protocole transactionnel, sur la base de l'article 2044 du Code civil, à conclure avec la SARL SCREB ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit protocole, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mandater la somme de 7.258,66 € HT (hors intérêts moratoires) due à la SARL SCREB au titre du présent protocole et du solde de son marché.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe de la passation d'un protocole transactionnel, sur la base de l'article 2044 du Code civil, à conclure avec la SARL SCREB ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit protocole, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mandater la somme de 7.258,66 € HT (hors intérêts moratoires) due à la SARL SCREB au titre du présent protocole et du solde de son marché.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Conformément aux dispositions du code civil, articles 2044 et suivants, les parties ci-dessous désignées, décident de prévenir une contestation à naître.

OPERATION DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE IMAGES COMMUNAUTAIRE A ROQUEFORT-LES-PINS

LOT 08 – REVETEMENTS SOLS SOUPLES, PEINTURE, REVETEMENTS MURAUX, SIGNALETIQUE, MOQUETTE

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) représentée par son Président ou son Représentant habilité à signer le présent protocole par délibération du Bureau Communautaire en date du 1^{er} février 2016,

Et

La société SCREB SARL, dûment représentée par Mr Jacques ABELA – Gérant, Titulaire du marché n°12/433 – lot 08 « Revêtements sols souples, peinture, revêtements muraux, signalétique, moquettes », conclu avec la CASA et notifié le 21 janvier 2013,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la construction du Pôle Images Communautaire à Roquefort les Pins, et suite à une consultation par procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché de travaux relatif au lot n° 8 « revêtements de sols souples, peinture, revêtement mural, signalétique, moquette » à la SARL SCREB.

Ce marché n°12/433 a été notifié le 21 janvier 2013 pour un montant de 50.580,54 € HT valeur novembre 2012. Il a été complété par 3 avenants relatifs à la réalisation de prestations supplémentaires et modificatives nécessaires à la bonne exécution des travaux, pour un montant de 3.726,50 €HT, et par des travaux complémentaires notifiés par ordre de service pour un montant de 2.173,00 €HT. Le montant initial du marché a ainsi été porté à 56.480,04 €HT.

Le délai prévisionnel des travaux était de 8 mois et 3 semaines de travaux + 2 semaines de préparation à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations au lot gros œuvre.

Par courrier recommandé en date du 14 octobre 2015, la SARL SCREB a manifesté son refus de signer le Décompte Général et produit un mémoire en réclamation en invoquant une rémunération complémentaire justifiée par l'allongement des délais prévisionnels des travaux, des frais annexes et d'encadrement pour un montant de 37.095,07 €HT, et d'autre part, sur la non acceptation des pénalités de retard telles que proposées par la maîtrise d'œuvre, d'un montant de 11.400,00 €HT.

L'analyse dudit mémoire par la maîtrise d'œuvre, en ce qui concerne le planning et les composantes techniques de la réclamation de la SARL SCREB invalide la rémunération complémentaire demandée par cette société.

Après échanges, les parties faisant des concessions réciproques sur l'appréciation des délais du chantier pris en compte et sur la répercussion des frais généraux liés à l'entreprise, s'entendent conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, sur un montant de pénalités à 6.300,00 €HT, et sur l'abandon de la demande de rémunération complémentaire.

Après application des pénalités, le montant du DGD à payer à la SARL SCREB est donc de 7.180,39 € HT (hors révision et intérêts moratoires).

Article 1

Compte tenu des retards dans le déroulement du planning prévisionnel, et des différents problèmes rencontrés dans l'établissement du DGD à l'entreprise, les parties conviennent de transiger sur la base de l'article 2044 du code civil afin de solder définitivement cette opération :

Montant du marché (y compris avenants et OS) :	56.480,04 €HT
Montant total des révisions de prix :	558,58 €HT
Somme déjà versée par le maître d'ouvrage :	42.999,65 €HT
Solde du marché restant dû par le maître d'ouvrage :	13.480,39 €HT

Montant des pénalités.....-6.300,00 €HT
Solde révisions de prix à verser par le maître d'ouvrage :78,27 €HT
Montant du DGD (hors intérêts moratoires) 7.258,66 €HT

Article 2 : Engagement de la société

L'entreprise SCREB SARL abandonne toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit, quelle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution et du règlement financier du marché n°12/433 relatif au lot 08 « revêtements sols souples, peinture, revêtements muraux, signalétique, moquette » de la construction du Pôle Images Communautaire à Roquefort les Pins.

Article 3 : Règlement des comptes – engagements réciproques des parties

En conséquence, les parties opérant des concessions réciproques s'accordent à définir le montant à revenir à SCREB SARL à hauteur de **7.258,66 HT**, comprenant l'accord réciproque d'indemnisation et le solde du marché, hors intérêts moratoires (cf. détail en annexe).

Les parties s'engagent également à exécuter l'intégralité des termes de la présente transaction et reconnaissent avoir fait, conformément aux exigences législatives et réglementaires, des concessions réciproques.

De plus, par application de l'article 2044 du code civil, elles s'engagent par la signature des présentes qui devra être validée par l'autorité de tutelle de la CASA, à faire abandon de tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

***Fait à Sophia Antipolis le
Pour faire valoir ce que de droit***

Le Représentant
de la société SCREB SARL

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Jacques ABELA

Jean LEONETTI

Opération :	Construction d'un Pôle Images à Roquefort les Pins
Lot :	08 : SOLS SOUPLES PEINTURES
Marché n° :	12/433
Notifié le :	21-janv-13
Titulaire :	SCREB

Montant initial du marché (€ HT) + avenants 56 480,04€HT

CALCUL DES REVISIONS

AVANCE 2529,03€HT

recuperer sit 4

En € HT

Formule : $0,15 + 0,85 (BT46n/BT46o)$

Mois MD : oct-12

Pénalités de retard : 11400€ HT réduit à 6300€ HT

REVISIONS PROVISOIRES

N° acompte mois M	Mois d'exécution prestations	Mois dernier indice connu	Montant révisable (€ HT)	INDEX		Coeff.	Montant révisions provisoires (€ HT)	Montant révisions à mandater (€ HT)
				BT46	BT46o			
1	nov-13	août-13	9 479,17	881,8	873,3	0,008	78,40	78,40
2	déc-13	sept-13	17 490,92	882,5	873,3	0,009	156,62	156,62
3	janv-14	sept-13	3 291,48	882,5	873,3	0,009	29,47	29,47
4	févr-14	févr-14	12 738,08				215,82	215,82
5	avr-14	avr-14	7 180,39	884,5	873,3	0,011	78,27	78,27
TOTAL A			50 180,04					558,59

REVISIONS DEFINITIVES

N° acompte mois M	N° acompte révisions provisoires	Mois d'exécution prestations	Montant révisable (€ HT)	INDEX		Coeff.	Montant révisions définitives (€ HT)	Montant révisions provisoires (€ HT)	Montant révisions à mandater (€ HT)
				BT46	BT46o				
4	1	nov-13	9 479,17	881,6	873,3	0,008	76,58	78,40	78,40
4	2	déc-13	17 490,92	885,3	873,3	0,012	204,29	156,62	156,62
4	3	janv-14	3 291,48	886,8	873,3	0,013	43,25	29,47	29,47
4	4	févr-14	12 738,08	885,9	873,3	0,012	156,22	215,82	215,82
dgd	dgd	avr-14	7 180,39	884,5	873,3	0,011	78,27	78,27	78,27
TOTAL B			50 180,04					558,59	558,58

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.017
Nature : DE - Deliberations
Objet : Pôle images communautaire de Roquefort-les-Pins -
Protocole transactionnel au marché 12/433 relatif au lot 08
"revêtements de sols souples, peinture, revêtements
muraux, signalétique, moquettes" - Titulaire SARL SCREB
Matière : 1.5 - Transactions /protocole d accord transactionnel

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506183
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-42.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:46

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5711-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5711
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 5
Objet : Pôle images communautaire de Roquefort-les-Pins - Protocole transactionnel au marché 12/433 relatif au lot 08 "revêtements de sols souples, peinture, revêtements muraux, signalétique, moquettes" - Titulaire SARL SCREB
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5711-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5711-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5711-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : DGA / AD -
Attribution de fonds de concours
d'équipements aux communes

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.018

Date de la convocation : Le 26/01/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 15 FEV. 2016 de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

**EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE
(à hauteur de 20 %)**

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
GOURDON	Réaménagement d'un bâtiment existant en école maternelle	1 433 287,00 €	286 657,40 €
LE ROURET	Extension de la cantine scolaire	45 060,00€ Base subventionnable : 38 000,00€	7 600,00 €
SOUS TOTAL		1 478 347,00 €	294 257,40 €

**PATRIMOINE CULTUEL
(à hauteur de 10 %)**

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
COURSEGOULES	Restauration de la chapelle St Barnabe	26 722,00 €	2 672,20 €
COURSEGOULES	Restauration de la chapelle Ste Anne	24 000,00 €	2 400,00 €
SOUS TOTAL		50 722,00 €	5 072,20 €

HORS THEMATIQUES CLASSIQUES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS (à hauteur de 20%)

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
BEZAUDUN-LES-ALPES	Réalisation de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite	38 785,00 €	7 757,00 €
BOUYON	Travaux d'aménagement des bâtiments communaux	71 968,48 €	14 393,70 €
CAUSSOLS	Travaux d'aménagement du rond point de la commune	13 256,90 €	2 651,38 €
CIPIERES	Acquisition d'un système de fermeture SMART AIR OFF LINE pour les locaux municipaux	6 540,00 €	1 308,00 €
CIPIERES	Travaux d'équipement et de mise en service du forage du Pont	66 925,30 €	13 385,06 €
CIPIERES	Acquisition d'un véhicule utilitaire	37 219,23 €	7 443,85 €
COURMES	Travaux d'aménagé de l'eau potable au hameau de St Barnabé	63 153,00 €	12 630,60 €
COURSEGOULES	Réhabilitation de la terrasse du restaurant de l'Escaou - bâtiment communal	22 940,00 €	4 588,00 €
GOURDON	Réalisation d'un parc de stationnement aux abords de l'école maternelle	521 835,00 €	104 367,00 €
SOUS TOTAL		842 622,91 €	168 524,58 €

Les **13** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de 2 371 691.91€ HT.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 467 854.18 € HT.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.018
Nature : DE - Deliberations
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière : 7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506192
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-46,00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:49

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5712-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5712
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5712-DE-1-i_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Fourniture
d'équipements de protection individuelle
pour le personnel de la CASA - Attribution
du marché

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.019

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

L'objet du présent marché est la fourniture d'équipements de protection individuelle pour le personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert européen en application du Code des Marchés Publics.

La consultation aboutira à un marché fractionné à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics sans montant minimum ni montant maximum annuels.

Le marché est passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 janvier 2016 a attribué le marché à la **S.A.S. Equipement Industriel du Sud Est (SEISE)** pour son offre conforme et économiquement avantageuse.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.019
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fourniture d'équipements de protection individuelle pour le personnel de la CASA - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506195
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-48.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:50

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5713-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5713
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Fourniture d'équipements de protection individuelle pour le personnel de la CASA - Attribution du marché
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5713-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Maintenance,
vidange et nettoyage des séparateurs,
débourbeurs, décanteurs - Attribution du
marché

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.020

Date de la convocation : Le 26/01/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 15 FEV. 2016 de la réception s/Préfecture en date du 16 FEV. 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

L'objet de la présente consultation est la maintenance, la vidange et le nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs / grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA.

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert européen en application du Code des Marchés Publics.

La consultation aboutira à un marché fractionné à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics avec un montant minimum de 8000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT.

Le marché est passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 janvier 2016 a attribué le marché à la **S.A.S. SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR** pour son offre conforme et économiquement la plus avantageuse.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.020
Nature : DE - Deliberations
Objet : Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs, déboueurs, décanteurs - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506202
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-21-50.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h21:53

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5714-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5714
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs, déboueurs, décanteurs - Attribution du marché
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5714-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 21

Objet de la délibération: Direction
Architecture Bâtiments - Maintenance
multi technique des bâtiments
communautaires - Marché 15/264 -
Titulaire CEGELEC MAINTENANCE
TERTIAIRE SUD EST - Avenant n°1

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.021

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

La Direction Architecture et Bâtiments a en charge la gestion et la maintenance du patrimoine bâti de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif à la maintenance multi technique des bâtiments, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/264 a été attribué, à la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES.

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 200 000 € HT et maximum annuel de 800 000 € HT a été notifié le 04 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché sont les suivantes :

- Le pilotage
- La prise en charge des installations
- La conduite et surveillance
- La maintenance préventive (systématique et conditionnelle)
- La maintenance corrective et curative
- La transmission des alarmes techniques
- L'astreinte
- La mise en place et la gestion du stock
- L'assistance technique
- La mise à jour du Dossier d'Exploitation et de Maintenance (DEM)
- La lutte contre la légionella

Les sections techniques concernées sont les suivantes :

- 01 – plomberie / sanitaires / bassins
- 02 – protection incendie
- 03 – chauffage / climatisation / ventilation
- 04 – courants forts
- 05 – courants faibles
- 07 – génie civil / second œuvre
- 09 – cuisine / chambres froides
- 10 – centrale groupe électrogène
- 11 – appareils élévateurs
- 13 – contrôle hygiène / Legionella
- 38 – centrale photovoltaïque

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires qui aurait dû prévoir le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie B, dans le cadre des rondes techniques hebdomadaires. Il s'agit des équipements suivants :

- 1.1 « Les Genêts » à Valbonne
- 2.3 « Médiathèque communautaire » à Valbonne
- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier » à Villeneuve Loubet
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal » à Biot
- 2.6 « Maison du terroir » au Rouret
- 3.2 « Business Pôle » à Sophia Antipolis
- 4.1 « Centre technique Envinet » à Vallauris
- 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris

Il est donc nécessaire d'intégrer un poste supplémentaire « Relampage » au Bordereau des Prix Unitaires. Les prestations complémentaires correspondantes n'ont pas d'incidence financière sur les seuils annuels contractuels du marché.

Compte tenu de ces éléments, il convient aujourd'hui de passer un avenant n°1 au marché n°15/264 portant intégration de ces modifications.

En conséquence, au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/264 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice 2016 – section fonctionnement et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/264 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/264

Date de notification : 04 décembre 2015

Titulaire : **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST
- VINCI FACILITIES**
2474 - RN7 - Le Logis de Bonneau
Allée Nolis - Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du Bureau Communautaire du 1er février 2016,

D'une part,

Et,

La société **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES**
2474 – RN7 – Le logis de Bonneau
Allée Nolis – Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

représentée par Monsieur Frédéric SALICETTI, Chef d'entreprise,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

La Direction Architecture et Bâtiments a en charge la gestion et la maintenance du patrimoine bâti de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif à la maintenance multi technique des bâtiments, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/264 a été attribué à la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES.

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 200.000 €HT et maximum annuel de 800.000 €HT a été notifié le 04 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché sont les suivantes :

- Le pilotage
- La prise en charge des installations
- La conduite et surveillance
- La maintenance préventive (systématique et conditionnelle)
- La maintenance corrective et curative

- La transmission des alarmes techniques
- L'astreinte
- La mise en place et la gestion du stock
- L'assistance technique
- La mise à jour du Dossier d'Exploitation et de Maintenance (DEM)
- La lutte contre la légionella

Les sections techniques concernées sont les suivantes :

- 01 – plomberie / sanitaires / bassins
- 02 – protection incendie
- 03 – chauffage / climatisation / ventilation
- 04 – courants forts
- 05 – courants faibles
- 07 – génie civil / second œuvre
- 09 – cuisine / chambres froides
- 10 – centrale groupe électrogène
- 11 – appareils élévateurs
- 13 – contrôle hygiène / Legionella
- 38 – centrale photovoltaïque

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires qui aurait dû prévoir le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie B, dans le cadre des rondes techniques hebdomadaires. Il s'agit des équipements suivants :

- 1.1 « Les Genêts » à Valbonne
- 2.3 « Médiathèque communautaire » à Valbonne
- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier » à Villeneuve Loubet
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal » à Biot
- 2.6 « Maison du terroir » au Rouret
- 3.2 « Business Pôle » à Sophia Antipolis
- 4.1 « Centre technique Envinet » à Vallauris
- 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris

Il est donc nécessaire d'intégrer un poste supplémentaire « Relampage » au Bordereau des Prix Unitaires. Les prestations complémentaires correspondantes n'ont pas d'incidence financière sur les seuils annuels contractuels du marché.

Compte tenu de ces éléments, il convient aujourd'hui de passer un avenant n° 1 au marché n°15/264 portant intégration de ces modifications.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au bordereau des prix unitaires le poste « IX - relampage » pour les sites de catégorie B, à savoir :

- 1.1 « Les Genêts » à Valbonne
- 2.3 « Médiathèque communautaire » à Valbonne
- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier » à Villeneuve Loubet
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal » à Biot
- 2.6 « Maison du terroir » au Rouret
- 3.2 « Business Pôle – parties privatives » à Sophia Antipolis
- 3.3 « Business Pôle – parties communes » à Sophia Antipolis
- 4.1 « Centre technique Envinet » à Vallauris
- 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris

Le nouveau Bordereau des Prix Unitaires est joint au présent avenant.

Article 2 – Incidence sur le délai

Les modifications prévues par le présent avenant n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n'ont pas d'incidence financière sur les seuils annuels contractuels du marché.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Chef d'entreprise de
CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE
SUD-EST – VINCI FACILITIES

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Frédéric SALICETTI

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.021
Nature : DE - Dellberations
Objet : Maintenance multi technique des bâtiments
communautaires - Marché 15/264 - Titulaire CEGELEC
MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n.1
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506276
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-22-14.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h22:18

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5715-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5715
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Maintenance multi technique des bâtiments communautaires - Marché 15/264 - Titulaire CEGELEC
MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n.1
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5715-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5715-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5715-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 22

Objet de la délibération: Direction
Architecture Batiments - Nettoyage des
bâtiments communautaires - Avenant n° 1
au marché 15/252 - Titulaire LEONETTI
HYGIENE MAINTENANCE SERVICES

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.022

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Le service Gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/252 a été attribué à la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES.

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 300 000 € HT et maximum annuel de 900 000 € HT a été notifié le 27 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire ont pour objectif l'hygiène et la propreté des locaux afin de maintenir en état de propreté permanent l'ensemble des ouvrages. Ces prestations sont les suivantes :

- La prise en charge en début de marché et nettoyage de mise en service
- La prise en charge des locaux et équipements mis à disposition
- La permanence journalière
- Le nettoyage des locaux
- Le nettoyage des extérieurs
- Le nettoyage des vitres
- L'enlèvement des déchets
- Les opérations de déneigement, sablage ou salage
- Les opérations de désinfection, dératisation, désinsectisation, dépigeonnisation
- La fourniture des produits d'entretien et des produits sanitaires
- Le nettoyage de fin de chantier

La mise en place des prestations prévues au marché a fait apparaître que certains postes du bordereau des prix unitaires n'avaient pas été décomposés conformément à la réalité sur site. Il s'agit des postes suivants :

- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier (PCAE) » à Villeneuve Loubet
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal » à Biot
- 7.5 « Pôle d'échanges » à Antibes

En effet, ces sites en gestion ou exploitation commune sont constitués de plusieurs entités qu'il convient d'identifier en tant que telles dans le BPU, afin de répartir les coûts selon chacun des exploitants, à savoir :

- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier (PCAE) »
 - 2.4a « PCAE – médiathèque communautaire + bureaux (CASA) »
 - 2.4b « PCAE – salle de projection + cuisine + bureaux (Ville) »
 - 2.4c « PCAE – parties communes »
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil »
 - 2.5a « Médiathèque »
 - 2.5b « Office du tourisme »
 - 2.5c « Salle du conseil municipal »
 - 2.5d « Parties communes »
- 7.5 « Pôle d'échanges »
 - 7.5a « Bâtiment accueil vente »
 - 7.5b « Local chauffeurs »
 - 7.5c « Local vélos »
 - 7.5d « Kiosque »

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière, les prix indiqués dans le BPU initial étant redéfinis au prorata.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir un avenant n° 1 au marché n°15/252 portant intégration des modifications susvisées.

En conséquence, au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/252 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice 2016 – section fonctionnement et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/252 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/252

Date de notification : 27 novembre 2015

Titulaire : **SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES**
Centre Commercial « Les Santons »
29 chemin du Santon
06130 GRASSE

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 1er février 2016,

D'une part,

Et,

La **SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES (LHMS)**
Centre Commercial « Les Santons »
29 chemin du Santon
06130 GRASSE

représentée par Monsieur Philippe LEONETTI, Directeur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Le service Gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/252 a été attribué à la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICE.

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 300 000 € HT et maximum annuel de 900 000 € HT a été notifié le 27 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire ont pour objectif l'hygiène et la propreté des locaux afin de maintenir en état de propreté permanent l'ensemble des ouvrages. Ces prestations sont les suivantes :

- La prise en charge en début de marché et nettoyage de mise en service
- La prise en charge des locaux et équipements mis à disposition
- La permanence journalière
- Le nettoyage des locaux

- Le nettoyage des extérieurs
- Le nettoyage des vitres
- L'enlèvement des déchets
- Les opérations de déneigement, sablage ou salage
- Les opérations de désinfection, dératisation, désinsectisation, dépigeonnisation
- La fourniture des produits d'entretien et des produits sanitaires
- Le nettoyage de fin de chantier

La mise en place des prestations prévues au marché a fait apparaître que certains postes du bordereau des prix unitaires n'avaient pas été décomposés conformément à la réalité sur site. Il s'agit des postes suivants :

- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier (PCAE) » à Villeneuve Loubet
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal » à Biot
- 7.5 « Pôle d'échanges » à Antibes

En effet, ces sites en gestion ou exploitation commune sont constitués de plusieurs entités qu'il convient d'identifier en tant que telles dans le BPU afin de répartir les coûts selon les exploitants.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir un avenant n° 1 au marché n°15/252 portant intégration de ces modifications.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier les entités de chacun des sites, à savoir :

- 2.4 « Pôle culturel Auguste Escoffier (PCAE) »
 - 2.4a « PCAE – médiathèque communautaire + bureaux (CASA) »
 - 2.4b « PCAE – salle de projection + cuisine + bureaux (Ville) »
 - 2.4c « PCAE – parties communes »
- 2.5 « Médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil »
 - 2.5a « Médiathèque »
 - 2.5b « Office du tourisme »
 - 2.5c « Salle du conseil municipal »
 - 2.5d « Parties communes »
- 7.5 « Pôle d'échanges »
 - 7.5a « Bâtiment accueil vente »
 - 7.5b « Local chauffeurs »
 - 7.5c « Local vélo »
 - 7.5d « Kiosque »

Article 2 – Incidence sur le délai

Les modifications prévues au présent avenant n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Les modifications prévues au présent avenant n'ont pas d'incidence financière, les prix indiqués dans le BPU à la remise des offres étant redéfinis au prorata.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le présent avenant est complété des documents suivants :

- Bordereau des prix Unitaires,
- Fiche d'identité des sites,
- Plans de répartition des locaux.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur
de la SARL LHMS

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Philippe LEONETTI

Jean LEONETTI



Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES AVENANT N° 1

BPU
Prestations
courantes

Site	I		II		III		IV		V		VI		VII			Total
	Pris en compte (localitaires)	Reversibilité (Antib. - Cités)	Régularité (localitaires)	Présence au site du référent (courantes)	Enlèvement des papiers (courantes)	D.D.D.D. (courantes)	Produits chimiques (courantes)	Localitaires	Vitrasses	Vitrasses Int.	Spécialités (Annexes)	Opérations de nettoyage (courantes) Selon définition des interventions programmées				
6.6 Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €	25,00 €	35,00 €	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
7.1 Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €	15,00 €	20,00 €	0,00 €	1 680,00 €	65,00 €	55,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
7.2 Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €	15,00 €	20,00 €	0,00 €	780,00 €	45,00 €	45,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
7.3 Valbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €	35,00 €	70,00 €	0,00 €	1 200,00 €	75,00 €	85,00 €	540,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	540,00 €
7.4a Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €	160,00 €	250,00 €	0,00 €	2 900,00 €	180,00 €	210,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
7.4b Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €	170,00 €	70,00 €	0,00 €	3 200,00 €	650,00 €	700,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
7.5a Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	495,66 €	20,28 €	13,52 €	0,00 €	1 126,50 €	13,52 €	121,66 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
7.5b Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	220,00 €	9,00 €	6,00 €	0,00 €	500,00 €	6,00 €	54,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
7.5c Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	149,67 €	6,12 €	4,08 €	0,00 €	340,17 €	4,08 €	36,74 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
7.5d Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	234,67 €	9,60 €	6,40 €	0,00 €	533,33 €	6,40 €	57,60 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €

Fait à

Le

L'entreprise (nom, cachet et signature)

Le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI

FICHES D'IDENTITE DES SITES

n°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
1.1	Les GENETS Locaux siège CASA	449, route des crêtes	SOPHIA ANTIPOLIS	3565	Administration Générale	B	01/01/16
1.2	Papèterie	Chemin de la chapelle Saint-Jean	BAR / LOUP	236		C	01/01/16
2.1	Médiathèque Communautaire	Les Semboules, rue robert desnos	ANTIBES	246	Culture	C	01/01/16
2.2	Médiathèque Communautaire	19 bis Bld Chancel	ANTIBES	3652		A	01/01/16
2.3	Médiathèque Communautaire	Rond point Garbejaire	VALBONNE	1960		B	01/01/16
2.4a	PCAE - Médiathèque + bureaux	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	1021,50		B	01/01/16
2.4b	PCAE - Salle de projection + cuisine + bureaux	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	1371		B	01/01/16
2.4c	PCAE - Parties communes	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	482,50		B	01/01/16
2.5a	Médiathèque Communautaire	4 Chemin Neuf	BIOT	874,90		B	01/01/16
2.5b	Office du tourisme	4 Chemin Neuf	BIOT	197,60		B	01/01/16
2.5c	Salle du conseil municipal	4 Chemin Neuf	BIOT	180,60		B	01/01/16
2.5d	Parties communes	4 Chemin Neuf	BIOT	57,10		B	01/01/16
2.6	Maison du Terroir	9 Route d'Opio	LE ROURET	953	B	01/01/16	
2.7	Pôle Image	Route Départementale 2085	ROQUEFORT LES PINS	600	B	01/01/16	
2.8	Théâtre Communautaire	Avenue Jules Grec	ANTIBES	9300	A	01/02/18	
2.9	Parking Théâtre Communautaire	Avenue Jules Grec	ANTIBES	8300	C	01/02/18	
2.10	La Bastide aux violettes	21 chemin de la ferrage	TOURRETTES SUR LOUP	120	C	01/01/16	
3.1	STARTEO	45, chemin du cabanon	CHATEAUNEUF	545,62	C	01/01/16	

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT 1

Annexe 1

FICHES D'IDENTITE DES SITES

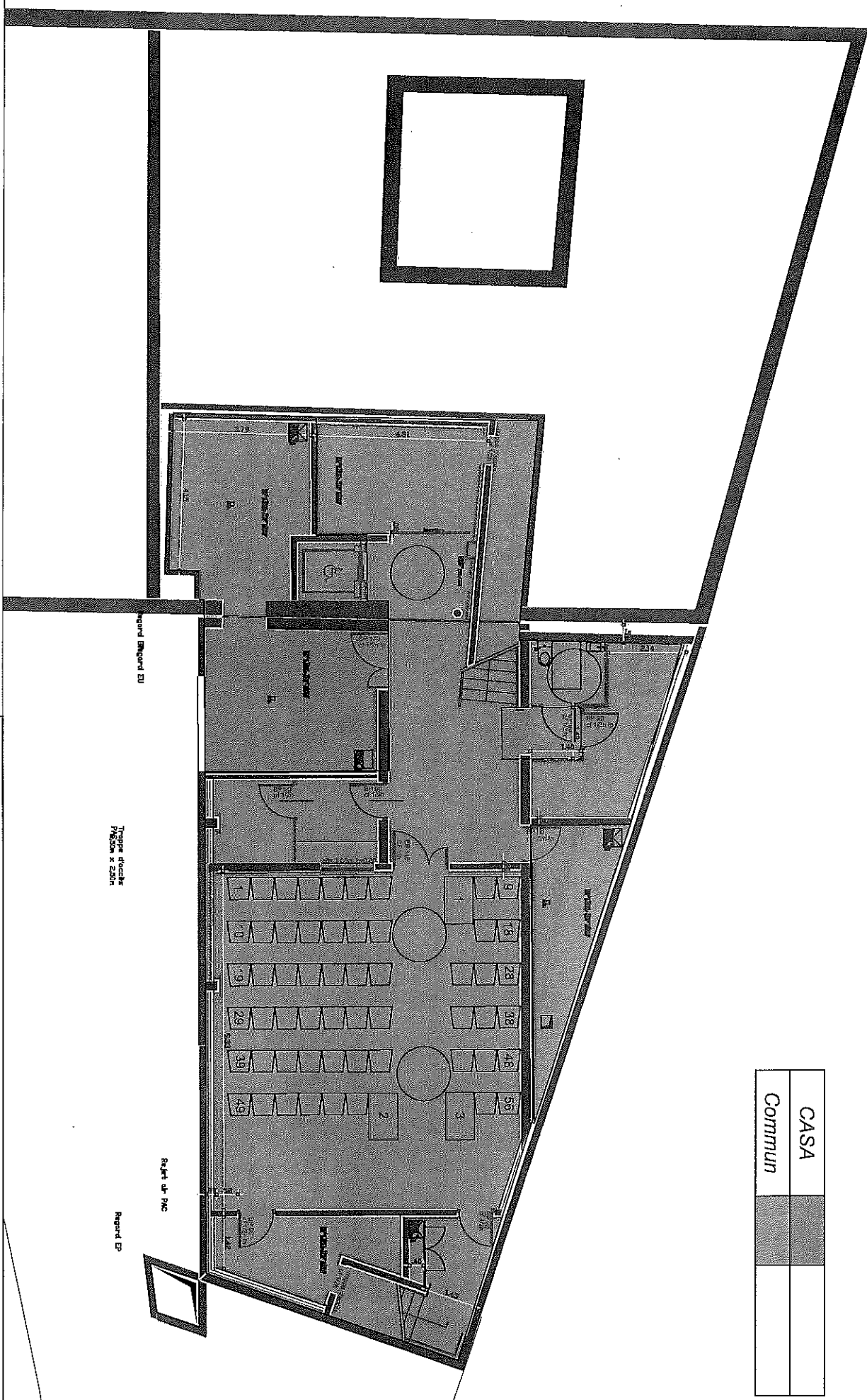
n°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
3.2	BUSINESS POLE plateau A01/A02/A11/A12/A21/A22/B11/B1 2/B21/B22	25 Allée Pierre Ziller	VALBONNE	3230	Développement économique	B	01/01/16
3.3	BUSINESS POLE Parties communes	26 Allée Pierre Ziller	VALBONNE	2500		B	01/01/16
4.1	Centre Technique Envinet	Lot Fond de Cine Lot 6 / 1835 ch St bernard	VALLAURIS	3000		B	01/01/16
4.2	DECHETTERIE	ZI des 3 Moulins	ANTIBES	58		C	01/01/16
4.3	DECHETTERIE	Quartier des Tuillères	VALLAURIS	20		C	01/01/16
4.4	DECHETTERIE	465 chemin de la Veyrière	VALBONNE	17	Environnement	C	01/01/16
4.5	DECHETTERIE		TOURRETTES SUR LOUP	10		C	01/01/16
4.6	DECHETTERIE	62 Bid Alex Roubert	LA COLLE SUR LOUP	20		C	01/01/16
4.7	DECHETTERIE	Route de Grasse	CIPRIERS	20		C	01/01/16
4.8	DEPOT DEN	371 Chemin des prés	BIOT	30		C	01/01/16
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS	858 route de Grasse	CHATEAUNEUF	40		C	01/01/16
5.1	Service Habitat Logement	690 route de Grasse bât D	ANTIBES	187		C	01/01/16
5.2	Service Habitat Logement	6 bis bid Ugo	VALLAURIS	58,70	Habitat	C	01/01/16
6.1	Antenne de Justice	80, Deuxième Avenue	ANTIBES	357		C	01/01/16
6.2	Antenne de Justice	1 rue Soubeiranne	VALBONNE	229,94		C	01/01/16
6.3	Antenne de Justice	6 Bid Ugo	VALLAURIS	76,87			01/01/16

FICHES D'IDENTITE DES SITES

n°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
6.4	Unité de Prévention Jeunesse	13 chemin des Iles, Immeuble Lérins	JUAN LES PINS	22,46	Ville	C	01/01/16
6.5	Unité de Prévention Jeunesse	45 Avenue de Cannes	VALLAURIS	125		C	01/01/16
6.6	Parenthèse-Trait d'Union	690 route de Grasse bât A	ANTIBES	277		C	01/01/16
7.1	Gare Routière	Place Guynemer	ANTIBES	53,62	Transports	C	01/01/16
7.2	Gare Routière	Route de Grasse	VALLAURIS	22,75		C	01/01/16
7.3	Gare Routière	Rond point des messugues	VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	33,15		C	01/01/16
7.4a	Dépôt ENVIBUS (CASA)	1737, chemin de Saint Bernard	VALLAURIS	762		B	01/01/16
7.4b	Dépôt ENVIBUS (Déléataire)	1737, chemin de Saint Bernard	VALLAURIS	2345		B	01/01/16
7.5a	PEA - Bâtiment accueil vente	Bld Général Vautrin	ANTIBES	67,60		C	01/01/16
7.5b	PEA - Local chauffeurs	Bld Général Vautrin	ANTIBES	26,97			01/01/16
7.5c	PEA - Local vélos	Bld Général Vautrin	ANTIBES	20			01/01/16
7.5d	PEA - Kiosque	Bld Général Vautrin	ANTIBES	29			01/01/16

Catégorie de site	Fréquence des rondes techniques
A	2 visites hebdomadaires
B	1 visite hebdomadaire
C	Hors marché réalisé par la régie communautaire

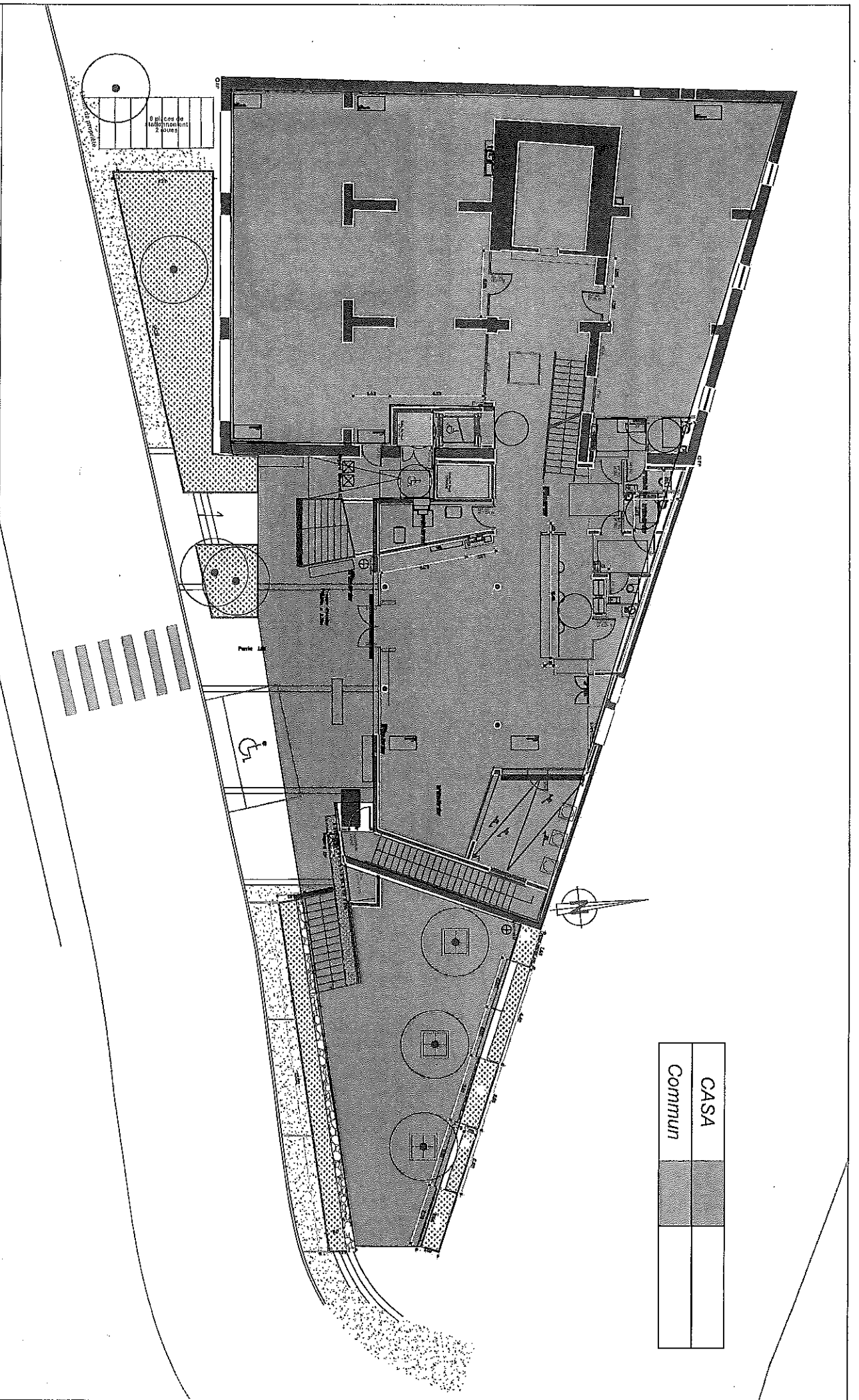
CASA		
Commun		



Médiathèque Communautaire de BIOT : Plan R-1 répartition CASA/Ville

06-05-2013

1/100



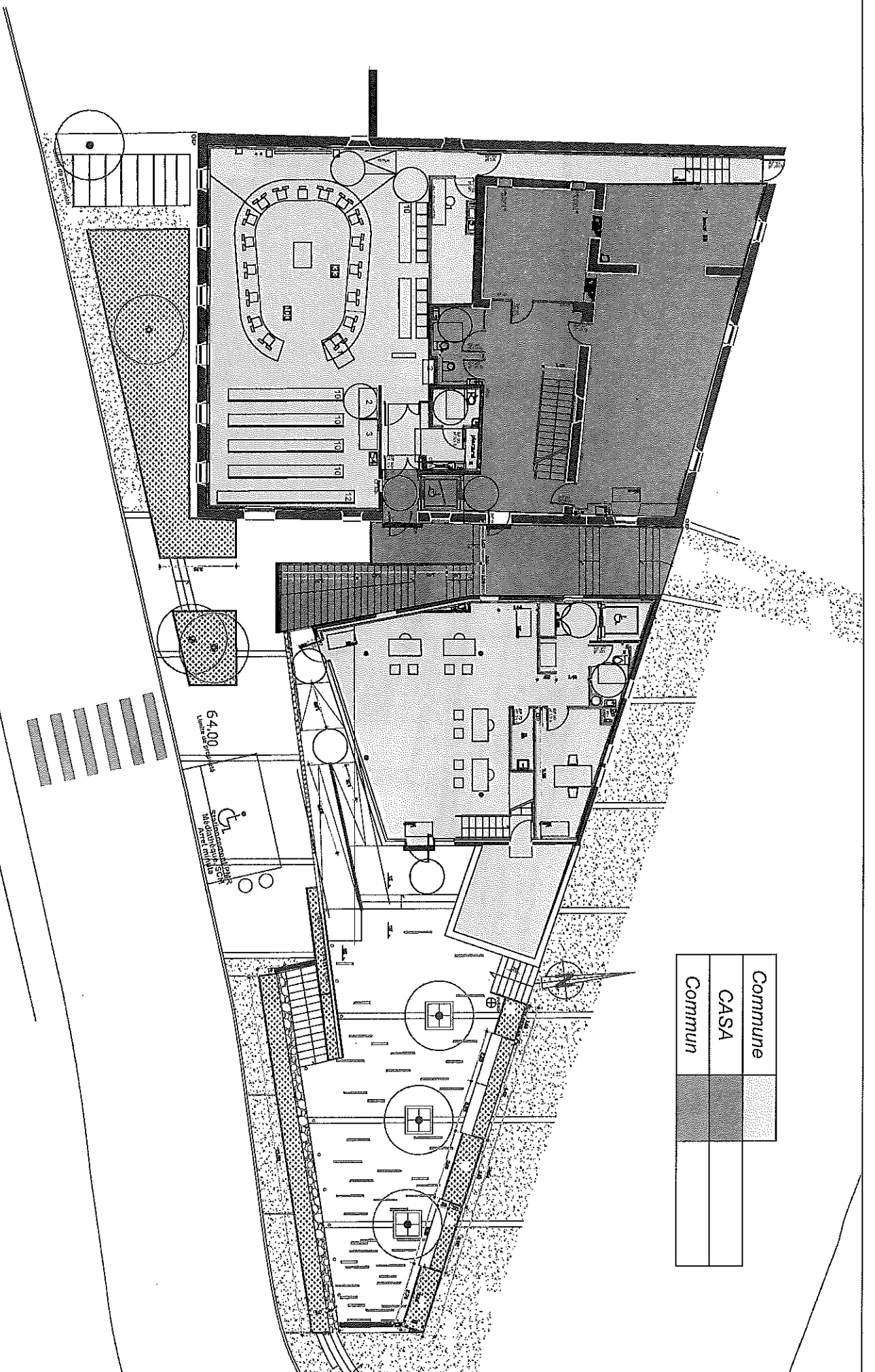
CASA	
Commun	

8 places de stationnement
2 places

Médiathèque Communautaire de BIOT : Plan RDC répartition CASAVille

06-05-2013

1/150



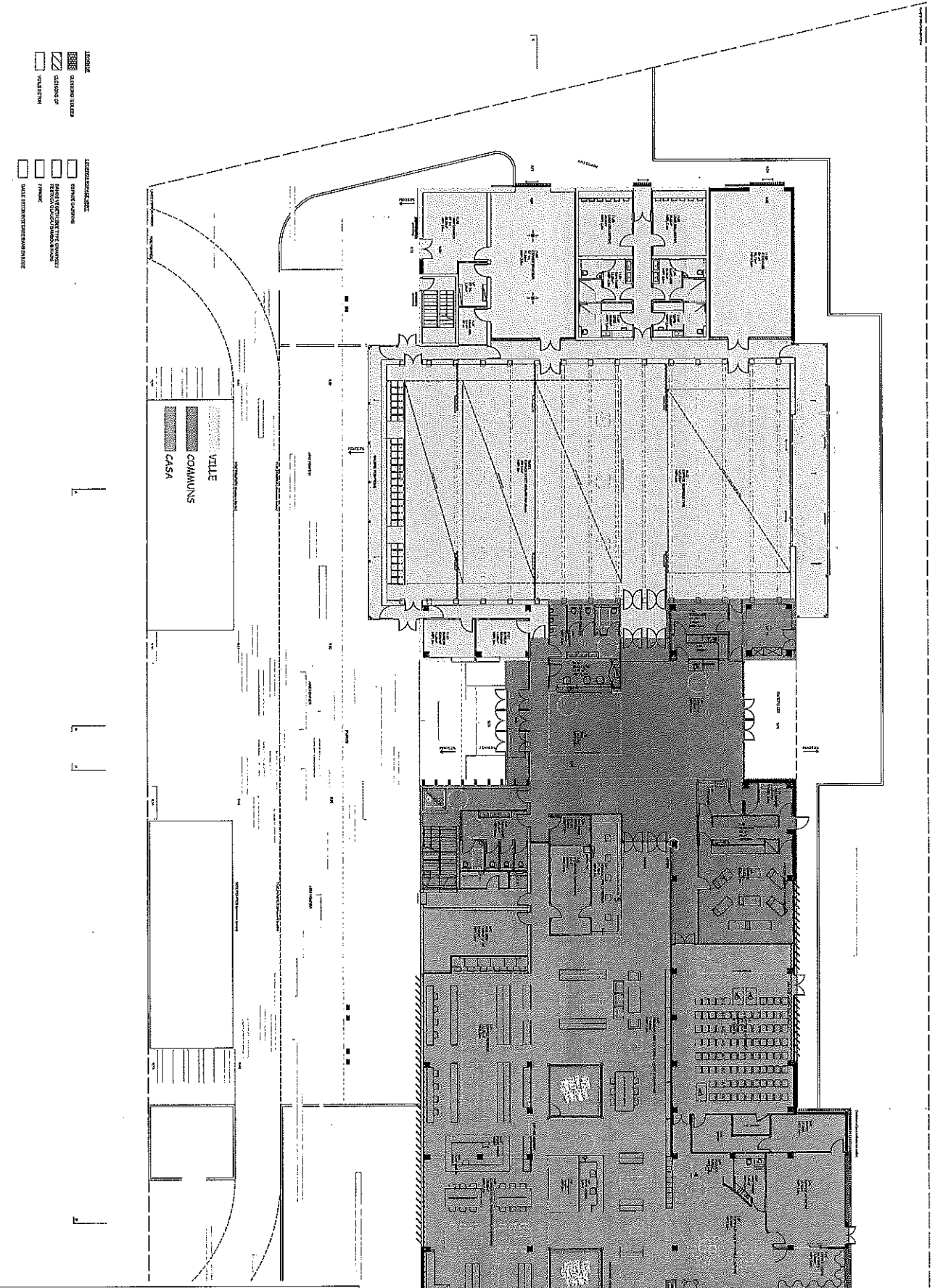
Commune	
CASA	
Commun	

64.00
 Commune
 Bibliothèque
 Bibliothèque
 Bibliothèque

Médiathèque Communautaire de BIOT : Plan R+1 répartition CASAVille

06-05-2013

1/150



CONSTRUCTION POLE CULTUREL A. ESCOFFIER
 COMMUNE DE WILHELMINE LOUBET

ANALYSE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
 (AIES)

DATE DE LA VERSION: 10/2014
 VERSION: 02

PLAN RDC

LEGE
 - STATIONNEMENT
 - COLONNES
 - PLATEAU
 - MUR EN Brique
 - MUR EN Béton

LEGENDA
 - MUR EN Béton
 - MUR EN Brique
 - MUR EN Plâtre
 - MUR EN Plâtre
 - MUR EN Plâtre
 - MUR EN Plâtre

MATRIÈRE PREMIÈRE:
 - Béton
 - Brique
 - Plâtre
 - Plâtre
 - Plâtre
 - Plâtre

ANALYSE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL:
 - Impacts positifs
 - Impacts négatifs

RECOMMANDATIONS:
 - Mesures d'atténuation
 - Mesures de compensation

APPROBATION:
 - Directeur de l'Urbanisme
 - Maire

PROJETANT:
 - Bureau d'Architecture

PROJET:
 - Construction d'un pôle culturel

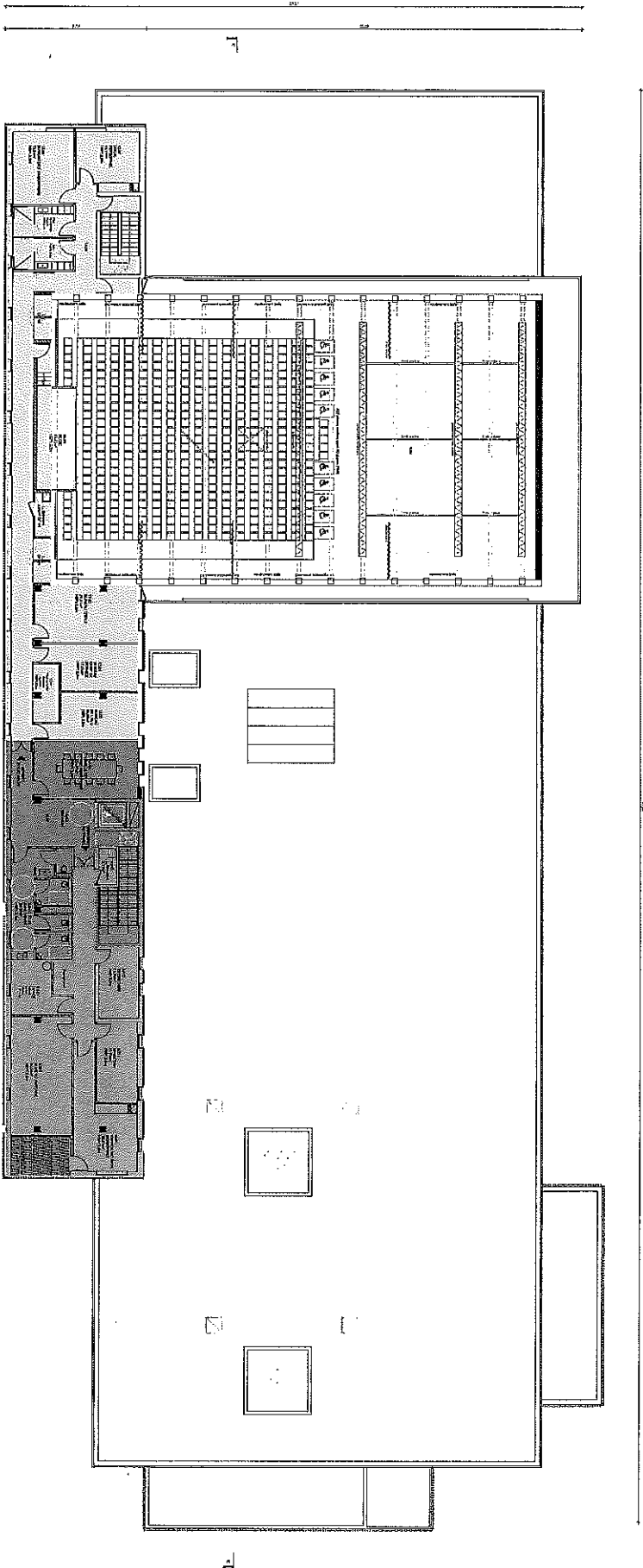
PROJETANT:
 - Bureau d'Architecture

PROJET:
 - Construction d'un pôle culturel

02

APD

- LEGENDA
- VILLE
 - COMMUNAS
 - CASA
 - CLASONS ESCOLARS
 - CLASONS CP
 - VOILE BRETON



VILLE
COMMUNAS
CASA

CONSTRUCTION POLE CULTUREL A ESCOFFIER

COMUNE DE VILLEBRIVE LOZERE

Numero de l'acte de permis de construire	Numero de l'acte de permis de construire	Numero de l'acte de permis de construire

PLAN R+1

NATURE PROPOSÉE: Commune de Villebrive Lozère

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

PROJETANT: M. [Nom]

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.022
Nature : DE - Deliberations
Objet : Nettoyage des bâtiments communautaires - Avenant n. 1 au marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506306
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-22-23.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h22:30

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5716-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5716
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Nettoyage des bâtiments communautaires - Avenant n. 1 au marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5716-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 5

006-240600585-20160201-AOI_5716-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5716-DE-1-1_3.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5716-DE-1-1_4.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5716-DE-1-1_5.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5716-DE-1-1_6.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Réseau
Envibus - Fourniture, installation et
maintenance d'un dispositif de
vidéosurveillance - Marché 14/264 Lot n°3
: SAS AVELIA - Avenant n°1


Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.023

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**
de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Dans le cadre d'une consultation relative à l'aménagement des systèmes d'information du réseau ENVIBUS et passée par appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 10, 144-I-2° et 169 du code des marchés publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot n°3 : Fourniture, installation et maintenance d'un dispositif de vidéosurveillance, à la SAS AVELIA.

Ce marché n°14/264 a été notifié le 20 août 2014.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuils minimum et maximum annuels, conclu pour une année, reconductible trois (3) fois par périodes d'un (1) an pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Le présent avenant n°1 audit marché a pour objet d'intégrer au BPU un nouveau poste concernant la maintenance du dispositif de vidéosurveillance mis en place dans les gares routières.

L'insertion de ce nouveau prix dans le BPU est sans incidence financière.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°14/264 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS AVELIA ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°14/264 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS AVELIA ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

01/02/2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP,
GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP,
VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ;
CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; ROQUESTERON GRASSE

**AMENAGEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION DU
RESEAU ENVIBUS
LOT 3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE
D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE**

N° de marché :	14/264
Date de notification :	20 août 2014
Titulaire :	SAS AVELIA 1 avenue des Imprimeurs 06700 SAINT LAURENT DU VAR

Avenant n°1

Avenant n°1

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 par délibération du 1^{er} février 2016 du Bureau Communautaire,

D'une part,

Et

La **SAS AVELIA**
1, avenue des Imprimeurs,
06700 SAINT LAURENT DU VAR
Représentée par Monsieur Laurent VELLA, Président

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre d'une consultation relative à l'aménagement des systèmes d'information du réseau ENVIBUS et passée par appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 144-I-2° et 169 du code des marchés publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot n°3 : Fourniture, installation et maintenance d'un dispositif de vidéosurveillance, à la SAS AVELIA.

Ce marché n°14/264 a été notifié le 20 août 2014.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuils minimum et maximum annuels, conclu pour une année, reconductible trois (3) fois par périodes d'un (1) an pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Article 1 – Objet de l'avenant n° 1

Le présent avenant n°1 audit marché a pour objet d'intégrer au BPU un nouveau poste concernant la maintenance du dispositif de vidéosurveillance mis en place dans les gares routières.

Article 2 : Incidence sur la durée du marché

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

L'insertion de ce nouveau poste dans le BPU est sans incidence financière.

Poste du B.P.U	Maintenance préventive trimestrielle en gare routière	Unité	Prix unitaire en chiffres
8.1	Onduleur Braver Pro 1400VA+CABL.RS232	U	350€

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires, le

Le Président
de la SAS AVELIA

Le Président
de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis

Laurent VELLA

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.023
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fourniture, installation et maintenance d'un dispositif de vidéosurveillance- Marché 14/264 Lot n.3 :SAS AVELIA- Avenant n.1
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506314
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-22-30.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h22:33

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5717-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5717
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Fourniture, installation et maintenance d'un dispositif de vidéosurveillance- Marché 14/264 Lot n.3 :SAS AVELIA- Avenant n.1
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5717-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5717-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Réseau
Envibus - Convention de mise à
disposition de sanitaires destinés aux
personnels de conduite en Gare routière
de Valbonne Sophia Antipolis - Avenant
n°1

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.024

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage

en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture

en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition de sanitaires en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces installations sanitaires sont mises à disposition des personnels de conduite des prestataires de la C.A.S.A.

La présent avenant n°1 a pour objet :

- En ce qui concerne la SNC CFT PM, partie à la convention initiale, de transférer la convention à la SNC VSA ;
- D'intégrer à ce conventionnement la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins pour les conducteurs de la Régie Palm Bus, ce qui entraîne une réévaluation du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle détaillée à l'article 3 ci-après ;
- De modifier l'indemnité forfaitaire annuelle suite à la suppression de la prestation de nettoyage comprise initialement dans l'indemnité forfaitaire annuelle.

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITERRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430€ dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché. A ce titre, la convention conclue initialement avec la SNC CFT PM est transférée à la SNC VSA.

L'avenant n°1 à la convention a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire annuelle est réévaluée suite à la suppression des prestations de nettoyage et à l'intégration de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins pour les conducteurs de la Régie Palm Bus.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de sanitaires situés en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'indemnité forfaitaire et son montant fixé pour l'utilisation de ce sanitaire,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux transports à signer ledit avenant,
- d'imputer la recette sur le 758 de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de sanitaires situés en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'indemnité forfaitaire et son montant fixé pour l'utilisation de ce sanitaire,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux transports à signer ledit avenant,
- d'imputer la recette sur le 758 de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SANITAIRES SITUES GARE ROUTIERE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS DESTINES AUX PERSONNELS DE CONDUITE AVENANT 1

Entre les soussignées :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par son Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, Thierry OCCELLI, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 1^{er} février 2016,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La **SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE CFT PM** dont le siège social est à PERPIGNAN, 150 Chemin de la Poudrière BP 79 914 66 962 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par son Monsieur François BENOIST, dûment habilité à signer la présente.

Dénommée ci-après « **CFT PM**»,

Et

D'autre part,

La **SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS** dont le siège social est à PERPIGNAN, 420 rue Santos Dumont ZA Toremilla, 66 000 PERPIGNAN représenté par Mr Eric DARDENNE, dûment habilité à signer le présent avenant.

Dénommée ci-après « **VSA**»,

Et

D'autre part,

La **SARL STCAR** dont le siège social est à OPIO 06650, 4 route de Plascassier, représentée par sa Directrice Patricia MEUNIER, dûment habilitée à signer la présente.

Dénommée ci-après « **STCAR** »,

Et

D'autre part,

La **SARL ULYSSE** dont le siège social est à NICE 06200, 234 route de Grenoble, représentée par son Directeur Thomas LAFLEUR, dûment habilité à signer la présente.

Dénommée ci-après « **ULYSSE** »,

Et
D'autre part,

La **CFTI CANNES** dont le siège social est à CANNES 06150, ZI La Frayère, 16 allée des Cormorans, représentée par sa Directrice Patricia FERRAIOLI, dûment habilitée à signer la présente.

Dénommée ci-après « **CFTI CANNES** »,

Et
D'autre part

La **Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins** dont le siège social est à Cannes - Hôtel de Ville - CS 50044 - 06414 CANNES Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard BROCHAND, lui-même représenté par son 1^{er} Vice-Président délégué aux Transports, à la Voirie et au Pôle Métropolitain, Monsieur Richard GALY, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et ci-après dénommée : « **La C.A.P.L.** »,

Exposé préalable

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition de sanitaires en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces installations sanitaires sont mises à disposition des personnels de conduite des prestataires de la C.A.S.A.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

La présent avenant n°1 a pour objet :

- En ce qui concerne la SNC CFT PM, partie à la convention initiale, de transférer la convention à la SNC VSA ;
- D'intégrer à ce conventionnement la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins pour les conducteurs de la Régie Palm Bus, ce qui entraîne une réévaluation du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle détaillée à l'article 3 ci-après ;
- De modifier l'indemnité forfaitaire annuelle suite à la suppression de la prestation de nettoyage comprise initialement dans l'indemnité forfaitaire annuelle ;

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITARRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430€ dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché. A ce titre, la convention conclue initialement avec la SNC CFT PM est transférée à la SNC VSA.

L'avenant n°1 à la convention a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Les prestations de nettoyage sont supprimées de la convention initiale. En effet, ces prestations sont désormais exécutées par une entreprise mandatée par la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS.

Les dispositions de l'article 6-1 de la convention sont remplacées par :

Article 6-1 : Montant de l'indemnité

Pour permettre de maintenir les lieux en état, il est convenu entre les parties que la C.A.S.A entretiendra les installations et prendra à sa charge les divers abonnements dont les coûts seront ensuite répartis entre les différents utilisateurs dans le calcul de l'indemnité forfaitaire (eau, électricité, maintenance, consommables).

Une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de **1 309,21 € HT** est à répartir entre les différents utilisateurs en fonction du nombre de personnel de conduite :

Entreprises	Personnel de conduites	Indemnité forfaitaire annuelle en € HT	Indemnité forfaitaire annuelle en € TTC)
SARL STCAR	65	401,41 €	480,09 €
SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS	121	747,24 €	893,70 €
SARL ULYSSE	2	12,35 €	14,77 €
CFTI CANNES	4	24,70 €	29,54 €
CAPL	20	123,51 €	147,72 €
Total	212	1 309,21 €	1 565,82 €

Il est convenu entre les parties que pour toute dégradation des installations, quel qu'en soit le motif, les frais seront répartis entre les prestataires signataires de la présente convention.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en sept (7) exemplaires originaux à Sophia-Antipolis, le

**Le Représentant
de la SNC CFT PM**

**Le Directeur de la
SNC VSA**

**Le Directeur de la
SARL ULYSSE**

**La Directrice de
la
SARL STCAR**

**La Directrice de la
CFTI CANNES**

François BENOIST

Eric DARDENNE

Thomas LAFLEUR

Patricia MEUNIER

Patricia FERRAIOLI

**Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération des Pays de Lérins**

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux
Transports**

Richard GALY

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.024
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de mise à disposition de sanitaires destinés aux personnels de conduite en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis - Avenant n.1
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506319
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-22-33.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h22:36

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5718-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5718
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Convention de mise à disposition de sanitaires destinés aux personnels de conduite en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis - Avenant n.1
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5718-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5718-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction Réseau
Envibus - Mise à disposition de locaux et
de sanitaires destinés aux personnels de
conduite - Conventions avec la SNC CFT
PM- Avenant n°1

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.025

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé :

- la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs aux agents de la SNC CFT PM ;
- la convention relative à la mise à disposition de sanitaires à différents points d'arrêts structurants du réseau Envibus ;

Ces conventions sont assujetties à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la CFT PM.

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau Communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITERRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - V.S.A au capital de 410 430 € dont le siège social est 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché.

A ce titre, les conventions conclues initialement avec la SNC CFT PM sont transférées à la SNC VSA.

Lesdits avenants n°1 aux conventions ont pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux destinés aux personnels de conduite entre la C.A.S.A et la SNC CFT PM, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relatif à la mise à disposition de modules sanitaires destinés au personnel de conduite de la SNC CFT PM, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer lesdits avenants aux conventions.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux destinés aux personnels de conduite entre la C.A.S.A et la SNC CFT PM, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relatif à la mise à disposition de modules sanitaires destinés au personnel de conduite de la SNC CFT PM, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer lesdits avenants aux conventions.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DESTINES AUX CONDUCTEURS ENTRE
LA C.A.S.A ET SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN
MEDITERRANEE - AVENANT 1**

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A. dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE dont le siège social est à PERPIGNAN, 150 Chemin de la Poudrière BP 79 914 66 962 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par Mr François BENOIST, dûment habilité à signer la présente.

Dénommée ci-après « **CFT PM** »,

Et

D'autre part,

La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS dont le siège social est à PERPIGNAN, 420 rue Santos Dumont ZA Toremilla, 66 000 PERPIGNAN représenté par Mr Eric DARDENNE, dûment habilité à signer le présent avenant.

Dénommée ci-après « **VSA** »,

Exposé préalable.

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs aux agents de la SNC CFT PM.

Cette convention est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la CFT PM.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITERRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430€ dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché.

A ce titre, la convention conclue initialement avec la SNC CFT PM est transférée à la SNC VSA.

L'avenant n°1 à la convention a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Sans incidence.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait A Sophia Antipolis en trois (3) exemplaires,

**Le Représentant de la
SNC CFT PM**

**Le Représentant de la,
VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
V.S.A**

**Le Vice-Président délégué à la
Mobilité et aux Transports**

**Le Gérant représenté par
François BENOIST**

**Le gérant représenté par
Eric DARDENNE**

Thierry OCCELLI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MODULES SANITAIRES ENTRE LA C.A.S.A ET LA SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE AVENANT 1

Entre les soussignées :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A.** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La **SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE** dont le siège social est à PERPIGNAN, 150 Chemin de la Poudrière BP 79 914 66 962 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par Mr François BENOIST, dûment habilité à signer le présent avenant.

Dénommée ci-après « **CFT PM** »,

Et

D'autre part,

La **SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS** dont le siège social est à PERPIGNAN, 420 rue Santos Dumont ZA Toremillia, 66 000 PERPIGNAN représenté par Mr Eric DARDENNE, dûment habilité à signer le présent avenant.

Dénommée ci-après « **VSA** »,

Exposé préalable

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition de sanitaires à différents points d'arrêts structurants du réseau Envibus. Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition de ces modules sanitaires par la C.A.S.A et est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la CFT PM.

Convention de mise à disposition de modules sanitaires entre la C.A.S.A et la SAS Vectalia Sophia Antipolis –
avenant n°1

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITERRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430 € dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché.

A ce titre, la convention conclue initialement avec la SNC CFT PM est transférée à la SNC VSA.

L'avenant n°1 à la convention a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Sans incidence.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait A Sophia Antipolis en trois (3) exemplaires,

**Le Représentant de la
SNC CFT PM**

**Le Représentant de la,
VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
V.S.A**

**Le Vice-Président délégué à la
Mobilité et aux Transports**

**Le Gérant représenté par
François BENOIST**

**Le gérant représenté par
Eric DARDENNE**

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.025
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition de locaux et de sanitaires destinés aux personnels de conduite - Conventions avec la SNC CFT PM- Avenant n.1
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506362
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-22-47.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h22:51

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5731-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5731
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mise à disposition de locaux et de sanitaires destinés aux personnels de conduite - Conventions avec la SNC CFT PM- Avenant n.1
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5731-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5731-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5731-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction Réseau
Envibus - Mise à disposition du Dépôt de
bus de Vallauris - Convention entre la
CASA et la CFT PM - Avenant n°1

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.026

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°2015.102 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition du dépôt St Bernard à la SNC CFT PM. Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition du dépôt de bus par la C.A.S.A et est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la CFT PM.

La mise à disposition de ce dépôt est partielle, puisque la C.A.S.A occupe les bureaux installés dans ce dépôt et la CFT PM, la partie de ce dépôt destinée à l'exploitation du transport.

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITERRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - V.S.A au capital de 410 430 € dont le siège social est 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché.

A ce titre, la convention conclue initialement avec la SNC CFT PM est transférée à la SNC VSA.

L'avenant n°1 à la convention a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition Dépôt de bus de Vallauris, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition Dépôt de bus de Vallauris, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DEPOT DE BUS SITUE A VALLAURIS
ENTRE LA C.A.S.A ET LA SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN
MEDITERRANEE CFT PM
AVENANT 1**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A.** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part

La **SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE CFT PM** dont le siège social est à PERPIGNAN, 150 Chemin de la Poudrière BP 79 914 66 962 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par son Monsieur François BENOIST, dûment habilité à signer la présente.

Dénommée ci-après « **C.F.T.P.M** »,

Et

D'autre part,

La **SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS** dont le siège social est à PERPIGNAN, 420 rue Santos Dumont ZA Toremilla, 66 000 PERPIGNAN représenté par Mr Eric DARDENNE, dûment habilité à signer le présent avenant.

Dénommée ci-après « **VSA** »,

Exposé préalable

Par délibération n°2015.102 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition du Dépôt St Bernard à la SNC CFT PM. Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition du Dépôt de bus par la C.A.S.A et est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la CFT PM.

La mise à disposition de ce dépôt est partielle, puisque la C.A.S.A occupe les bureaux installés dans ce dépôt et la C.F.T.P.M la partie de ce dépôt destinée à l'exploitation du transport.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Par délibération n°2015.249 en date du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CORPORATION FRANCAISE TRANSPORT PERPIGNAN MEDITERRANEE à la Société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430€ dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P du marché.

A ce titre, la convention conclue initialement avec la SNC CFT PM est transférée à la SNC VSA.

L'avenant n°1 à la convention a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SNC CFT PM » par « SNC VSA».

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Sans incidence.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait A Sophia Antipolis en trois (3) exemplaires,

**Le Représentant de la
SNC CFT PM**

**Le Représentant de la,
VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
V.S.A**

**Le Vice-Président délégué à la
Mobilité et aux Transports**

**Le Gérant représenté par
François BENOIST**

**Le gérant représenté par
Eric DARDENNE**

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.026
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition du Dépôt de bus de Vallauris -
Convention entre la CASA et la CFT PM- Avenant n.1
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506532
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-23-50.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h23:53

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5720-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5720
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mise à disposition du Dépôt de bus de Vallauris -Convention entre la CASA et la CFT PM- Avenant n.1
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5720-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5720-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
Acquisition en VEFA de 58 logements
sociaux (40 PLUS et 18 PLAI) - Résidence
Loft Avenue - Première Avenue - Octroi
d'une garantie d'emprunt contractée
auprès de la Caisse des Dépôts et
consignations par la SACEMA

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.027

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SACEMA qui envisage l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) – Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SACEMA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) dans le cadre de l'opération « Loft Avenue » sis Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 45318, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SACEMA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante compétente de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le Bureau Communautaire, d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 335 419 euros , souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 45318 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) dans le cadre de l'opération « Loft Avenue » sis Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 12 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°202	A	2	PLUS	T4	81.15m ²
N°205	A	2	PLAI	T3	65.71m ²
N°207	A	2	PLUS	T2	47.01m ²
N°302	A	3	PLUS	T4	81.15m ²
N°306	A	3	PLAI	T3	65.47m ²
N°307	A	3	PLAI	T2	47.01m ²
N°308	A	3	PLUS	T3	63.11m ²
N°311	A	3	PLUS	T2	57.40m ²
N°404	A	4	PLAI	T4	72.75m ²
N°405	A	4	PLUS	T3	65.71m ²
N°408	A	4	PLUS	T3	63.11 m ²
N°503	A	5	PLUS	T2	47m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 335 419 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°45318 constitué de 4 Lignes du Prêt joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SACEMA ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 335 419 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°45318 constitué de 4 Lignes du Prêt joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SACEMA ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Habitat 06
Garantie d'emprunt
Acquisition en VEFA de 58 logements
Résidence « Loft Avenue » - Première Avenue - Antibes - Juan-les-pins
GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SACEMA, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SACEMA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 6 335 419 € pour l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) – Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes - Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 335 419 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 45318 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SACEMA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **douze (12) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°202	A	2	PLUS	T4	81.15m ²
N°205	A	2	PLAI	T3	65.71m ²
N°207	A	2	PLUS	T2	47.01m ²
N°302	A	3	PLUS	T4	81.15m ²
N°306	A	3	PLAI	T3	65.47m ²
N°307	A	3	PLAI	T2	47.01m ²
N°308	A	3	PLUS	T3	63.11m ²
N°311	A	3	PLUS	T2	57.40m ²
N°404	A	4	PLAI	T4	72.75m ²
N°405	A	4	PLUS	T3	65.71m ²
N°408	A	4	PLUS	T3	63.11 m ²
N°503	A	5	PLUS	T2	47m ²

Article 11 : La SACEMA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour SACEMA
La Présidente

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY

GRUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 45318

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION D'ÉCONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS -
n° 000277211

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procès-Verbal N° 64, page 1/21.
Contrat de prêt n° 45318 Emprunteur n° 000277211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION D'ÉCONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS, SIREN n°: 305082836, sis(e) RUE ROBERT DESNOS QUARTIER DES SEMBOULES 06600 ANTIBES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION D'ÉCONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS** » ou « **L'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1 54 page 2/24
Contrat de prêt n° 45318 Emprunteur n° 00027211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
ur.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Loft Avenue, Parc social public, Acquisition en VEFA de 58 logements situés 575, 1ère Avenue 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions trois cent trente-cinq mille quatre cent dix-neuf euros (6 335 419,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-un euros (1 164 381,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit cent neuf mille quatre cent vingt-deux euros (809 422,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions sept cent quatre-vingt-seize mille huit cent dix euros (2 796 810,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinq cent soixante-quatre mille huit cent six euros (1 564 806,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PROCES-PRÉCISE V1/54 page 4/21
Contrat de prêt n° 45318 Emprunteur n° 00027211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISÉ À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105514	5105513	5105512	5105511
Montant de la Ligne du Prêt	1 164 381 €	809 422 €	2 796 810 €	1 564 806 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Les taux indiqués ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

 9/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V.54 page 10/21
Contrat de prêt n° 45816 Emprunteur n° 0027211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@calssedesdepots.fr

Paraphes

10/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROCES-VERBAUX DE LA RÉUNION DU 14/01/2011
Contrat de prêt n° 42615 Emprunteur n° 00027211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél) ; 04 91 39 59 00 - Télécopie) ; 04 91 39 59 40
dr.paqa@caissedesdepots.fr

15/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caisseledesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(lès) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

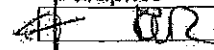
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

19/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 janvier 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : *DUCASSE Fabien*
Qualité : *Directeur Territorial*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

SACEMA
Le Kalliste
670 Première Avenue
06600 ANTIBES



LA DIRECTRICE
[Signature]
MARIÉ-CLAUDE ROULET

GRUPE *[Signature]*

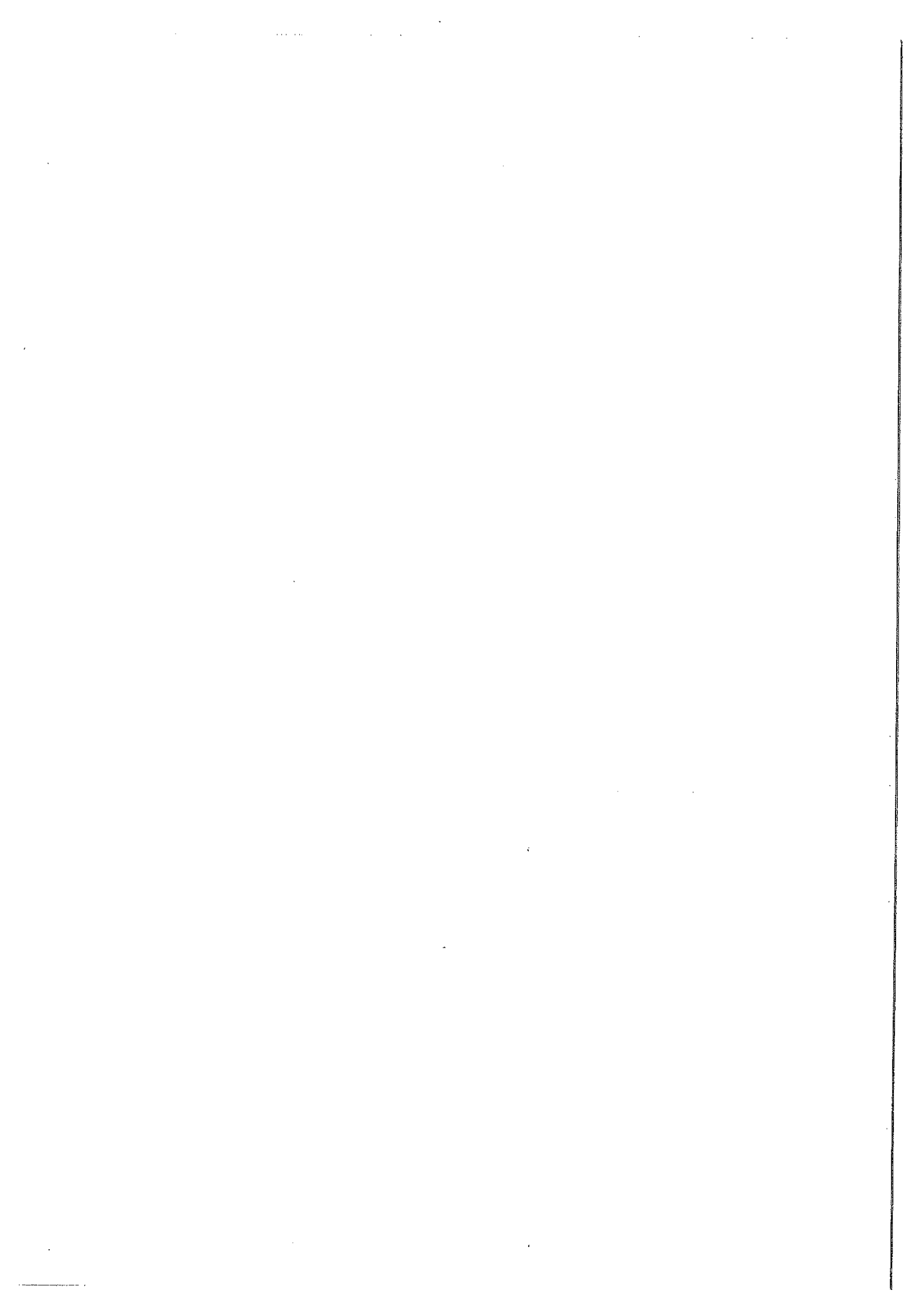
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arènes
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

[Empty box for paraphes]

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

21/21



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.027
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements sociaux (40 PLUS et 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et consignations par la SACEMA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506609
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-24-09.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h24:22

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5721-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5721
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements sociaux (40 PLUS et 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et consignations par la SACEMA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5721-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5721-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5721-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 10 logements
(6 PLUS - 3 PLAI - 1 PLS) - Résidence
INSIDE - Rue gouverneur de Chavannes -
Octroi d'une subvention à la SA HLM
ERILIA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.028

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence Inside – 6, 8, 10, rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et qu'elle s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que la réalisation de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 521 873 €, nécessite pour la SA D'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 127 108 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €	29 400,00 €
Subvention CASA	83 078,50 €	40 597,50 €	3 432,00 €	127 108 €
Prêt Foncier	287 883,00 €	129 420,00 €	60 574,00 €	477 877,00 €
Prêt Travaux	188 025,00 €	178 079,00 €	64 844,00 €	430 948,00 €
1% patronal	80 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	150 000,00 €
Fonds propres	288 889,00 €	0,00 €	17 651,00 €	306 540,00 €
Total	927 875,50 €	417 496,50 €	176 501,00 €	1 521 873 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence Inside – 6, 8, 10, rue du gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ERILIA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 127 108 € à SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence Inside – 6, 8, 10, rue du gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ERILIA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 127 108 € à SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS- 3 PLAI et 1 PLS)
Résidence « Inside » - 6, 8, 10, rue du Gouverneur de Chavannes – Antibes – Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ERILIA, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Inside » - 6, 8, 10, rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Inside » - 6, 8, 10, rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Inside » - 6, 8, 10, rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes-Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ERILIA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction 10 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Inside » - 6, 8, 10, rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes-Juan-les-Pins s'élève à UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (1 521 873€) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT VINGT SEPT MILLE CENT HUIT EUROS (127 108 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €	29 400,00 €
Subvention CASA	83 078,80 €	40 597,50 €	3 432,00 €	127 108 €
Prêt Foncier	287 883,00 €	129 420,00 €	60 574,00 €	477 877,00 €
Prêt Travaux	188 025,00 €	178 079,00 €	64 844,00 €	430 948,00 €
1% patronal	80 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	150 000,00 €
Fonds propres	288 889,00 €	0,00 €	17 651,00 €	306 540,00 €
Total	927 875,50 €	417 496,50 €	176 501,00 €	1 521 873 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **UN (1) logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Bât	Niveau	Type	Surface
N°2	Bât unique	RDC	T2 - PLAI	50,67 m ²

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ERILIA s'élève au total à CENT VINGT SEPT MILLE CENT HUIT EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (**127 108 €**) plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 361,21 m² x 230 € = 83 078,30 € arrondi à 83 078 €
- PLAI : 162,39 m² x 250 € = 40 597,50 € arrondi à 40 598 €
- PLS : 68,64 m² x 50 € = 3 432,00 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERILIA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 25 421,60 €** ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- De la copie de l'acte de VEFA publié
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- De la déclaration d'achèvement des travaux
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **60% soit 76 264,80 €**; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit 25 421,60 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ERILIA.

Dans le cas où la SA d'HLM ERILIA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ERILIA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ERILIA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ERILIA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour SA d'HLM ERILIA
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.028
Nature : DE - Délibérations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS - 3 PLAI - 1 PLS) - Résidence INSIDE - Rue gouverneur de Chavannes - Octroi d'une subvention à la SA HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506624
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-24-23.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h24:27

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5722-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5722
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 10 logements (6 PLUS - 3 PLAI - 1 PLS) - Résidence INSIDE - Rue gouverneur de Chavannes - Octroi d'une subvention à la SA HLM ERILIA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5722-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5722-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 21 logements (12
PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - 689 chemin des
Ames du Purgatoire - Octroi d'une
subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est
Méditerranée

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.029

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, et qu'elle s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 3 064 766 €, nécessite pour la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 270 394 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	58 800,00 €	0,00 €	58 800,00 €
Subvention CASA	166 894,00 €	94 610,00 €	8 890,00 €	270 394,00 €
subvention 1%	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
subvention 1% SNCF	109 456,00 €	0,00 €	0,00 €	109 456,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	1 054 054,00 €	568 892,00 €	250 217,00 €	1 873 163,00 €
Prêt PEEC	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
Fonds propres	347 601,00 €	180 576,00 €	84 776,00 €	612 953,00 €
Total	1 738 005,00 €	902 878,00 €	423 883,00 €	3 064 766,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins par la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 270 394 € à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de la convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins par la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 270 394 € à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour ce programme,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ICF Sud Est Méditerranée
Acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS- 6 PLAI - 3 PLS)
689 chemin des Ames du Purgatoire – Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevards Vivier Merle – 69003 LYON,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins et sollicite l'octroi d'une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au titre de ce programme immobilier.

Cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et s'appuie sur les règles de financement de la CASA actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins et sollicite l'octroi d'une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au titre de ce programme immobilier.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins à TROIS MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS (3 064 766 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis arrondi à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (270 394 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	58 800,00 €	0,00 €	58 800,00 €
Subvention CASA	166 894,00 €	94 610,00 €	8 890,00 €	270 394,00 €
subvention 1%	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
subvention 1% SNCF	109 456,00 €	0,00 €	0,00 €	109 456,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	1 054 054,00 €	568 892,00 €	250 217,00 €	1 873 163,00 €
Prêt PEEC	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
Fonds propres	347 601,00 €	180 576,00 €	84 776,00 €	612 953,00 €
Total	1 738 005,00 €	902 878,00 €	423 883,00 €	3 064 766,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **deux (2) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Type	Surface	Niveau
N°3	T3 - PLUS	70,11 m ²	RDC
N°4	T2 - PLUS	46,19 m ²	RDC

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'élève au total à **270 394 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 725,62 m² x 230 € = 166 893,60 € arrondi à 166 894 €
- PLAI : 378,44 m² x 250 € = 94 610 €
- PLS : 177,79 m² x 50 € = 8 889,50 € arrondi à 8 890 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 54 078,80 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :

- De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
- De la décision d'agrément
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **60% soit** 162 236,40 €; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 54 078,80 € sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Dans le cas où la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité.

La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 35 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Lyon

Fait en 2 exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Le Président du Directoire

Jean LEONETTI

Patrick AMICO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.029
Nature : DE - Délibérations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS- 6 PLAI - 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Matière : 8,5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506639
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-24-28.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h24:32

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5723-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5723
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS- 6 PLAI - 3 PLS) - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5723-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5723-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 25 logements (14
PLUS - 7 PLAI - 4 PLS) - Chemin des
Combes - Octroi d'une subvention à la SA
d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.030

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE qui envisage l'acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS - 7 PLAI - 4 PLS) - Résidence Les Combes - 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, et qu'elle s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 3 928 139 €, nécessite pour la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **339 495,00 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	68 600,00 €	0,00 €	68 600,00 €
Subvention CASA	210 220,00 €	116 875,00 €	12 400,00 €	339 495,00 €
Subvention 1% patronal	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
Subvention 1% patronal SNCF	117 844,00 €	0,00 €	0,00 €	117 844,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	1 374 597,00 €	676 105,00 €	385 871,00 €	2 436 573,00 €
1% patronal	0,00 €	40 000,00 €	80 000,00 €	120 000,00 €
Fonds propres	440 665,00 €	225 395,00 €	119 567,00 €	785 627,00 €
Total	2 203 326,00 €	1 126 975,00 €	597 838,00 €	3 928 139,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 4 PLS) – Résidence Les Combes – 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins par la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 339 495,00 € à la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 4 PLS) – Résidence Les Combes – 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins par la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 339 495,00 € à la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE
Acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS- 7 PLAI)
Résidence les Combes - 450 Chemin des Combes – Antibes

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE, représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevards Vivier Merle – 69003 LYON

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE envisage l'acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 4 PLS) – Résidence Les Combes – 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, bénéficie des aides financières de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE pour l'acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 4 PLS) – Résidence Les Combes – 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE envisage l'acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 4 PLS) – Résidence Les Combes – 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention pour l'acquisition en VEFA ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 25 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 4 PLS) – Résidence Les Combes – 450, chemin des combes à Antibes Juan-les-Pins s'élève à TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT-HUIT MILLE CENT TRENTE NEUF EUROS (3 928 139,00 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (339 495,00 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	68 600,00 €	0,00 €	68 600,00 €
Subvention CASA	210 220,00 €	116 875,00 €	12 400,00 €	339 495,00 €
Subvention 1% patronal	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
Subvention 1% patronal SNCF	117 844,00 €	0,00 €	0,00 €	117 844,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	1 374 597,00 €	676 105,00 €	385 871,00 €	2 436 573,00 €
1% patronal	0,00 €	40 000,00 €	80 000,00 €	120 000,00 €
Fonds propres	440 665,00 €	225 395,00 €	119 567,00 €	785 627,00 €
Total	2 203 326,00 €	1 126 975,00 €	597 838,00 €	3 928 139,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **trois (3) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Bât	Type	Surface	Niveau
N°1	Bât A	PLAI	62m ²	RDC
N° 3	Bât A	PLUS	115 m ²	RDC
N° 101	Bât A	PLAI	62 m ²	1 ^{er} étage

La SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'élève au total à **TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (339 495,00 €)** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 914 m² x 230 € = 210 220,00 €
- PLAII : 467,5 m² x 250 € = 116 875,00 €
- PLS : 248 m² x 50 € = 12 400,00 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20%, soit 67 899,00 €** sur l'exercice 2016 et sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **60% soit 203 697,00 €**; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20% soit 67 899,00 €** ; sur l'exercice budgétaire 2018 sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE.

Dans le cas où la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 35 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE en son siège à Lyon

Fait en 2 exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Le Président du Directoire

Jean LEONETTI

Patrick AMICO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.030
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS - 7 PLAI - 4 PLS) - Chemin des Combes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506654
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-24-32.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h24:37

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5724-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5724
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 25 logements (14 PLUS - 7 PLAI - 4 PLS) - Chemin des Combes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5724-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5724-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 30 logements (20
PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde -
Route de Saint Jean - Octroi d'une
subvention à la SACEMA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.031

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SACEMA qui envisage l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, et qu'elle s'appuie sur les règles de financement de la CASA, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 4 779 759 €, nécessite pour la SACEMA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 462 628 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total arrondi
Subvention Etat	0,00 €	98 000,00 €	98 000,00 €
Subvention CASA	313 778,00 €	148 850,00 €	462 628,00 €
Prêt Travaux	1 267 195,00 €	634 284,00 €	1 901 479,00 €
Prêt Foncier	844 797,00 €	422 856,00 €	1 267 653,00 €
Prêt PEEC	300 000,00 €	150 000,00 €	450 000,00 €
Fonds propres	400 000,00 €	199 999,00 €	599 999,00 €
Total	3 125 770,00 €	1 653 989,00 €	4 779 759,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins par la SACEMA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 462 628 € à SACEMA pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 204172 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins par la SACEMA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 462 628 € à SACEMA pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la dépense sur le compte 204172 du budget de la Direction Habitant Logement selon l'échéancier de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA
Acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS- 10 PLAI)
Résidence « Patio Verde » - Route de Saint Jean – Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SACEMA, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1^{ère} Avenue à 06600 ANTIBES,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SACEMA envisage l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention pour ce programme.

Cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA pour l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SACEMA envisage d'acquérir en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention au titre de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SACEMA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SACEMA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins s'élève à QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (4 779 759 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (462 628 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total
Subvention Etat	0,00 €	98 000,00 €	98 000,00 €
Subvention CASA	313 778,00 €	148 850,00 €	462 628,00 €
Prêt Travaux	1 267 195,00 €	634 284,00 €	1 901 479,00 €
Prêt Foncier	844 797,00 €	422 856,00 €	1 267 653,00 €
Prêt PEEC	300 000,00 €	150 000,00 €	450 000,00 €
Fonds propres	400 000,00 €	199 999,00 €	599 999,00 €
Total	3 125 770,00 €	1 653 989,00 €	4 779 759,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **3 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Niveau	Type	Surface
N° 01	RDC	T2 PLUS	47.20m ²
N° 05	RDC	T4 PLUS	80m ²
N° 08	R+1	T2 PLUS	44m ²

La SACEMA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SACEMA s'élève au total à **462 628 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 1364,25 m² x 230 € = 313 777,50€, arrondi à 313 778 €
- PLAI : 595,40m²x 250 € = 148 850€

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SACEMA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 92 525,60 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit** 277 576,80 €; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 92 525,60 € sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SACEMA

Dans le cas où la SACEMA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SACEMA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SACEMA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SACEMA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

Pour SACEMA
La Présidente

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.031
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de Saint Jean - Octroi d'une subvention à la SACEMA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506667
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-24-37.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h24:42

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5725-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5725
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de Saint Jean - Octroi d'une subvention à la SACEMA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5725-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5725-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 9 logements (6
PLUS - 3 PLAI) - 13 rue du Printemps -
Octroi d'une subvention à la SCA Foncière
Habitat et Humanisme

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.032

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme qui envisage l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et qu'elle s'appuie sur les règles de financement de la CASA, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 445 697 € nécessite pour la SCA Foncière Habitat et Humanisme l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 137 019 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total
Subvention Etat	0 €	29 400,00 €	29 400,00 €
Subvention CASA	91 846,00 €	45 172,00 €	137 019,00 €
Subvention Région	93 546,00 €	42 856,00 €	136 402,00 €
Prêt Foncier	- €	- €	0,00 €
Prêt Travaux	357 877,00 €	225 000,00 €	582 877,00 €
Prêt PEEC	- €	- €	0,00 €
Fonds propres	454 263,00 €	105 737,00 €	559 999,00 €
Total	997 532,00 €	448 165,00 €	1 445 697,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins par la SCA Foncière Habitat et Humanisme,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 137 019 € à la SCA Foncière Habitat et Humanisme pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SCA Foncière Habitat et Humanisme fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins par la SCA Foncière Habitat et Humanisme,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 137 019 € à la SCA Foncière Habitat et Humanisme pour l'acquisition en VEFA de ce programme,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SCA Foncière Habitat et Humanisme fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SCA Foncière Habitat et Humanisme
Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS- 3 PLAI)
13 rue du Printemps – Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SCA Foncière Habitat et Humanisme représentée par Madame Annick LEPRINCE, Directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 69 chemin Vassieux- 69 300 CALUIRE ET CUIRE,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SCA Foncière Habitat et Humanisme envisage l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SCA Foncière Habitat et Humanisme qui envisage l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SCA Foncière Habitat et Humanisme envisage d'acquérir en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins, et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention au titre de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SCA Foncière Habitat et Humanisme informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SCA Foncière Habitat et Humanisme indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 13 rue du Printemps à Antibes Juan-les-Pins est de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (1 445 697 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT TRENTE SEPT MILLE DIX NEUF (137 019 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €
Subvention CASA	91 846,00 €	45 172,00 €	137 019,00 €
Subvention Région	93 546,00 €	42 856,00 €	136 402,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	357 877,00 €	225 000,00 €	582 877,00 €
Prêt PEEC	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonds propres	454 263,00 €	105 736,00 €	559 999,00 €
Total	997 532,00 €	448 165,00 €	1 445 697,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SCA Foncière Habitat et Humanisme s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **un (1) logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Type	Surface	Niveau
LS 02	T3 PLUS	71.50m ²	RDC

La SCA Foncière Habitat et Humanisme s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SCA Foncière Habitat et Humanisme s'élève au total à **137 019 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 399,33 m² x 230 € = 91 845,90 € arrondi à 91 846 €
- PLAI : 180,69 m² x 250 € = 45 172,50 € arrondi à 45 173 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SCA Foncière Habitat et Humanisme sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 27 403,80€** ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit 82 211,40€**; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit 27 403,80 €** sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Dans le cas où la SCA Foncière Habitat et Humanisme ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SCA Foncière Habitat et Humanisme tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SCA Foncière Habitat et Humanisme la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité.

La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SCA Foncière Habitat et Humanisme de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 40 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SCA Foncière Habitat et Humanisme en son siège à Caluire et Cuire

Fait en 2 exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

La SCA Foncière Habitat et Humanisme
La Directrice

Jean LEONETTI

Annick LEPRINCE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.032
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) - 13 rue du Printemps - Octroi d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506809
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-25-29.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h25:33

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5732-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5732
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) - 13 rue du Printemps - Octroi d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5732-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5732-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 9 logements (6
PLUS - 3 PLAI) - 46 rue Pierre Loti - Octroi
d'une subvention à la SCA Foncière
Habitat et Humanisme

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.033

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage

en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture

en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme qui envisage l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et qu'elle s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 459 977 €, nécessite pour la SCA Foncière Habitat et Humanisme l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 143 117 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €
Subvention CASA	95 717,00 €	47 400,00 €	143 117,00 €
subvention Région	98 075,00 €	48 306,00 €	146 381,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	411 164,00 €	200 000,00 €	611 164,00 €
Prêt PEEC	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonds propres	373 228,00 €	156 687,00 €	529 915,00 €
Total	978 184,00 €	481 793,00 €	1 459 977,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins par la SCA Foncière Habitat et Humanisme ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 143 117 € à la SCA Foncière Habitat et Humanisme pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SCA Foncière Habitat et Humanisme fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitant Logement selon l'échéancier de ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins par la SCA Foncière Habitat et Humanisme ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 143 117 € à la SCA Foncière Habitat et Humanisme pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SCA Foncière Habitat et Humanisme fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitatant Logement selon l'échéancier de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SCA Foncière Habitat et Humanisme
Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS- 3 PLAI)
46 rue Pierre Loti – Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SCA Foncière Habitat et Humanisme représentée par Madame Annick LEPRINCE, Directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 69 chemin Vassieux- 69 300 CALUIRE ET CUIRE,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SCA Foncière Habitat et Humanisme envisage l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins et sollicite l'octroi d'une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au titre de ce programme immobilier.

Cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SCA Foncière Habitat et Humanisme qui envisage l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SCA Foncière Habitat et Humanisme envisage d'acquérir en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins, et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention au titre de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SCA Foncière Habitat et Humanisme informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SCA Foncière Habitat et Humanisme indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS – 3 PLAI) 46 rue Pierre Loti à Antibes Juan-les-Pins est de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (1 459 977 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT DIX SEPT EUROS (143 117 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €
Subvention CASA	95 717,00 €	47 400,00 €	143 117,00 €
subvention Région	98 075,00 €	48 306,00 €	146 381,00 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prêt Travaux	411 164,00 €	200 000,00 €	611 164,00 €
Prêt PEEC	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonds propres	373 228,00 €	156 687,00 €	529 915,00 €
Total	978 184,00 €	481 793,00 €	1 459 977,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SCA Foncière Habitat et Humanisme s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **un (1) logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Type	Surface	Niveau
n° 61	T2 PLUS	43,55m ²	RDC

La SCA Foncière Habitat et Humanisme s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SCA Foncière Habitat et Humanisme s'élève au total à **143 117€**

Elle se décompose de la manière suivante :

➤ Une subvention de 10% du prix de revient plafonné au prix au m² de surface utile, soit 137 117,25 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: $390,07 \text{ m}^2 \times 230 = 89 717,25 \text{ €}$ arrondi à 89 717 €
- PLAI : $189,60 \text{ m}^2 \times 250 = 47 400 \text{ €}$

➤ Une subvention exceptionnelle de 6000€ compte tenu du caractère spécifique de l'opération qui propose des logements à des personnes en grande précarité et familles fragilisées avec un plafonnement des loyers de 3 logements PLUS au niveau des loyers PLAI

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SCA Foncière Habitat et Humanisme sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 28 623,40€** ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **60% soit 85 870,20 €**; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit 28 623,40 €** sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Dans le cas où la SCA Foncière Habitat et Humanisme ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SCA Foncière Habitat et Humanisme tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SCA Foncière Habitat et Humanisme la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité.

La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SCA Foncière Habitat et Humanisme de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 40 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SCA Foncière Habitat et Humanisme en son siège à Caluire et Cuire

Fait en 2 exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

La SCA Foncière Habitat et Humanisme
La Directrice

Jean LEONETTI

Annick LEPRINCE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.033
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) - 46 rue Pierre Loti - Octroi d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506734
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-25-03.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h25:06

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5727-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5727
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 9 logements (6 PLUS - 3 PLAI) - 46 rue Pierre Loti - Octroi d'une subvention à la SCA Foncière Habitat et Humanisme
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5727-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5727-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Roquefort-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 86 logements (43
PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - ZAC des Hauts
de Roquefort - D2085 - Octroi d'une
garantie d'emprunt aux prêts contractés
auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations par la SEM Habitat 06

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.034

Date de la convocation :

Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEM Habitat 06 qui envisage l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort, D2085 à Roquefort-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article L. 5211-10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEM Habitat 06 et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans le cadre de l'opération de la ZAC des Hauts de Roquefort, D2085 à Roquefort-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°43 116, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEM Habitat 06, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé au Bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 184 306 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43 116 constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R. 441-5 et R. 441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) ZAC des Hauts de Roquefort, D2085 à Roquefort-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 17 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°1308	1	3	PLS	T1	33,80m ²
N°1310	1	3	PLAI	T3	51,02m ²
N°2302	2	2	PLUS	T3	51,02m ²
N°2303	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2305	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2307	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2310	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2313	2	2	PLUS	T2	40,31m ²
N°2314	2	2	PLS	T2	38,05m ²
N°2315	2	2	PLUS	T2	38,05m ²
N°1401	1	1	PLUS	T1	31,32m ²
N°1404	1	1	PLS	T2	42,81m ²
N°1408	1	1	PLS	T2	38,65m ²
N°1410	1	1	PLS	T2	38,65m ²
N°1412	1	1	PLS	T1	33,80m ²
N°1414	1	1	PLUS	T3	51,02m ²
N°1415	1	1	PLUS	T2	31,36m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 184 306 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43 116 constitué de 7 Lignes du Prêt joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SEM HABITAT 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 184 306 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43 116 constitué de 7 Lignes du Prêt joint à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SEM HABITAT 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEM Habitat 06
Garantie d'emprunt
Acquisition en VEFA de 86 logements
Zac des Hauts de Roquefort-D2085 06330 Roquefort les Pins.

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SEM HABITAT 06, représentée par Monsieur Laurent CHADAJ, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 31 rue de Paris – 06000 NICE

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La SEM HABITAT 06 souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 6 184 306 euros.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 184 306 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt 43116 constitué de 7 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEM HABITAT 06.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté. A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SEM HABITAT 06 s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **17 logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°1308	1	3	PLS	T1	33,80m ²
N°1310	1	3	PLAI	T3	51,02m ²
N°2302	2	2	PLUS	T3	51,02m ²
N°2303	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2305	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2307	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2310	2	2	PLS	T2	38,65m ²
N°2313	2	2	PLUS	T2	40,31m ²
N°2314	2	2	PLS	T2	38,05m ²
N°2315	2	2	PLUS	T2	38,05m ²
N°1401	1	1	PLUS	T1	31,32m ²
N°1404	1	1	PLS	T2	42,81m ²
N°1408	1	1	PLS	T2	38,65m ²
N°1410	1	1	PLS	T2	38,65m ²
N°1412	1	1	PLS	T1	33,80m ²
N°1414	1	1	PLUS	T3	51,02m ²
N°1415	1	1	PLUS	T2	31,36m ²

Article 11 : La SEM Habitat 06 s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEM HABITAT 06 en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

La SEM HABITAT 06
Le Directeur Général

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

Laurent CHADAJ

Jean LEONETTI

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 43116

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1_52_3 page 1/23
Contrat de prêt n° 43116 Emprunteur n° 000060731

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06, SIREN n°: 303469159,
sis(e) 31 RUE DE PARIS BP 3007 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Hauts de Roquefort, Parc social public, Acquisition en VEFA de 86 logements situés ZAC les Hauts de Roquefort D 2085 06330 ROQUEFORT-LES-PINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-millions-cent-quatre-vingt-quatre-mille-trois-cent-six euros (6 184 306,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2015, d'un montant de cinq-cent-cinquante-sept-mille-neuf-cent-quatre-vingt-deux euros (557 982,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf-mille-cent-sept euros (529 107,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-deux-mille-cinq-cent-soixante-et-un euros (502 561,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de cinq-cent-huit-mille-trois-cent-dix-sept euros (508 317,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quatre-mille-cent-soixante-et-un euros (784 161,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un-million-neuf-cent-soixante-douze-mille-huit-cent-quatre-vingt-treize euros (1 972 893,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un-million-trois-cent-vingt-neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 329 285,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Titre définitif conférant des droits réels
- Justificatif prêt CIL

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0163-PRO068.V1.52.3 page 9/23
Contrat de prêt n° 43116 Emprunteur n° 000060731

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2015	-	-	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100371	5100368	5100367	5100370
Montant de la Ligne du Prêt	557 982 €	529 107 €	502 561 €	508 317 €
Commission d'instruction	330 €	0 €	0 €	300 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,25 %	-	-	0,25 %
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068_V1_S2_3 page 10/23
Contrat de prêt n° 43116 Emprunteur n° 00060793

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2015	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100369	5100335	5100334
Montant de la Ligne du Prêt	784 161 €	1 972 893 €	1 329 285 €
Commission d'instruction	470 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement			
Durée	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Taux (ix) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,25 %	-	-
Modalité de révision	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

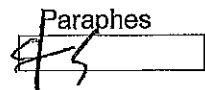
Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) Immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

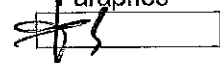
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times Tx \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUP E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 1^{er} décembre 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M

Nom / Prénom : CHADOT LAURENT

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 24 novembre 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

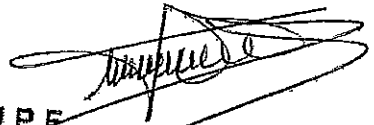
Dûment habilité(e) aux présentes


Cachet et Signature



HABITAT 08
Nice Leader - Le Centaure
66-68 Route de Grenoble
06200 NICE
Tél. : 04 92 26 16 05

Cachet et Signature :



GROUP E

Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Paro Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

23/23

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the specific procedures and protocols that must be followed to ensure that all records are properly maintained and updated.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.034
Nature : DE - Deliberations
Objet : Roquefort-les-Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - ZAC des Hauts de Roquefort - D2085 - Octroi d'une garantie d'emprunt aux prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEM Habitat 06
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506757
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-25-09.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h25:15

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5728-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5728
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Roquefort-les-Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - ZAC des Hauts de Roquefort - D2085 - Octroi d'une garantie d'emprunt aux prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEM Habitat 06
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5728-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160201-AOI_5728-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5728-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe-Juan -
Acquisition en VEFA de 18 logements (12
PLUS - 6 PLAI) - Résidence Terracotta - 4
avenue du Tapis Vert - Octroi d'une
subvention à la SA HLM ERILIA

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.035

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS - 6 PLAI) - Résidence Terracotta - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre et qu'elle s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 2 529 185 €, nécessite pour la SA D'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 240 754 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total Financement
Subvention Etat	- €	58 800,00 €	58 800,00 €
Subvention CASA	162 541,00 €	78 213,00 €	240 754,00 €
Prêt Foncier	540 913,00 €	239 458,00 €	780 371,00 €
Prêt Travaux	549 647,00 €	319 613,00 €	869 260,00 €
1% patronal	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000,00 €
Fonds propres	300 000,00 €	- €	300 000,00 €
Total	1 753 101,00 €	776 084,00 €	2 529 185,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS – 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan par la SA d'HLM ERILIA ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 240 754 € à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

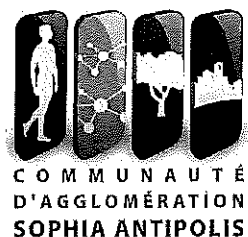
- d'approuver l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS – 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan par la SA d'HLM ERILIA ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 240 754 € à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS- 6 PLAI)
Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert – Vallauris

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 1^{er} février 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ERILIA, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS – 6 PLAI) – Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'acquisition en VEFA de ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA pour la construction de 18 logements (12 PLUS – 6 PLAI) – Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS – 6 PLAI) – Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ERILIA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 18 logements (12 PLUS – 6 PLAI) – Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan s'élève à DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS (2 529 185 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de DEUX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (240 754 €) € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel	PLUS	PLAI	Total Financement
Subvention Etat	- €	58 800,00 €	58 800,00 €
Subvention CASA	162 541,00 €	78 213,00 €	240 754,00 €
Prêt Foncier	540 913,00 €	239 458,00 €	780 371,00 €
Prêt Travaux	549 647,00 €	319 613,00 €	869 260,00 €
1% patronal	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000,00 €
Fonds propres	300 000,00 €	- €	300 000,00 €
Total	1 753 101,00 €	776 084,00 €	2 529 185,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 (deux) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° logement	Bât	Niveau	Type	Surface
N° 4	Bât unique	RDC	T2 - PLUS	45,50m ²
N° 104	Bât unique	1 ^{er} étage	T2 - PLUS	43,05 m ²

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'élève au total à DEUX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (**240 754 €**) plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 706,70 m² x 230 € = 162 541,00 €
- PLAI : 312,85 m² x 250 € = 78 212,50 € arrondi à 78 213 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERILIA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 48 150,80 €** ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **60% soit 144 452,40 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20% soit 48 150,80 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ERILIA.

Dans le cas où la SA d'HLM ERILIA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ERILIA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ERILIA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ERILIA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour SA d'HLM ERILIA
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.035
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS - 6 PLAI) - Résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506772
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-25-16.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h25:20

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5729-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5729
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS - 6 PLAI) - Résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA HLM ERILIA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5729-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160201-AOI_5729-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 01 février 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	19	6

N° de la séance : 36

Objet de la délibération: Mission
Evaluation Contrôle Partenariat - Pôle
Culturel Auguste Escoffier - Colloque
interentreprises - Mise à disposition de la
Salle de spectacle - Convention

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2016.036

Date de la convocation :
Le 26/01/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **15 FEV. 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **16 FEV. 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil seize et le 01 février à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur THIERY,

Le Conseil de développement (CDD) est un organe consultatif, qui permet d'associer les acteurs socioéconomiques d'une communauté d'agglomération à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire. Cette instance est une création de la loi d'orientation et de développement durable du territoire, dite loi Voynet en date du 25 juin 1999.

Le Conseil de développement de la CASA a été créé en 2003, et dernièrement renouvelé en juin 2014.

Cette instance a comme missions :

- Etudier les dossiers techniques, participer à des débats thématiques, réfléchir aux solutions envisageables, proposer des réponses et enfin émettre des avis motivés sur les projets qui lui sont soumis.
- S'autosaisir si nécessaire de tout dossier qui paraîtrait prioritaire et en faire l'analyse critique assortie de propositions constructives,
- Etre porteur d'une politique d'information et de communication auprès de la population en liaison avec la CASA.

Le Conseil de développement propose un mode de travail reposant sur la démocratie participative, qui consiste à confronter les points de vue, à dialoguer, à échanger afin d'émettre des avis cohérents et partagés. Quatre groupes thématiques ont été créés en ce sens :

- Groupe « Développement Economique et Emploi »
- Groupe « Politique de la ville Transports, Déplacement, Logements »
- Groupe « Environnement et Patrimoine »
- Groupe « Aménagement du Territoire »

Afin de mener à bien ces missions, le Conseil de Développement organise un à deux évènements par an, dont l'objectif est de réunir autour de sujets transversaux, les acteurs économiques, la société civile et les décideurs publics du territoire.

Cette année, le CDD organise un colloque interentreprises autour du thème "l'entreprise et son territoire".

Ce colloque se déroulera dans la salle de spectacle du Pôle Auguste Escoffier à Villeneuve-Loubet le samedi 19 mars 2016. Pour cette occasion, la salle est gratuitement mise à disposition. Le Conseil de Développement n'ayant pas de personnalité juridique, c'est avec la CASA que la commune de Villeneuve Loubet doit fixer les modalités de cette mise à disposition.

Il est donc proposé au bureau communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition entre la CASA et la commune de Villeneuve Loubet, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser, Monsieur le vice-président délégué au conseil de Développement à signer ladite convention, et tous les actes y afférents.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition entre la CASA et la commune de Villeneuve Loubet, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser, Monsieur le vice-président délégué au conseil de Développement à signer ladite convention, et tous les actes y afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 01 février 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS



COMMUNE DE
Villeneuve-Loubet

**POLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER – SALLE DE SPECTACLES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AVEC LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Richard Thierry, élu délégué au Conseil de Développement, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Villeneuve-Loubet située 2, avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représentée par Monsieur Lionnel LUCA, Député-Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et.....,

Ci-après désignée « **Commune de Villeneuve-Loubet** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le Conseil de Développement est un organe consultatif, qui permet d'associer les acteurs socioéconomiques d'une Communauté d'Agglomération à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire. Cette instance est une création de la loi d'orientation et de développement durable du territoire, dite loi Voynet, du 25 juin 1999. Cette loi consacre donc le rôle important que peut jouer la démocratie participative à l'appui de la démocratie représentative dans la réflexion sur la mise en œuvre des politiques publiques. Cette loi laisse également aux Conseils de Développement le soin de s'administrer librement et de choisir leur propre mode organisationnel.

Par délibération du 19 mai 2003, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création d'un conseil de développement issu des milieux économiques, sociaux culturels, et associatifs qui a été mis en place le 8 septembre 2003.

En 2014, le conseil de Développement a été renouvelé. La feuille de route qui lui a été confiée lui demande de produire des avis pragmatiques sur les compétences prospectives de l'agglomération et davantage tournés vers les enjeux économiques du territoire.

Pour mener la feuille de route conformément à cette orientation, le Conseil de Développement organise un à deux évènements annuels dont l'objectif est de réunir autour de sujets transversaux, les acteurs économiques, la société civile et les décideurs publics du territoire.

C'est dans cet esprit que cette instance organise un colloque interentreprises. Ce colloque se déroulera à Villeneuve Loubet, répondant ainsi très favorablement à l'invitation du Club des Entreprises de Villeneuve- Loubet, récemment venu renforcer les rangs du Conseil.

Le colloque nécessite une mise à disposition de la salle de 8 h 00 à 14 h 00. Le déroulement est le suivant :

8 h 00 arrivée des organisateurs du colloque (représentant CASA et CDD) ;

8 h 30 accueil des participants dans le hall d'accueil;

9 h 00 – 12 h 30 tenue des tables rondes et conclusion dans la salle de spectacle ;

12 h 30 – 13 h 30 apéritif de clôture et échange dans le hall d'accueil ;

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier de Villeneuve-Loubet, au profit de la CASA pour l'organisation du colloque prévue le samedi 19 mars 2016.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis au quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin, comprenant :

1 hall d'accueil

1 billetterie d'une superficie de 11,53 m²

1 salle de spectacles d'une superficie de 573 m²

1 espace traiteur de 63 m²

2 loges individuelles avec sanitaires de 11 m² chacune

2 loges collectives de 20 m² chacune

2 sanitaires de 13 m² chacun

La salle de spectacle sera configurée de manière à accueillir environ 150 personnes assises.

(Tribune exclusivement manipulée par les services municipaux)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA

La CASA :

- s'assure de détenir toutes les autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation,
 - prend soin de la salle et de son matériel. Toute dégradation provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de la CASA,
 - s'engage à respecter le bâtiment, les équipements et le matériel appartenant à la salle,
 - s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la salle de spectacles qui sera annexé à la convention, dont elle reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que toutes les modalités contenues dans la présente convention, (Cf. Annexes 1 et 1 bis)
 - prévoit le personnel d'accueil,
 - prendra en charge les frais du régisseur et d'un technicien, si leur présence est requise pour le bon fonctionnement de l'événement, dans le cadre de la convention (cf. Annexe 2).
- ne fera aucun changement de destination, aucun percement de mur,
-n'utilisera pas les locaux à d'autres fins que celles précisées par la présente convention, sauf accord préalable de la Commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

La Commune de Villeneuve-Loubet :

-s'engage à mettre à disposition de la CASA les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis au quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La CASA s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'ensemble des risques dont il doit répondre dans le cadre de la manifestation.

La Commune de Villeneuve-Loubet assure l'espace événementiel, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de son contrat « Dommage aux Biens ».

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, sans contrepartie financière, l'espace événementiel Auguste ESCOFFIER.

La CASA prendra en charge les éventuels frais techniques nécessaires selon l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ANNULATION

Toute demande d'annulation de la part de la CASA sera présentée par écrit le plus tôt possible et transmise à la Direction Générale des Services - Pôle Services au Public - BP 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - RECOURS

La Commune de Villeneuve-Loubet décline toute responsabilité en cas de vol, de détournement, de détérioration d'objets ou de matériel appartenant à des particuliers ou à des associations, se trouvant dans l'enceinte ou à l'extérieur desdits locaux. La CASA fera son affaire de la garantie de ces risques, sans aucun recours contre la Commune de Villeneuve-Loubet.

La responsabilité des agents municipaux de la Commune de Villeneuve-Loubet travaillant dans ces lieux ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de la CASA.

Toute dégradation constatée sera prise en charge intégralement par la CASA.

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que des dégradations causées de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

ARTICLE 11 : LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente. A défaut, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,

Richard Thiery

Vice-Président délégué
au Conseil de Développement

Pour La Commune de Villeneuve-Loubet,

Lionnel LUCA,

Député-Maire



**UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLES
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER**

**FICHE DE COMMANDE
REGISSEURS**

Je soussigné (e)
représentant

.....
pour la mise à disposition de la salle événementielle du Pôle Culturel Auguste Escoffier le :

- Jour :
- Manifestation prévue :

m'engage à réserver régisseur(s) pour le bon déroulement de la représentation auprès de
la société pour un montant de 513€ TTC par régisseur.

Le règlement s'effectuera directement auprès du prestataire.

Fait à Villeneuve-Loubet, le

Signature :

**UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLES
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER**

**FICHE DE COMMANDE
TECHNICIENS**

Je soussigné (e)
représentant
.....

pour la mise à disposition de la salle événementielle du Pôle Culturel Auguste Escoffier le :

- Jour :
- Manifestation prévue :

m'engage à réserver technicien(s) pour le bon déroulement de la représentation auprès
de la société pour un montant de 433,20 € TTC par technicien.

Le règlement s'effectuera directement auprès du prestataire.

Fait à Villeneuve-Loubet, le

Signature :

REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX UTILISATEURS DE LA SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

1- Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier – 269 allée du professeur René Cassin – Quartier les Plans – 06270 VILLENEUVE-LOUBET, par toute personne physique ou morale qui en a obtenu la mise à disposition de la part de la Commune.

2- Horaires d'utilisation

La mise à disposition, gratuite ou payante, s'étend de 9h à 23h (démontage non compris).

3- Locaux

Les locaux et biens mis à disposition sont explicitement stipulés à l'article 2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre l'utilisateur et la Commune. L'accès à la médiathèque n'est pas autorisé.

4- Capacité d'accueil

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- Salle de spectacles :
 - 600 personnes debout (configuration cocktail ou spectacle debout)
 - 300 personnes assises maximum (formule dîner spectacle)
- Tribune modulable :
 - 150, 300 ou 450 personnes (dont 10 places pour les personnes à mobilité réduite) pour les spectacles en configuration « assise » (*tribune exclusivement manipulée par les services municipaux ou tout autre technicien désigné par la Commune*).

5- Billetterie

L'utilisateur fera son affaire de la billetterie de son spectacle. La Commune exigera cependant qu'une billetterie et qu'un comptage soient mis en place même en cas de représentation gratuite, ceci pour comptabiliser les entrées et respecter la jauge autorisée. Il est strictement interdit d'accueillir plus de personnes que ce que la capacité le permet.

Ainsi, les enfants ne sont pas autorisés à s'asseoir sur les genoux des parents, des rehausseurs sont prévus pour leur confort.

6- Etats des lieux

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par l'utilisateur et un représentant de la Commune.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, les frais de remise en état ou de remplacement seront intégralement pris en charge par l'utilisateur.

En cas de mise à disposition, moyennant redevance, une caution de 1.000 € sera exigée.

7- Assurances et responsabilités

L'utilisateur devra avoir pris connaissance du Règlement Intérieur destiné au public et des consignes de sécurité de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier et devra le faire respecter.

L'utilisateur devra transmettre en amont de la manifestation une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que par défaut des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'utilisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. L'utilisateur s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la Commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants à la manifestation qu'il organise ou des prestataires de services auxquels il a recours pour organiser cette manifestation.

La Commune ne saurait être tenue responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle : cheminement piétonnier, parking, etc...

8- Utilisation de la salle de spectacles

8.1 - L'utilisateur s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation prévue et au judicieux usage des locaux et matériels mis à disposition.

8.2 - Tout utilisateur qui procéderait à une sous-location ou à un prêt de la salle ou l'utiliserait pour une autre destination que celle prévue dans la demande initiale verrait sa caution retenue.

8.3 - La pose de décors et de décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieure et extérieure de la salle : murs, portes, vitres ou poutres de charpente.

8.4 - La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. L'utilisateur répondra seul des conséquences de tous ordres de la gêne que l'utilisation de la salle peut avoir causé au voisinage et s'engage par le fait même de louer la salle, de dégager la Commune de toute responsabilité.

8.5 - Pour toute utilisation de musique, une déclaration à la SACEM est obligatoire ; les redevances à payer sont à la charge de l'utilisateur. De même, les compagnies de théâtre devront s'acquitter des redevances auprès de la SACD.

8.6 - L'utilisateur s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

8.7 - La fiche technique devra être adressée aux services municipaux qui étudieront la faisabilité de la manifestation, à défaut la Commune proposera à l'utilisateur des techniciens supplémentaires à la charge de ce dernier.

8.8 - L'utilisateur devra prendre rendez-vous avec le régisseur général pour les répétitions, la mise en place, les réglages, etc...

8.9 - Pour toute représentation accueillant du public, un agent de sécurité incendie, connaissant le bâtiment et assurant une évacuation éventuelle devra être désigné.

8.10 - L'utilisateur devra prévoir en cas de décors classés un agent SSIAP, pour lequel la copie de l'attestation devra être présentée à la Commune. La Commune pourra lui en proposer mais l'utilisateur aura à sa charge les frais afférents à cette mise à disposition (voir annexe 3 de la convention).

8.11 - L'utilisateur devra impérativement transmettre, en amont dès la prise de contact avec le régisseur général, les procès-verbaux de conformité aux normes européennes pour tout matériel et décor qu'il déposera. Une vérification sera faite le jour de la représentation. Les costumes, accessoires et instruments sont exclus des dispositions de classement anti-feu.

8.12 - La Commune se chargera du nettoyage classique de la salle événementielle. Cependant, lors de dîners, l'utilisateur aura à sa charge le nettoyage plus approfondi (voir annexe 4 de la convention).

8.13 - La réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits devra être appliquée (demande d'autorisation à faire auprès de Monsieur le Maire). De même, les formalités nécessaires devront être effectuées auprès du service des Douanes si des boissons alcoolisées sont servies.

8.14 - L'utilisateur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas (après autorisation de Monsieur le Maire).

8.15 – L'espace cuisine traiteur mis à disposition du locataire ne peut servir que de salle de réchauffe. En aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner.

9- Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement.
- Vérifier et surveiller les portes de secours.
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- En configuration "dîner", respecter une largeur convenable entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide.
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur.
- Interdire au public et aux utilisateurs de fumer dans l'enceinte du bâtiment (même pour les besoins d'un spectacle) et d'utiliser des combustibles (par exemple lampe à pétrole).
- L'utilisateur devra assurer la surveillance de la salle événementielle pendant la présence du public.
- L'utilisateur devra prendre connaissance du registre des consignes de sécurité situé à la billetterie.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la Commune a installé dans la salle événementielle et ses annexes des systèmes de sécurité. La manipulation intempestive des divers déclencheurs positionnés en différents endroits pour des raisons autre que la lutte contre l'incendie est strictement interdite.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulières non définies par le présent règlement et transmises par la Commune, doivent être observées de façon rigoureuse.

REGLEMENT INTERIEUR – SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

1- Conditions générales d'accès

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique.

2- Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles, concerts et autres manifestations

Tous les spectateurs (enfants y compris) doivent impérativement être en possession d'un titre d'entrée dans la salle de spectacles. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants) doit se faire connaître auprès de la Direction de l'Etablissement.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles et ses annexes sans autorisation.

En cas d'annulation d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, le remboursement des billets est assuré par l'Organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel.

3- Contrôle, sûreté et sécurité incendie

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie, présent dans l'établissement, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Le personnel habilité peut, pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du Patrimoine Public, demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est obligatoire par le personnel accrédité.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

4- Objets encombrants et interdits

L'accès à la salle de spectacles n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages... Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes, comme :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants,
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon,
- Objets roulants (*rollers, patinettes, planches à roulettes, etc.....*)
- Et tout autre objet figurant sur les "Consignes de Sécurité"

Suivant les manifestations, la liste ci-dessus pourra être étendue.

5- Comportement et respect des espaces publics et des équipements

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, en ceux compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur est interdite, et passible d'expulsion et de sanction.

6- Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (*radio, baladeurs, instruments de musique, etc...*) est interdite au sein de l'établissement. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacles.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (*Hall d'accueil*).

Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

7- Aliments et boissons

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (hall d'accueil autorisé).

8- Tabagisme

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement et de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.

9- Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de la Direction de l'Etablissement.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite.

10- Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

11- Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (*notamment en raison des retransmissions télévisées*).

12- Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

13- Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement, tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

14- Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs pourraient subir.

Les visiteurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte à la Gendarmerie Nationale (167 allée du Pr René Cassin – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.93.20.62.04).

15- Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement, qui le déposera au service central des objets trouvés de la Police Municipale (2 avenue de la Libération – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.92.02.60.60), si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

16- Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Direction de l'établissement.

17- Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).

De manière générale, la Direction de l'Etablissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/02/2016
Numéro : BC.2016.036
Nature : DE - Deliberations
Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Colloque Interentreprises -
Mise à disposition de la Salle de spectacle - Convention
Matière : 3.3 - Locations

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107506794
Référence envoi : IDF2016-02-16T13-25-22.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 12h25:28

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160201-AOI_5730-DE

Acte reçu

Date : 01/02/2016
Numéro interne : AOI_5730
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 3
Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Colloque Interentreprises - Mise à disposition de la Salle de spectacle -
Convention
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160201-AOI_5730-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 5
006-240600585-20160201-AOI_5730-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5730-DE-1-1_3.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5730-DE-1-1_4.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5730-DE-1-1_5.pdf
006-240600585-20160201-AOI_5730-DE-1-1_6.pdf

BUREAU COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 14 MARS 2016

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Action Foncière -
Villeneuve-Loubet - Echange de terrains
sans soulte entre la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis et la
Commune - Rectification d'une erreur
matérielle

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Expédition certifiée conforme à l'original <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Didier ROSSI</p>
--

N° Enregistrement : BC.2016.037

<p>Date de la convocation : Le 08/03/2016</p> <p>Certifié exécutoire compte tenu</p> <p>de l'affichage en date du 31 MARS 2016</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Didier ROSSI</p>
--

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Par délibération du 10 décembre 2015, la Commune de Villeneuve Loubet a approuvé les modalités d'échange sans soulte à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis des parcelles cadastrées section BI 209 d'une part contre les parcelles cadastrées AW 104, 107 et 134.

Par délibération n°BC.2016.001 du 1 février 2016, le Bureau Communautaire a approuvé les modalités de cet échange sans soulte.

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans ces délibérations : il faut lire **parcelle BI 209** (plan ci-après annexé) en lieu et place de parcelle BI 229.

Je vous propose donc de bien vouloir modifier la délibération n°BC.2016.001 du 1^{er} février 2016 en remplaçant BI 229 par **BI 209**.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE de modifier la délibération n°BC.2016.001 du 1^{er} février 2016 en remplaçant BI 229 par **BI 209**.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

→ Parcelle BI 209 à échanger



Sources : CASA, DGFIP.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.037
Nature : DE - Deliberations
Objet : Villeneuve-Loubet - Echange de terrains sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune - Rectification d'une erreur matérielle
Matière : 3.1 - Acquisitions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108658198
Référence envoi : IDF2016-03-29T11-13-01.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 09h13:16

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5873-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5873
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 1
Objet : Villeneuve-Loubet - Echange de terrains sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune - Rectification d'une erreur matérielle
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5873-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160314-AOI_5873-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5873-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 02

Objet de la délibération: Direction de l'Aménagement de l'Espace - Espace à enjeux communautaire " Gare-Pétroliers " à Antibes - Modalités de concertation publique et Institution d'un sursis à statuer sur le secteur d'études

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.038

Date de la convocation : Le 08/03/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 31 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2014.155 du 13 octobre 2014, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le secteur à enjeux « Gare-Pétroliers » situé sur la commune d'Antibes.

Un premier périmètre dit « secteur d'études préalables » a été proposé.

Ce secteur est identifié dans la DTA 06 et dans le SCOT approuvé comme faisant partie des principaux secteurs à enjeux de développement dans les espaces proches du rivage et se caractérise par :

- une urbanisation peu structurée et de faible qualité,
- une potentialité de développement, reposant notamment sur des propriétés foncières publiques de l'Etat, de la ville d'Antibes et de l'EPF Paca ainsi que des propriétés issues du domaine ferroviaire de Réseau Ferré de France et de la SNCF,
- une situation privilégiée au regard des équipements, notamment des réseaux de transport en commun existants ou à créer, et en particulier de la troisième voie ferrée littorale et des transports en site propre.

Dans le cadre des orientations générales d'aménagement du SCOT approuvé de 2008, le site est concerné par la fonction centrale d'Antibes et par l'espace à enjeu des Pétroliers.

Il se situe dans les espaces proches du rivage qui « peuvent être structurés ou restructurés compte tenu de leur capacité à accueillir une partie des besoins actuels et futurs de l'agglomération en matière d'habitat, d'activités, d'équipements et de services. [...] L'extension de l'urbanisation sera intégrée dans son environnement, dans les sites et le paysage. Les secteurs situés à proximité immédiate de la mer devront privilégier les relations avec le rivage. »

Le PLU de la commune, approuvé le 13 mai 2011, a instauré une servitude d'attente de projet global (L.151-41-5° du Code de l'urbanisme – anciennement L.123-2a)

En entrée de ville depuis l'Est, marquée par la présence forte du Fort-Carré et du port Vauban, le secteur « Gare – Pétroliers » est le point de contact entre centre ancien et ville contemporaine, lieu de convergence des voiries départementales et du rail.

Son aménagement pourrait s'inscrire dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) qui est une procédure opérationnelle à l'intérieur de laquelle la CASA en partenariat avec la Commune décident d'aménager et d'équiper des terrains en vue de la réalisation de programmes de constructions et d'aménagements publics et privés.

Les enjeux identifiés par la DTA, le SCOT et le PLU approuvés déterminent le devenir de ce site sur les objectifs suivants :

- ✓ Structurer un véritable quartier nouveau qui établisse une transition entre le site et sa périphérie et qui soit porteur d'image et de qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- ✓ Valoriser l'entrée de ville et la façade portuaire et assurer une transition et une insertion cohérente entre le site et sa périphérie proche ou lointaine ;
- ✓ Proposer une mixité fonctionnelle et sociale en cohérence avec les besoins de l'agglomération et de la commune (activités éco, nautisme, hôtellerie, services, logements...);
- ✓ Mettre en œuvre un projet urbain respectant à minima les dispositions règlementaires en matière d'environnement, de développement durable et de patrimoine.

Modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'enclencher la phase de concertation préalable et d'engager la réflexion sur le projet d'aménagement intégrant ces objectifs dans la perspective de la création d'une opération d'aménagement urbain dont les modalités opérationnelles resteront à préciser.

Pour assurer cette concertation, il est proposé que les modalités soient ainsi définies :

- ✓ Parution d'un avis de publicité sur le lancement de la concertation dans le bulletin municipal et dans un journal local ;
- ✓ Insertion sur les sites internet de la CASA (www.casa-infos.fr) et de la commune d'Antibes (www.antibes-juanlespins.com) d'un chapitre dédié à l'engagement du projet et à son évolution ;

- ✓ Organisation d'une première exposition d'une durée minimale d'un mois présentant la démarche de projet. Cette exposition se tiendra à la CASA et en mairie d'Antibes, et sera également consultable sur les sites internet de la CASA et de la commune. Un avis de presse dans au moins un journal local informera le public des lieux, périodes et horaires de la tenue de cette exposition ;
- ✓ Un registre sera mis à disposition du public à la CASA – site administratif des Genêts – 449, route des Crêtes – 06901 Sophia Antipolis cedex, ainsi qu'en mairie d'Antibes (service de l'urbanisme) aux heures d'ouverture des locaux ;
- ✓ Un minimum d'une réunion de concertation permettra un échange avec le public. Un avis de presse dans au moins un journal local informera le public du jour ; lieu et horaire de la tenue de cette réunion.

A l'issue de la concertation, le bilan sera présenté devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera. Un dossier définitif du projet d'aménagement pourra alors être arrêté ; il permettra de préciser et d'arrêter le choix de la procédure opérationnelle et, le cas échéant, de constituer les dossiers réglementaires et techniques qui seront soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Par ailleurs, compte tenu de ces enjeux de développement et des contraintes d'intégration urbaine, fonctionnelle et environnementale de ce projet d'aménagement et afin de préserver la faisabilité des aménagements et équipements à envisager pour ce secteur, il est nécessaire d'instituer dès à présent un périmètre à l'intérieur duquel pourra être mis en œuvre un sursis à statuer tel que le permet l'article L. 424-1-3° du code de l'urbanisme (anciennement L. 111-10).

Un plan délimitant clairement les terrains concernés et dénombrant les parcelles impactées par la mesure est joint à la présente délibération.

Vu la délibération n°CC.2014-155 du 13 octobre 2014 déléguant au Bureau Communautaire le soin de prendre les décisions inhérentes à l'opération d'aménagement du secteur d'intérêt communautaire Gare-Pétroliers, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'engager la procédure de concertation publique préalable prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme avec les modalités de concertation suivantes :
 - > Parution d'un avis de publicité sur le lancement de la concertation dans le bulletin municipal et dans un journal local ;
 - > Insertion sur les sites internet de la CASA (www.casa-infos.fr) et de la commune d'Antibes (www.antibes-juanlespins.com) d'un chapitre dédié à l'engagement du projet et à son évolution ;
 - > Organisation d'une première exposition d'une durée minimale d'un mois présentant la démarche de projet. Cette exposition se tiendra en mairie d'Antibes et à la CASA, et sera également consultable sur les sites internet de la commune et de la CASA. Un avis de presse dans au moins un journal local informera le public des lieux, périodes et horaires de la tenue de cette exposition ;
 - > Un registre sera mis à disposition du public à la CASA – site administratif des Genêts – 449, route des Crêtes – 06901 Sophia Antipolis cedex, ainsi qu'en mairie d'Antibes (service de l'urbanisme) aux heures d'ouverture des locaux ;
 - > Un minimum d'une réunion de concertation permettra un échange avec le public. Un avis de presse dans au moins un journal local informera le public du jour ; lieu et horaire de la tenue de cette réunion.

- de prendre en considération la mise à l'étude de l'opération en instaurant sur le secteur Gare-Pétroliers tel que précisé au plan annexé, avec la délimitation et le dénombrement des terrains concernés, un périmètre de sursis à statuer en application de l'article L. 424-1-3° du code de l'urbanisme.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'engager la procédure de concertation publique préalable prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme avec les modalités de concertation suivantes :
 - > *Parution d'un avis de publicité sur le lancement de la concertation dans le bulletin municipal et dans un journal local ;*
 - > *Insertion sur les sites internet de la CASA (www.casa-infos.fr) et de la commune d'Antibes (www.antibes-juanlespins.com) d'un chapitre dédié à l'engagement du projet et à son évolution ;*
 - > *Organisation d'une première exposition d'une durée minimale d'un mois présentant la démarche de projet. Cette exposition se tiendra en mairie d'Antibes et à la CASA, et sera également consultable sur les sites internet de la commune et de la CASA. Un avis de presse dans au moins un journal local informera le public des lieux, périodes et horaires de la tenue de cette exposition ;*
 - > *Un registre sera mis à disposition du public à la CASA – site administratif des Genêts – 449, route des Crêtes – 06901 Sophia Antipolis cedex, ainsi qu'en mairie d'Antibes (service de l'urbanisme) aux heures d'ouverture des locaux ;*
 - > *Un minimum d'une réunion de concertation permettra un échange avec le public. Un avis de presse dans au moins un journal local informera le public du jour ; lieu et horaire de la tenue de cette réunion.*
- de prendre en considération la mise à l'étude de l'opération en instaurant sur le secteur Gare-Pétroliers tel que précisé au plan annexé, avec la délimitation et le dénombrement des terrains concernés, un périmètre de sursis à statuer en application de l'article L. 424-1-3° du code de l'urbanisme.

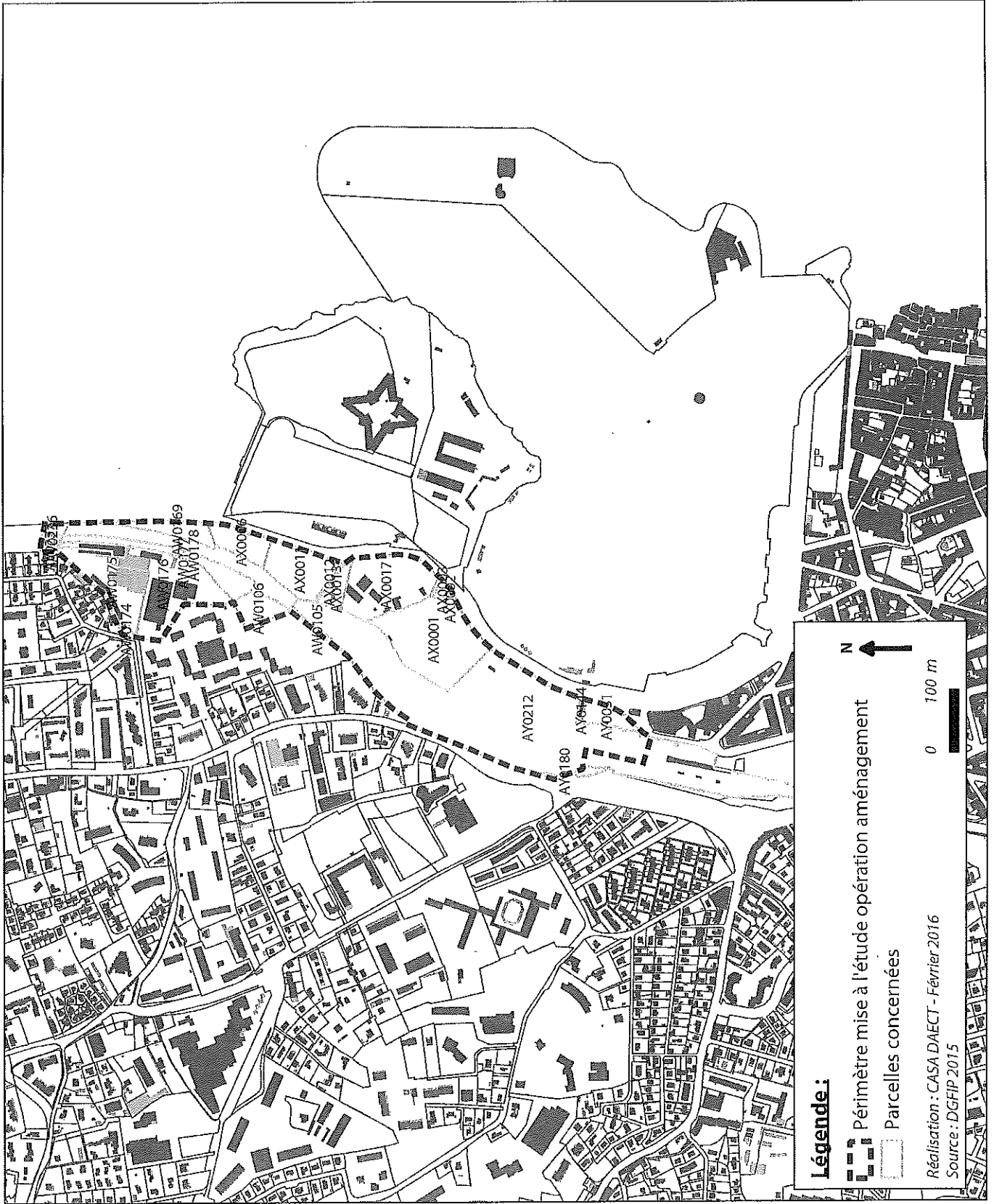
AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Délimitation du périmètre - Opération d'aménagement dit "Gare-Pétroliers" à ANTIBES

Prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement en application de l'article L.424-1-3° du Code de l'Urbanisme



Section	Parcelle
AW	106
AV	236
AV	237
AX	17
AX	13
AX	1
AX	6
AX	3
AX	2
AX	12
AX	11
AW	105
AW	169
AW	177
AW	175
AW	176
AW	178
AW	174
AY	212
AY	144
AY	31
AY	180

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.038
Nature : DE - Délibérations
Objet : Espace à enjeux communautaire " Gare-Pétroliers " à Antibes - Modalités de concertation publique et Institution d'un sursis à statuer sur le secteur d'études
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108651407
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-00-02.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h00:12

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5874-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5874
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Espace à enjeux communautaire " Gare-Pétroliers " à Antibes - Modalités de concertation publique et Institution d'un sursis à statuer sur le secteur d'études
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5874-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5874-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 03

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Association « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » - Acompte sur la subvention

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.039

Date de la convocation :

Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La Direction Développement Economique souhaite soutenir l'action de l'Association « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » qui a pour objet d'agir pour l'emploi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le montant total de la subvention versée en 2015, par délibération du Bureau Communautaire du 9 mars 2015, s'élevait à une somme de 110 000 euros.

L'association sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour obtenir un acompte de 55 000 € au titre de l'exercice 2016, correspondant à 50 % du montant accordé en 2015.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le versement d'un acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec la « Maison de l'Emploi de la CASA ».

Une prochaine délibération en Bureau Communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2016 en prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2015 et l'actualisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à la « Maison de l'Emploi de la CASA » d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 55 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec la « Maison de l'Emploi de la CASA » lié » à cet acompte, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué au développement économique à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la Direction Développement Economique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à la « Maison de l'Emploi de la CASA » d'un acompte pour l'exercice 2016 à hauteur de 55 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec la « Maison de l'Emploi de la CASA » lié » à cet acompte, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué au développement économique à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la Direction Développement Economique.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION
« MAISON DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS »
VERSEMENT D'UN ACOMPTE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 14 mars 2016.

Ci-après désignée la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

ET

L'association dénommé « Maison de l'emploi de la Communauté Agglomération Sophia Antipolis », ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI.

Ci-après désigné l'association « **Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** »

EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La Direction Développement Economique souhaite soutenir l'action de l'Association Maison de L'emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » qui a pour objet d'agir pour l'emploi. Pour l'année 2015, la Communauté d'Agglomération a apporté une contribution financière à hauteur de 110 000 €.

Par cet exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIFS DE LA MAISON DE L'EMPLOI

La « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » participe au développement de l'anticipation des mutations économiques et contribuer au développement de l'emploi local.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » un acompte de 55 000 € sur la subvention 2016, correspondant à 50 % du montant attribué en 2015.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'ensemble de l'année 2016 sera proposée au Bureau Communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

FAIT à Valbonne, le

En deux exemplaires

Pour l'association
**Maison de l'Emploi de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Le Président

Jean-Pierre MASCARELLI

Pour la
**Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Le Président

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.039
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association " Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis " - Acompte sur la subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108651413
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-00-06.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h00:15

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5875-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5875
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Association " Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis " - Acompte sur la subvention
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5875-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5875-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

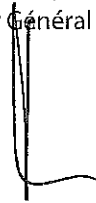
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction
Architecture Batiments - Réalisation d'une
vélostation à Antibes - Convention entre
la CASA et "GARE ET CONNEXION" pour la
mise à disposition de terrains

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.040

Date de la convocation : Le 08/03/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 31 MARS 2016 de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Didier ROSSI
--

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Par délibération en date du 5 mai 2008, le Conseil Communautaire a adopté le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CASA au sein duquel la fiche 14 propose la réalisation d'une vélostation à Antibes, à proximité de la gare ferroviaire.

Par délibération du 13 octobre 2008, le Conseil Communautaire a adopté la démarche cadre pour la promotion du vélo sur l'Agglomération et a précisé le lancement du projet de vélostation à proximité de la gare ferroviaire d'Antibes.

Par la suite, et plus généralement, le Conseil Communautaire du 15 décembre 2008 a acté le lancement du projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) Antibes Sophia Antipolis. Ce projet ayant pour vocation de favoriser le maillage en transport collectif et mode doux sur le territoire communautaire, offre un vecteur de développement de projets connexes directement tournés vers l'intermodalité, dont celui de la Vélostation.

Consciente de l'intérêt de développer l'intermodalité train-bus-vélo sur son territoire, en synergie avec le futur projet de BusTram, la Communauté d'Agglomération a acquis en décembre 2010 un terrain à proximité immédiate de la gare SNCF en vue d'y développer la première vélostation communautaire.

Une équipe de Maitrise d'œuvre a été désignée par notification du marché n°13/495 en date du 14 novembre 2013, dans le but de concevoir et suivre la réalisation de ce projet qui s'étendra sur une surface de 200m² environ et comprendra :

- Une zone de consigne prévue pour le stationnement d'environ 100 vélos, dont 15 emplacements équipés pour les vélos électriques ;
- Un parvis permettant la mise en valeur des vélos mis à la location ;
- Un espace d'accueil du public destiné à la location de vélo et de petit matériel cycle ;
- Un atelier prévu pour les réparations et réglages des vélos ;
- Un sanitaire public ;
- Les espaces nécessaires au personnel du site.

La situation et la surface réduite de la parcelle acquise initialement par la CASA nécessite l'occupation des terrains mitoyens, propriété de SNCF, par la CASA.

Par délibération du 21 décembre 2015, le bureau communautaire a autorisé le conventionnement avec SNCF réseau pour l'occupation d'une partie du square René Cassin, afin d'y dresser les installations de chantier nécessaires à la construction de la vélostation.

L'accès à la zone de chantier direct depuis l'avenue Robert Soleau n'étant pas possible pour des raisons de sécurité routière, de dissociation des flux piétons du chantier et de visibilité ; il est nécessaire d'aménager une zone de manœuvre close sur le parvis de la gare SNCF pour permettre l'approvisionnement et l'accès des poids lourds durant la période de chantier.

A cet effet, il convient de réaliser une convention ayant pour objet d'autoriser la CASA à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Gare et connexion pour la durée du chantier.

Conclue pour un an (renouvelable tacitement pour une durée d'un an), elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2016 et prévoit :

- Une mise à disposition à titre gratuit des terrains ;
- Le remboursement des impôts et taxes d'un montant annuel forfaitaire de 100 € HT ;
- Le montant forfaitaire des frais d'établissement et de gestion du dossier de 1000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation d'immeubles non bâtis dépendant du domaine public à conclure entre la SNCF Gare et connexions et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes inhérents à cette convention ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget fonctionnement de la direction architecture et bâtiments.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention d'occupation d'immeubles non bâtis dépendant du domaine public à conclure entre la SNCF Gare et connexions et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes inhérents à cette convention ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget fonctionnement de la direction architecture et bâtiments.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR
L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN EN GARE D'ANTIBES**

ENTRE :

SNCF Mobilités (ex SNCF), Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est sis au 2 place aux Etoiles - Saint Denis (93200), représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Méditerranée, de Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** » ou « **SNCF Mobilités** »,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), dont le siège social est situé 449 Route des Crêtes - Les Genets - BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire N°..... en date du 14 mars 2016

Ci-après dénommée « **l'OCCUPANT** ».

GARES & CONNEXIONS et **l'OCCUPANT** étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre de la revitalisation et le réaménagement des gares, GARES & CONNEXIONS souhaite développer les échanges multimodaux, diversifier les services de proximité et garantir la maîtrise de l'espace.

Pour permettre à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) d'installer une Vélo-station communautaire qui offrira un service de stationnement vélo sécurisé aux abonnés, GARES & CONNEXIONS met à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) une partie de terrain pendant la durée des travaux. En effet, en raison de l'étroitesse de la parcelle, une zone de recul et de manœuvre est nécessaire au chantier sur l'emprise foncière de Gares & Connexions.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation de cet espace.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

GARES & CONNEXIONS autorise l'OCCUPANT à occuper un terrain à usage de zone de recul et de manœuvre au sol d'une superficie totale de 115 m² environ, situé en gare d'Antibes, repris sur les plans joints en **Annexe 1**.

Un état des lieux du terrain sera dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du terrain. Il sera annexé aux présentes par lettre valant avenant (**Annexe 2**). En cas d'absence de l'OCCUPANT à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le terrain pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au ci-avant, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du terrain à usage de zone de manœuvre et de recul. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite de terrain.

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, les Parties conviennent de ce qui suit :

1° Afin que le propriétaire, GARES & CONNEXIONS, ne puisse pas être recherché en raison de dommages de quelque nature que ce soit, l'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur le terrain.

2° A raison des présentes, l'OCCUPANT sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 511-1 et L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre GARES & CONNEXIONS et contre leurs préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans

l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

3° L'OCCUPANT devra assumer toutes les prescriptions qui pourraient être imposées, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou juridictionnelles et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents au terrain. En outre, l'OCCUPANT s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

4° Les dispositions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité Topographique : 005555B
- Terrains n° 015 et 016 (partiels)

Il est précisé que les renseignements GARES & CONNEXIONS sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- La présente convention qui fixe les conditions d'occupation du terrain à usage zone de recul et de manœuvre
- 2- Les annexes à la présente convention.

En cas de contradiction entre les différents documents, celui qui aura le numéro d'ordre le moins élevé prévaudra.

ARTICLE 3 – ACCES AU TERRAIN

Dans l'hypothèse où un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lors de la signature de la présente, pour emprunter les emprises ferroviaires et accéder au terrain, l'OCCUPANT devra le respecter et ne pourra exiger de la part de GARES & CONNEXIONS des travaux de quelque nature que ce soit sur ce dernier.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur le terrain aient connaissance et observent strictement l'itinéraire imposé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lequel serait de nature à modifier les accès du terrain existants, les parties se réuniront pour définir ensemble les conditions relatives à l'aménagement de ce nouvel itinéraire.

CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Les biens sus-désignés dépendent du domaine public de SNCF Mobilités (Ex SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de GARES & CONNEXIONS est consentie en application de l'article L. 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures, et modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée par GARES & CONNEXIONS dans la présente convention est précaire et révocable et ne saurait relever de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Ce titre ne confère à l'OCCUPANT ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 5 – OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer ; la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et ce sans recours contre GARES & CONNEXIONS, cette dernière étant déchargée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées. L'OCCUPANT s'oblige au titre de son activité à remplir toutes formalités administratives ou de police nécessaires et à satisfaire à toutes modifications imposées par les autorités administratives.

A la demande de l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements (eau, électricité, téléphone, etc.) nécessaires.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

La présente convention d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du terrain est interdite.

ARTICLE 7 – CESSION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à céder la présente convention, sauf en cas d'accord écrit de GARES & CONNEXIONS.

Cette interdiction constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de GARES & CONNEXIONS.

Toute infraction à cette interdiction de cession sans accord de GARES & CONNEXIONS, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux occupés à usage d'une zone de recul et de manœuvre. L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Aucun changement de destination des lieux, réalisation d'ouvrages ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS.

La réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations de caractère immobilier sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention et GARES & CONNEXIONS pourra demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiats aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2016, date de prise de possession du terrain par l'OCCUPANT fixée par l'état des lieux prévu à l'article 1^{er} ci-avant, pour une durée de un (1) an soit jusqu'au 30 avril 2017.

Si au moins trois (3) mois avant son terme, aucune des Parties n'a manifesté son intérêt de ne pas prolonger la présente convention, cette dernière se renouvellera automatiquement pour une nouvelle période d'un an.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En application de l'article L. 2125-1 premier alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques, et au vu de la finalité de l'activité exercée sur le terrain objet de la convention intéressant un service public qui bénéficie à tous, l'occupation du terrain objet des présentes est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 12 – CHARGES SUPPLEMENTAIRES

12.1 - Prestations et fournitures

En phase travaux comme pendant toute l'exploitation, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant les dépenses de nettoyage du terrain, les dépenses d'entretien de ses installations techniques etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du terrain mis à disposition.

Les dépenses liées au raccordement aux réseaux SNCF Mobilités,, en particulier les dépenses électriques, qui auraient été supportées par cette dernière, seront intégralement mis à la charge de l'OCCUPANT qui accepte d'ores et déjà le principe de leur refacturation, conformément au devis réalisé par GARES & CONNEXIONS.

Ce forfait, couvrant les dépenses d'abonnement et de consommation, s'élève à cent euros (100 €) HT par an et sera facturé après signature des présentes.

12.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de la mise à disposition de l'emplacement.

L'OCCUPANT règle un forfait annuel d'impôts et taxes dont le montant sera déterminé dans une lettre valant avenant qui sera ultérieurement adressée par la GARES & CONNEXIONS à l'OCCUPANT.

12.3 – Frais d'étude et de constitution de dossier

L'OCCUPANT rembourse à GARES & CONNEXIONS, au titre des frais d'étude et de constitution de dossier, une somme de mille euros (1 000 €) hors taxes.

ARTICLE 13 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par GARES & CONNEXIONS, au titre de l'autorisation d'occupation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN
--

ARTICLE 14 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'OCCUPANT ne sera titulaire d'aucun droits réels sur les travaux, ouvrages et/ou installations qu'il réaliserait dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS, PREVENTION

Pendant toute la durée de la présente, l'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, portant sur le terrain mis à disposition, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et des vices de construction décelés comme tel par un homme de l'Art.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction, pendant toute la durée de la présente. Il procédera au remplacement de tous les appareils et installations techniques qui ne pourraient être réparés même par suite d'usure ou de vétusté.

L'OCCUPANT, préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, s'engage à laisser pénétrer les agents de SNCF Mobilités sur l'emplacement occupé, y compris dans les ouvrages et installations réalisés par lui, pour :

- S'assurer des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.
- S'assurer de l'état d'entretien des installations ; GARES & CONNEXIONS peut obliger l'OCCUPANT à effectuer aux frais de ce dernier les travaux d'entretien ou de réparations nécessaires à la bonne conservation des installations réalisées par l'OCCUPANT dans la limite des travaux qui lui incombent, y compris ceux rendus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Réaliser des interventions de contrôle ou de maintenance sur les installations techniques aux frais de GARES & CONNEXIONS : équipements et réseaux, qui se situent dans les emprises concédées à l'OCCUPANT et qui servent éventuellement au fonctionnement, à l'exploitation et/ou à la sécurité de la gare et de ses divers services. Préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, l'OCCUPANT devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des agents SNCF Mobilités aux installations techniques. Ces troubles temporaires de jouissance des espaces occupés seront traités tels que précisé dans l'article 20 « Troubles de jouissance » ci-après.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution de la présente convention, ne génèrent pas de pollution affectant le terrain et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du terrain et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le terrain et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article « Libération » des présentes :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT. Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le terrain, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de

procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2 « Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement des dites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente convention. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 18 – TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT devra supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité autre que ce qui est prévu ci-après, la gêne résultant de la présence et de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de GARES & CONNEXIONS ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

Toutefois, GARES & CONNEXIONS s'engage à réaliser les travaux visés ci-dessus de manière à limiter au minimum l'impact de ceux-ci sur la bonne exploitation du terrain.

A cette fin, GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT se concerteront, préalablement au commencement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exploitation du terrain, de manière à limiter la gêne occasionnée par lesdits travaux.

RESPONSABILITE, ASSURANCES

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE

Article 19.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT, notamment celles explicitement visées dans la présente convention, entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 19.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,
- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT du fait de l'occupation concernée.

Article 19.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains, des bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Article 19.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations sur lesquels l'OCCUPANT ne peut se prévaloir de droit réel, GARES & CONNEXIONS exercera, en informant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires contre les constructeurs.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Article 20.1 - Assurance des risques de construction

Au cas où l'OCCUPANT serait autorisé à réaliser des travaux, ce dernier sera tenu de souscrire :

- une police de « responsabilité civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés par son activité de maîtrise d'ouvrage, aux tiers, y compris SNCF Mobilités, du fait ou à l'occasion de la réalisation des ouvrages, constructions et installations sur l'emplacement mis à disposition. Cette police devra reproduire les clauses de

renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 19 « responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à souscrire les éventuelles polices d'assurance légalement obligatoires.

Article 20.2 - Assurance des risques de voisinage

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale de 750 000 euros qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge l'OCCUPANT doit étendre les garanties de la police d'assurance « chose » mentionnées ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sur lesquels l'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir de droits réels ou dans les propres biens de l'OCCUPANT.

Article 20.3 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article annuellement.

L'OCCUPANT doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

L'OCCUPANT doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les 3 (trois) jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités en faveur de SNCF Mobilités, pour les dommages subis par cette dernière,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 22 - ENVIRONNEMENT

Article 22.1 - Information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le terrain se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro IAL 06004060203 du 03/02/2006 mis à jour le 31/07/2011, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 6 novembre 2015, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe 3**).

Article 22.2 - Information sur le zonage de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le terrain objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

Article 22.3 - Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique

Par ailleurs en application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le terrain a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique suivants :

• Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	04/10/1987	05/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/02/1989	26/02/1989	08/01/1990	07/02/1990
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	18/08/1989	06/09/1989
Mouvements de terrain	01/05/1989	30/09/1990	06/07/2001	18/07/2001

différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols				
Inondations et coulées de boue	19/06/1992	19/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	03/10/1992	05/10/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	06/10/1992	06/10/1992	04/02/1993	27/02/1993
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/12/1992	05/12/1992	19/03/1993	28/03/1993
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	13/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1995	31/12/1995	06/07/2001	18/07/2001
Inondations et coulées de boue	11/01/1996	12/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
Inondations et coulées de boue	24/12/1996	25/12/1996	24/03/1997	12/04/1997
Inondations et coulées de boue	05/09/1998	05/09/1998	21/01/1999	05/02/1999
Inondations et coulées de boue	30/09/1998	30/09/1998	19/03/1999	03/04/1999
Inondations et coulées de boue	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	19/12/2000	29/12/2000
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	06/11/2000	06/11/2000	06/03/2001	23/03/2001
Inondations et coulées de boue	04/09/2002	04/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	31/10/2003	01/11/2003	11/05/2004	23/05/2004
Inondations et coulées de boue	05/08/2004	05/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
Inondations et coulées de boue	06/09/2005	06/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de boue	17/08/2006	17/08/2006	22/02/2007	10/03/2007
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	30/11/2008	30/11/2008	18/05/2009	21/05/2009
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14/12/2008	14/12/2008	18/05/2009	21/05/2009
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26/12/2008	26/12/2008	14/08/2009	20/08/2009
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/2009	23/12/2009	10/05/2010	13/05/2010

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/01/2010	02/01/2010	10/05/2010	13/05/2010
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/2010	19/02/2010	25/06/2010	26/06/2010
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010
Inondations et coulées de boue	08/09/2010	08/09/2010	10/01/2011	13/01/2011
Inondations et coulées de boue	31/10/2010	01/11/2010	30/03/2011	02/04/2011
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
Inondations et coulées de boue	14/10/2012	14/10/2012	20/02/2013	28/02/2013
Inondations et coulées de boue	26/10/2012	26/10/2012	20/02/2013	28/02/2013
Inondations et coulées de boue	03/11/2014	05/11/2014	27/03/2015	31/03/2015
Inondations et coulées de boue	09/11/2014	10/11/2014	17/02/2015	19/02/2015
Inondations et coulées de boue	12/06/2015	14/06/2015	02/10/2015	08/10/2015
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015

Compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que l'emplacement à usage de zone de recul et de manœuvre mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (articles L. 125-2 du Code des assurances), minière ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'OCCUPANT reconnaît avoir été informé(e) de l'état des risques naturels, miniers et technologiques auxquels se trouve exposé le terrain mis à disposition et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

EXPIRATION OU RESILIATION

ARTICLE 23 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'expiration de la présente convention, au terme de la durée prévue à l'article 9 « Durée et date d'effet » ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT ni au bénéfice de ses éventuels sous-occupants.

ARTICLE 24 – RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU FERROVIAIRE

Il est expressément convenu que, dans le cas où GARES & CONNEXIONS, pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt ferroviaire devrait interrompre l'occupation du terrain confié à l'OCCUPANT avant le terme prévu dans la convention, elle en informerait cette dernière six mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 25 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue à l'article 8 « Utilisation des lieux », l'autorisation d'occupation est résiliée de plein droit.

ARTICLE 26 – RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

La convention est résiliée de plein droit à tout moment, en cas de défaut de paiement ou d'inexécution des autres obligations incombant à l'OCCUPANT sans qu'il soit besoin d'aucune formalité administrative, par GARES & CONNEXIONS, un mois après sommation de payer ou après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

ARTICLE 27 – CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation des présentes pour les motifs visés aux articles « Résiliation totale ou partielle anticipée pour motif d'intérêt général ou ferroviaire » ou « Résiliation en cas de sinistre », avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'OCCUPANT lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou ferroviaire, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " **I** " est calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

" **M** " = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à la présente convention ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la présente convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" **a** " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la présente convention,

" **n** " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration de la présente convention.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes resteront acquises à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

Conformément à l'article L 2122-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT doit, à ses frais, risques et périls, démolir les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur l'emplacement, à moins que GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition. Si GARES & CONNEXIONS renonce à leur démolition alors tout ou partie des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT deviennent de plein droit de la propriété de la SNCF Mobilités. Dans ce cas, l'OCCUPANT s'engage également à remettre à GARES & CONNEXIONS tout document et information nécessaires à l'exercice des recours non prescrits, notamment les plans des ouvrages et recollements.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, GARES & CONNEXIONS peut procéder ou faire procéder, à ces démolitions et libérer l'emplacement aux frais de l'OCCUPANT. Bien entendu, si GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

ARTICLE 29 – LIBERATION

Sauf indication contraire de GARES & CONNEXIONS, à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers et de toutes occupations.

Sous réserve de l'application de l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre » ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux dans un état normal d'entretien et entièrement vide de toute sous occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, GARES & CONNEXIONS procédera aux travaux de remise en l'état aux frais de l'OCCUPANT.

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si GARES & CONNEXIONS constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une souillure de l'emplacement, l'OCCUPANT devra faire exécuter par un bureau d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à GARES & CONNEXIONS.

Dans le cas où une pollution serait décelée du fait de l'activité de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire à GARES & CONNEXIONS un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement due à l'exécution des travaux de remise en état, l'OCCUPANT versera à GARES & CONNEXIONS une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance mensuelle moyenne des douze derniers mois écoulés, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

ARTICLE 30 – DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter les lieux à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 48 heures à l'avance. Les visites

pourront s'effectuer les jours ouvrables, dans une plage horaire comprise entre 9H00 et 11H00 et 14H00 et 18H00.

Le délai de préavis est fixé à deux (2) mois quel que soit le motif de fin de la présente convention.

PUBLICITE, PUBLICATION, JURIDICTION

ARTICLE 31 - PUBLICITE

L'OCCUPANT ne peut faire figurer à l'intérieur du périmètre du terrain à usage de zone de recul et de manœuvre que les indications se rapportant à la nature de l'activité exercée.

L'OCCUPANT est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés. GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 32 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'OCCUPANT et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 34 - NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées ci-dessous ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions :

Pour GARES & CONNEXIONS:

Monsieur Thierry JACQUINOD

Gares&Connexions Agence Méditerranée

4 rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13231 MARSEILLE CEDEX 03

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

Monsieur Jean LEONETTI

Président

449, route des crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

ARTICLE 35 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

La présente autorisation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à..... en double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire, sur 18 pages,

Le

**Pour l'OCCUPANT
Jean LEONETTI**

**Pour Gares & Connexions
Thierry JACQUINOD**

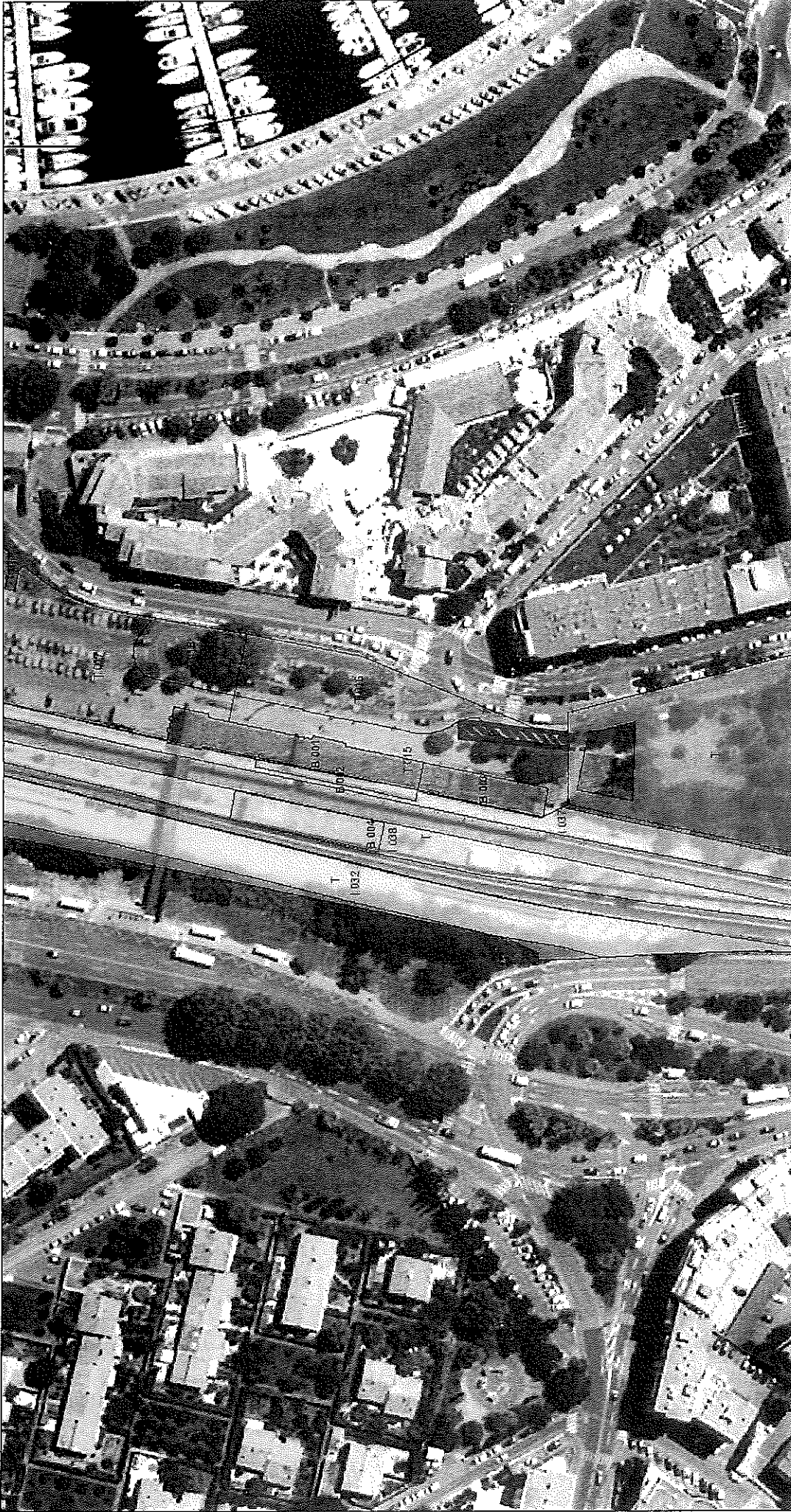
Liste des annexes

Annexe 1 : Plan du terrain

Annexe 2 : Etat des lieux (sera annexé par lettre valant avenant)

Annexe 3 : Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Antibes



octobre 7, 2014

1:1 097

	PN		SNCF - GEODIS		TIERS		SNCF - RH LOG		SNCF - INFRASTRUCTURE		0,05 mi
	RIK		SNCF - Gares & Connexions		RFF		SOVAFIM		0,02 km		0,04 km
	Lignes		SNCF - INFRASTRUCTURE		SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER		TIERS		SNCF - RH LOG		SNCF - RH SOCIAL
	Regions		SNCF - RH IST		SNCF - GEODIS		REF		SNCF - RH LOG		SOVAFIM
	RFF		SNCF - Gares & Connexions		SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER		SNCF - GEODIS		SNCF - RH SOCIAL		TIERS
	S2FT1		SNCF - INFRASTRUCTURE		SNCF - RH IST		SNCF - Gares & Connexions		SNCF - RH SOCIAL		SOVAFIM
	SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER		SNCF - INFRASTRUCTURE		SNCF - RH IST		SNCF - Gares & Connexions		SNCF - RH SOCIAL		SOVAFIM

Esti France 2014 - IGN 2014

(Voir plan joint) Empreise balisée / zone de manoeuvre. De balisage provisoire ouverte au usage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANTIBES

Information sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques pour l'application du I et du II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL0[6004]060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) :

Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRn: Oui [x] Non []

Elaboration du PPRn	Prescription	12/03/1996	Opposabilité Immédiate		Approbation	29/12/1998	
1re évolution du PPRn	Prescription		Opposabilité Immédiate		Approbation		
* procédure de révision ou de modification du plan approuvé							
Nature du ou des risque(s) pris en compte							
Inondation (et/ou crue torrentielle)	<input checked="" type="checkbox"/>	Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>	Avalanche			<input type="checkbox"/>
Incendies de forêt	<input type="checkbox"/>	Séisme	<input type="checkbox"/>				
Documents de référence							
Arrêté préfectoral de prescription	<input type="checkbox"/>	Périmètre d'étude du PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>				
Dossier de PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>	Carte de l'historique des incendies de forêt	<input type="checkbox"/>				
Extrait des documents de référence							
Périmètre d'étude du PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>	Rapport de présentation	<input checked="" type="checkbox"/>	Carte de l'historique des incendies de forêt			<input type="checkbox"/>
Plan de zonage réglementaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Règlement	<input checked="" type="checkbox"/>				

Elaboration du PPRn	Prescription	30/01/2002	Opposabilité Immédiate		Approbation	17/06/2009	
1re évolution du PPRn	Prescription		Opposabilité Immédiate		Approbation		
* procédure de révision ou de modification du plan approuvé							
Nature du ou des risque(s) pris en compte							
Inondation (et/ou crue torrentielle)	<input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>	Avalanche			<input type="checkbox"/>
Incendies de forêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Séisme	<input type="checkbox"/>				
Documents de référence							
Arrêté préfectoral de prescription	<input type="checkbox"/>	Périmètre d'étude du PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>				
Dossier de PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>	Carte de l'historique des incendies de forêt	<input checked="" type="checkbox"/>				
Extrait des documents de référence							
Périmètre d'étude du PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>	Rapport de présentation	<input checked="" type="checkbox"/>	Carte de l'historique des incendies de forêt			<input checked="" type="checkbox"/>
Plan de zonage réglementaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Règlement	<input checked="" type="checkbox"/>				

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRT) :

Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRT: Oui [] Non [x]

3. Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire :

En application des articles R.563-4 et D.568-8 du code de l'environnement, la commune est située dans une zone de sismicité* :

Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5 Zone 6

* zone 1 : sismicité très faible ; zone 2 : sismicité faible ; zone 3 : sismicité modérée ; zone 4 : sismicité moyenne ; zone 5 : sismicité forte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANTIBES

Liste des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'application du IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL[6004]060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011

Situation de la commune au regard des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 02/12/1987
Date de début de l'événement : 04/10/1987
Date de fin de l'événement : 05/10/1987
Date de publication au journal officiel : 16/01/1988

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 02/12/1987
Date de début de l'événement : 10/10/1987
Date de fin de l'événement : 11/10/1987
Date de publication au journal officiel : 16/01/1988

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 18/08/1989
Date de début de l'événement : 25/02/1989
Date de fin de l'événement : 28/02/1989
Date de publication au journal officiel : 06/09/1989

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 04/02/1993
Date de début de l'événement : 19/06/1992
Date de fin de l'événement : 19/06/1992
Date de publication au journal officiel : 27/02/1993

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 04/02/1993
Date de début de l'événement : 24/06/1992
Date de fin de l'événement : 24/06/1992
Date de publication au journal officiel : 27/02/1993

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 04/02/1993
Date de début de l'événement : 03/10/1992
Date de fin de l'événement : 05/10/1992
Date de publication au journal officiel : 27/02/1993

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 04/02/1993
Date de début de l'événement : 06/10/1992
Date de fin de l'événement : 06/10/1992
Date de publication au journal officiel : 27/02/1993



Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **19/10/1993**
Date de début de l'événement : **05/10/1993**
Date de fin de l'événement : **10/10/1993**
Date de publication au journal officiel : **24/10/1993**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **12/04/1994**
Date de début de l'événement : **06/01/1994**
Date de fin de l'événement : **13/01/1994**
Date de publication au journal officiel : **29/04/1994**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **02/02/1996**
Date de début de l'événement : **11/01/1996**
Date de fin de l'événement : **12/01/1996**
Date de publication au journal officiel : **14/02/1996**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **24/03/1997**
Date de début de l'événement : **24/12/1996**
Date de fin de l'événement : **25/12/1996**
Date de publication au journal officiel : **12/04/1997**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **21/01/1999**
Date de début de l'événement : **05/09/1998**
Date de fin de l'événement : **05/09/1998**
Date de publication au journal officiel : **05/02/1999**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **19/03/1999**
Date de début de l'événement : **30/09/1998**
Date de fin de l'événement : **30/09/1998**
Date de publication au journal officiel : **03/04/1999**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **03/03/2000**
Date de début de l'événement : **23/10/1999**
Date de fin de l'événement : **24/10/1999**
Date de publication au journal officiel : **19/03/2000**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **19/12/2000**
Date de début de l'événement : **05/11/2000**
Date de fin de l'événement : **06/11/2000**
Date de publication au journal officiel : **29/12/2000**



Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	17/01/2003
Date de début de l'événement :		04/09/2002
Date de fin de l'événement :		04/09/2002
Date de publication au journal officiel :		24/01/2003

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	11/01/2005
Date de début de l'événement :		05/08/2004
Date de fin de l'événement :		05/08/2004
Date de publication au journal officiel :		15/01/2005

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	10/10/2005
Date de début de l'événement :		06/09/2005
Date de fin de l'événement :		06/09/2005
Date de publication au journal officiel :		14/10/2005

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	06/07/2001
Date de début de l'événement :		01/05/1989
Date de fin de l'événement :		30/09/1990
Date de publication au journal officiel :		18/07/2001

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	06/07/2001
Date de début de l'événement :		01/03/1995
Date de fin de l'événement :		31/12/1995
Date de publication au journal officiel :		18/07/2001

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	11/01/2005
Date de début de l'événement :		01/07/2003
Date de fin de l'événement :		30/09/2003
Date de publication au journal officiel :		01/02/2005

Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	08/01/1990
Date de début de l'événement :		25/02/1989
Date de fin de l'événement :		26/02/1989
Date de publication au journal officiel :		07/02/1990

Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	19/03/1993
Date de début de l'événement :		05/12/1992
Date de fin de l'événement :		05/12/1992
Date de publication au journal officiel :		28/03/1993



Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 06/03/2001
Date de début de l'événement : 06/11/2000
Date de fin de l'événement : 06/11/2000
Date de publication au journal officiel : 23/03/2001

Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 11/05/2004
Date de début de l'événement : 31/10/2003
Date de fin de l'événement : 01/11/2003
Date de publication au journal officiel : 23/05/2004

Nature de l'événement : Tempête

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 15/12/1982
Date de début de l'événement : 06/11/1982
Date de fin de l'événement : 10/11/1982
Date de publication au journal officiel : 22/12/1982

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 22/02/2007
Date de début de l'événement : 17/08/2006
Date de fin de l'événement : 17/08/2006
Date de publication au journal officiel : 10/03/2007

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 07/08/2008
Date de début de l'événement : 01/01/2007
Date de fin de l'événement : 31/03/2007
Date de publication au journal officiel : 13/08/2008

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 07/08/2008
Date de début de l'événement : 01/07/2007
Date de fin de l'événement : 30/09/2007
Date de publication au journal officiel : 13/08/2008

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 18/11/2011
Date de début de l'événement : 04/11/2011
Date de fin de l'événement : 08/11/2011
Date de publication au journal officiel : 19/11/2011

Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **DEFAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 30/01/2012
Date de début de l'événement : 04/11/2011
Date de fin de l'événement : 06/11/2011
Date de publication au journal officiel : 02/02/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	20/02/2013
Date de début de l'événement :	-----		14/10/2012
Date de fin de l'événement :	-----		14/10/2012
Date de publication au journal officiel :	-----		28/02/2013

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE	de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le	20/02/2013
Date de début de l'événement :	-----		26/10/2012
Date de fin de l'événement :	-----		26/10/2012
Date de publication au journal officiel :	-----		28/02/2013



PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et
technologiques sur la commune de
ANTIBES**

Réf. : IAL06004110731

service :
eau - risque

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré
en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 *portant délimitation des zones de sismicité du*
territoire français , entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article
L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et
celui du 25 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de
ANTIBES

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la
commune de ANTIBES susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de
l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr> »

Lire :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction
départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr> »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques sur le commune de ANTIBES est mis à jour.

Adresse :

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Fait à Nice, le 31 juillet 2011

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire général

Gérard GAVORY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.040
Nature : DE - Deliberations
Objet : Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention entre la CASA et "GARE ET CONNEXION" pour la mise à disposition de terrains
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108651415
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-00-12.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h00:21

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5876-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5876
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention entre la CASA et "GARE ET CONNEXION" pour la mise à disposition de terrains
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 6

006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_3.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_4.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_5.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_6.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5876-DE-1-1_7.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : DGA / AD -
Attribution d'un fonds de concours
actualisé au titre du foncier agricole

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.041

Date de la convocation : Le 08/03/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 31 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LOMBARDO,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004: « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2013 approuvant le principe d'une participation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au titre des fonds de concours dans la thématique « Acquisition de foncier agricole » et approuvant les critères d'aides à mettre en œuvre pour les communes de la CASA ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 11 mars 2013 validant les critères d'aides en matière d'acquisition de foncier agricole ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 08 décembre 2014 approuvant le montant du fonds de concours alloué à la commune de Gréolières au titre du foncier agricole pour l'acquisition des parcelles de Mme Fert Weisacker ;

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier de fonds de concours, il a été demandé à la commune de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération du Bureau Communautaire du 08 décembre 2014 portant attribution de fonds de concours au titre du foncier agricole pour la commune de Gréolières :

Au lieu de :

COMMUNE	PROJET	MONTANT DU PROJET EN €	PARTICIPATION CASA	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN €
Gréolières	Acquisition parcelles de Mme Fert Weisacker (6 ha 29 a 18 ca)	20 500	30 %	6 150
SOUS TOTAL		20 500		6 150

Lire :

COMMUNE	PROJET	MONTANT DU PROJET EN €	PARTICIPATION CASA	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN €
Gréolières	Acquisition parcelles de Mme Fert Weisacker (6 ha 29 a 18 ca)	20 500	25 %	5 125
SOUS TOTAL		20 500		5 125

En raison de la participation plus importante du Conseil Départemental à hauteur de 25 % au lieu de 13.5 % et considérant que l'aide apportée par la CASA ne peut être supérieure au montant porté par la commune, le plan de financement de l'opération a été modifié ; ce qui a généré une incidence sur les différentes clés de répartition des partenaires financeurs, dont la CASA.

Le projet actualisé ci-dessus représente un coût global d'investissement de 20 500 €. Pour cet investissement, la Communauté d'Agglomération participe à hauteur de 5 125 €.

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global du fonds de concours porté dans la délibération du Bureau Communautaire du 08 décembre 2014 au titre du foncier agricole à : 5 125 €.

Cette dépense est prévue au budget de la Direction Aménagement Environnement et Connaissance du Territoire, service « Action foncière ».

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le nouveau montant du fonds de concours alloué à la commune de Gréolières pour l'acquisition des parcelles de Mme Fert Weisacker ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 08 décembre 2014, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer l'avenant n°1 à la convention d'attribution de ce fonds de concours à intervenir.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le nouveau montant du fonds de concours alloué à la commune de Gréolières pour l'acquisition des parcelles de Mme Fert Weisacker ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 08 décembre 2014, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer l'avenant n°1 à la convention d'attribution de ce fonds de concours à intervenir.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.041
Nature : DE - Deliberations
Objet : Attribution d'un fonds de concours actualisé au titre du foncier agricole
Matière : 7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108651416
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-00-15.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h00:24

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5877-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5877
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Attribution d'un fonds de concours actualisé au titre du foncier agricole
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5877-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: DGA / AD -
Attribution de fonds de concours
d'équipements aux communes

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.042

Date de la convocation : Le 08/03/2016 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage 31 MARS 2016 en date du de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Didier ROSSI
--

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur MAURIN,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004: « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes: dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2015 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

**HORS THEMATIQUES CLASSIQUES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
(à hauteur de 20 %)**

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Bouyon	Installation et Développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale (radars pédagogiques)	6 627,00 €	1 325,40 €
Cipières	Travaux de voirie communale : réhabilitation de la Rue du Coulet	165 083,00 € Base subventionnable : 146 833,00 €	29 366,60 €
Gourdon	Aménagement d'un réseau de transfert des eaux usées et de réseaux divers sur la commune - RD 2210	1 461 007,52 €	292 201,50 €
SOUS TOTAL		1 632 717,52 €	322 893,50 €
TOTAL EQUIPEMENTS		1 632 717,52 €	322 893,50 €

Les **3** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de 1 632 717,52 € HT.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 322 893,50 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de fonds de concours qui a d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau communautaire, il a été demandé à la commune de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ce dossier, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération du Bureau Communautaire du 09 mars 2015 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Le Rouret	Construction d'un espace associatif et culturel polyvalent	3 355 000,00 €	1 006 500,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Le Rouret	Construction d'un espace associatif et culturel polyvalent	4 362 491,00 €	1 308 747,30 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau communautaire du 09 mars 2015 à : 1 478 262,54 € au de lieu de 1 176 015,24 €.

Enfin, les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **625 140,80 €**, prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique, pour l'année 2016.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 09 mars 2015, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 09 mars 2015, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.042
Nature : DE - Deliberations
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière : 7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108651571
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-03-15.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h03:23

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5878-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5878
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5878-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Etudes de
programmation et d'aménagement en
vue de réaliser l'opération du secteur du
Fugueiret à Valbonne - Attribution du
marché

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.043

Date de la convocation :
Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur MAURIN,

La commune de Valbonne et la CASA ont identifié le site du Fugueiret comme un espace stratégique de développement déclaré d'intérêt communautaire en 2013.

Le devenir de ce secteur situé au Nord de l'Autoroute A8 et longeant la RD103 s'inscrit dans une vision globale du développement de la technopole Sophia Antipolis à l'horizon 2030 articulée autour du projet Cote 121 réunissant les secteurs antibois, valbonnais et biotois d'une part et du projet fédérant de BHNS d'autre part.

Le Plan Directeur d'aménagement « Sophia 2030 », s'est donné notamment les objectifs suivants pour le site du Fugueiret :

- Imaginer un nouveau quartier de la technopole en liaison avec les autres secteurs et favorisant la création d'équipements d'enseignement supérieur et de recherche afin de renforcer la vocation de la technopole dans l'innovation et la technologie. La « Cité du Savoir » pourrait être le futur « Campus International de la Côte d'Azur ».

- Développer les activités économiques afin d'assurer le développement de la technopole de Sophia en tant que pôle innovant et ce, tout en répondant aux attentes des futurs usagers et habitants.

Dans le prolongement de la réflexion prospective sur le devenir du site du Fugueiret, il convient aujourd'hui d'engager l'ensemble des études de programmation et d'aménagement préalables à la réalisation de cette opération en vue de définir, compte tenu de la spécificité des lieux, un véritable projet d'aménagement durable dont les conditions de mise en œuvre (techniques, environnementales, économiques et juridiques) seront intégrées au dossier de création de ZAC.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a donc lancé une consultation passée par appel d'offres ouvert européen en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics pour désigner un prestataire qui aura en charge les missions ainsi définies:

Tranche ferme :

Mission 1 - Etude / définition d'un schéma de mobilité

Mission 2 - Etude hydraulique et hydrogéologique

Mission 3 - Etude de sol

Mission 4 - Démarche de Développement Durable

Mission 5 - Définition du projet et des conditions de faisabilité

Mission 6 - Elaboration et mise en forme du dossier d'étude d'impact

Mission 7 - Elaboration et mise en forme du dossier de création de ZAC

Mission 8 - Etude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables

Mission 9 - Etude préalable de sûreté et de sécurité publique,

Tranche conditionnelle:

Programmation du bus à haut niveau de service.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 22 décembre 2015 au JOUE et au BOAMP avec une date limite de réception des offres fixée au 2 février 2016.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché au groupement conjoint NOX INGENIERIE SA (mandataire) / ATHANOR SARL / ARTER SCOP ARL / TERRE ECO SARL pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 172 415 € HT ainsi décomposé :

Montant Tranche Ferme : 157 515 € HT,

Montant Tranche Conditionnelle : 14 900 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement conjoint NOX INGENIERIE SA / ATHANOR SARL / ARTER SCOP ARL / TERRE ECO SARL, déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.043
Nature : DE - Deliberations
Objet : Etudes de programmation et d'aménagement en vue de réaliser l'opération du secteur du Fuguelret à Valbonne - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108651576
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-03-17.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h03:26

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5879-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5879
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Etudes de programmation et d'aménagement en vue de réaliser l'opération du secteur du Fuguelret à Valbonne - Attribution du marché
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5879-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction
Déplacements et Infrastructures - Bus-
tram - Convention de groupement de
commandes Antibes / Département des
Alpes-Maritimes / CASA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.044

Date de la convocation : Le 08/03/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 31 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur OCCELLI,

Le système d'échanges de l'entrée nord d'Antibes est particulièrement complexe en raison de la présence de plusieurs nœuds routiers et autoroutiers d'importance, permettant l'accès à la technopole de Sophia Antipolis, au centre-ville et aux communes avoisinantes, mais aussi en raison de la prédominance de zones d'activités commerciales. Par ailleurs, la coupure du secteur par l'autoroute et le manque d'espace disponible compliquent les aménagements et laissent peu de place à la pratique des modes alternatifs à la voiture.

Les réseaux routiers départementaux, communaux et autoroutiers sont aujourd'hui particulièrement saturés aux heures de pointe malgré un large dimensionnement des infrastructures, en raison d'une utilisation prédominante de la voiture particulière.

Aussi, afin d'encourager le report modal :

- la CASA a entrepris la construction d'un axe de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) par un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit bus-tram, reliant le centre-ville d'Antibes, depuis le pôle d'échange à Sophia Antipolis ;

- le Département a renforcé l'offre de transport collectif de la ligne 230 Nice / Sophia, qui emprunte l'A8, par la mise en service d'un Car à Haut Niveau de Service. Ce CHNS empruntera une partie de l'infrastructure du BHNS de la CASA dans le secteur de Saint Claude, permettant ainsi des interconnexions avec le bus-tram.

Néanmoins, afin de permettre le développement économique du territoire communal et intercommunal de part et d'autre de l'axe autoroutier, le Département, la CASA et la Commune d'Antibes ont convenu qu'un réaménagement routier global de l'entrée nord d'Antibes devait être étudié et mis en œuvre, afin d'améliorer la gestion des flux de circulation de transit et de desserte locale.

En raison de l'intérêt commun aux trois collectivités territoriales concernées, il est proposé que les différents aménagements routiers fassent l'objet d'un groupement de commande entre le Département – la Commune – la CASA, conformément aux dispositions du code des marchés publics et notamment son article 8.

Par ailleurs, par anticipation de l'impact du trafic supplémentaire lié au projet d'extension du centre commercial Carrefour, la Ville d'Antibes et la société Immobilière Carrefour, chargée de l'extension de la galerie commerciale, signeront un Projet Urbain Partenarial (PUP), qui définira les modalités de participation financière de l'investisseur privé aux équipements routiers publics utiles à la desserte du nouveau projet, qui s'élèvera à 13 M€ HT sur les 17 M€ HT de l'opération globale.

En parallèle, l'Immobilière Carrefour et ESCOTA vont conventionner afin de définir les modalités techniques et financières de réalisation des aménagements autoroutiers suivants :

- création d'une nouvelle bretelle d'entrée à l'A8 permettant de relier directement la RD 535 en provenance de Sophia Antipolis à l'autoroute en direction de Nice ;
- aménagement d'un shunt permettant de relier directement le chemin de St Claude à l'échangeur de l'autoroute en direction de Nice ;
- ajout d'une nouvelle voie d'entrée à l'A8 depuis le chemin des Terriers vers l'autoroute en direction de Nice, au niveau de l'échangeur des Semboules.

Aussi, il vous est proposé un projet de convention de groupement de commandes dont l'objet est le suivant :

- l'organisation du groupement de commandes, au sens des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics ;
- la désignation du Département comme conducteur d'opération au sens de l'article 6 de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP) et comme coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 8-II et 8-VII-1° du code des marchés publics ;
- la définition des modalités de la concertation publique, menée par la Commune et le Département, au titre de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, et organisée par la Commune ;
- la désignation par la Commune et ESCOTA du Département comme l'organisateur de l'enquête publique unique, menée au titre du code de l'environnement, si requise ;
- l'acceptation du Département d'être l'organisateur de l'enquête publique unique ;
- la remise aux collectivités des ouvrages réalisés sur leur domaine public respectif et le transfert des charges d'entretien.

Cette convention fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement sur la base d'une répartition financière tripartite suivante :

Prestations et autres dépenses	Commune d'Antibes	Département	CASA
Toutes les prestations et autres dépenses passées à partir de la signature de la convention et pendant les phases PRO à assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) de la maîtrise d'œuvre sauf ligne ci-dessous	64 %	20 %	16 %
Concertation publique et enquête publique	76 %	24 %	0 %
Toutes les prestations et autres dépenses à partir des phases direction de l'exécution des travaux (DET) jusqu'à assistance aux opérations de réception (AOR) y compris les travaux	53,5 % de l'autopont du chemin de St Claude vers la RD 35 100 % de l'élargissement du chemin de St Claude 100 % du giratoire de Saint Claude 100 % du giratoire des Terriers	46,5 % de l'autopont du chemin de St Claude vers la RD 35	100 % élargissement de l'anneau du giratoire de Provence et modifications des raccordements 100 % du BHNS et de la station 100 % de la voie d'accès à Antibes Activités
Participation financière prévisionnelle de chaque membre	6 374 748 € HT	2 005 452 € HT	1 560 480 € HT

L'opération consistera à réaliser les aménagements routiers suivants décrits à l'annexe 2 du projet de convention :

- élargissement du chemin de Saint Claude à 3 voies entre le giratoire Coutelier et le BHNS (projet 2) ;
- déplacement du giratoire de Saint Claude sur le chemin de Saint Claude (projet 3) ;
- construction d'un autopont à une voie permettant de relier le chemin de Saint Claude à la RD 35, en direction de Grasse (projet 4.1) ;
- élargissement à 3 voies du giratoire de Provence sur la RD 35, avec le réaménagement des voies d'entrée dans le giratoire RD 35, RD 535 et RD 535G et le chemin de St Claude (projet 4.4) ;
- aménagement d'un giratoire sur le chemin des Terriers en vue de permettre le raccordement d'une bretelle d'accès à l'autoroute A8 en direction de Nice (solution variante du projet 4.5) ;
- création d'un tronçon de BHNS en site propre avec une station du bus-tram, au droit du centre commercial sur le secteur de Saint Claude (projet 5) ;
- création de la voie d'accès à Antibes Activités (projet 6).

Pour cela et conformément au projet de convention article 8 :

« ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE SPÉCIFIQUE AU GROUPEMENT

Une commission d'appel d'offres spécifique est formée conformément à l'article 8 du code des marchés publics. Chaque maître d'ouvrage est représenté par un membre titulaire élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur. Cette commission examine les candidatures et les offres, attribue le marché, déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer sous la forme la plus adaptée. Le fonctionnement de la CAO est défini à l'article 25 du code des marchés publics. ».

Il appartient au prochain Conseil Communautaire de désigner les membres représentant la CASA dans le cadre de cette CAO.

Aussi, il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs aux aménagements dans le secteur Nord d'Antibes ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à la mobilité et aux transports à signer ladite convention ;
- de solliciter toute subvention relative aux opérations décrites à la présente convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs aux aménagements dans le secteur Nord d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à la mobilité et aux transports à signer ladite convention ;
- de solliciter toute subvention relative aux opérations décrites à la présente convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.044
Nature : DE - Délibérations
Objet : Bus-tram - Convention de groupement de commandes
Antibes - Département des Alpes-Maritimes - CASA
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108658248
Référence envoi : IDF2016-03-29T11-13-42.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 09h13:56

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5906
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Bus-tram - Convention de groupement de commandes Antibes - Département des Alpes-Maritimes - CASA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 7

- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_2.pdf
- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_3.pdf
- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_4.pdf
- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_5.pdf
- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_6.pdf
- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_7.pdf
- 006-240600585-20160314-AOI_5906-DE-1-1_8.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Déplacements -
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
(AMO) relative aux Acquisitions foncières
dans le cadre de la réalisation du projet
bus-tram de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis -
Marché n°13/306 - Groupement conjoint
TPF INFRASTRUCTURES SAS (mandataire)
/ BURLETT & Associés SERARL / Agate
Géomètres Experts SERARL - Avenant n°2

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.045

Date de la convocation : Le 08/03/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 31 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur OCCELLI,

Dans le cadre de la réalisation du projet Bus-Tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, suite à un appel d'offres du 16 avril 2013, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché « Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet Bus-Tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis », au groupement conjoint SEGC FONCIER SARL (mandataire) / BURLETT & Associés SELARL / Agate Géomètres Experts SELARL.

Ce marché n° 13/306 a été notifié le 11 juillet 2013 pour un montant D.Q.E. de 530 850,00 € HT.

Un avenant n°1 au marché n°13/306 a été notifié le 11 février 2015 afin d'intégrer le changement de dénomination sociale du titulaire de ce marché devenu TPF Infrastructures.

L'ensemble des activités de la société TPF Infrastructures ont été désormais regroupées au sein de l'entité juridique existante TPF Ingénierie par décision de l'actionnaire unique approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2015.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°13/306 afin d'intégrer le nouveau changement d'entité juridique et de dénomination sociale du titulaire dudit marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à passer avec le groupement conjoint TPF INGENIERIE (mandataire) / BURLETT & Associés SELARL/ Agate Géomètres Experts SELARL, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

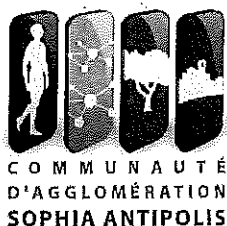
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°2 à passer avec le groupement conjoint TPF INGENIERIE (mandataire) / BURLETT & Associés SELARL/ Agate Géomètres Experts SELARL, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)
RELATIVE AUX ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE
DE LA REALISATION DU PROJET BUS-TRAM
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA
ANTIPOLIS**

N° de marché : 13/306

Date de notification : 11/07/2013

Titulaire : Groupement conjoint **TPF Infrastructures (mandataire) /
BURLETT & Associés SELARL / Agate Géomètres experts
SELARL**
4, Rue du Château Saint Pierre
06 359 NICE CEDEX 4

AVENANT N° 2

Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 14 mars 2016,

D'une part,

Et,

Le groupement conjoint **TPF Infrastructures / BURLETT & Associés SELARL / Agate Géomètres experts SELARL**,
Mandataire TPF Infrastructures, 4, Rue du Château Saint Pierre, 06 359 NICE CEDEX 4, représenté par Monsieur Frédéric BONDIL, Directeur Général,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Dans le cadre de la réalisation du projet Bus-Tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, suite à un appel d'offres du 16 avril 2013, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché « Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet Bus-Tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis », au groupement conjoint SEGC FONCIER SARL (mandataire) / BURLETT & Associés SELARL / Agate Géomètres Experts SELARL.

Ce marché n° 13/306 a été notifié le 11 juillet 2013 pour un montant D.Q.E. de 530 850,00 € HT.

L'ensemble des activités de la SARL SEGC FONCIER ont été regroupées au sein de l'entité juridique existante SEREC SUD EST suivant projet de fusion déposé le 28 mai 2014 auprès du greffe du tribunal de Commerce de Nice.

La société absorbante SEREC SUD EST a pris en parallèle de cette fusion la dénomination de TPF INFRASTRUCTURES.

Un avenant n°1 au marché n°13/306 a donc été notifié le 11 février 2015 afin d'intégrer ce changement.

L'ensemble des activités de la société TPF Infrastructures a été désormais regroupées au sein de l'entité juridique existante TPF Ingénierie par décision de l'actionnaire unique approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2015.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°13/306 afin d'intégrer le changement d'entité juridique et de dénomination sociale du titulaire dudit marché.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché n°13/306 le changement d'entité juridique et de dénomination sociale du titulaire du marché, TPF Infrastructures, qui, par décision de l'actionnaire unique approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2015, prend la dénomination de TPF Ingénierie.

Article 2 – Incidence sur le marché n°13/306

L'ensemble des droits et obligations résultant du contrat conclu entre les parties sont repris dans leur intégralité par TPF Ingénierie qui reçoit l'ensemble des références, moyens matériels et humains de la société TPF Infrastructures.

Le nouveau titulaire du marché est entièrement substitué dans l'ensemble des droits et obligations du présent marché, sans aucune interruption ni modification.

Il est ainsi mandataire du groupement conjoint avec ses co-traitants BURLETT & Associés SELARL et Agate Géomètres Experts SELARL.

En conséquence, le nouveau titulaire du marché justifie des capacités professionnelles, techniques et financières inhérentes à la réalisation du présent marché.

Article 3 – Incidence sur le délai

Sans objet.

Article 4 – Incidence financière

Sans incidence financière.

Article 5 - Pièces constitutives de l'avenant n°2

Les pièces constituant le présent avenant sont les suivantes :

- Le présent avenant n° 2
- L'extrait K-Bis, extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nice, au 4 janvier 2016.

Article 6 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 – Date d'effet du présent avenant n°2

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur Général
TPF Ingénierie
(mandataire)

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Frédéric BONDIL

Jean LEONETTI



TPF
L'INGÉNIERIE CO-CRÉATIVE

DCP
DFI / voir.

DIR 18/01/16

155°

CA SOPHIA-ANTIPOLIS

Les Genêts - BP 43
449 route des Crêtes
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

	Attrib.	Copie	Observations
PDI			
DGS			
DGA RM			
DGA VSC			
DGA AD	X		
DGA SP			
SG			
COM			
MSA			

Objet : Fusion
N/Ref : 950003
Date : 12/01/2016

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que l'ensemble des activités de la société par actions simplifiée **TPF Infrastructures** a été regroupé au sein de l'entité juridique existante **TPF Ingénierie** par décision de l'actionnaire unique approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2015.

Cette fusion, motivée par un désir de simplification de l'organisation de notre groupe d'ingénierie, permettra de renforcer les complémentarités techniques et commerciales au sein de TPF Ingénierie, qui détenait jusqu'à présent 100% du capital social de TPF Infrastructures.

TPF Ingénierie regroupe plus de 560 collaborateurs spécialisés en ingénierie du bâtiment, en infrastructure, en énergie et intervenant dans les secteurs de la santé, de l'éducation, du logement et du tertiaire, de l'hôtellerie, de l'industrie, de la culture et des équipements sportifs.

Notre organisation géographique comprend désormais 37 agences et 7 directions régionales et un siège social basé à Marseille.

Vous trouverez, ci-joint, l'extrait Kbis de la société TPF Ingénierie (extrait du 04/01/2016) et l'annonce légale parue en date du 18 décembre 2015 dans la Tribune Bulletin Côte d'Azur n°823 portant avis de fusion de TPF Infrastructures au 30 novembre 2015.

Nous vous informons que l'ensemble des droits et obligations résultant des contrats conclus avec TPF Infrastructures sont repris dans leur intégralité par TPF Ingénierie. En effet, les opérations de TPF Infrastructures sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme rétroactivement accomplies par TPF Ingénierie depuis le 1^{er} janvier 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, nous vous demandons de bien vouloir libeller vos factures au nom de TPF Ingénierie en lieu et place de TPF Infrastructures et de les envoyer à l'adresse habituelle.

Nous sommes, bien entendu, à votre disposition pour procéder avec vous à toutes les opérations de régularisations administratives et/ou juridiques qui pourraient éventuellement se révéler nécessaires suite à ce transfert.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien nous renouveler dans cette structure renforcée qui nous permettra d'accroître encore l'efficacité des services que nous vous proposons.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Frédéric LASSALE
Directeur Général de TPF Ingénierie

Frédéric BONDIL
Directeur Général



MEMBER OF

TPF

TPF Ingénierie
Siège social : 2 Quai d'Arenc Immeuble le Balthazar BP 60025 13202 Marseille cedex 02 - Tél. 33 (0)4 91 23 77 50 --
Fax 33 (0)4 91 25 29 87
S.A.S au capital de 3 885 000 € - RCS MARSEILLE B 420 606 188 - N°TVA FR 90 420 606 188



N° de gestion 1998B02094

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 janvier 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	420 606 188 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	22/10/1998
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	TPF INGENIERIE
<i>Sigle</i>	TPF.i
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	3 885 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 quai d'Arenc BP 60025 immeuble le Balthazar 13002 Marseille
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/10/2097
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	FL MANAGEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Adresse</i>	50 Rue Vacon 13001 Marseille
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	803 956 788 R.C.S. Marseille
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	LASSALE Frederic
<i>Nom d'usage</i>	LASSALE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/04/1968 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
	50 RUE VACON 13001 MARSEILLE

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LASSALE Frédéric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/04/1968 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	330 Chemin du Mas de cournon 30900 Nîmes

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CABINET CCA SARL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	43 Rue DE LA BOURSE 69002 Lyon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	SCHMID Jean Loup
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/09/1949 à Lyon 2ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	43 Rue DE LA BOURSE CABINET CCA 69002 Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 quai d'Arenc immeuble le Balthazar BP 60025 13002 Marseille
<i>Nom commercial</i>	TPF INGENIERIE

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille2 RUE EMILE POLLAK
13291 MARSEILLE CEDEX 06

N° de gestion 1998B02094

<i>Enseigne</i>	TPFI
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Activité de cabinet d'ingénieurs conseils, société d'ingénierie.
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/10/1998
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	10 Place de la Joliette Les Docks 10.6 13567 Marseille CEDEX 02
<i>Nom commercial</i>	TPF INGENIERIE
<i>Enseigne</i>	TPFI
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	INGENIERIE CONSEILS
<i>Date de commencement d'activité</i>	27/07/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Antibes
R.C.S. Aix-en-Provence
R.C.S. Salon-de-Provence
R.C.S. Caen
R.C.S. Angoulême
R.C.S. Brest
R.C.S. Quimper
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Béziers
R.C.S. Rennes
R.C.S. Tours
R.C.S. Angers
R.C.S. Reims
R.C.S. Nancy
R.C.S. Vannes
R.C.S. Metz
R.C.S. LILLE METROPOLE
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Lyon
R.C.S. Rouen
R.C.S. Evry
R.C.S. Niort
R.C.S. Fréjus
R.C.S. Avignon
R.C.S. Nanterre
R.C.S. Créteil
R.C.S. Saint-Denis-de-la-Réunion

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille
2 RUE EMILE POLLAK
13291 MARSEILLE CEDEX 06

N° de gestion 1998B02094

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 47773 du 17/12/2015

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination TPF
INFRASTRUCTURES Forme juridique SAS Siège social 4 CH DU
CHATEAU ST PIERRE 06300 NICE Res 419575972 RCS NICE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

« Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet Bus-Tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis », au groupement conjoint TPF Infrastructures (mandataire) / BURLETT & Associés SELARL /Agate Géomètres Experts SELARL

Marché n°13/306

Avenant n°2

Note d'incidence financière

Cette délibération n'a pas d'incidence financière.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.045
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative aux Acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet bus-tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Marché n.13/306 - Groupement conjoint TPF INFRASTRUCTURES SAS (mandataire) / BURLETT et Associés SERARL / Agate Géomètres Experts SERARL - Avenant n.2
Matière : 1.6 - Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652211
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-18-44.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h18:53

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5907-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5907
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 6
Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative aux Acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet bus-tram de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Marché n.13/306 - Groupement conjoint TPF INFRASTRUCTURES SAS (mandataire) / BURLETT et Associés SERARL / Agate Géomètres Experts SERARL - Avenant n.2
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5907-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160314-AOI_5907-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5907-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016


Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
acquisition en VEFA de 27 logements (17
PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio
Verde II - 191 Route de Saint Jean -
Avenant n°1 a la convention de
subvention du 14 décembre 2015

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.046

Date de la convocation : Le 08/03/2016
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 31 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du 29 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°BC.2015.252 du 14 décembre 2015, le Bureau Communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 359 857 € à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation de trois logements, tels que définis à l'article 2.4 de la convention de subvention signée le 05/02/2016.

Dans le cadre d'échanges avec les différents réservataires, des modifications sont intervenues au niveau des caractéristiques d'un logement relevant du contingent CASA.

Ces modifications portent notamment sur le changement de numérotation, de situation et de type de financement d'un logement.

En accord avec le bailleur, il a donc été convenu de procéder à l'actualisation de ces nouvelles caractéristiques par avenant n° 1 à la convention de subvention du 05/02/2016.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention du 05/02/2016 pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur.

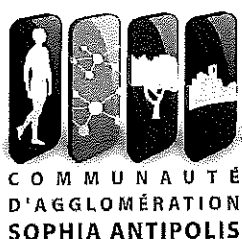
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention du 05/02/2016 pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**Nouveau Logis
Azur**

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE SUBVENTION
DU 05/02/2016**

**Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS)
Résidence Patio Verde II - 191 route de St Jean à Antibes Juan les Pins**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 mars 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie , 06 203 NICE cedex 3,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 14 décembre 2015, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 359 857 € à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation de trois logements, tels que définis à l'article 2.4 de la convention de subvention du 05/02/2016 à savoir :

N° du logement	Type	Niveau
B03	T4 – PLAI – 83.30m ²	RDC
B14	T3 – PLUS – 64.30 m ²	R+1
B22	T2 – PLUS – 42.50 m ²	R+2

Dans le cadre d'échanges avec les différents réservataires des modifications sont intervenues au niveau des caractéristiques des logements relevant du contingent CASA.

Ces modifications portent notamment sur le changement de numérotation, de situation et de type de financement d'un logement, à savoir :

Le logement n° B14 – T3 PLUS de 64,30 m² situé au RDC relevant du contingent CASA a été remplacé par le logement n° B24 – T3 PLAI de 64.30 m² situé en R+ 2.

En accord avec le bailleur, il a donc été convenu de procéder à l'actualisation de ces nouvelles caractéristiques par avenant n° 1 à la convention de subvention en date du 05/02/2016.

ARTICLE 1 :

L'article 2.4 de la convention de subvention en date du 05/02/2016 intitulé « *contreparties* » est modifié ainsi qu'il suit : « en contrepartie de la participation financière apportée à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur, celle-ci s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 3 logements au titre de la subvention sur ce programme, détaillés ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
B03	T4 – PLAI – 83.30m ²	RDC
B24	T3 – PLAI – 64.30 m ²	R+2
B22	T2 – PLUS – 42.50 m ²	R+2

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location et à chaque départ d'un locataire tout au long de la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur ».

ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu sur la durée de l'amortissement du prêt principal souscrit par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention de subvention en date du 05/02/2016 demeurent inchangés.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur, en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

Pour SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.046
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan les Pins - acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 Route de Saint Jean - Avenant n.1 a la convention de subvention du 14 décembre 2015
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652213
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-18-47.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h18:56

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5908-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5908
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan les Pins - acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 Route de Saint Jean - Avenant n.1 a la convention de subvention du 14 décembre 2015
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5908-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5908-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
Acquisition en VEFA de 27 logements (17
PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio
Verde II - 191 route de Saint Jean - Octroi
d'une garantie d'emprunt contractée
auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations par la SA d'HLM Nouveau
Logis d'Azur

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.047

Date de la convocation :

Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Nouveau Logis d'Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA HLM Nouveau Logis d'Azur et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean, à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 44 542, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA HLM Nouveau Logis d'Azur, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 863 843 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 44 542 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CASA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 5 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°33	B	3	PLUS	T3	60,70m ²
N°35	B	3	PLAI	T3	64m ²
N°42	B	4	PLUS	T2	42,50m ²
N°44	B	4	PLUS	T2	43,60m ²
N°52	B	5	PLS	T2	48,70m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 863 843 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°44 542 constitué de 6 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de garantie d'emprunt entre la CASA et la SA HLM Nouveau Logis d'Azur, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 863 843 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°44 542 constitué de 6 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de garantie d'emprunt entre la CASA et la SA HLM Nouveau Logis d'Azur, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM le Nouveau Logis d'Azur
Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS- 7 PLAI - 3 PLS)
Résidence « Patio Verde » II - 191 route de saint Jean – Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date 14 mars 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie , 06 203 NICE cedex 3,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 863 843 euros pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 863 843 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°44 542 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté. A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **5 logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°33	B	3	PLUS	T3	60,70m ²
N°35	B	3	PLAI	T3	64m ²
N°42	B	4	PLUS	T2	42,50m ²
N°44	B	4	PLUS	T2	43,60m ²
N°52	B	5	PLS	T2	48,70m ²

Article 11 : SA HLM Nouveau Logis d'Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

Pour La SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

1165

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 44542

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1 54 page 1/23
Contrat de prêt n° 44542 Emprunteur n° 000068286

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE BP 3122 06203 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sisé 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RÉTARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupacai(ss)desdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Patio Verde II, Parc social public, Acquisition en VEFA de 27 logements situés 191 route de Saint-Jean 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit cent soixante-trois mille huit cent quarante-trois euros (2 863 843,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six cent quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros (604 199,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-trois euros (375 183,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille cent trois euros (85 103,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de cent vingt-six mille cinquante-deux euros (126 052,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf cent quinze mille sept cent soixante-treize euros (915 773,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept cent cinquante-sept mille cinq cent trente-trois euros (757 533,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92.29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L.221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

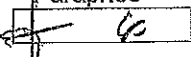
La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habillant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'emprunt
 - Justificatifs des autres financements - Subvention CASA
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Paraphes

G.R.O.U.P.E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique,

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0003-FR0003-V1.54 Page 9/23
Contrat de prêt n° 44542 Emprunteur n° 000068206

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92.29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2015	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105706	5105707	5105710	5105711
Montant de la Ligne du Prêt	604 199 €	375 183 €	85 103 €	126 052 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	50 €	70 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,09 %	-	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,09 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	-	-	0,25 %	-
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105708	5105709	
Montant de la Ligne du Prêt	915 773 €	757 533 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,09 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,09 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	-	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,09 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,34 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,09 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0005-PR0058 V1 54 page 11/23
Contrat de prêt n° 44542 emprunteur n° 000068268

Paraphes

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

FR0063-PR0069 V4 64 page 12/23
Contrat de prêt n° 44642 Emprunteur n° 000069266

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICAIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@calssedesdepots.fr

Paraphes

12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicabl(e)s s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

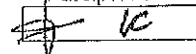
Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS-D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA. ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PROCE3-PROCE3 V1_54 page 18/23
 Contrat de prêt n° 44642 Emprunteur n° 000038268

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

$$\text{Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle} = K \times T_x \times (N/365)$$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou refarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/12/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : FOURNON Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 30 décembre 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE FABIEN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

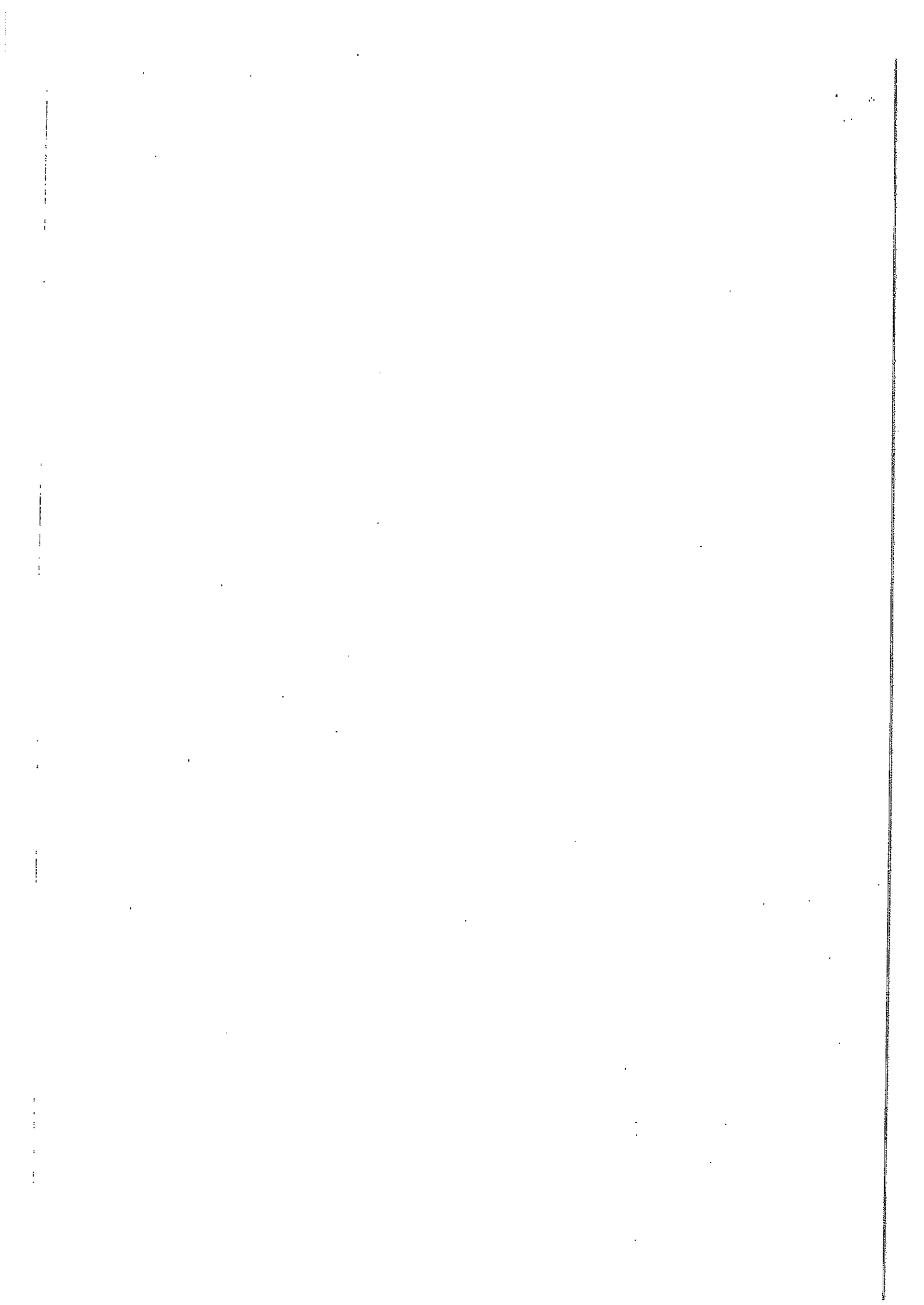
Cachet et Signature :

NOUVEAU LOGIS AZUR
258, Avenue de la Californie
BP 3122
06203 NICE CEDEX 03
Tél : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphés



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.047
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652219
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-18-54.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h19:04

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5909-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5909
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5909-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160314-AOI_5909-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5909-DE-1-1_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
Construction de 31 logements (21 PLUS -
10 PLAI) - Résidence l'Arabesque - Angle
rue d'Alger et rue du Gouverneur de
Chavannes - Octroi d'une subvention à la
SACEMA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.048

Date de la convocation :
Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à La SACEMA pour la construction de 31 logements (21 PLUS - 10 PLAI)- Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins.

Cette opération agréée par les Services de l'Etat en 2014 s'appuie sur les nouvelles règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 5 589 881 € nécessite pour la SACEMA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 493 039 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total arrondi
Subvention Etat	10 500,00 €	144 000,00 €	154 500,00 €
Surcoût foncier Etat	58 800,00 €	28 000,00 €	86 800,00 €
Surcoût foncier 1%	58 800,00 €	28 000,00 €	86 800,00 €
Subvention collecteur 1%	81 290,32 €	38 709,68 €	120 000,00 €
Décote foncier EPF PACA	315 000,00 €	150 000,00 €	465 000,00 €
Subvention CASA	329 097,34 €	163 941,25 €	493 039,00 €
Prêt Travaux	1 795 877,00 €	803 763,00 €	2 599 640,00 €
Prêt Foncier	621 924,00 €	202 000,00 €	823 924,00 €
Prêt collecteur 1%	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000,00 €
Fonds propres	300 500,58 €	179 677,43 €	480 178,01 €
Total	3 771 789,24 €	1 818 091,36 €	5 589 881,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)- Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins par la SACEMA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 493 039 € à la SACEMA pour la construction de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 204712 du budget de la direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI) - Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins par la SACEMA,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 493 039 € à la SACEMA pour la construction de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 204712 du budget de la direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA
Construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)
Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes – Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 mars 2016

D'UNE PART

ET

La SACEMA, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SACEMA envisage la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)- Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée par les Services de l'Etat en 2014 s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA pour la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)- Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SACEMA envisage la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)- Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SACEMA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SACEMA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)- Résidence « L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes s'élève à CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS (5 589 881 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUATRE CENT QUARANTE-VINGT TREIZE MILLE TRENTE NEUF EUROS (493 039 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total arrondi
Subvention Etat	10 500,00 €	144 000,00 €	154 500,00 €
Surcoût foncier Etat	58 800,00 €	28 000,00 €	86 800,00 €
Surcoût foncier 1%	58 800,00 €	28 000,00 €	86 800,00 €
Subvention collecteur 1%	81 290,32 €	38 709,68 €	120 000,00 €
Décote foncier EPF PACA	315 000,00 €	150 000,00 €	465 000,00 €
Subvention CASA	329 097,34 €	163 941,25 €	493 039,00 €
Prêt Travaux	1 795 877,00 €	803 763,00 €	2 599 640,00 €
Prêt Foncier	621 924,00 €	202 000,00 €	823 924,00 €
Prêt collecteur 1%	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000,00 €
Fonds propres	300 500,58 €	179 677,43 €	480 178,01 €
Total	3 771 789,24 €	1 818 091,36 €	5 589 881,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 3 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
A3	A	RDC	PLAI	T2	43.45 m ²
A4	A	RDC	PLUS	T3	69.34 m ²
A5	A	RDC	PLUS	T3	71.52 m ²

La SACEMA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SACEMA s'élève au total à 493 038, 59 € arrondi à **493 039 €**, se décomposant ainsi qu'il suit :

- Une subvention de **448 216,90 €** plafonné à 10% du prix de revient :
 - PLUS: $1\,300,78^2 \times 230 \text{ €} = 299\,179,40 \text{ €}$
 - PLAI : $596,15 \text{ m}^2 \times 250 \text{ €} = 149\,037,50 \text{ €}$
- Une bonification de +10% de la subvention pour de la mise en œuvre d'une démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) :
 - $448\,216,90 \times 10\% = \mathbf{44\,821,69 \text{ €}}$

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SACEMA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 147911,70 €** sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit** 246 519,50 € sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 98 607,80 € sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte notarié publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - Du justificatif de la démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SACEMA.

Dans le cas où la SACEMA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SACEMA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SACEMA d'Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SACEMA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SACEMA en son siège à Antibes

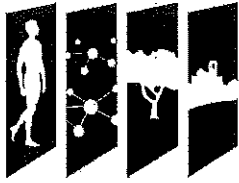
Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour La SACEMA
La Présidente

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

note

A : Monsieur le Directeur Général des Services

s/c Monsieur le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement du Territoire
et au Développement Durable

De : Direction Habitat Logement

Le : 09/02/2016

Objet : Construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)-Résidence
« L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes – Antibes Juan-les-Pins par la
SACEMA

La SACEMA envisage la construction de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI) – Résidence
« L'Arabesque » - 5 rue du Gouverneur de Chavannes – Antibes Juan-les-Pins. Cette
opération s'inscrit dans la programmation 2014 et relève des financements CASA du 2^{ème}
PLH. Le coût de l'opération s'élève à 5 589 881 €.

1. Montant de la subvention

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la
SACEMA s'élève au total à 493 038, 59 € arrondi à **493 039 €**, se décomposant ainsi qu'il
suit :

Une subvention de 448 216,90 € plafonné à 10% du prix de revient :

- PLUS: $1\,300,78^2 \times 230 \text{ €} = 299\,179,40 \text{ €}$
- PLAI: $596,15 \text{ m}^2 \times 250 \text{ €} = 149\,037,50 \text{ €}$

Une bonification de +10% de la subvention s'applique pour de la mise en œuvre
d'une démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) :

- $448\,216,90 \times 10\% = 44\,821,69 \text{ €}$

2. Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'avancement des travaux et du calendrier prévisionnel de réalisation
communiqué par le bailleur la subvention communautaire sera versée à la SACEMA sur
demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

30% soit 147911,70 € sur l'exercice budgétaire 2016
50% soit 246 519,50 € sur l'exercice budgétaire 2016
20%, soit 98 607,80 € sur l'exercice budgétaire 2017

Les crédits correspondants seront prévus au BP de la Direction Habitat Logement

S. BEREND

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.048
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan les Pins - Construction de 31 logements (21 PLUS - 10 PLAI) - Résidence l'Arabesque - Angle rue d'Alger et rue du Gouverneur de Chavannes - Octroi d'une subvention à la SACEMA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652222
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-19-00.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h19:09

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5910-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5910
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan les Pins - Construction de 31 logements (21 PLUS - 10 PLAI) - Résidence l'Arabesque - Angle rue d'Alger et rue du Gouverneur de Chavannes - Octroi d'une subvention à la SACEMA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5910-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5910-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
Acquisition en VEFA de 39 logements (23
PLUS - 12 PLAI - 4 PLS) - Résidence Patio
Verde - 107 Route de Saint Jean - Octroi
d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.049

Date de la convocation :
Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde », 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 5 511 515 € nécessite pour la SA d'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières, dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, de 479 569 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	117 600,00 €	0,00 €	117 600,00 €
Subvention CASA	305 221,50 €	163 712,50 €	10 635,00 €	479 569,00 €
Prêt Foncier	1 029 006,00 €	507 776,00 €	183 239,00 €	1 720 021,00 €
Prêt Travaux	938 524,00 €	655 500,00 €	227 947,00 €	1 821 971,00 €
Prêt 1% patronal	360 000,00 €	200 000,00 €	60 000,00 €	620 000,00 €
Fonds propres	700 000,00 €	0,00 €	52 354,00 €	752 354,00 €
Total	3 332 751,50 €	1 644 588,50 €	534 175,00 €	5 511 515,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde » 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ERILIA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 479 569 € à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et SA d'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde » 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ERILIA,

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 479 569 € à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et SA d'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier de la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 39 logements (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS)
Résidence « Patio Verde », 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 mars 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ERILIA, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde » 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde » 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde » 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ERILIA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 39 logements sociaux (23 PLUS- 12 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Patio Verde » 107 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins s'élève à (CINQ MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (5 511 515€) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS (479 569 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0,00 €	117 600,00 €	0,00 €	117 600,00 €
Subvention CASA	305 221,50 €	163 712,50 €	10 635,00 €	479 569,00 €
Prêt Foncier	1 029 006,00 €	507 776,00 €	183 239,00 €	1 720 021,00 €
Prêt Travaux	938 524,00 €	655 500,00 €	227 947,00 €	1 821 971,00 €
Prêt 1% patronal	360 000,00 €	200 000,00 €	60 000,00 €	620 000,00 €
Fonds propres	700 000,00 €	0,00 €	52 354,00 €	752 354,00 €
Total	3 332 751,50 €	1 644 588,50 €	534 175,00 €	5 511 515,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 4 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
B22	B	2 ^{ème}	PLUS	T2	43.80m ²
B32	B	3 ^{ème}	PLUS	T2	43.80m ²
B42	B	4 ^{ème}	PLUS	T2	43.80m ²
B34	B	3 ^{ème}	PLUS	T3	62.90m ²

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ERILIA s'élève au total à QUATRE CENT SOIXANTE-DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS (479 569 €) plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 1327.05 m² x 230 € = 305 221,50€
- PLAI 654.85 m² x 250 € = 163 712,50 €
- PLS 212.70 m² x 50 € = 10 635 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERILIA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 143 870,70 €** ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50% soit 239 784,50 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20% soit 95 913,80 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- De la copie de l'acte de VEFA publié
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- De la déclaration d'achèvement des travaux
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ERILIA.

Dans le cas où la SA d'HLM ERILIA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ERILIA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ERILIA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ERILIA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM ERILIA
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

A : Monsieur le Directeur Général des Services

S/C : Monsieur le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement et au Développement Economique

De : Direction Habitat Logement

Le : 09/02/2016

Objet : Résidence « Patio Verde » - Acquisition en VEFA de 39 logements par la SA D'HLM ERILIA – 107, route de Saint Jean – ANTIBES JUAN LES PINS

La SA D'HLM ERILIA envisage la construction de 39 logements locatifs sociaux 107, route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins. Cette opération s'inscrit dans la programmation 2015 et relève des financements CASA du 2^{ème} PLH.

Le coût de l'opération s'élève à 5 511 515 €

1. Montant de la subvention

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ERILIA s'élève au total à 479 569 € plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : $1327.05 \text{ m}^2 \times 230 \text{ €} = 305\,221,50\text{€}$
- PLAI : $654.85 \text{ m}^2 \times 250 \text{ €} = 163\,712,50 \text{ €}$
- PLS : $212.70 \text{ m}^2 \times 50 \text{ €} = 10\,635 \text{ €}$

2. Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERILIA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 143 870,70 €** sur l'exercice budgétaire 2016
- **50% soit 239 784,50 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017
- **20% soit 95 913,80 €** sur l'exercice budgétaire 2018

Les crédits correspondants seront prévus au BP 2016 de la Direction Habitat Logement

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.049
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 39 logements (23 PLUS - 12 PLAI - 4 PLS) - Résidence Patio Verde - 107 Route de Saint Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652226
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-19-04.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h19:14

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5911-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5911
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 39 logements (23 PLUS - 12 PLAI - 4 PLS) - Résidence Patio Verde - 107 Route de Saint Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5911-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5911-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - La Colle sur Loup -
Construction de 23 logements (10 PLUS -
4 PLAI - 9 PLS) - Chemin de l'Escours -
Octroi d'une subvention à la SA d'HLM
Nouveau Logis d'Azur

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.050

Date de la convocation :
Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur qui envisage la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibérations du Conseil Communautaire du 23/12/2011 et du 15/06/2015,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 4 274 167 € nécessite à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 270 218 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total arrondi
Subvention Etat	- €	39 200,00 €	- €	39 200,00 €
Subvention CASA	178 860,80 €	64 425,00 €	26 932,50 €	270 218,00 €
Subvention Région	190 000,00 €	- €	- €	190 000,00 €
Subvention collecteur 1%	30 000,00 €	30 000,00 €	- €	60 000,00 €
Prêt Foncier	555 139,00 €	180 659,00 €	447 001,00 €	1 182 799,00 €
Prêt Travaux	856 108,00 €	302 153,00 €	743 532,00 €	1 901 793,00 €
Prêt 1% in fine	120 000,00 €	- €	- €	120 000,00 €
Prêt 1%	- €	- €	40 000,00 €	40 000,00 €
Fonds propres	80 000,00 €	32 000,00 €	358 157,00 €	470 157,00 €
Total	2 010 108,80 €	648 437,00 €	1 615 622,50 €	4 274 167,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup par SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 270 218 € à SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur pour la construction de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

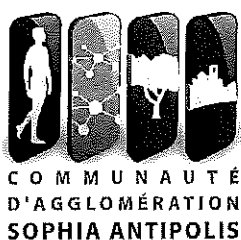
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup par SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 270 218 € à SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur pour la construction de ce programme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Nouveau Logis
Azur

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM le Nouveau Logis d'Azur
Construction de 23 logements (10 PLUS- 4 PLAI - 9 PLS)
Chemin de l'Escours – La Colle-sur-Loup

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 mars 2016

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie, 06 203 NICE Cedex 3

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur envisage la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibérations du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et du 15 juin 2015.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur pour la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur envisage la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup s'élève à QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (4 274 167 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS (270 218 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total arrondi
Subvention Etat	- €	39 200,00 €	- €	39 200,00 €
Subvention CASA	178 860,80 €	64 425,00 €	26 932,50 €	270 218,00 €
Subvention Région	190 000,00 €	- €	- €	190 000,00 €
Subvention collecteur 1%	30 000,00 €	30 000,00 €	- €	60 000,00 €
Prêt Foncier	555 139,00 €	180 659,00 €	447 001,00 €	1 182 799,00 €
Prêt Travaux	856 108,00 €	302 153,00 €	743 532,00 €	1 901 793,00 €
Prêt 1% in fine	120 000,00 €	- €	- €	120 000,00 €
Prêt 1%	- €	- €	40 000,00 €	40 000,00 €
Fonds propres	80 000,00 €	32 000,00 €	358 157,00 €	470 157,00 €
Total	2 010 108,80 €	648 437,00 €	1 615 622,50 €	4 274 167,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 2 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
A01	A	RDC	PLUS	T4	75.58 m ²
A03	A	RDC	PLS	T2	46.83 m ²

SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur s'élève au total à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS (270 218 €), se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention de 10% du prix de revient plafonné au prix au m² de surface utile, soit 235 218,30 € arrondi à **235 218 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 668.96 m² x 230 € = 153 860,80 €
- PLAI : 217.70 m² x 250 € = 54 425 €
- PLS : 538.65 m² x 50 € = 26 932,50 €

➤ Une subvention complémentaire de 2 500€ par logement PLUS et PLAI, soit **35 000 €**, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 2 500 € x 10 logements = 25 000 €
- PLAI : 2 500 € x 4 logements = 10 000€

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 81 065,40 €** ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
 - ☑ De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition ;
 - ☑ De la décision d'agrément ;
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **50% soit 135 109 €** sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'eau (70%) ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **20% soit 54 043,60 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées ;
 - De la déclaration d'achèvement des travaux ;
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur.

Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COEHLO

A : Monsieur le Directeur Général des Services

S/C : Monsieur le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement et au Développement
Economique

De : Direction Habitat Logement

Le : 09/02/2016

**Objet : La Colle-sur-Loup - Chemin de l'Escours - Construction de 23 logements
(10 PLUS- 4 PLAI - 9 PLS) par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur**

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur envisage la construction de 23 logements sociaux (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup. Cette opération s'inscrit dans la programmation 2015 et relève des financements CASA du 2^{ème} PLH. Le coût de l'opération s'élève à 4 274 167€.

1. Montant de la subvention

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur s'élève au total à **270 218 €**, se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention de 10% du prix de revient plafonné au prix au m² de surface utile, soit 235 218,30 € arrondi à **235 218 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 668.96 m² x 230 € = 153 860,80 €
- PLAI : 217.70 m² x 250 € = 54 425 €
- PLS : 538.65 m² x 50 € = 26 932,50 €

➤ Une subvention complémentaire de 2500€ par logement PLUS et PLAI, soit **35 000 €**, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 2 500€ x 10 logements = 25 000 €
- PLAI : 2 500€ x 4 logements = 10 000€

2. Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 81 065,40 €** ; sur l'exercice budgétaire 2016
- **50% soit 135 109 €** sur l'exercice budgétaire 2017
- **20% soit 54 043,60 €** sur l'exercice budgétaire 2018

Les crédits correspondants seront prévus au BP 2016 de la Direction Habitat Logement

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.050
Nature : DE - Deliberations
Objet : La Colle sur Loup - Construction de 23 logements (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - Chemin de l'Escours - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652236
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-19-22.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h19:32

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5912-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5912
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : La Colle sur Loup - Construction de 23 logements (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - Chemin de l'Escours - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5912-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20160314-AOI_5912-DE-1-1_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2016

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Saint Paul de Vence -
Acquisition en VEFA de 32 logements (20
PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence Cœur
Provence - Route de Cagnes - Octroi d'une
garantie d'emprunt contractée auprès de
la Caisse des Dépôts et Consignations

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

N° Enregistrement : BC.2016.051

Date de la convocation :

Le 08/03/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **31 MARS 2016**

de la réception s/Préfecture
en date du **29 MARS 2016**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Didier ROSSI

L'an deux mil seize et le 14 mars à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Marguerite BLAZY, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Nouveau Logis d'Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA HLM Nouveau Logis d'Azur et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence ;

Vu le Contrat de Prêt n° 44 543, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA HLM Nouveau Logis d'Azur, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 745 012 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°44 543 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 7 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°14	N	1	PLUS	T2	41,40m ²
N°20	N	1	PLUS	T2	46,20m ²
N°23	N	1	PLUS	T2	45,80m ²
N°32	S	RDC	PLAI	T3	63,90m ²
N°35	S	RDC	PLS	T3	74,20m ²
N°42	S	1	PLAI	T3	63,90m ²
N°45	S	1	PLUS	T4	87,20m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant.

Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 745 012 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 44 543 constitué de 6 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA HLM Nouveau Logis d'Azur, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 745 012 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 44 543 constitué de 6 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA HLM Nouveau Logis d'Azur, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2016
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM le Nouveau Logis d'Azur
Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS- 7 PLAI - 5 PLS)
Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes – Saint-Paul de Vence

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date 14 mars 2016,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie , 06 203 NICE cedex 3,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 3 745 012 euros pour l'acquisition en VEFA de de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 745 012 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°44 543 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de prendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté. A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **7 logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
N°14	N	1	PLUS	T2	41,40m ²
N°20	N	1	PLUS	T2	46,20m ²
N°23	N	1	PLUS	T2	45,80m ²
N°32	S	RDC	PLAI	T3	63,90m ²
N°35	S	RDC	PLS	T3	74,20m ²
N°42	S	1	PLAI	T3	63,90m ²
N°45	S	1	PLUS	T4	87,20m ²

Article 11 : SA HLM Nouveau Logis d'Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

Pour La SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COEHLO

1146

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 44543

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0163-PR0163_V1_54_page 1/23
Contrat de prêt n° 44543 Emprunteur n° 000068286

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

GROUPE



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE BP 3122 06203 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1 SA page 2/23
Contrat de prêt n° 46543 Emprunteur n° 000068266

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissesdesdepots.fr

Paraphes

2/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Coeur de Provence, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés 2282 route de Cagnes 06570 SAINT-PAUL-DE-VENGE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-millions-sept-cent-quarante-cinq-mille-douze euros (3 745 012,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-cinq-mille-six-cent-quarante-trois euros (465 643,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept-mille-trois-cent-soixante-quatre euros (317 364,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de cent-trente-neuf-mille-cent-soixante-et-un euros (139 161,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de deux-cent-dix-sept-mille-sept-cent-vingt-et-un euros (217 721,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un-million-cinq-cent-quatre-vingt-quatre-mille-six-cent-trente-neuf euros (1 584 639,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un-million-vingt-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 020 484,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prisé d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les Intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'emprunt
 - Justificatifs des autres financements - Subvention 1% 30 K€
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0063-PR0081_V1_54 Page 9/23
Contrat de prêt n° 44646 Emprunteur n° 03903285

Caisse des dépôts et consignations
IMMEUBLE COMMUNICA AIR France - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 - Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2015	PLSDD 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105684	5105685	5105688	5105689
Montant de la Ligne du Prêt	465 643 €	317 364 €	139 161 €	217 721 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	80 €	130 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,25 %	1,86 %	1,25 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,25 %	1,86 %	1,25 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,25 %	-	1,25 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,5 %	1,11 %	0,5 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,25 %	1,86 %	1,25 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (ix) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	-	-	0,25 %	0,25 %
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105686	5105687		
Montant de la Ligne du Prêt	1 584 639 €	1 020 484 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,25 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,25 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixée sur index	0,6 %	0,5 %		
Taux d'intérêt	1,35 %	1,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU COMITE D'EMPRUNTEUR N° 000096286
 Contrat de prêt n° 47648 Emprunteur n° 000096286

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

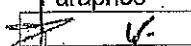
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des Intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times Tx \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faité par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/12/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : FOURNON Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 30 décembre 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

NOUVEAU LOGIS AZUR
288, Avenue de la Californie
BP 8122
06203 NICE CEDEX 03
Tél : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92

Cachet et Signature :

GRUPE
Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Aréas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06209 Nice Cedex 3

Paraphés

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 14/03/2016
Numéro : BC.2016.051
Nature : DE - Deliberations
Objet : Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence Coeur Provence - Route de Cagnes - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108652163
Référence envoi : IDF2016-03-29T09-17-52.00
Envoyé le : 29/03/2016
à (TU) : 07h18:03

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160314-AOI_5887-DE

Acte reçu

Date : 14/03/2016
Numéro interne : AOI_5887
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence Coeur Provence - Route de Cagnes - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160314-AOI_5887-DE-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20160314-AOI_5887-DE-1-1_2.pdf
006-240600585-20160314-AOI_5887-DE-1-1_3.pdf

ARRETES

ARRETES

LE 15 FEVRIER 2016

ARR.2016.01 Arrêté de délégation de signature de Madame Julie RETI du 16 au 21 février 2016

LE 23 FEVRIER 2016

ARR.2016.02 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI du 24 au 29 février 2016

LE 29 FEVRIER 2016

ARR.2016.03 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI

LE 7 MARS 2016

ARR.2016.04 Arrêté de délégation de signature de Madame Dominique LAURENT-NOTTER

ARR.2016.05 Arrêté de délégation de signature de Madame Julie RETI

ARR.2016.06 Arrêté de délégation de signature de Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND

ARR.2016.07 Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alexandre FOLLOT

ARR.2016.08 Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI

ARR.2016.09 Arrêté de délégation de signature de Monsieur Thierry AIMAR

ARR.2016.10 Arrêté de délégation de signature de Monsieur François-Xavier KOEMPGEN

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice Générale Adjointe des services.

Objet : Arrêté de délégation de signature de Madame Julie RETI du 16 au 21 février 2016

N° d'enregistrement : ARR.2016.01

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

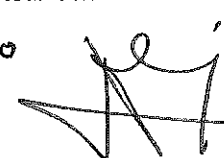
Certifié exécutoire compte tenu

de la notification 16/02/16
en date du

de l'affichage 
en date du 17 FEV. 2016

de la réception s/Préfecture
en date du 16 FEV. 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/0 

Pierre MOLAGER

ARRETE

ARTICLE 1 :

En l'absence de Monsieur Pierre MOLAGER, du 16 au 21 février 2016, délégation de signature est donnée à Madame Julie RETI en ce qui concerne l'ensemble des services de la CASA pour signer :

- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;

- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
- les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent.

ARTICLE 2 :

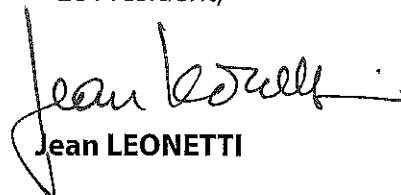
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 15 FEV. 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/02/2016
Numéro : ARR.2016.01
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature de Madame Julie RETI du 16 au 21 février 2016
Matière : 5,5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107504616
Référence envoi : IDF2016-02-16T12-31-43.00
Envoyé le : 16/02/2016
à (TU) : 11h31:47

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 16/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160215-AOI_5760-AR

Acte reçu

Date : 15/02/2016
Numéro interne : AOI_5760
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature de Madame Julie RETI du 16 au 21 février 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160215-AOI_5760-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI du 24 au 29 février 2016

N° d'enregistrement : ARR.2016.02

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En l'absence de Monsieur Pierre MOLAGER, du 24 au 29 février 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROSSI en ce qui concerne l'ensemble des services de la CASA pour signer :

- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du 23/02/2016
de l'affichage en date du 23 FEV. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 23 FEV. 2016
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
- les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent.

ARTICLE 2 :

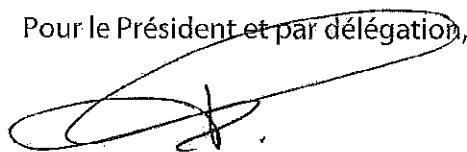
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 23 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation,



Michelle SALUCKI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 23/02/2016
Numéro : ARR.2016.02
Nature : AR - Arretes réglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Didier ROSSI du 24 au 29 février 2016
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107708721
Référence envoi : IDF2016-02-23T17-06-43.00
Envoyé le : 23/02/2016
à (TU) : 16h06:45

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 23/02/2016
Identifiant : 006-240600585-20160223-AOI_5781-AR

Acte reçu

Date : 23/02/2016
Numéro interne : AOI_5781
Code nature : 2
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Didier ROSSI du 24 au 29 février 2016
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160223-AOI_5781-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, prise en son article 105,

N° d'enregistrement : ARR.2016.03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services par intérim, jusqu'au 20 avril 2016,

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du - 2 MARS 2016

de l'affichage en date du - 1 MARS 2016

de la réception s/Préfecture en date du - 1 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROSSI, Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle, Directeur Général des Services par intérim, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour signer les documents suivants :

- les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
- la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
- les ampliatisons et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;

- les ampliatiions et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
- les actes relatifs à la carrière et à la rémunération des agents ;
- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quelque soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quelque soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
- les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent ;
- les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
- les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
- toutes certifications conformes ;
- les conventions d'occupation précaire et révocable du domaine public consenties par la CASA pour l'occupation de la « Télépépinière » Starteo sur la Commune de Châteauneuf - Pôle émergent : Pré du Lac - pour les activités de télétravail, pépinières d'entreprises et occupation à la demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 29 FEV. 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 29/02/2016
Numéro : ARR.2016.03
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI
Matière : 5,5 - Delegation de signature

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 107893403
Référence envoi : IDF2016-03-01T14-35-47.00
Envoyé le : 01/03/2016
à (TU) : 13h35:49

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 01/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160229-AOI_5836-AR

Acte reçu

Date : 29/02/2016
Numéro interne : AOI_5836
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160229-AOI_5836-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Dominique LAURENT-NOTTER

N° d'enregistrement : ARR.2016.04

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.33 en date du 26 octobre 2015,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.03 en date du 1^{er} mars 2016 à Didier ROSSI, DGS par intérim,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.33 en date du 26 octobre 2015 de Madame Dominique LAURENT-NOTTER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification en date du 10 Mars 2016
de l'affichage en date du - 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du - 9 MARS 2016
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique LAURENT-NOTTER, Directrice Générale Adjointe pour la Vie Sociale et Culturelle, en ce qui concerne les directions placées sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliations et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
 - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
 - toutes certifications conformes.

- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 7 MARS 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.04
Nature : AR - Arrêtes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Dominique LAURENT-NOTTER
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132342
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-03-00.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h03:02

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5854-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5854
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Dominique LAURENT-NOTTER
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5854-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI

N° d'enregistrement : ARR.2016.05

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.34 en date du 26 octobre 2015,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.03 en date du 1^{er} mars 2016 à Didier ROSSI, DGS par intérim,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice Générale Adjointe des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.34 en date du 26 octobre 2015 de Madame Julie RETI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification en date du 03/03/16
de l'affichage en date du - 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du - 9 MARS 2016
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Madame Julie RETI, Administrateur Territorial Contractuel, Directrice Générale Adjointe pour les Ressources et Moyens, en ce qui concerne les directions placées sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliations et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
 - les documents relatifs à la préparation, l'organisation et le suivi des opérations électorales liées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
 - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
 - les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
 - toutes certifications conformes.

- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 7 MARS 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.05
Nature : AR - Arrêtes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132341
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-58.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:59

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5853-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5853
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5853-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND

N° d'enregistrement : ARR.2016.06

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.37 en date du 14 octobre 2015,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.03 en date du 1^{er} mars 2016 à Didier ROSSI, DGS par intérim,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Secrétaire Général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.37 du 14 octobre 2015 de Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 11/03/2016
de l'affichage
en date du - 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture
en date du - 9 MARS 2016
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND, Attaché Territorial, Secrétaire Général, en ce qui concerne la direction placée sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliations et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
 - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés Publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
 - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 7 MARS 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.06
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132340
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-56.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:57

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5852-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5852
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5852-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

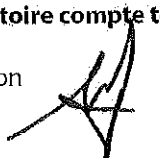

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT

N° d'enregistrement : ARR.2016.07

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim
Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification en date du 
de l'affichage en date du - 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du - 9 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2015.40 en date du 18 décembre 2015,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.03 en date du 1^{er} mars 2016 à Didier ROSSI, DGS par intérim,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2015.40 du 18 décembre 2015 de Monsieur Alexandre FOLLOT est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FOLLOT, Directeur Général Adjoint à l'Aménagement et au Développement Economique, en ce qui concerne les directions placées sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliements et notifications d'arrêtés règlementaires et individuels ;
 - les ampliements et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
 - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
 - toutes certifications conformes.

- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 7 MARS 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.07
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132339
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-53.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:55

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5851-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5851
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5851-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI

N° d'enregistrement : ARR.2016.08

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.32 en date du 26/10/2015,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services.

<input checked="" type="checkbox"/> Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par Intérim
Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification en date du <u>17/03/16</u>
de l'affichage en date du - 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du - 9 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par Intérim
Didier ROSSI

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.32 du 26/10/2015 de Monsieur Jean-Marie AUDOLI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FOLLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie AUDOLI, Ingénieur Principal, Directeur du Business Pôle, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de sa direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis au Syndicat Secondaire du Business Pôle de la Peire,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 7 MARS 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.08
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132338
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-51,00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:53

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5850-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5850
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5850-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR

N° d'enregistrement : ARR.2016.09

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.43 en date du 2 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.03 en date du 1^{er} mars 2016 à Didier ROSSI, DGS par intérim,

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification
en date du

17/3/2016

de l'affichage
en date du

- 7 MARS 2016

de la réception s/Préfecture
en date du

- 9 MARS 2016

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services par intérim

Didier ROSSI

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.43 en date du 2 juillet 2014 de Monsieur Thierry AIMAR est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry AIMAR, Administrateur Territorial contractuel, Directeur de Mission Etudes et Expertises, pour signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié aux intéressés et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 7 MARS 2016

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.09
Nature : AR - Arrêtes réglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132337
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-48.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:50

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5849-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5849
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5849-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN

N° d'enregistrement : ARR.2016.10

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.53 en date du 11 août 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.03 en date du 1^{er} mars 2016 à Didier ROSSI, DGS par intérim,

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim
Didier ROSSI

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification en date du 3 mars
de l'affichage en date du 7 MARS 2016
de la réception s/Préfecture en date du 9 MARS 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services par intérim
Didier ROSSI

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.53 en date du 11 août 2014 de Monsieur François-Xavier KOEMPGEN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN, Attaché Principal, Directeur de Mission Evaluation Contrôle de Gestion et Partenariat, pour signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié aux intéressés et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 7 MARS 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 07/03/2016
Numéro : ARR.2016.10
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 108132336
Référence envoi : IDF2016-03-09T17-02-46.00
Envoyé le : 09/03/2016
à (TU) : 16h02:48

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/03/2016
Identifiant : 006-240600585-20160307-AOI_5848-AR

Acte reçu

Date : 07/03/2016
Numéro interne : AOI_5848
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160307-AOI_5848-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

